

INSTRUCTION CODIFICATRICE

N° 07-006-M14 du 19 janvier 2007

NOR : BUD R 07 00006 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

INSTRUCTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE APPLICABLE AUX COMMUNES
ET AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX
À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ANALYSE

Tome I : « Le cadre comptable » - 1^{ère} mise à jour

Date d'application : 01/01/2007

MOTS-CLÉS

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; COMMUNE ; ÉTABLISSEMENT PUBLIC COMMUNAL ;
ÉTABLISSEMENT PUBLIC INTERCOMMUNAL ; COMPTABILITÉ M 14 ; BUDGET ; NOMENCLATURE

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction codificatrice n° 06-021-M14 du 5 avril 2006

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TPGR	TPG	DOM	RF	T								

DIFFUSION

G 1

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

5^{ème} Sous-direction - Bureau 5C

L'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux fait l'objet de modifications d'ordre réglementaire au 1^{er} janvier 2007.

Ces modifications apportées par l'arrêté du 22 décembre 2006 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs ont été publiées au Journal Officiel du 30 décembre 2006.

Elles sont essentiellement induites par des évolutions réglementaires et législatives.

Les modifications des plans de comptes tiennent dans la création des comptes suivants :

- compte 273 « Fonds d'épargne forestière » ;
- compte 584 « Encaissements par lecture optique » ;
- compte 7344 « Taxe sur les déchets stockés ».

La maquette du compte administratif voté par fonction est annexée à l'arrêté précité.

Les tomes I « Le cadre comptable », II « Le cadre budgétaire », III « Les règles particulières applicables aux établissements publics communaux et de coopération intercommunale » et IV « Les documents budgétaires » de l'instruction codificatrice M14 font l'objet d'une mise à jour à l'aide des feuillets joints, intégrant les modifications au 1^{er} janvier 2007.

Cette mise à jour est diffusée, dans les conditions habituelles, à l'ensemble des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs des finances et des trésoriers.

Toute difficulté rencontrée dans l'application de ces dispositions devra être portée à la connaissance de la direction générale sous le timbre du bureau 5C.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 5^{ÈME} SOUS-DIRECTION

BRUNO SOULIÉ

**ARRÊTÉ DU 27 DÉCEMBRE 2005 RELATIF À L'INSTRUCTION
BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M14 DES COMMUNES ET DE LEURS
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS**

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement et le ministre délégué aux collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales ,

Vu l'arrêté du 9 novembre 1998 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 14 des communes et de leurs établissements publics administratifs,

Arrêtent :

Art.1^{er} .- L'instruction budgétaire et comptable M14 annexée au présent arrêté annule et remplace celle annexée à l'arrêté du 9 novembre 1998 susvisé pour les opérations afférentes à compter de l'exercice 2006.

Art.2 .- Le directeur général de la comptabilité publique et le directeur général des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *journal officiel* de la république française.

Fait à Paris, le 27 décembre 2005.

*Le ministre délégué au budget et
à la réforme de l'État,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la
comptabilité publique*

D. LAMIOT

*Le ministre délégué aux
collectivités territoriales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des
collectivités locales*
D. SCHMITT

PRÉAMBULE

Après une phase expérimentale de quatre années, l'instruction budgétaire et comptable M14 a été généralisée en 1997 à l'ensemble des communes et aux établissements publics de coopération intercommunale, ainsi qu'à leurs services et établissements à caractère administratif, aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale et aux caisses des écoles.

Remplaçant les précédentes instructions M11 et M12, le nouveau cadre budgétaire et comptable visait à améliorer la lisibilité des comptes communaux.

Pour cela, l'instruction budgétaire et comptable M14 a introduit un certain nombre de procédures telles que l'amortissement, le provisionnement, le rattachement des charges à l'exercice, afin de parvenir à une image fidèle de la composition et de l'évolution du patrimoine communal.

En effet, la comptabilité communale doit satisfaire aux obligations de régularité, de prudence, de sincérité et de permanence des méthodes. Tous ces principes, décrits dans le plan comptable général de 1999, sont présents dans l'instruction M14. Ils viennent compléter et conforter les règles budgétaires de l'annualité, de l'unité, de l'universalité et de l'équilibre qui s'appliquent à tout organisme public.

Néanmoins, si l'alignement sur le plan comptable général a été recherché, il a été tenu compte des spécificités des collectivités locales (missions de service public, mode de financement par l'impôt, existence d'un budget présenté et équilibré par section, caractère limitatif des autorisations budgétaires, séparation des fonctions de l'ordonnateur et du comptable...).

Par ailleurs, la nécessité de prendre en compte la diversité et l'hétérogénéité des collectivités ainsi que la volonté de ne pas empiéter sur l'autonomie de gestion des élus ont conduit à réserver l'obligation de mise en œuvre de certaines innovations fortes (amortissement, rattachement des charges) aux communes les plus importantes.

Ces éléments ont été complétés d'une refonte des documents budgétaires, afin d'accroître et d'optimiser l'information financière des élus et des tiers. De nouvelles possibilités en terme de choix pour l'assemblée (vote par nature ou par fonction, vote par opération d'équipement) ont également été introduites.

La rénovation du cadre budgétaire et comptable des communes a constitué en 1997 une étape importante en matière de finances locales.

Toutefois, il est apparu nécessaire, à l'aune de plusieurs années de mise en œuvre et sans remettre en cause les principes forts retenus en 1997, d'adapter et de simplifier les procédures, de compléter le travail effectué sur les documents budgétaires pour améliorer leur lisibilité et de rechercher autant que possible la cohérence d'ensemble avec les autres comptabilités du secteur public local en s'inspirant notamment des réformes conduites ces dernières années en direction des départements et des régions.

Ces travaux menés sous l'égide du comité de finances locales, ont permis d'apporter un certain nombre d'améliorations à l'instruction M14.

Elles portent en premier lieu sur une simplification des procédures budgétaires et comptables visant à:

- faciliter le recours à la pluriannualité en l'ouvrant à toutes les communes et aux deux sections du budget ;
- inciter au provisionnement des risques en adoptant un système destiné à cibler des risques réels, assorti de mesures permettant une véritable mise en œuvre ;
- améliorer la constatation des opérations d'ordre patrimoniales en les débudgétisant, pour certaines d'entre elles, ce qui favorise une description exacte du patrimoine et a par ailleurs un effet sur la lisibilité du document budgétaire ;
- simplifier certaines procédures spécifiques (versement des subventions d'équipement, rattachement des charges et produits financiers, constatation des opérations de cession).

En second lieu, outre les effets directs des éléments qui précèdent sur le document budgétaire, certaines mesures visent spécifiquement à en améliorer la lisibilité :

- la définition d'une maquette unique pour l'ensemble des communes et établissements appliquant l'instruction M14 ;
- l'élaboration d'une présentation synthétique grâce à des vues d'ensemble ;
- le regroupement des opérations d'ordre maintenues budgétaires dans des chapitres spécifiques, permettant ainsi de les distinguer des flux réels ;
- la simplification des annexes budgétaires : l'allègement de la présentation fonctionnelle croisée pour les communes comptant de 3 500 habitants à moins de 10 000 habitants, la suppression de certaines annexes ou leur production au seul stade du compte administratif.

En conclusion, certaines des mesures précitées, intégrées au 1^{er} janvier 2006 dans l'instruction budgétaire et comptable M14, visent à apporter aux collectivités une réelle souplesse de gestion.

D'autres sont destinées, d'une part, à favoriser la lecture des documents budgétaires et à assurer ainsi la transparence financière nécessaire en matière de finances locales et, d'autre part, à faciliter la constatation comptable d'opérations souvent complexes, mais nécessaires à une description exacte du patrimoine de la collectivité.

SOMMAIRE

ARRÊTÉ DU 27 DÉCEMBRE 2005 RELATIF À L'INSTRUCTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M14 DES COMMUNES ET DE LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS	3
PRÉAMBULE	4
TITRE 1 LA NOMENCLATURE PAR NATURE	6
CHAPITRE 1 LE PLAN DES COMPTES	7
1. LA CLASSIFICATION DES COMPTES	7
1.1. Codification	7
1.1.1. Répartition des opérations dans les classes de comptes	7
1.1.2. Structure décimale des comptes	7
1.1.2.1. Signification des terminaisons 1 à 8	8
1.1.2.2. Signification de la terminaison 9	8
1.2. Critères de classement	9
2. LES NOMENCLATURES COMPTABLES	9
CHAPITRE 2 LE FONCTIONNEMENT DES COMPTES	10
1. CLASSE 1 - COMPTES DE CAPITAUX (FONDS PROPRES, EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES)	10
2. CLASSE 2 - COMPTES D'IMMOBILISATIONS	21
3. CLASSE 3 - COMPTES DE STOCKS ET EN COURS	38
3.1. Fonctionnement général des comptes de stocks	38
3.1.1. Système de l'inventaire intermittent	38
3.1.2. Système de l'inventaire permanent	38
3.1.3. Système de l'inventaire permanent simplifié (stocks de terrains aménagés)	39
3.2. Provisions pour dépréciation des stocks et en cours (compte 39)	39
4. CLASSE 4 - COMPTES DE TIERS	39
5. CLASSE 5 - COMPTES FINANCIERS	60
6. CLASSE 6 - COMPTES DE CHARGES	67
7. CLASSE 7 - COMPTES DE PRODUITS	80
8. CLASSE 8 - COMPTES SPÉCIAUX	86

TITRE 2 LA NOMENCLATURE PAR FONCTION	87
CHAPITRE 1 LES PRINCIPES GÉNÉRAUX	88
1. INTÉRÊT D'UN CLASSEMENT PAR FONCTION	88
2. LE CHAMP D'APPLICATION DE LA NOMENCLATURE FONCTIONNELLE	88
3. PRÉSENTATION DE LA NOMENCLATURE FONCTIONNELLE	89
3.1. Structure décimale de la codification fonctionnelle	89
3.2. Principes généraux	89
3.3. Critères de classement : la finalité de l'action envisagée	89
CHAPITRE 2 LES COMMENTAIRES DE LA CODIFICATION FONCTIONNELLE	91
1. FONCTION 0 - SERVICES GÉNÉRAUX DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LOCALES	91
2. FONCTION 1 - SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUE	93
3. FONCTION 2 - ENSEIGNEMENT-FORMATION	94
4. FONCTION 3 - CULTURE	98
5. FONCTION 4 - SPORTS ET JEUNESSE	100
6. FONCTION 5 - INTERVENTIONS SOCIALES ET SANTE	101
7. FONCTION 6 - FAMILLE	103
8. FONCTION 7 - LOGEMENT	104
9. FONCTION 8 - AMÉNAGEMENT ET SERVICES URBAINS, ENVIRONNEMENT	104
10. FONCTION 9 - ACTION ÉCONOMIQUE	108
ANNEXES :	110

TITRE 1

LA NOMENCLATURE PAR NATURE

CHAPITRE 1

LE PLAN DES COMPTES

Le classement des opérations inscrites au budget et dans la comptabilité tenue tant par l'ordonnateur que par le comptable est effectué selon un plan de comptes normalisé inspiré du Plan Comptable Général homologué par arrêté du 22 juin 1999 (J.O. du 21 septembre 1999).

1. LA CLASSIFICATION DES COMPTES

La classification des comptes se caractérise par le choix d'un mode de codification décimale et l'adoption de critères de classement des opérations dans les comptes ouverts à cet effet.

1.1. CODIFICATION

Le numéro de code participe, avec l'intitulé du compte qui l'accompagne, à l'identification de l'opération enregistrée en comptabilité.

La codification du plan de comptes permet :

- le tri des opérations par grandes catégories (répartition dans les classes de comptes) ;
- l'analyse plus ou moins développée de ces opérations au sein de chacune des catégories visées ci-dessus, par l'utilisation d'une structure décimale des comptes.

L'ensemble de ces dispositions facilite les regroupements en postes, puis en rubriques, nécessaires à la production des documents de synthèse normalisés.

1.1.1. Répartition des opérations dans les classes de comptes

En ce qui concerne la *comptabilité générale*, les opérations relatives au *bilan* sont réparties dans les cinq classes de comptes suivantes :

- classe 1 : comptes de capitaux (capitaux propres, autres fonds propres, emprunts et dettes assimilées) ;
- classe 2 : comptes d'immobilisations ;
- classe 3 : comptes de stocks et en-cours ;
- classe 4 : comptes de tiers ;
- classe 5 : comptes financiers.

Les opérations relatives au *résultat* sont réparties dans les deux classes de comptes suivantes :

- classe 6 : comptes de charges ;
- classe 7 : comptes de produits.

La classe 8 est affectée aux *comptes spéciaux*.

1.1.2. Structure décimale des comptes

Le numéro de chacune des classes 1 à 8 constitue le premier chiffre des numéros de tous les comptes de la classe considérée.

Chaque compte peut lui-même se subdiviser. Le numéro de chaque compte divisionnaire commence toujours par le numéro du compte ou sous-compte dont il constitue une subdivision.

En comptabilité générale, la position du chiffre, au-delà du premier, dans le numéro du code affecté au compte, a une valeur indicative pour l'analyse de l'opération enregistrée à ce compte.

1.1.2.1. Signification des terminaisons 1 à 8

☞ Dans les comptes à deux chiffres :

Les comptes à terminaison 1 à 8 ont une signification de regroupement. Par dérogation à cette règle, le compte 28 « Amortissements des immobilisations » fonctionne comme un compte de sens contraire à celui des comptes de la classe concernée.

La codification retenue permet une affectation automatique des dépréciations (amortissements et provisions) aux comptes d'actif correspondants (exemple 21 et 281).

Une liaison a été établie entre les comptes de dépréciation du bilan (28, 29, 39, 49, 59) et les comptes de dotations et de reprises correspondants du compte de résultat (68, 78). Il en est également ainsi entre certains comptes de charges et de produits.

Exemples :

- 65 « Autres charges de gestion courante » et 75 « Autres produits de gestion courante » ;
- 66 « Charges financières » et 76 « Produits financiers » ;
- 67 « Charges exceptionnelles » et 77 « Produits exceptionnels » ;
- 68 « Dotations aux amortissements et provisions » et 78 « Reprises sur amortissements et provisions ».

Un intitulé d'ensemble « Autres charges externes » a été réservé aux comptes 61 et 62, qui recensent toutes les charges autres que les achats, en provenance des tiers.

Les intitulés « Services extérieurs » et « Autres services extérieurs » permettent seulement de les différencier pour faciliter les traitements comptables.

☞ Dans les comptes à trois chiffres (et plus) :

- les terminaisons 1 à 8 enregistrent le détail des opérations normalement couvertes par le compte de niveau immédiatement supérieur ;
- dans les comptes de la classe 4, la terminaison 8 est affectée à l'enregistrement des produits à recevoir et des charges à payer rattachés aux comptes qu'ils concernent ;
- dans les autres comptes, la terminaison 8 est le plus généralement affectée à l'enregistrement des opérations autres que celles détaillées par ailleurs dans les comptes de même niveau se terminant par 1 à 7.

1.1.2.2. Signification de la terminaison 9

Dans les comptes à deux chiffres, les comptes de bilan se terminant par 9 identifient les provisions pour dépréciation de chaque classe correspondante (29, 39, 49, 59).

Dans les comptes à trois chiffres (et plus), la terminaison 9 permet d'identifier les opérations *de sens contraire* à celles normalement couvertes par le compte de niveau immédiatement supérieur et classées dans les subdivisions se terminant par 1 à 8.

Exemples :

- le compte 409 « Fournisseurs débiteurs » est un compte à solde débiteur alors que les subdivisions du compte 40 « Fournisseurs et comptes rattachés » sont normalement créditrices.
- le compte 629 « Rabais, remises et ristournes obtenus » est un compte créditeur alors que les subdivisions du compte 62 « Autres services extérieurs » sont débitrices.

1.2. CRITÈRES DE CLASSEMENT

Les opérations sont enregistrées dans les comptes dont l'intitulé correspond à leur nature.

Les critères successifs de classement des opérations retenus dans le plan de comptes assurent l'homogénéité interne des classes et des comptes à deux chiffres en fonction de catégories économiques d'opérations qu'ils sont destinés à regrouper.

Indépendamment de cette cohérence interne du plan de comptes, l'établissement des documents de synthèse nécessite une répartition des opérations enregistrées en comptabilité selon les critères généraux de classement :

- au *bilan* : classement en fonction de la *destination des biens* (immobilisations, stocks...);
- au *compte de résultat* : classement en fonction de la *nature des charges et des produits* constitutifs du résultat de l'exercice.

2. LES NOMENCLATURES COMPTABLES

La liste détaillée des comptes budgétaires et non budgétaires figure, en annexe n°1 pour les communes de 500 habitants et plus et en annexe n° 2 pour les communes de moins de 500 habitants.

Les services à caractère administratif de ces communes appliquent la nomenclature de la commune de rattachement.

Toutefois, si pour des raisons particulières, des communes de moins de 500 habitants souhaitent utiliser un plan de compte plus détaillé, elles peuvent adopter la nomenclature applicable aux communes de 500 à moins de 3 500 habitants. Dans cette hypothèse, le niveau de détail des comptes de ce plan devient obligatoire, comme il l'est pour les communes de 500 habitants et plus.

Pour ce faire, le conseil municipal prend une délibération par laquelle il opte pour la nomenclature comptable des communes de 500 à moins de 3 500 habitants.

La numérotation la plus détaillée inscrite dans les plans de comptes correspond au niveau du compte par nature qui doit être utilisé pour l'exécution du budget. Par exception à cette règle, les communes de moins de 3 500 habitants utilisent les comptes 6411 « Rémunérations du personnel titulaire » et 6413 « Rémunérations du personnel non titulaire » à 4 chiffres au lieu des 5 figurant dans le plan de comptes.

Le comptable tient la comptabilité générale au même niveau que le plan de comptes, et le cas échéant, pour ceux des classes 4 et 5 à un niveau plus détaillé, notamment pour ce qui concerne les opérations avec les budgets annexes (compte 451) ou en tant que mandataires (comptes 454, 456, 457 et 458) et les produits dont il convient de suivre le taux de recouvrement (subdivisions du compte 411).

CHAPITRE 2

LE FONCTIONNEMENT DES COMPTES

1. CLASSE 1 - COMPTES DE CAPITAUX (FONDS PROPRES, EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES)

Les comptes de la classe 1 regroupent les capitaux propres (comptes 10 à 13 et 19) et les autres fonds propres.

Le montant des capitaux propres correspond à la somme algébrique :

- des dotations et fonds globalisés d'investissement (compte 102) ;
- des réserves (compte 106) ;
- du report à nouveau (compte 11) ;
- du résultat de l'exercice (compte 12) ;
- des subventions d'investissement reçues (compte 13) ;
- des différences sur réalisations d'immobilisations (compte 19).

La situation nette, établie après affectation du résultat de l'exercice, est égale au montant des capitaux propres à l'exclusion des subventions d'investissement.

A la classe 1 figure également :

- les provisions pour risques et charges (compte 15) ;
- les emprunts et dettes assimilées (compte 16) ;
- le compte de liaison : affectation à un budget annexe (compte 18).

Compte 10 - Dotations, fonds divers et réserves

Compte 102 - Dotations et fonds globalisés d'investissement

Le compte 102 enregistre la contrepartie nette de l'intégration au patrimoine des immobilisations ainsi que les fonds reçus affectés, par la loi, au financement global de la section d'investissement alors que les subventions destinées à l'acquisition de biens spécifiques ou d'une opération d'ensemble sont imputées aux subdivisions du compte 13 « Subventions d'investissement ».

Compte 1021 - Dotation

Au crédit de ce compte a été inscrite la contrepartie de la valeur des biens patrimoniaux qui ont été intégrés lors de la mise en application des instructions M11 et M12, de même, l'intégration des dettes a été constatée initialement au débit de ce compte.

Ce compte est principalement mouvementé lors de la remise et de la réception d'éléments actif et/ou de passif dans le cadre d'opérations de dotation initiale à un service doté de la personnalité morale, à un établissement ou encore à une collectivité qui se crée.

Ce compte est appelé à fonctionner différemment selon qu'il s'agit d'un apport en nature ou en espèces.

☞ Dans le cadre d'un apport en espèces à une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (opération budgétaire réelle)

Chez l'apporteur, ce compte est débité, dans la limite de son solde créditeur, du montant de la dotation en espèce effectuée au profit de la régie municipale qu'il crée.

Chez le bénéficiaire, ce compte est crédité du même montant.

☞ Dans le cadre d'un apport en nature (opération d'ordre non budgétaire)

Chez l'apporteur, ce compte permet de transférer l'ensemble des éléments d'actif et de passif qu'il a été décidé de remettre en apport.

Chez le bénéficiaire, ce compte permet d'enregistrer l'ensemble des éléments d'actif et de passif remis.

Le cadre juridique de ces opérations est décrit au tome II de la présente instruction (Titre 3, chapitre 3, § 1.2.2.1 chez le bénéficiaire et § 1.3.3 chez l'apporteur). Les opérations comptables *d'ordre non budgétaires* sont décrites en annexe 3 de ce même tome. Elles font également l'objet d'une fiche d'écriture figurant en annexe n°44 du présent tome.

Compte 1022 - Fonds globalisés d'investissement

Le compte 10222 enregistre le Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (F.C.T.V.A.).

Sont également comptabilisées au compte 1022 les différentes recettes affectées en totalité par la loi à la section d'investissement telles que la Taxe Locale d'Équipement (T.L.E), les versements pour dépassement du Plafond Légal de Densité (P.L.D) et les participations en cas de dépassement du Coefficient d'Occupation du Sol (C.O.S).

Ces comptes sont débités des reversements à opérer.

La reprise sur le F.C.T.V.A. pour le financement de la dépense afférente aux intérêts des emprunts souscrits par la collectivité dans les conditions fixées par l'article L.1615-5 du CGCT est comptabilisée au débit du compte 102291 « Reprise sur F.C.T.V.A. » par le crédit du compte 777 « Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat ».

Le compte 102292 « Reprise sur autres fonds globalisés » est débité, par le crédit du compte 777, de la reprise sur les fonds affectés à l'investissement (article L 2331-10 du CGCT). Cette reprise est effectuée dans la limite maximale des recettes enregistrées aux comptes 10223 à 10225 durant l'exercice et à hauteur maximale des dotations aux amortissements de l'exercice.

Les opérations de reprise sur FCTVA et autres fonds globalisés comptabilisées aux subdivisions du compte 10229 sont des opérations d'ordre budgétaires.

Compte 1025 - Dons et legs en capital

Le compte 10251 « Dons et legs en capital » est destiné à enregistrer :

- les dons et legs en immobilisations physiques ou financières non amortissables (terrains, titres) ;
- les dons et legs en espèces affectés à l'achat d'une immobilisation physique ou financière non amortissable.

Le compte 10251 est crédité, selon le cas, par le débit :

- d'une subdivision d'un compte d'immobilisation (opération d'ordre budgétaire) ;
- du compte 461 « Dons et legs en instance » ;
- ou d'un compte financier.

Le compte 10259 « Reprise sur dons et legs en capital » enregistre, lors de la cession d'une immobilisation reçue au titre d'un don ou d'un legs non expressément affecté à l'investissement, la reprise au compte de résultat du produit de cette cession décidée dans le cadre de l'article D.2311-14 du CGCT. Le compte 10259 est alors débité par le crédit du compte 777 dans le cadre d'une opération d'ordre budgétaire.

Lorsque le produit de cession est supérieur à la valeur nette comptable de l'immobilisation inscrite au bilan, le comptable constate, préalablement à la reprise, un crédit au compte 10251 par un débit du compte 193 à hauteur de la plus-value de cession pour permettre la reprise de la totalité du prix de cession en section de fonctionnement. Il doit également procéder à l'apurement du compte 10251 lors de chaque cession.

Ces opérations font l'objet d'une fiche d'écriture figurant en annexe n°48 du présent tome.

Les dons et legs en espèces ou en nature affectés à l'acquisition de biens amortissables sont imputés aux subdivisions du compte 131 « Subventions d'équipement transférables ».

Les dons et legs et libéralités reçus sans affectation spéciale s'imputent au compte 7713 "Libéralités reçues".

Compte 1027 - Mise à disposition (chez le bénéficiaire)

Ce compte n'enregistre jamais d'opérations budgétaires.

Il est mouvementé par le seul comptable, au vu des éléments d'information transmis par l'ordonnateur, lors de la réception d'éléments d'actif et de passif au titre d'une mise à disposition effectuée dans le cadre d'un transfert de compétences.

Le cadre juridique de ces opérations est décrit au tome II de la présente instruction (Titre 3, chapitre 3, § 1.4.3). Les opérations comptables *d'ordre non budgétaires* sont décrites en annexe 3 de ce même tome. Elles font également l'objet d'une fiche d'écriture figurant en annexe n°47 du présent tome.

Compte 106 - Réserves

Compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés »

Le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » est crédité de la part des résultats excédentaires de la section de fonctionnement qui a été affectée par l'assemblée délibérante au financement de la section d'investissement par le débit du compte 110 « Report à nouveau » (opération d'ordre semi-budgétaire).

Le compte 1068 est un compte budgétaire qui donne lieu à émission d'un titre de recettes à hauteur du montant affecté à la section d'investissement par l'assemblée délibérante.

Le compte 1068 peut également être débité par opération d'ordre budgétaire par le crédit du compte 7785 « Excédent d'investissement transféré au compte de résultat » dans les cas visés aux 3 et 4^{ème} paragraphes de l'article D.2311-14 du CGCT.

Les règles d'affectation et de reprise des résultats sont exposées au chapitre 5 du titre 3 du tome II de la présente instruction intitulé « La détermination des résultats ». Les écritures budgétaires et comptables correspondantes sont exposées dans la fiche d'écriture figurant en annexe n°40 du présent tome.

Compte 1069 « Reprise 1997 sur les excédents capitalisés - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits »

Le compte 1069 est un compte non budgétaire qui a pu être exceptionnellement mouvementé lors de la mise en place de la M14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits à l'exercice.

Compte 11 - Report à nouveau (solde créditeur ou débiteur)

En bilan d'ouverture, ce compte retrace les excédents ou les déficits incorporés ou affectés en section de fonctionnement.

Le compte 110 « Report à nouveau (solde créditeur) » figure au bilan d'ouverture s'il s'agit d'excédents antérieurs et le compte 119 « Report à nouveau (solde débiteur) » s'il s'agit de déficits antérieurs.

En cours d'année, le compte 11 est mouvementé pour incorporer le résultat de fonctionnement de l'exercice précédent (cf. commentaires du compte 12) et, le cas échéant, pour affecter tout ou partie du résultat cumulé en section d'investissement (cf. commentaire du compte 1068).

Les subdivisions du compte 11 sont des comptes *non budgétaires*.

Compte 12 - Résultat de l'exercice (excédentaire ou déficitaire)

Le résultat est *calculé extra-comptablement en fin d'exercice* et représente le solde entre les produits et les charges de fonctionnement de l'exercice. Il est repris par le comptable en balance d'entrée de la gestion suivante au compte 12 « Résultat de l'exercice ».

Le solde débiteur du compte 12 signifie que les charges sont supérieures aux produits et qu'il en résulte un déficit comptable. A l'inverse, l'excédent comptable provient du fait que les produits de fonctionnement sont supérieurs aux charges de fonctionnement. Dans ce cas, le solde du compte 12 est créditeur.

Le compte 12 « Résultat de l'exercice » qui a vocation à faire apparaître, lors de la réouverture du bilan, le résultat de l'exercice écoulé est ensuite soldé par intégration au compte 11 « Report à nouveau ».

☞ Reprise du résultat excédentaire (solde du compte 12 créditeur) en section de fonctionnement

Le compte 12 est débité :

- en cas d'excédent antérieur (compte 110 créditeur) : par le crédit du compte 110 ;
- en cas de déficit antérieur (compte 119 débiteur) : par le crédit du compte 119 (à concurrence de son solde) et, le cas échéant, le crédit du compte 110 pour le reliquat.

☞ Reprise du résultat déficitaire (solde du compte 12 débiteur) en section de fonctionnement

Le compte 12 est crédité :

- en cas de déficit antérieur (compte 119 débiteur) : par le débit du compte 119 ;
- en cas d'excédent antérieur (compte 110 créditeur) : par le débit du compte 110 (à concurrence de son solde) et, le cas échéant, le débit du compte 119 pour le reliquat.

Les comptes 11 et 12 sont des comptes *non budgétaires*.

Les règles d'affectation et de reprise des résultats sont exposées au chapitre 5 du titre 3 du tome II de la présente instruction intitulé « La détermination des résultats ». Les écritures budgétaires et comptables correspondantes sont exposées dans la fiche d'écriture figurant en annexe n°40 du présent tome.

Compte 13 - Subventions d'investissement

Ce compte est utilisé pour enregistrer :

- les subventions et fonds reçus pour financer des dépenses d'équipement ou des catégories de dépenses d'équipement déterminées, contrairement aux versements qui participent au financement global de la section d'investissement (comptabilisés au compte 1022 « Fonds globalisés d'investissement ») ;
- la contrepartie des immobilisations reçues gratuitement ou pour un euro symbolique et n'ayant pas le caractère de dotation ou d'apport, de biens remis au titre d'une mise à disposition, en affectation, en concession ou affermage.

Il est rappelé que les dons et legs en espèces affectés à l'acquisition d'immobilisations physiques ou financières non amortissables et les dons et legs en immobilisations physiques ou financières non amortissables sont imputés au compte 1025 « Dons et legs en capital ».

Dans le premier cas, le compte 13 est crédité :

- par le débit du compte 441 « Subventions à recevoir », lorsque le titre de recettes appuyé de la décision d'octroi a été émis préalablement à l'encaissement ;
- par le débit du compte 47134 « Recettes perçues avant émission des titres - Subventions », lorsque la subvention a été encaissée avant l'émission du titre correspondant.

Dans le second cas, il est crédité de la valeur de l'immobilisation donnée ou cédée pour un euro symbolique. Cette valeur, déterminée en fonction de la valeur vénale des biens, et éventuellement avec l'aide du service des domaines, figure en principe dans l'acte de cession.

Les différents types de subventions d'investissement reçues

Les subventions d'investissement comprennent :

- les subventions d'équipement qui financent soit un équipement déterminé, soit un ensemble d'équipements. Elles s'imputent aux comptes 131 ou 132 selon qu'elles sont ou non transférables. Les dons et legs en espèces affectés à l'acquisition de biens amortissables et les dons et legs en immobilisations physiques amortissables sont imputés aux subdivisions du compte 131.
- les subventions d'investissement non transférables comptabilisées au compte 138 qui financent une partie de la dette contractée par la collectivité ou l'établissement. Dans ce cas, la subvention reçue est prioritairement affectée à la couverture des intérêts dus au titre de l'emprunt visé par la délibération (compte 747), le surplus étant comptabilisé au compte 138 .
- les fonds affectés par la loi à des opérations d'équipement sont comptabilisés au compte 133 s'ils sont transférables ou au compte 134, dans le cas contraire ; il s'agit de la D.G.E., des amendes de police relatives à la circulation routière, des participations instituées dans le cadre d'un Programme d'Aménagement d'Ensemble (P.A.E.), des surtaxes locales temporaires, des participations pour non réalisation d'aires de stationnement et des participations pour voirie et réseaux.

Les fiches d'écritures jointes en annexes n°32 et 33 décrivent respectivement les opérations comptables relatives aux subventions reçues pour l'acquisition d'un bien et pour l'allègement des charges d'emprunt.

La notion de subventions ou fonds transférables

Les subventions et fonds sont dits « transférables » lorsqu'ils sont repris dans le résultat par opposition aux subventions et fonds « non transférables » qui subsistent durablement au bilan.

Les subventions et fonds sont ainsi qualifiés lorsqu'ils servent à réaliser des immobilisations qui sont amorties (y compris les subventions d'équipement versées).

Les subventions d'équipement transférables sont imputées au compte 131. Elles doivent faire chaque année l'objet d'une reprise à la section de fonctionnement et disparaître ainsi du bilan parallèlement à l'amortissement de l'immobilisation. La reprise annuelle est constatée au débit du compte 1391 par le crédit du compte 777 « Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat » (opération d'ordre budgétaire). Le montant de la reprise est égal au montant de la subvention rapporté à la durée de l'amortissement du bien subventionné.

Les fonds affectés à l'équipement transférables sont imputés au compte 133. Ils doivent faire chaque année l'objet d'une reprise à la section de fonctionnement et disparaître ainsi du bilan. Dans ce cas, la reprise annuelle est constatée au débit du compte 1393 par le crédit du compte 777 « Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat » (opération d'ordre budgétaire). Le montant de la reprise est égal au montant de la subvention rapporté à la durée de l'amortissement du bien subventionné. Toutefois, lorsque la reprise est effectuée en application de l'article L.2331-10 du CGCT, le montant de la reprise peut être supérieur dans la limite maximale des recettes comptabilisées aux comptes 1332 à 1334.

📌 Apurement des subventions transférables

Lorsque la subvention ou le fonds est totalement repris, le comptable solde à son initiative le compte 131 ou 133, à hauteur du montant de la subvention ou du fonds, en le débitant par le crédit de la subdivision intéressée du compte 139.

Les subventions et fonds transférables, qui n'ont pas encore été totalement repris lors de la cession des biens qu'ils ont permis de financer, sont apurés comme indiqué ci-dessous. Il convient de distinguer deux cas :

- *en cas de cession à titre onéreux ou de mise à la réforme*, le compte 131 ou 133 est débité, à l'initiative du comptable et parallèlement aux écritures de cessions, à hauteur du montant de la subvention ou du fonds par le crédit de la subdivision intéressée du compte 139 pour le montant repris au compte de résultat et par le crédit du compte 193 « Autres différences sur réalisation d'immobilisations » pour le montant non repris ;
- *en cas de cession à titre gratuit*, les subventions et fonds transférables continuent à être transférés annuellement au compte de résultat par opération d'ordre budgétaire. Le montant de la reprise est alors égal au montant de la subvention ou du fonds restant à reprendre rapporté à la durée d'amortissement de la subvention versée (que constitue la cession à titre gratuit - compte 2044).

Ces opérations font l'objet d'une fiche d'écriture spécifique figurant en annexe n°49 du présent tome.

📌 Traitement des subventions dans le cadre d'opérations d'apport en nature, d'affectation, de mise à disposition, en concession ou en affermage de biens

Dans le cadre de telles opérations, les subventions sont généralement transférées avec l'actif auquel elles se rapportent par opération d'ordre non budgétaire (Cf. les fiches d'écritures n°44 à 47 figurant en annexe du présent tome).

Compte 15 - Provisions pour risques et charges

Les règles relatives au régime budgétaire, à la constatation et au suivi des provisions sont exposées au § 3 du chapitre 4 du titre 3 du tome II de la présente instruction.

Évaluées en fin d'exercice, les provisions pour risques et charges sont destinées à couvrir des risques et des charges nettement précisés quant à leur objet, *dont la réalisation est incertaine, mais que des événements survenus ou en cours rendent probables*. Elles doivent être réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

Elles n'ont qu'un caractère provisoire et ne peuvent être valablement constituées que dans deux cas :

- soit lorsque la charge ou le risque envisagé n'est pas certain, mais est probable ;
- soit lorsque la charge ou le risque envisagé est certain mais n'est pas connu dans son montant exact et doit par conséquent faire l'objet d'une évaluation.

Lors de la constitution d'une provision pour risques et charges, le compte de provisions est crédité par le débit :

- du compte 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant » lorsqu'elle concerne le fonctionnement courant ou normal de la collectivité ou de l'établissement ;
- du compte 6865 « Dotations aux provisions pour risques et charges financiers » lorsqu'elle affecte l'activité financière de la collectivité ou de l'établissement ;
- du compte 6875 « Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnels » lorsqu'elle a un caractère exceptionnel.

Il est réajusté en fonction de la variation du risque ou de la charge par :

- le débit des comptes de dotations correspondants 6815, 6865 ou 6875 lorsque le montant de la provision doit être augmenté ;
- le crédit du compte 7815 « Reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant », du compte 7865 « Reprises sur provisions pour risques et charges financiers » ou du compte 7875 « Reprises sur provisions pour risques et charges exceptionnels » lorsque le montant de la provision doit être diminué ou annulé (provision devenue, en tout ou partie, sans objet).

Lors de la réalisation du risque ou de la survenance de la charge, la provision antérieurement constituée est soldée par le crédit des comptes 7815, 7865 ou 7875. Corrélativement, la charge intervenue est inscrite au compte intéressé de la classe 6.

Les comptes 15 sont soit des comptes non budgétaires (régime de droit commun), soit des comptes budgétaires (si la commune ou l'établissement le décide), contrairement aux comptes 68 et 78 qui sont toujours budgétaires.

Il en résulte que les opérations relatives aux provisions sont soit semi-budgétaires, soit budgétaires. *La correspondance entre les comptes de provisions et les comptes de dotations ou de reprises est exposée respectivement aux annexes n°4 et 5 du Tome II de la présente instruction.*

Comptablement, les provisions sont retracées au compte 15:

- à la subdivision à terminaison 1 si les provisions sont semi-budgétaires ;
- à la subdivision à terminaison 2 si les provisions sont budgétaires.

Compte 151 - Provisions pour risques

Sont inscrites à ce compte toutes les provisions destinées à couvrir les risques identifiés inhérents à l'activité d'une commune ou d'un établissement.

Le compte 1511 enregistre les provisions destinées à couvrir la charge probable résultant des litiges (dommages et intérêts, indemnités, frais de procès). Cette provision doit être constituée dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune ou l'établissement, à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. Elle doit être maintenue, en l'ajustant si nécessaire, jusqu'à ce que le jugement soit devenu définitif.

Le compte 1515 enregistre les provisions pour pertes de change lorsque l'évolution du cours des changes fait apparaître, au 31 décembre de l'exercice, des pertes latentes. Cette provision est constituée pour le montant de la perte estimée. Elle doit être maintenue, en l'ajustant si nécessaire, jusqu'à ce que la perte latente disparaisse.

Le compte 1517 enregistre les provisions constituées pour des risques liés aux garanties d'emprunts accordées à des tiers publics ou privés. Cette provision doit être constituée dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce. Elle est constituée à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la commune ou de l'établissement, en fonction du risque financier encouru.

Compte 157 - Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices

Le compte 1572 enregistre les provisions pour grosses réparations. Ces provisions sont destinées à répartir, sur plusieurs exercices, les charges résultant de grosses réparations ou de travaux d'entretien qui, compte tenu de leur nature ou de leur importance, ne sauraient être supportées par le seul exercice au cours duquel elles sont engagées.

Les frais couverts par la provision doivent constituer des charges prévisibles, imputables à la section de fonctionnement du budget.

Le provisionnement pour grosses réparations s'effectue suivant un plan préétabli sur la base des prévisions de dépenses.

Compte 16 - Emprunts et dettes assimilées

Le compte 16 enregistre, d'une part, les emprunts, d'autre part, les dettes financières assimilées à des emprunts (dépôts et cautionnements reçus, avances des collectivités publiques).

Compte 163 - Emprunts obligataires

Le compte 163 est crédité en fin d'émission du montant total de la souscription par le débit du compte 4631 « Souscriptions reçues » à hauteur du montant nominal de l'emprunt.

Les emprunts obligataires dont le remboursement est assorti de primes sont comptabilisés au crédit du compte 163 pour leur valeur totale, primes de remboursement incluses. La contrepartie de ces primes est enregistrée au débit de la subdivision concernée du compte 169 « Primes de remboursement des obligations », qui figure à l'actif du bilan sous un poste distinct (opération d'ordre budgétaire).

Le capital remboursé s'impute au débit du compte 163 par le crédit du compte 4633 « Titres amortis (ou capital) à rembourser », ce dernier étant soldé par le compte au Trésor.

Le coupon d'intérêt annuel s'impute au compte 66111 par le crédit du compte 4632 « Intérêts à payer », ce dernier étant soldé par le compte au Trésor.

Les frais d'émission sont inscrits au compte 627 « Services bancaires et assimilés ».

Au 31 décembre, les intérêts courus non échus sont rattachés au compte 16883 selon la procédure décrite au commentaire du compte 16883 « Intérêts courus sur emprunts obligataires ».

Compte 164 - Emprunts auprès des établissements de crédit

Ce compte permet d'enregistrer les emprunts contractés auprès des différents établissements de crédits français ou étrangers.

Les emprunts contractés en euros sont enregistrés au compte 1641.

Les emprunts en devises s'imputent au compte 1643 et les emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie au compte 1644.

Le cas particulier des emprunts avec option de tirage sur une ligne de trésorerie :

Ces emprunts font jouer les comptes 16441 « Opérations afférentes à l'emprunt » et 16449 « Opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie ».

Comme les autres comptes d'emprunt, le compte 16441 est crédité lors de la mobilisation de l'emprunt par le débit du compte au Trésor et est débité lors du remboursement contractuel à l'échéance par le crédit du compte au Trésor.

Outre les remboursements contractuels à l'échéance, ce type de contrat permet d'effectuer des remboursements permettant en contrepartie de réaliser des tirages sur une ligne de trésorerie.

Lors de ce type d'opérations, les écritures suivantes sont constatées :

- remboursement anticipé préalable du capital : le compte 16449 est débité par le crédit du compte au Trésor,
- tirage sur une ligne de trésorerie : le compte 51932 est crédité par le débit du compte au Trésor.
- si le compte 16449 peut ainsi présenter un solde débiteur en cours d'exercice, il doit être impérativement soldé en fin d'exercice.

Il est alors crédité par :

- le débit du compte 51932 pour la part de la ligne de trésorerie non remboursée et consolidée (opération d'ordre semi-budgétaire),
- le débit du compte 16441 pour le solde (opération d'ordre budgétaire).

Ces opérations font l'objet d'une fiche d'écriture spécifique figurant en annexe n°50 du Tome I de la présente instruction.

Les différences de conversion constatées en fin d'exercice sur les emprunts en monnaie étrangère sont inscrites par opération d'ordre non budgétaire au compte 16 en contrepartie de comptes transitoires, en attente de leur contre-passation (cf. commentaires des comptes 476 et 477).

Compte 165 - Dépôts et cautionnement reçus

Ce compte est crédité du montant des dépôts et cautionnements reçus par le débit d'un compte de tiers correspondant à la catégorie du débiteur ; lors de la restitution, il est débité par le crédit d'un compte de tiers.

Ces opérations font l'objet d'une fiche d'écriture spécifique figurant en annexe n°31 du présent tome.

Compte 166 - Refinancement de dette

Ce compte permet d'enregistrer les opérations de refinancement de dette, c'est-à-dire le remboursement d'un emprunt auprès d'un établissement de crédit suivi de la souscription d'un nouvel emprunt.

Le refinancement se distingue de la renégociation de dette, qui se caractérise quant à elle par une simple modification des caractéristiques financières du contrat initial. La renégociation d'une dette n'entraîne donc aucun flux de trésorerie contrairement au refinancement.

A l'occasion de ce dernier, le compte 166 est débité lors du remboursement de l'emprunt par le crédit du compte au Trésor et crédité lors de l'encaissement du nouvel emprunt par le débit du compte au Trésor.

Le compte 166 doit, au cours d'un même exercice, s'équilibrer en recettes et en dépenses.

Le montant de l'emprunt de refinancement ne peut pas excéder le montant du capital restant dû renégocié. Il ne peut couvrir qu'une dette existante en capital.

Si le montant du nouvel emprunt est inférieur à celui de l'emprunt ayant donné lieu à refinancement, la différence est imputée au compte ayant enregistré l'emprunt originel. Cette opération d'ordre budgétaire traduit alors un désendettement effectif.

En cas de refinancement de la dette avec comptabilisation d'une pénalité de remboursement anticipé, cette dernière peut être capitalisée par un débit du compte 668 « Autres charges financières » et un crédit du compte ayant enregistré l'emprunt originel (opération d'ordre budgétaire).

Enfin, lorsque suite à un refinancement ou une renégociation le compte 16 sur lequel l'emprunt a été enregistré ne correspond plus à la nature de l'emprunt ou de la dette originel, le comptable doit modifier l'imputation de la dette par opération d'ordre non budgétaire.

Compte 167 - Emprunts et dettes assortis de conditions particulières

Le compte 167 regroupe les emprunts et dettes assortis de conditions particulières, notamment les avances consolidées du Trésor (compte 1671), les prêts sur des comptes spéciaux du Trésor (compte 1672) ainsi que la part de la redevance représentant un acompte sur le prix de vente de l'immobilisation en cas de location-vente (compte 1676) (voir Tome II, titre 3, chapitre 3, § 1.4.2.).

Compte 168 - Autres emprunts et dettes assimilées

Le compte 1681 « Autres emprunts » retrace notamment les emprunts souscrits auprès d'organismes d'assurances et de prêteurs divers qui ne sont pas des établissements de crédit.

Le compte 1682 « Bons à moyen terme négociables » retrace l'émission de titres de créances négociables émis pour une durée d'un an et un jour minimum, dénommés bons à moyen terme négociables (BMTN). En effet, l'article 25 de la loi du 15 mars 2001 relative aux nouvelles régulations économiques a modifié l'article L.213-3 du code monétaire et financier, en autorisant les collectivités locales à émettre des titres de créances négociables, qui sont, selon l'article 19 de la loi n°91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, des « titres émis au gré de l'émetteur, négociables sur un marché réglementé, qui représentent chacun un droit de créance pour une durée déterminée » (cf. voir également les commentaires du compte 519).

Le compte 1687 « Autres dettes » enregistre notamment les dettes résultant d'un engagement de rembourser à une collectivité (ou un à un établissement) un emprunt contracté par cette dernière, pour réaliser une opération en qualité de mandataire. Ce compte enregistre également le montant des rentes viagères capitalisées (voir Tome II, titre 3, chapitre 3, §1.2.1.3 « Modalités particulières d'acquisition »).

Le compte 1688 « Intérêts courus » est destiné à recevoir les intérêts courus non échus sur emprunts et dettes. Il est subdivisé par nature d'emprunt et dette. Ainsi, le compte 16883 retrace les intérêts courus sur emprunts obligataires (compte 163), le compte 16884, les intérêts courus sur emprunts auprès des établissements de crédits (compte 164) et le compte 16888, les intérêts courus sur autres emprunts et dettes assimilées.

Ces comptes sont des comptes non budgétaires.

En fin d'exercice, le compte 1688 est crédité du montant des intérêts courus non échus par le débit du compte 66112 « Intérêts rattachement des ICNE », par opération d'ordre semi-budgétaire.

Le compte 1688 est débité, à la réouverture des comptes, par le crédit du compte 66112, du montant des intérêts rattachés de l'exercice précédent et échus durant l'exercice en cours (opération d'ordre semi-budgétaire portée par un mandat d'annulation).

À l'échéance, le montant total des intérêts à payer est imputé au compte 66111 « Intérêts réglés à l'échéance ».

Compte 169 - Prime de remboursement des obligations

Les primes de remboursement des obligations sont, en principe, amorties au prorata des intérêts courus. Elles peuvent l'être également par fractions égales au prorata de la durée de l'emprunt quelle que soit la cadence de remboursement des obligations. Mais, des primes afférentes à des obligations ne peuvent, en aucun cas, être maintenues à l'actif.

La dotation de l'exercice est inscrite au débit du compte 6861 « Dotations aux amortissements des primes de remboursement des obligations » par le crédit du compte 169 (opération d'ordre budgétaire).

Compte 18 - Compte de liaison - Affectation (budgets annexes - régies non personnalisées)

Compte 181 - Compte de liaison affectation à ...

L'affectation à un budget annexe se traduit par un transfert, dans la comptabilité de ce budget, des éléments d'actif (et le cas échéant du passif) du patrimoine de la collectivité ou de l'établissement qui l'a créé. La même procédure est utilisée pour les régies dotées de la seule autonomie financière.

Le compte 181 est mouvementé lors de la remise et de la réception, à titre gratuit, des éléments d'actif et/ou de passif.

Ce compte est appelé à fonctionner différemment selon qu'il s'agit d'un apport en nature ou en espèces.

- ☞ Dans le cadre d'une affectation en espèces à une régie dotée de la seule autonomie financière (opération budgétaire réelle)

Chez l'affectant, ce compte est débité du montant de la dotation en espèce effectuée au profit de la régie qu'il crée.

Chez l'affectataire, ce compte est crédité du même montant.

- ☞ Dans le cadre d'une affectation en nature (opération d'ordre non budgétaire)

Chez l'affectant, ce compte permet de transférer l'ensemble des éléments d'actif et de passif qu'il a été décidé de remettre en affectation.

Chez l'affectataire, ce compte permet d'enregistrer l'ensemble des éléments d'actif et de passif remis.

Le compte 181 représente donc, dans chacune des comptabilités, la contrepartie des éléments d'actifs et de passifs transférés.

Le cadre juridique de ces opérations est décrit au tome II de la présente instruction (Titre 3, chapitre 3, § 1.4.4). Les opérations comptables *d'ordre non budgétaires* sont décrites en annexe 3 de ce même tome. Elles font également l'objet d'une fiche d'écriture figurant en annexe n° 45 du présent tome.

Le compte 181 ne doit être utilisé que pour les affectations à des services non dotés de la personnalité morale. Les affectations à des établissements dotés de l'autonomie juridique sont retracées au compte 24 chez l'affectant et au compte 229 chez l'affectataire.

Compte 19 - Différences sur réalisations d'immobilisations

Compte 192 - Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations

Le compte 192 retrace, les différences sur cessions d'immobilisations afin que le prix de cession soit affecté au financement de la section d'investissement conformément aux dispositions de l'article L 2331-8 1° du CGCT.

Ce compte est :

- crédité du montant des plus-values de cessions par le débit du compte 676 « Différences sur réalisations (positives) transférées en investissement » (opération d'ordre budgétaire) ;
- débité du montant des moins-values de cessions par le crédit du compte 776 « Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat » (opération d'ordre budgétaire).

Le cadre juridique de ces opérations est décrit au tome II de la présente instruction (Titre 3, chapitre 3, § 1.3.1). Les opérations comptables *d'ordre budgétaires* sont décrites en annexe 4 de ce même tome. Elles font également l'objet de fiches d'écriture figurant en annexes n°26 et 27 du présent tome.

Le régime budgétaire spécifique des opérations de cessions est également explicité au tome II (Titre 1, chapitre 3 § 1.4.4 (vote nature) et § 2.3.2 (vote fonction)).

Compte 193 - Autres différences sur réalisations d'immobilisations

Le compte 193 retrace les différences sur réalisations d'immobilisations autres que celles relatives aux opérations de cession.

Ce compte non budgétaire est principalement appelé à jouer dans les opérations de :

- mise à la réforme ;
- d'apport en nature ;
- de retour de biens mis en affectation, à disposition, en concession ou affermage.

Ces opérations font l'objet de fiches d'écritures spécifiques figurant aux annexes n°43 à 47 du présent tome.

Ce compte non budgétaire est également appelé à jouer, le cas échéant, dans le cadre de l'apurement de subventions et fonds transférables ou de dons et legs dans le cadre d'une cession (cf. commentaires du compte 13).

2. CLASSE 2 - COMPTES D'IMMOBILISATIONS

Les éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité ou de l'établissement constituent l'actif immobilisé.

Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité ou de l'établissement; elles sont comptabilisées pour leur valeur toutes taxes comprises sauf en cas d'assujettissement à la TVA.

Les comptes d'immobilisations autres que les comptes d'immobilisations financières sont classés respectivement à partir de la nature économique des éléments qui les composent (immobilisations incorporelles et corporelles) et parfois selon leur destination.

Les immobilisations sujettes à dépréciation sont assorties de corrections de valeur qui prennent la forme d'amortissements et de provisions pour dépréciation à porter aux subdivisions des comptes 28 et 29.

Les immobilisations entièrement amorties demeurent inscrites au bilan et donc à l'inventaire tant qu'elles sont utilisées, sauf s'il s'agit de frais d'études, de recherches et de développement, de frais d'insertion et de subventions d'équipement versées qui sont sortis dès leur amortissement complet (cf. le commentaire des comptes 203 et 204).

Les immobilisations détruites ou hors d'usage sont sorties de l'actif pour leur valeur nette comptable (valeur d'acquisition moins amortissements).

Compte 20 - Immobilisations incorporelles

Compte 202 - Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme

Ce compte enregistre les dépenses exposées par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale pour les études, l'élaboration, la modification et la révision de leurs documents d'urbanisme (art.L.121-7 du code de l'urbanisme).

Les frais ainsi engagés doivent être amortis dans un délai qui ne peut dépasser 10 ans.

Compte 203 - Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion

Compte 2031 - Frais d'études

Les frais d'études effectuées par des tiers en vue de la réalisation d'investissements sont imputés directement au compte 2031 « Frais d'études ».

Lorsque les études sont réalisées par les moyens propres de la collectivité pour son compte, les frais correspondants sont imputés aux comptes de charges par nature concernés puis portés, en fin d'exercice, au débit du compte 2031 par le crédit du compte 721 « Travaux en régie - immobilisations incorporelles » (*opération d'ordre budgétaire*).

Les frais d'études enregistrés au compte 2031 sont virés à la subdivision intéressée du compte d'immobilisation en cours (compte 23) lors du lancement des travaux par *opération d'ordre budgétaire*.

Dès qu'il est constaté que les frais d'études ne seront pas suivis de réalisation, les frais correspondants sont amortis sur une période qui ne peut dépasser cinq ans : le compte 6811 « Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles » est débité par le crédit du compte 28031 « Frais d'études ».

Les frais d'études entièrement amortis sont sortis du bilan. Le comptable crédite le compte 2031 par le débit du compte 28031 à due concurrence par *opération d'ordre non budgétaire*.

Il est rappelé que les frais d'études générales qui ne sont pas menées en vue de la réalisation d'un investissement s'imputent au compte 617 « Études et recherches ».

Compte 2032 - Frais de recherche et de développement

On entend par « frais de recherche et de développement » les dépenses qui correspondent à l'effort de recherche et de développement réalisé par les *moyens propres* de la collectivité pour son *propre* compte. En sont par conséquent exclus les frais réalisés pour le compte de tiers, frais normalement inscrits aux comptes de charges ou d'opérations sous mandat.

Les frais de recherche et de développement sont enregistrés dans les comptes de charges par nature de l'exercice au cours duquel ils sont engagés ; toutefois, à titre exceptionnel, ils peuvent être transférés à l'actif, au débit du compte 2032 « Frais de recherche et de développement » par le crédit du compte 721 « Travaux en régie - Immobilisations incorporelles » si les conditions suivantes sont remplies :

- les projets en cause doivent être nettement individualisés et leur coût distinctement établi pour être réparti dans le temps ;
- chaque projet doit avoir, à la date de l'établissement des situations comptables, de sérieuses chances de réussite technique.

Les frais de recherche et de développement doivent être amortis dans un délai qui ne peut dépasser cinq ans : le compte 6811 « Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles » est débité par le crédit du compte 28032 « Frais d'études, de recherche et de développement ».

Les frais de recherche et de développement entièrement amortis sont sortis du bilan. Le comptable crédite le compte 2032 par le débit du compte 28032 à due concurrence par *opération d'ordre non budgétaire*.

Compte 2033 - Frais d'insertion

Les frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse engagés de manière obligatoire par les communes dans le cadre de la passation des marchés publics sont imputés sur le compte 2033 « Frais d'insertion ».

Lors du lancement des travaux, ces frais sont virés, *par opération d'ordre budgétaire*, à la subdivision intéressée du compte d'immobilisation en cours (compte 23) ou directement au compte définitif d'imputation (compte 21) si les travaux sont effectués et terminés au cours du même exercice.

Dès qu'il est constaté que les frais d'insertion ne seront pas suivis de réalisation, les frais correspondants sont amortis sur une période qui ne peut dépasser 5 ans : le compte 6811 « Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles » est débité par le crédit du compte 28033 « Frais d'insertion ».

Les frais d'insertion entièrement amortis sont sortis du bilan. Le comptable crédite le compte 2033 par le débit du compte 28033 à due concurrence par *opération d'ordre non budgétaire*.

Les frais d'insertion relatifs à des marchés de fonctionnement s'imputent au compte 6231 « Annonces et insertions ».

Compte 204 - Subventions d'équipement versées

Le compte 204 enregistre :

- les subventions d'équipement versées aux organismes publics (compte 2041 subdivisé par type de bénéficiaire) ;
- les subventions d'équipement versées à des personnes de droit privé (compte 2042) ;
- les subventions d'équipement en nature (compte 2044).

La remise d'un bien à titre gratuit ou pour un euro symbolique s'analyse comptablement comme une subvention d'équipement à l'acquéreur et s'impute au compte 20441 ou 20442 en contrepartie du crédit du compte d'immobilisation concerné (*opération d'ordre budgétaire*).

Dans le cadre d'une opération pour le compte de tiers réalisée en qualité de mandataire, la part de financement apportée par la commune donne lieu à la constatation d'une dépense au compte 2044 et d'une recette à la subdivision concernée du compte 45.

Les subventions d'équipement versées sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé, ou de 15 ans lorsque le bénéficiaire est un organisme public : le compte 6811 « Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles » est débité par le crédit du compte 2804 « Subventions d'équipement versées ».

Lorsque qu'une subvention d'équipement est totalement amortie, elle est sortie du bilan. Le comptable crédite le compte 204 par le débit du compte 2804 par *opération d'ordre non budgétaire*.

Ces opérations font l'objet d'une fiche d'écriture figurant en annexe n°51 du présent tome.

Compte 205 - Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques et procédés, logiciels, droits et valeurs similaires

Ces éléments incorporels correspondent aux dépenses faites pour obtenir l'avantage que constitue la protection accordée sous certaines conditions au titulaire d'une concession, à l'inventeur, à l'auteur ou au bénéficiaire du droit d'exploitation d'un brevet, d'une marque, de modèles, dessins, droits de propriété littéraire ou artistique.

Étant destinés à tomber dans le domaine public à l'expiration d'un certain nombre d'années, les brevets d'invention doivent être amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève.

L'amortissement des immobilisations incorporelles donne lieu à un débit au compte 6811 « Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles » par le crédit du compte 2805 « Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques et procédés, logiciels, droits et valeurs similaires ».

Cas particulier des logiciels

Leur comptabilisation diffère selon qu'ils sont « indissociés » ou « dissociés »

Les *logiciels dits « indissociés »*, parce que leur prix ne peut être distingué de celui du matériel informatique, suivent l'imputation comptable du matériel ; ils sont comptabilisés au compte 2183 « Matériel de bureau et matériel informatique » lorsque la collectivité en est propriétaire ou au compte 612 « Redevances de crédit-bail » dans le cadre d'un contrat de crédit-bail.

Les logiciels « dissociés », c'est-à-dire ceux dont le prix peut être distingué du matériel informatique, sont traités différemment selon qu'ils sont acquis ou créés :

- logiciel acquis en vue de son utilisation

Le coût d'acquisition, obtenu en additionnant le prix convenu et les frais accessoires (charges directement ou indirectement liées à l'acquisition pour la mise en état d'utilisation du logiciel, avant de procéder à sa mise en exploitation, à l'exclusion notamment des frais de saisie des données à partir du lancement de l'exploitation), est comptabilisé au compte 205, dès son acquisition, par le crédit du compte 4041 « Fournisseurs d'immobilisations - Exercice courant ».

- logiciel créé pour l'usage interne

Le traitement comptable des dépenses, étape par étape, est le suivant :

- les dépenses engagées lors de l'étude préalable doivent être inscrites dans les charges de l'exercice au cours duquel elles sont engagées et ne sont pas rattachées au coût de production ;
- les frais d'analyse fonctionnelle (décomposition du traitement pour permettre sa mise en application informatique) sont exclus du coût de production du projet en cours.

En revanche, sous réserve des rares exceptions dues à la non-viabilité du projet à ce stade, les frais d'analyse organique (application à l'analyse fonctionnelle des contraintes informatiques liées au matériel et au langage de programmation) y sont inclus.

Par ailleurs, les frais de programmation, de tests et jeux d'essais sont toujours compris dans le coût de production du projet en cours.

Les dépenses liées à la production du logiciel et qui ont été comptabilisées aux comptes de charges par nature, sont, à l'exception des dépenses engagées lors de l'étude préalable et de l'analyse fonctionnelle, portées *par opération d'ordre budgétaire* au débit du compte 232 « Immobilisations incorporelles en cours » par le crédit du compte 721 « Travaux en régie - immobilisations incorporelles ».

En cas d'échec définitif du projet, le compte 232 est soldé par le débit du compte 193 « Autres différences sur réalisation d'immobilisations » par opération d'ordre non budgétaire selon la procédure de réforme d'un bien.

Site Internet

Les dépenses relatives à la création d'un site Internet peuvent être assimilées à la réalisation d'un logiciel. Il en va ainsi pour les sites interactifs ayant pour fonction de présenter la commune, son action, ses interventions mais également de ceux conçus pour les besoins de la gestion (site Intranet...).

Ces dépenses sont inscrites au compte 205 soit directement, soit par le crédit du compte 232, lorsque la commune réalise elle-même le site dans les conditions ci-dessus.

Ces dépenses sont amorties sur leur durée probable d'utilisation à compter de la date d'achèvement du site.

Compte 208 - Autres immobilisations incorporelles

Compte 2087 - Immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition

Ce compte enregistre exclusivement les immobilisations incorporelles reçues par les établissements publics intercommunaux au titre d'une mise à disposition dans le cadre du transfert de compétences.

Le fonctionnement de ce compte est identique à celui du compte 217.

Compte 2088 - Autres immobilisations incorporelles

Est notamment inscrit à ce compte le droit au bail payé par une collectivité pour la reprise de l'exploitation d'un fonds de commerce.

Compte 21 - Immobilisations corporelles

Les immobilisations sont classées, lorsqu'elles sont terminées, sous les rubriques suivantes :

- terrains (compte 211) ;
- agencements et aménagements de terrains (compte 212) ;
- constructions (compte 213) ;
- constructions sur sol d'autrui (compte 214) ;
- installations, matériel et outillage techniques (compte 215) ;
- collections et œuvres d'art (compte 216) ;
- immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition (compte 217) ;
- autres immobilisations corporelles (compte 218).

Lorsqu'elles ne sont pas terminées, elles apparaissent sous la rubrique « Immobilisations en cours » (cf. commentaires du compte 23).

Les immobilisations reçues en affectation ne figurent pas au compte 21 dans la comptabilité du service doté de la personnalité morale ou de l'établissement public affectataire mais au compte 22 « Immobilisations reçues en affectation ».

Lorsque la gestion du service est déléguée et que les biens ont été affectés à un budget annexe, les opérations relatives à l'affermage sont retracées dans le budget annexe (ou la régie non dotée de la personnalité morale). Pour les services concédés, il n'y a pas lieu d'individualiser budgétairement et comptablement les opérations qui ne retracent que les relations comptables avec le concessionnaire.

Les immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition dans le cadre d'un transfert de compétences sont retracées aux subdivisions intéressées du compte 217 dans les E.P.C.I.

Les comptes d'immobilisations corporelles sont, à la date d'entrée des biens dans le patrimoine, débités soit de la valeur d'apport, soit du prix d'acquisition, soit du coût réel de production du bien par le crédit, suivant les cas :

- d'une subdivision d'un des comptes 1021, 1025 ou 13 pour les apports en nature, les acquisitions par dons et legs, à titre gratuit ou à l'euro symbolique ;
- du compte 18 ou 229 pour les biens affectés (chez l'affectataire) ;
- du compte 1027 pour les biens reçus au titre d'une mise à disposition dans le cadre d'un transfert de compétences ;
- du compte 404 « Fournisseurs d'immobilisations » ;
- du compte 72 « Travaux en régie » pour les acquisitions réalisées en régie.

Lors de la sortie des biens du patrimoine, les comptes d'immobilisations corporelles sont crédités :

- par le débit du compte 28 « Amortissements des immobilisations », du montant des amortissements constatés ;
- par le débit du compte 675, de la valeur nette comptable des biens cédés ;
- par le débit du compte 2044 « Subventions ou dotations d'équipement en nature », du montant des biens remis gratuitement ou pour un euro symbolique sans que le transfert de propriété puisse se rattacher à une dotation (ou un apport en nature) ;

Et dans les conditions prévues au Tome 2, Titre 3, Chapitre 3,

- par le débit du compte 1021 « Dotation »¹ ou 193 « Autres différences sur réalisations d'immobilisations en cas de dotation (ou apport) en nature ;
- par le débit du compte 181 en cas d'affectation à un budget annexe ou à une régie non personnalisée.
- par le débit du compte 24 en cas de mise à disposition, en concession ou en d'affermage et pour les autres affectations.

Les procédures d'acquisitions des immobilisations corporelles, de leur sortie du patrimoine ainsi que de leur mise à disposition sont décrites au Tome II de la présente instruction (Titre 3, chapitre 3 « Description d'opérations spécifiques »).

Compte 211 - Terrains

Le compte 211 enregistre notamment la valeur des terrains dont la collectivité est propriétaire.

Les terrains sont ventilés selon leur nature à différentes subdivisions du compte 211.

Pour ce qui concerne les terrains bâtis, deux situations sont possibles :

- l'acte d'achat indique les prix respectifs du terrain et du bâtiment, l'acquisition est alors ventilée au budget entre le compte 2115 « Terrains bâtis » et la subdivision concernée du compte 213 « Constructions » ;
- l'acte d'achat n'indique qu'un prix global, le prix d'acquisition est porté au budget à la subdivision concernée du compte 213 « Constructions » ; l'ordonnateur établit une ventilation entre la valeur du terrain et celle de la construction qu'il transmet au comptable : le comptable crédite la subdivision concernée du compte 213 de la valeur indiquée pour le terrain par débit du compte 2115 (*opération non budgétaire*).

La ventilation est établie en tenant compte :

- soit des prix des terrains de même nature, compte tenu de l'emplacement et d'un abattement pour terrain occupé ;
- soit d'une répartition forfaitaire.

Le compte 2117 « Bois et forêts » n'enregistre que les terrains plantés de façon permanente. S'il s'agit d'un terrain agricole arboré, il est enregistré au compte 2118 en tant que propriété agricole ; s'il s'agit d'un terrain recevant provisoirement des plantations à couper (peupleraie), seule la valeur du terrain nu figure au compte 2111, le coût de la plantation étant inscrit au compte 2121.

Compte 212 - Agencements et aménagements de terrains

Les frais de plantation d'arbres et d'arbustes sont inscrits à la subdivision 2121 ; toutefois les travaux de régénération des forêts sont imputés au compte 2117 « Bois et forêts ».

Les dépenses faites en vue de l'aménagement des terrains (clôtures, mouvement de terre...) figurent à la subdivision 2128 « Autres agencements et aménagements ».

Compte 213 - Constructions

Les constructions comprennent essentiellement les bâtiments, les installations générales, les agencements et aménagement desdits bâtiments ainsi que les ouvrages d'infrastructures.

¹ A concurrence de son solde créditeur.

Compte 214 - Constructions sur sol d'autrui

Les bâtiments réalisés sur sol d'autrui et les installations et agencements s'y rapportant sont comptabilisés à ce compte. Ces opérations se distinguent de celles décrites au compte 2181 (cf. commentaires de ce compte).

Compte 215 - Installations, matériel et outillage techniques

Sont notamment retracés à ce compte :

- les réseaux divers dont la collectivité est propriétaire (comptes 2151 et 2153) ;
- les installations de voirie (compte 2152) ;
- les matériel et outillage utilisés pour la défense contre l'incendie, la défense civile (comptes 21561 et 21568) lorsque la collectivité exerce la compétence incendie et dispose d'un corps de sapeurs pompiers ;
- le matériel et l'outillage technique de voirie y compris le matériel roulant ;
- les réseaux concernant les activités à caractère industriel et commercial ne figurent à ce compte que s'ils ne sont pas mis en service ou si exceptionnellement, ils sont amortis par la commune.

Compte 216 - Collections et œuvres d'art

Sont notamment retracés à ce compte les œuvres et objets d'art (compte 2161) et les fonds anciens des bibliothèques et des musées correspondant à la définition retenue par le Ministère de la Culture ¹.

Compte 217 - Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition

Ce compte enregistre exclusivement les immobilisations corporelles reçues par les établissements publics intercommunaux au titre d'une mise à disposition dans le cadre du transfert de compétences.

Le cadre juridique de ces opérations est décrit au tome II de la présente instruction (Titre 3, chapitre 3, § 1.4.3). Les opérations comptables *d'ordre non budgétaires* sont décrites en annexe 3 de ce même tome. Elles font également l'objet d'une fiche d'écriture figurant en annexe n°47 du présent tome.

Compte 218 - Autres immobilisations corporelles

Le compte 218 enregistre les immobilisations corporelles autres que celles figurant aux comptes 211 à 217.

Le montant des installations générales, agencements et aménagements divers incorporés dans des bâtiments dont la collectivité n'est ni propriétaire ni affectataire, ou qu'elle n'a pas reçu au titre de mise à disposition, n'est inscrit ni au compte 2135 ni au compte 2145 mais au compte 2181.

Le matériel de transport (compte 2182) comprend tous les véhicules et appareils servant au transport des personnes et des marchandises, matières et produits, à l'exception des véhicules affectés au service d'incendie et de défense civile (compte 2156) ou au service de la voirie (compte 2157).

Le matériel de bureau et le matériel informatique (compte 2183) comprend les machines à écrire, machines comptables, ordinateurs, les logiciels indissociés (cf. commentaires du compte 205) etc...

Le mobilier (compte 2184) comprend les meubles et objets tels que tables, chaises, classeurs.

¹ Tous les ouvrages antérieurs à 1810 et les productions des 19^{ème} et 20^{ème} siècles en raison de leur rareté ou de leur appartenance à des collections spécialisées ou régionales (manuscrits, estampes, photographies, cartes et plans, monnaies et médailles...)

Compte 22 - Immobilisations reçues en affectation

Ce compte n'enregistre jamais d'opérations budgétaires.

Il enregistre les immobilisations reçues en affectation lorsque l'affectataire est doté de la personnalité morale.

La subdivision intéressée du compte 22 est débitée du montant de la valeur brute¹ de l'immobilisation reçue par le crédit du compte 229 « Droits de l'affectant ».

Ce même compte 229 est débité par le crédit des comptes 28 et 16 des amortissements et emprunts éventuellement transférés, voire des subventions transférées.

Le compte 229 « Droits de l'affectant » représente donc la contrepartie nette des éléments d'actif et de passif reçus en affectation.

Au retour du bien, le compte 22 est crédité par le débit du compte 229 du montant du bien réintégré.

Ce même compte 229 est crédité par le débit des comptes 28 et 16 des amortissements et emprunts éventuellement transférés voire des subventions transférées.

Il est ensuite soldé par le compte 193 « Autres différences sur réalisations d'immobilisations ».

Le cadre juridique de ces opérations est décrit au tome II de la présente instruction (Titre 3, chapitre 3, § 1.4.4). Les opérations comptables *d'ordre non budgétaires* sont décrites en annexe 3 de ce même tome. Elles font également l'objet d'une fiche d'écriture figurant en annexe n°46 du présent tome.

Les immobilisations reçues en affectation par un service de la collectivité affectante faisant l'objet d'un budget annexe, ou par une régie dotée de la seule autonomie financière, ne sont pas enregistrées au compte 22 mais à l'une des subdivisions des comptes 211 à 216 et 218.

Les immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition dans le cadre d'un transfert de compétence obligatoire ou volontaire sont enregistrées au compte 217.

Compte 23 - Immobilisations en cours

Le compte 23 « Immobilisations en cours » enregistre, à son débit, les dépenses afférentes aux immobilisations non terminées à la fin de chaque exercice qu'il s'agisse d'avances versées avant justification des travaux (comptes 237 et 238), ou d'acomptes versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux (comptes 231 et 232).

Il enregistre à son crédit le montant des travaux achevés.

En fin d'exercice, le compte 23 fait donc apparaître la valeur des immobilisations qui ne sont pas achevées.

Les immobilisations inscrites au compte 23 peuvent être créées par les moyens propres de la commune (subdivisions 231 et 232), réalisées par l'intermédiaire d'entreprises (subdivisions 231, 232, 237 et 238) ou résulter de travaux confiés à des mandataires (subdivisions 231, 232, 237 et 238).

Le coût des immobilisations créées par les moyens du service correspond au coût de production calculé au moyen de la comptabilité analytique. Le coût de ces immobilisations est porté au débit du compte 231, s'il s'agit d'immobilisations corporelles en cours, et du compte 232, s'il s'agit d'immobilisations incorporelles en cours (exemple des logiciels), par le crédit de la subdivision intéressée du compte 72 « Travaux en régie ».

¹ Valeur brute = valeur historique = coût d'acquisition ou prix de revient + adjonctions.

Les avances versées sur commandes d'immobilisations incorporelles ou corporelles, notamment celles versées à un mandataire de la collectivité, sont portées aux comptes 237 et 238, où elles demeurent jusqu'à justification de leur utilisation. Les comptes 237 et 238 sont alors crédités par le débit des comptes 231 et 232 au vu des pièces justificatives de l'exécution des travaux (*opération d'ordre budgétaire*).

Dans tous les cas, lorsque l'immobilisation est achevée, les dépenses portées aux comptes 231 et 232 sont virées au compte 21 *par opération d'ordre non budgétaire*.

Compte 24 - Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition

Le compte 24 n'enregistre jamais d'opérations budgétaires.

Toutes les immobilisations appartenant à une collectivité mais affectées, mises à disposition dans le cadre d'un transfert de compétences, ou encore affermées ou concédées sont comptabilisées au compte 24.

Le compte 241 enregistre le montant des immobilisations concédées ou affermées.

Toutefois, lorsque le bénéficiaire de l'affectation est un service non personnalisé doté d'un budget annexe, cette affectation est enregistrée au compte 181 et non au compte 241.

Le compte 242 enregistre :

- aux comptes 2421 et 2422, les constructions scolaires et terrains de sports mis à disposition des régions et des départements dans le cadre du transfert de compétences « Enseignement »¹ dans l'attente du transfert de propriété correspondant ;
- au compte 2423, les immobilisations transférées aux établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) dans le cadre d'un transfert de compétences;
- au compte 2424, les immobilisations mises à disposition des Services Départementaux d'Incendie et de Secours dans le cadre du transfert de compétences (Loi du 3 mai 1996) dans l'attente du transfert de propriété.

Les comptes 244 et 245 retracent respectivement les immobilisations affectées aux C.C.A.S. et aux Caisses des Écoles.

Les immobilisations affectées aux E.P.C.I. en dehors du cadre d'un transfert de compétences sont enregistrées au compte 246, les immobilisations affectées aux régies dotées de la personnalité morale sont comptabilisées au compte 243.

Le compte 249 « Droits du remettant » retrace les autres éléments d'actif et de passifs transférés lors de la mise à disposition de l'immobilisation.

Le cadre juridique de ces opérations est décrit au tome II de la présente instruction (Titre 3, chapitre 3, § 1.4). Les opérations comptables *d'ordre non budgétaires* sont décrites en annexe 3 de ce même tome. Elles font également l'objet de fiches d'écritures figurant en annexes n°46 et 47 du présent tome.

Compte 26 - Participations et créances rattachées à des participations

Constituent des participations, les droits dans le capital d'établissements publics, semi-publics ou privés (S.E.M.) matérialisés ou non par des titres (voir Tome II, titre 3, chapitre 3 « Description d'opérations spécifiques »).

Les participations matérialisées par des titres sont inscrites au compte 261 « Titres de participation », sinon elles sont inscrites au compte 266 « Autres formes de participation ».

¹ Cette mise à disposition a fait l'objet d'un transfert comptable conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle NOR/INT/B/91/190 C du 16/9/1991 (instruction CP-D3 n° 91-111 M11, M12, M51 du 26/9/1991).

Les prises de participation en numéraire sont constatées au débit du compte 261 ou 266 par le crédit du compte 404 « Fournisseurs d'immobilisations » (ou du compte 269 « Versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés »).

Les prises de participation en nature sont constatées au débit du compte 261 ou 266 par le crédit d'un compte d'immobilisation (*opération d'ordre budgétaire*).

En cas de reprise de la participation en numéraire, le compte 261 ou 266 est crédité par le débit du compte 675 « Valeurs comptables des immobilisations cédées », le compte 775 étant crédité par le débit du compte 462 « Créances sur cessions d'immobilisations » du montant de la valeur de la participation du tiers. La différence négative est portée au débit du compte 192 par le crédit du compte 776. La différence positive est portée au crédit du compte 192 par le débit du compte 676.

Ces opérations font l'objet d'une fiche d'écriture spécifique figurant en annexe n°28 du présent tome.

Le compte 269 « Versements restant à effectuer sur titres de participations non libérés » est crédité du montant des versements restant à effectuer sur titres de participations non libérés par le débit du compte 261 « Titres de participation » (*opération d'ordre budgétaire*). Il est débité ultérieurement par crédit du compte 404 « Fournisseurs d'immobilisations ».

Compte 27 - Autres immobilisations financières

Les « autres immobilisations financières » comprennent :

- les titres, autres que les titres de participation, que la collectivité acquiert dans le cadre des placements budgétaires ou qu'elle a reçus en donation ;
- des créances assimilables à des prêts (dépôts et cautionnements notamment).

Compte 271 - Titres immobilisés (droits de propriété)

Compte 272 - Titres immobilisés (droits de créance)

Les comptes 271 et 272 décrivent les valeurs acquises dans le cadre des placements budgétaires ainsi que les valeurs reçues en donation. Les valeurs acquises dans le cadre des placements de trésorerie sont enregistrées au compte 50.

Le compte 271 est utilisé pour suivre les mouvements affectant les titres immobilisés conférant un droit de propriété, c'est-à-dire essentiellement les actions, alors que le compte 272 est utilisé pour le suivi des mouvements affectant les titres immobilisés conférant un droit de créance (obligations).

Valeurs reçues en donation

Le compte 271 ou 272 est débité par le crédit du compte 1025 « Dons et legs en capital », pour un montant déterminé comme suit par *opération d'ordre budgétaire*:

- *titres cotés* : ils sont évalués au cours moyen du dernier mois précédant le jour d'entrée dans le patrimoine ;
- *titres non cotés* : ils sont estimés à leur valeur probable de négociation.

Ces opérations font l'objet d'une fiche d'écriture spécifique figurant en annexe n°29 du présent tome.

Opérations d'acquisition et de cession des obligations

- *obligations souscrites lors d'une émission* : le compte 272 est débité par le crédit du compte de tiers intéressé au vu du mandat de paiement.
- *obligations acquises sur le marché secondaire* : le compte 4728 « Autres dépenses à régulariser » est débité par le crédit du compte au Trésor. Dès l'émission du mandat, le compte 272 est débité par le crédit du compte 4728 « Autres dépenses à régulariser ».
- *obligations venant à échéance* : le compte financier est débité par le crédit du compte 4713 « Recettes perçues avant émission des titres ».

Le compte 4713 est débité lors de l'émission des titres de recettes par le crédit :

- du compte 775 « Produits des cessions d'immobilisations » ;
- du compte 762 « Produits des autres immobilisations financières » (intérêts).

Le compte 272 est crédité par le débit du compte 675 « Valeurs comptables des immobilisations cédées ». La différence entre la valeur comptable des obligations et leur montant de cession est portée au crédit du compte 192 par le débit du compte 676 s'il s'agit d'une différence positive et au débit du compte 192 par le crédit du compte 776, s'il s'agit d'une différence négative. Toutefois, si le compte 272 a fait l'objet d'une provision pour dépréciation reprise au compte de résultat, le montant porté au compte 192 est diminué à due concurrence.

- obligations vendues sur le marché secondaire.

Le schéma est identique à celui décrit ci-dessus pour les obligations venant à échéance.

Les actions vendues sont également comptabilisées comme des cessions d'immobilisations classiques.

Les commissions bancaires sont enregistrées au compte 627 « Services bancaires et assimilés ».

Compte 273 - Fonds d'épargne forestière

Dans le cadre du dispositif mis en place par l'article 9 VI de la loi 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, ce compte enregistre les dépôts des ressources de ventes de bois des communes et les intérêts capitalisés afférents à ces dépôts¹.

Ce compte est débité :

- lors du dépôt des fonds, des versements en capital par le crédit du compte au Trésor (opération réelle) ;
- à la clôture de l'exercice, des intérêts capitalisés acquis au 31 décembre de l'année écoulée par le crédit du compte 7621 (opération d'ordre budgétaire).

Il est crédité lors du retrait des fonds par le débit du compte au Trésor.

Compte 274 - Prêts

Ce compte enregistre les prêts, c'est-à-dire les fonds versés à des tiers en vertu de dispositions contractuelles, autorisées par un texte législatif ou réglementaire (exemple : avances au personnel pour acquisition de véhicules), par lesquelles la collectivité transmet à des personnes physiques ou morales l'usage de moyens de paiement durant un certain temps.

Le mandat de versement du prêt est enregistré au compte 274 débité par le crédit du compte de tiers intéressé.

Lors du remboursement, le compte 274 est crédité par le débit du compte de tiers intéressé par émission du titre de recettes.

La transformation d'un prêt en subvention s'enregistre par opération d'ordre budgétaire au crédit du compte 274 par le débit :

- du compte 204 s'il s'agit d'une subvention d'équipement ;
- du compte 6748 s'il s'agit d'une subvention de fonctionnement.

¹ Cf. Circulaire n° NOR/AGR/DGFAR/SFFB/C2006-5042 du 4 octobre 2006.

Compte 275 - Dépôts et cautionnements versés

Le compte 275 est débité des versements et crédité des remboursements de dépôts et cautionnements par le crédit et le débit du compte de tiers intéressé.

Compte 276 - Autres créances immobilisés

Le compte 276 retrace :

- les créances résultant des versements effectués à la suite de la mise en jeu des garanties d'emprunt et constatées provisoirement, le cas échéant, au compte 465 « Avances en garantie d'emprunt » (cf. le commentaire de ce compte) ;
- les créances résultant du transfert des droits à déduction de T.V.A. de la collectivité sur les immobilisations des services affermés ou concédés prévu par l'article 216 bis de l'annexe II du Code Général des Impôts (débit du compte 2762 par le crédit des subdivisions du compte 21 par *opération d'ordre budgétaire*) ;
- des créances entre collectivités résultant d'engagements contractuels (cf. compte 1687 ci-dessus).

Le compte 2768 « Intérêts courus » est destiné à recevoir les intérêts courus non échus sur prêts et créances. Il est subdivisé par nature de prêts et créances. Ainsi, le compte 27682 retrace les intérêts courus sur titre immobilisés (compte 271 et 272), le compte 27684 les intérêts courus sur prêts (compte 274) et le compte 27688 les intérêts courus sur créances diverses.

Ces comptes sont des comptes non budgétaires.

En fin d'exercice, le compte 2768 est débité du montant des intérêts courus non échus par le crédit du compte 7622 « Produits des autres immobilisations financières - rattachement des ICNE », par opération d'ordre semi-budgétaire.

Le compte 2768 est crédité, à la réouverture des comptes, par le débit du compte 7622, du montant des intérêts rattachés de l'exercice précédent et échus durant l'exercice en cours (opération d'ordre semi-budgétaire portée par un titre d'annulation).

A l'échéance, le montant total des intérêts à recevoir est imputé au compte 7621 « Produits des autres immobilisations financières - encaissés à l'échéance ».

Compte 279 - Versement restant à effectuer sur titres immobilisés non libérés

Le compte 279 fonctionne comme le compte 269 visé plus haut.

Compte 28 - Amortissements des immobilisations

Principe général

L'amortissement est défini d'une manière générale comme étant la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan.

L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. C'est en raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement que l'amortissement consiste généralement en l'étalement, sur une durée probable de vie, de la valeur des biens amortissables.

La sincérité du bilan et du compte de résultat de l'exercice exige que cette dépréciation soit constatée.

Au bilan, les amortissements sont présentés en déduction des valeurs d'origine¹ de façon à faire apparaître la valeur nette comptable des immobilisations.

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les activités relevant du budget général de la collectivité et sur la valeur hors taxes pour les activités assujetties à la TVA.

L'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il est établi un tableau d'amortissement qui sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget (compte 6811).

En principe, l'amortissement est linéaire (les dépréciations sont réparties de manière égale sur la durée de vie du bien) et pratiqué à partir de la mise en service des constructions et matériels (application du prorata temporis).

Toutefois, l'amortissement variable (ou réel) et l'amortissement dégressif peuvent être adoptés par délibération. En aucun cas, cependant, il ne peut être recouru à la méthode de l'amortissement progressif.

¹ Valeur d'acquisition ou prix de revient augmenté le cas échéant du prix des adjonctions.

Par ailleurs, par *simplification* et sauf volonté contraire de la commune :

- l'annuité d'amortissement est arrondie à l'euro inférieur, la régularisation étant effectuée sur la dernière annuité ;
- il n'est pas fait application du prorata temporis, *l'amortissement est calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service*, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année. Il en est de même pour les subventions d'équipement versées, pour lesquelles, la première annuité d'amortissement est constatée l'année suivant celle du versement de la subvention .

Cette manière de procéder permet de calculer des dotations en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien). Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien ; cette modification fait l'objet d'une délibération.

Champ d'application

Conformément aux dispositions de l'article L.2321-2 27° du CGCT, sont tenues d'amortir :

- les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants,
- les groupements de communes dont la *population totale* est égale ou supérieure à ce seuil ;
- ainsi que leurs établissements publics. Dès lors, un centre communal d'action sociale et une caisse des écoles dont la commune de rattachement répond aux critères ci-dessus amortit également ses immobilisations.

Conformément à l'article R.2321-1 du CGCT, constituent des dépenses obligatoires pour les communes, les groupements et les établissements précités, les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes :

- pour les immobilisations incorporelles, celles figurant aux comptes 202 « Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme », 2031 « Frais d'études » (non suivis de réalisation), 2032 « Frais de recherche et de développement », 2033 « Frais d'insertion » (non suivis de réalisation), 204 « Subventions d'équipement versées », 205 « Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires » et 208 « Autres immobilisations incorporelles » à l'exception des immobilisations qui font l'objet d'une provision ;
- et pour les immobilisations corporelles, les biens figurant aux comptes 2156, 2157, 2158 et 218.

Sont également amortissables par les collectivités et établissements visés ci-dessus les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif. Sont donc amortissables à ce titre les biens figurant entre autres aux comptes 2114 et 2121.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1^{er} janvier 1996.

L'obligation d'amortir selon les dispositions exposées ci-dessus concerne aussi les affectataires et les bénéficiaires d'une mise à disposition s'ils répondent aux conditions de population exposées supra. L'amortissement obligatoire porte sur les comptes 21757, 21758, 2178, 2256, 2257, 2258 et 228. Mais également au titre des immeubles productifs de revenus, les comptes 21714, 2214, 21721 et 2221.

Conformément aux dispositions de l'article précité, en cas de mise à disposition, ou d'affectation d'un bien, il appartient à la collectivité ou au groupement bénéficiaire de cette opération patrimoniale de poursuivre l'amortissement dudit bien, dans les conditions de droit commun. Celle-ci peut ainsi revoir à l'occasion le plan d'amortissement décidé par la première collectivité, par exemple pour le mettre en conformité avec son propre barème de durée d'amortissement, dans le respect de la durée d'usage du bien.

Toutefois, les services à caractère industriel et commercial, sont soumis aux dispositions spécifiques des instructions M4 et M49 et les maisons de retraite, budget annexe d'un C.C.A.S., à l'instruction M22.

A cet égard, les communes de moins de 500 habitants qui exploitent un service d'eau ou d'assainissement dans le cadre de leur budget principal appliquent, entre autres, les règles d'amortissements des régies industrielles et commerciales.

L'assemblée délibérante est libre de décider d'étendre l'amortissement budgétaire à d'autres catégories de biens.

Par ailleurs, les collectivités et établissements publics n'entrant pas dans le champ d'application de l'amortissement obligatoire peuvent procéder à l'amortissement de tout ou partie de leurs immobilisations.

Ils doivent cependant procéder à l'amortissement des subventions d'équipement versées en application des dispositions de l'article L. 2321-2 28 ° du CGCT.

Les collectivités ou établissements qui entrent dans le champ de l'amortissement obligatoire à l'occasion d'un recensement de population sont tenus d'amortir seulement les immobilisations acquises à compter de l'exercice de changement de régime.

A contrario, si une collectivité ou un établissement sort du champ de l'amortissement obligatoire à l'occasion d'un recensement de population, il ou elle doit poursuivre jusqu'à son terme tout plan d'amortissement en cours pour les immobilisations acquises avant l'exercice de changement de régime.

Durées d'amortissement

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception toutefois :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé, ou de quinze ans lorsque le bénéficiaire est un organisme public.

La délibération relative à la durée d'amortissement est transmise au comptable.

Pour les autres immobilisations, l'assemblée peut se référer au barème *indicatif* ci-après :

- Immobilisations incorporelles

Logiciels	2 ans
-----------	-------

- Immobilisations corporelles

Voitures	5 à 10 ans
Camions et véhicules industriels	4 à 8 ans
Mobilier	10 à 15 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 à 10 ans
Matériel informatique	2 à 5 ans
Matériels classiques	6 à 10 ans
Coffre-fort	20 à 30 ans
Installations et appareils de chauffage	10 à 20 ans
Appareils de levage-ascenseurs	20 à 30 ans
Appareils de laboratoire	5 à 10 ans
Équipements de garages et ateliers	10 à 15 ans
Équipements des cuisines	10 à 15 ans
Équipements sportifs	10 à 15 ans
Installations de voirie	20 à 30 ans
Plantations	15 à 20 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	15 à 30 ans
Terrains de gisement (mines et carrières)	sur la durée du contrat d'exploitation
Constructions sur sol d'autrui	sur la durée du bail à construction
Bâtiments légers, abris	10 à 15 ans
Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques	15 à 20 ans

L'assemblée délibérante peut charger l'ordonnateur de déterminer la durée d'amortissement d'un bien à l'intérieur de durées minimales et maximales, qu'elle a fixées pour la catégorie à laquelle appartient ce bien.

Par ailleurs, en application de l'article R.2321-1 précité, l'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an. La délibération correspondante est transmise au receveur municipal. Elle ne peut être modifiée au cours du même exercice.

☞ Cas particulier des adjonctions et des régularisations

Concernant les adjonctions à des biens existants, trois hypothèses doivent être distinguées :

- adjonction constituant un élément viable par lui-même : un plan d'amortissement spécifique doit être défini pour cette adjonction ;
- travaux augmentant la durée de vie du bien existant : le plan d'amortissement initial doit être révisé (base et durée de l'amortissement) ;
- dans les autres cas, les travaux nouveaux doivent être amortis sur la durée résiduelle d'amortissement du bien initial.

En outre, lorsqu'une adjonction est réalisée sur un bien entièrement amorti :

- si les travaux nouveaux augmentent la durée de vie du bien, ils doivent être amortis sur la durée de vie complémentaire estimée (et non sur la durée applicable à un nouvel équipement du même type) ;
- si les travaux nouveaux augmentent la valeur sans en augmenter la durée de vie, ils sont amortis sur un seul exercice.

Hormis le cas des adjonctions, une régularisation de marché peut intervenir après la mise en service voire après le commencement d'amortissement du bien.

Une régularisation à la hausse n'est pas assimilable à une adjonction, correspondant quant à elle à une réalité physique. Elle est traitée comme une « rectification » du coût historique et doit être amortie.

S'agissant de montants peu élevés, trois options sont offertes à la collectivité :

- la somme est entièrement amortie l'année même de son règlement ;
- son amortissement est réparti sur la durée résiduelle de vie du bien ;
- le montant de la régularisation est reporté intégralement à la dernière année d'amortissement.

Une régularisation à la baisse est également une rectification du coût historique qui conduit à la modification du tableau d'amortissement. En ce cas, deux options sont possibles :

- la régularisation est répartie sur la durée résiduelle de vie du bien ;
- la régularisation est reportée intégralement à la dernière année d'amortissement.

☞ Comptabilisation

La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une *opération d'ordre budgétaire*.

Les comptes d'amortissement des immobilisations (subdivisions des comptes 280, 281 ou 282 dans le cadre d'une affectation) sont crédités, en fin d'exercice, par le débit du compte 6811 « Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles » ou du compte 6871 « Dotations aux amortissements exceptionnels des immobilisations ».

Au bilan, les amortissements annuels se cumulent au regard de la valeur d'entrée de l'immobilisation dans le patrimoine. Cette valeur d'entrée, d'une part, le cumul des amortissements, d'autre part, sont maintenus au bilan tant que le bien reste en service, même s'il est amorti en totalité.

Lors de la cession, de la destruction ou de la réforme d'un bien amortissable, les amortissements constatés sont repris par le crédit du compte d'immobilisation concerné pour déterminer la valeur nette du bien. Il s'agit d'une *opération d'ordre non budgétaire* passée par le comptable au vu des informations qui lui sont données par l'ordonnateur.

Toutefois, et contrairement aux autres immobilisations, lorsque les frais d'études, les frais de recherche et de développement, les frais d'insertion ou les subventions d'équipement versées sont totalement amortis, le comptable solde le compte 2803 ou 2804 en le débitant par le crédit du compte 20 correspondant (*opération d'ordre non budgétaire*).

Compte 29 - Provisions pour dépréciation des immobilisations

Les règles relatives au régime budgétaire, à la constatation et au suivi des provisions sont exposées au § 3 du chapitre 4 du titre 3 du tome II de la présente instruction.

Les provisions pour dépréciation des immobilisations procèdent de la constatation d'un amoindrissement de la valeur d'un élément de l'actif immobilisé résultant de causes dont les effets ne sont pas nécessairement irréversibles.

Elles résultent de l'évaluation comptable des moins-values qu'il est raisonnable d'envisager sur les éléments d'actif. A la différence des provisions pour risques et charges, elles expriment des corrections d'actif de sens négatif.

Les provisions pour dépréciation sont donc portées en déduction de la valeur des postes de l'actif du bilan qu'elles concernent, sous la forme prévue par le modèle de bilan.

Les provisions pour dépréciation sont généralement afférentes à des immobilisations non amortissables ; elles peuvent néanmoins concerner également des dépréciations exceptionnelles subies par des immobilisations amortissables lorsqu'en raison de leur caractère non définitif, ces dépréciations ne peuvent être raisonnablement inscrites à un compte d'amortissement.

De telles provisions doivent être constituées dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce pour les prêts, les participations en capital et les autres créances immobilisées accordées par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Elle est constituée à hauteur du risque de dépréciation de ces créances estimé par la commune. La provision pour participation prend également en compte le risque de comblement du passif de l'organisme.

Les comptes 29 sont soit des comptes non budgétaires (régime de droit commun), soit des comptes budgétaires (si la collectivité ou l'établissement le décide), contrairement aux comptes 68 et 78 qui sont toujours budgétaires.

Il en résulte que les opérations relatives aux provisions sont soit semi-budgétaires, soit budgétaires. *La correspondance entre les comptes de provisions et les comptes de dotation ou de reprise est exposée respectivement aux annexes n° 4 et 5 du Tome II.*

Comptablement, les provisions sont retracées au compte 29:

- à la subdivision à terminaison 1 si les provisions sont semi-budgétaires ;
- à la subdivision à terminaison 2 si les provisions sont budgétaires.

Lors de la constitution d'une provision pour dépréciation des immobilisations ou lors de la variation en augmentation d'une provision déjà constituée, le compte de provision concerné est crédité par le débit des subdivisions appropriées du compte 681 « Dotations aux amortissements et aux provisions - Charges de fonctionnement courant », du compte 686 « Dotations aux amortissements et aux provisions - Charges financières » ou du compte 687 « Dotations aux amortissements et aux provisions - Charges exceptionnelles ».

Lors de l'annulation d'une provision devenue sans objet ou lors de la variation en diminution de cette provision, le compte de provision est débité par le crédit des subdivisions appropriées des comptes 781 « Reprises sur amortissements et provisions - Produits de fonctionnement courant », du compte 786 « Reprises sur provisions - Produits financiers » ou du compte 787 « Reprises sur provisions - Produits exceptionnels ».

Lors de la cession d'une immobilisation, la provision est reprise dans les conditions visées au paragraphe précédent.

3. CLASSE 3 - COMPTES DE STOCKS ET EN COURS

La tenue de la comptabilité de stocks est soit facultative, soit obligatoire (Tome II, titre 3, chapitre 4 § 4).

Les stocks et productions en cours sont définis comme l'ensemble des biens et/ou des services qui interviennent dans le cycle d'exploitation pour être :

- soit vendus en l'état ou au terme d'un processus de production à venir ou en-cours ;
- soit consommés au premier usage.

On distingue les stocks proprement dits des productions en-cours.

Les stocks proprement dits comprennent :

- les approvisionnements (compte 31 et 32) : matières premières (et fournitures), matières consommables (et fournitures) ;
- les produits (comptes 35) : produits intermédiaires, produits finis, produits résiduels ;
- les marchandises (comptes 37) ;

Les productions en-cours sont des biens ou des services en cours de formation au travers d'un processus de production (comptes 33 et 34).

Les biens pour lesquels une décision d'immobilisation a été prise ne figurent pas dans les stocks. Ils sont comptabilisés dans la classe des immobilisations.

3.1. FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DES COMPTES DE STOCKS

La comptabilité de stocks est en principe tenue selon l'inventaire intermittent. Toutefois le système de l'inventaire permanent peut être utilisé par les communes qui le souhaitent. Par ailleurs, un système simplifié d'inventaire permanent peut être utilisé pour les stocks de terrains.

Les comptes 32, 37, 392 et 397 ne peuvent jamais enregistrer des opérations budgétaires.

3.1.1. Système de l'inventaire intermittent

En cours d'exercice, les achats sont opérés sur les comptes 601, 602 et 607 appropriés.

Les comptes 31, 32 et 37 sont crédités en fin d'exercice du montant du stock initial par le débit respectivement des comptes 6031 « Variation des stocks de matières premières (et fournitures) », 6032 « Variation des stocks des autres approvisionnements » et 6037 « Variation des stocks de marchandises ».

De même, les comptes 33, 34 et 35 sont crédités en fin d'exercice du montant du stock initial par le débit du compte 7133 « Variation des en-cours de production de biens », 7134 « Variation des en-cours de production de services » et 7135 « Variation des stocks de produits ».

Après avoir procédé à l'inventaire extra-comptable, c'est-à-dire au recensement et à l'évaluation des existants en stocks :

- les comptes 31, 32 et 37 sont débités du montant du stock final par le crédit des comptes 6031, 6032 et 6037 ;
- les comptes 33, 34 et 35 sont débités du montant du stock final par le crédit des comptes 7133, 7134 et 7135.

Ces opérations font l'objet des fiches d'écritures n°19, 21 et 22 figurant en annexe du présent tome.

3.1.2. Système de l'inventaire permanent

Dans le système de l'inventaire permanent, les achats et les ventes sont comptabilisés comme dans le système de l'inventaire intermittent, mais en même temps que sont passées les opérations, les comptes de stocks fonctionnent de manière à mettre en conformité leur solde avec la situation des existants.

Ces opérations font l'objet d'une fiche n°20 figurant en annexe du présent tome.

3.1.3. Système de l'inventaire permanent simplifié (stocks de terrains aménagés)

Dans le cadre du suivi des stocks de terrains aménagés, un système d'inventaire permanent simplifié peut être utilisé.

Le compte 315 « Terrains à aménager » est débité par le crédit du compte 401 « Fournisseurs » du montant de l'acquisition du terrain.

En cours d'exercice, ou au plus tard en fin d'exercice, le compte 6015 « Terrains à aménager » est débité par le crédit du compte 60315 « Variation des stocks de terrains à aménager » du montant figurant au compte 315 ; l'affectation du terrain à l'opération se traduit par un débit au compte 60315 et par un crédit au compte 315, qui se trouve soldé ; le compte 7133 « Variation des en-cours de production de biens » est ensuite crédité du même montant par le débit du compte 335 « Travaux en cours ».

Les charges directes incorporées au coût de production sont mandatées sur les comptes 3354, 3355 ou 3358 par le crédit du compte 401 « Fournisseurs ». Lors des écritures d'inventaire, les comptes 6045, 605 et 608 sont débités du même montant par le crédit du compte 7133 « Variation des en-cours de production de biens ».

A l'achèvement des travaux, le compte 335 est crédité par le débit du compte 7133 (annulation du montant des en-cours) et le compte 3555 « Terrains aménagés » est débité par le crédit du compte 7135 « Variation de stocks de terrains aménagés » (intégration).

Parallèlement, les ventes sont constatées au crédit du compte 7015 « Ventes de terrains aménagés » par le débit du compte 412 « Acquéreurs de terrains aménagés stockés ».

Périodiquement et au plus tard en fin d'exercice, le compte 3555 « Terrains aménagés » est crédité par le débit du compte 7135 « Variation des stocks de terrains aménagés » des terrains vendus.

3.2. PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES STOCKS ET EN COURS (COMPTE 39)

Les subdivisions du compte 39 sont créditées par le débit des subdivisions concernées du compte 68 « Dotations aux amortissements et aux provisions » du montant de la dépréciation initiale et des augmentations de cette dépréciation affectant les stocks et en-cours.

Elles sont débitées par le crédit des subdivisions concernées du compte 78 « Reprises sur amortissements et provisions » du montant des provisions (ou de leur quote-part) devenues sans objet.

À l'exception des comptes 392 et 397 qui ne sont jamais budgétaires, les comptes 39 sont soit des comptes non budgétaires (régime de droit commun), soit des comptes budgétaires (si la collectivité ou l'établissement le décide), contrairement aux comptes 68 et 78 qui sont toujours budgétaires.

Il en résulte que les opérations relatives aux provisions sont soit semi-budgétaires, soit budgétaires.

Comptablement, les provisions sont retracées au compte 39 :

- à la subdivision à terminaison 1 si les provisions sont semi-budgétaires ;
- à la subdivision à terminaison 2 si les provisions sont budgétaires.

4. CLASSE 4 - COMPTES DE TIERS

Les comptes de tiers enregistrent les créances et les dettes liées à des opérations non exclusivement financières faites en général à court terme. Par extension, ils enregistrent les écritures de régularisation des charges et des produits.

Sont regroupés dans les comptes de la classe 4, les comptes rattachés aux comptes de tiers et destinés à enregistrer, soit des modes de financement liés aux dettes et aux créances (effets à payer, effets à recevoir), soit des dettes et des créances à venir se rapportant à l'exercice (charges à payer, produits à recevoir).

Les comptes de régularisation enregistrent, d'une part, les charges et les produits comptabilisés dans l'exercice mais se rapportant directement à l'exercice ou aux exercices suivants, d'autre part, les charges comptabilisées dans l'exercice mais à répartir systématiquement sur plusieurs exercices ultérieurs.

Compte 40 - Fournisseurs et comptes rattachés

Figurent sous le compte 40 les dettes liées à l'acquisition de biens ou de services.

Compte 401 - Fournisseurs

Le compte 4011 « Fournisseurs - Exercice courant » est crédité du montant T.T.C.¹ des factures d'achats de biens ou de prestations de services par le débit :

- des comptes concernés de la classe 6 ;
- du compte 4097 « Fournisseurs - Autres avoirs » ;
- du compte 335 « Travaux en cours » (cf. commentaires des comptes de stocks § 3.1.3) .

Le compte 4011 est débité par le crédit :

- du compte au Trésor lors des règlements effectués aux fournisseurs du 1.1.N au 31.12.N (hors journée complémentaire), N étant l'exercice au cours duquel les mandats ont été émis ;
- de la subdivision intéressée du compte 451 lorsque les règlements précités sont effectués par un budget annexe ;
- du compte 403 « Fournisseurs - Effets à payer (L.C.R.) » lors de l'acceptation d'une lettre-change relevé (L.C.R.) ;
- d'un compte de la classe 6 pour le montant des mandats émis au cours de l'exercice, annulés par l'ordonnateur et non réglés ;
- le cas échéant, du compte 4091 « Fournisseurs - Avances versées sur commandes » (cf. commentaires du compte 4091).

Le solde créditeur du compte 4011 de la gestion N qui s'achève est repris en balance d'entrée au compte 4012 « Fournisseurs - Exercice précédent » ouvert dans les écritures de la gestion suivante N + 1.

Les décaissements effectués du 1^{er} janvier N + 1 au 30 juin N + 1 (date retenue pour la production des états des restes à payer) au titre des opérations du compte 4011 de la gestion qui s'achève sont constatés au débit du compte 4012 « Fournisseurs - Exercice précédent ».

Au 1^{er} juillet N + 1, le compte 4012 est soldé par virement au compte 4014 « Fournisseurs - Exercices antérieurs » où sont suivis les restes à payer.

Ces opérations font l'objet d'une fiche d'écriture figurant en annexe n°13 du présent tome.

Le compte 4014 est débité par le crédit :

- du compte au Trésor lors des règlements effectués aux fournisseurs postérieurement ;
- de la subdivision intéressée du compte 451 lorsque les règlements précités sont effectués par un budget annexe ;
- du compte 773 « Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance quadriennale » pour le montant des mandats émis au cours d'exercices antérieurs non réglés et annulés ainsi que pour les dettes atteintes par la déchéance quadriennale.

¹ Sauf si la T.V.A. est déductible.

Le compte 40171 « Fournisseurs - Retenues de garantie » est crédité du montant de la retenue de garantie pratiquée lors du règlement des achats. Il est débité par le crédit du compte au Trésor, lors de la libération de la retenue de garantie.

Le compte 40172 « Fournisseurs - oppositions » enregistre les oppositions exécutées par le comptable assignataire.

Compte 403 - Fournisseurs - Lettre-change relevé (L.C.R.)

Le compte 403 est crédité lors de l'acceptation de la lettre-change relevé par le débit du compte 4011 « Fournisseurs - Exercice courant ».

Il est débité lors du règlement à l'échéance par le crédit du compte au Trésor.

Compte 404 - Fournisseurs d'immobilisations

Le compte 4041 est crédité du montant T.T.C.¹ des acquisitions d'immobilisations par le débit des comptes d'immobilisations concernés.

Le compte 4041 est débité par le crédit :

- du compte au Trésor lors des règlements effectués aux fournisseurs d'immobilisations du 1.1.N au 31.12.N (hors journée complémentaire), N étant l'exercice au cours duquel les mandats ont été émis ;
- de la subdivision intéressée du compte 451 lorsque les règlements précités sont effectués par un budget annexe ;
- du compte 405 « Fournisseurs d'immobilisations - Lettre-change relevé » ;
- du compte d'immobilisation concerné en cas d'annulation d'un mandat émis au cours de l'exercice non réglé par le comptable.

Le solde créditeur du compte 4041 de la gestion N qui s'achève est repris en balance d'entrée au crédit du compte 4042 « Fournisseurs d'immobilisations - Exercice précédent » ouvert dans les écritures de la gestion suivante N + 1.

Les décaissements effectués du 1er janvier N + 1 au 30 juin N + 1 (date retenue pour la production des états des restes à payer) au titre des opérations du compte 4041 de la gestion qui s'achève sont constatés au débit du compte 4042 « Fournisseurs d'immobilisations - Exercice précédent ».

Au 1^{er} juillet N + 1, le compte 4042 est soldé par virement au compte 4044 « Fournisseurs d'immobilisations - Exercices antérieurs ».

Ces opérations font l'objet d'une fiche d'écriture figurant en annexe n°12 du présent tome.

Le compte 4044 est débité par le crédit :

- du compte au Trésor lors des règlements effectués aux fournisseurs d'immobilisations ;
- de la subdivision intéressée du compte 451 dans les budgets annexes ;
- du compte d'immobilisation concerné en cas d'annulation d'un mandat non réglé par le comptable ou d'un mandat atteint par la déchéance quadriennale.

Le compte 40471 « Fournisseurs d'immobilisations - Retenues de garantie » est crédité du montant de la retenue de garantie pratiquée lors du règlement des travaux. Il est débité par le crédit du compte au Trésor lors de la libération de la retenue de garantie ou en cas de non libération pour malfaçons, par le crédit du compte 231.

Le compte 40472 « Fournisseurs d'immobilisations - oppositions » enregistre les oppositions exécutées par le comptable assignataire.

¹ Sauf si la TVA est déductible.

Ces opérations font l'objet d'une fiche d'écriture figurant en annexe n°24 du présent tome.

Compte 405 - Fournisseurs d'immobilisations - Lettre-change relevé (L.C.R.)

Le compte 405 est crédité lors de l'acceptation d'une lettre-change relevé par le débit du compte 4041 « Fournisseurs d'immobilisations - Exercice courant ».

Il est débité lors du règlement à l'échéance par le crédit du compte au Trésor.

Compte 407 - Différences de conversion - Fournisseurs

Ce compte enregistre les variations des dettes envers les fournisseurs libellées en monnaie étrangère à la date de l'arrêté des comptes du fait de l'application du taux de conversion.

Lorsque l'application du taux de conversion diminue la dette fournisseur, le compte 407 est débité par le crédit du compte 47722 « Diminution d'autres dettes » (gain latent).

En revanche, lorsque l'application du taux de conversion augmente la dette fournisseur, le compte 407 est crédité par le débit du compte 47622 « Augmentation d'autres dettes » (perte latente).

Les différences de conversion, lorsqu'elles sont compensées par des contrats de couverture de change, sont enregistrées dans des subdivisions distinctes des comptes 476 et 477 (4768 et 4778 « Différences compensées par couverture de change »).

Il s'agit d'écritures d'inventaire non budgétaires qui doivent être contre-passées au début de l'exercice suivant pour permettre de conserver en comptabilité la valeur historique.

Compte 408 - Fournisseurs - Factures non parvenues

A la clôture de la période comptable, c'est-à-dire à la fin de la journée complémentaire, le compte 408 est crédité, par le débit des comptes concernés de la classe 6, du montant des factures non encore parvenues correspondant à des dépenses engagées et dont le service a été fait au cours de l'exercice qui se termine (rattachement).

Au cours de l'exercice suivant, le compte 408 est débité par le crédit des comptes de classe 6 débités lors du rattachement pour le montant de ce dernier. Cette écriture de contre-passation de l'écriture de rattachement est opérée, à la réouverture des comptes, au vu d'un mandat d'annulation sur exercice courant établi par l'ordonnateur.

Ces opérations font l'objet d'une fiche d'écriture figurant en annexe n°15 du présent tome (cf. également Tome II, titre 3, chapitre 4, §1.1).

Compte 409 - Fournisseurs débiteurs

Le compte 4091 « Fournisseurs - Avances versées sur commande » enregistre les avances sur charges, liées directement à l'existence future d'une prestation ou d'une livraison.

Il est débité, lors du paiement d'avances sur commandes passées auprès des fournisseurs, par le crédit du compte au Trésor, au vu d'un ordre de paiement établi par l'ordonnateur auquel sont jointes les pièces générales (premier paiement) et les pièces particulières (avances) prévues à la rubrique marchés publics du décret portant établissement de la liste des pièces justificatives (article D.1617-19 à 21 du CGCT). Lors de la régularisation de l'avance, le compte 4091 est crédité, soit par le débit du compte 401 « Fournisseurs », soit directement par le débit du compte 6 concerné.

Le compte 4097 « Fournisseurs - Autres avoirs » est débité du montant des rabais, remises et ristournes obtenus hors factures par le crédit des comptes 609 « Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats », 619 « Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs » ou 629 « Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs ».

Il est crédité par le débit du compte au Trésor ou du compte 4011 « Fournisseurs - Exercice courant ».

A la clôture de la période comptable, c'est-à-dire à la fin de la journée complémentaire, le compte 4098 est débité, par le crédit des comptes 609 « Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats », 619 « Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs » ou 629 « Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs », du montant des avoirs acquis mais non encore reçus (rattachement).

Ces opérations font l'objet d'une fiche d'écriture figurant en annexe n° 9 du présent tome.

Au cours de l'exercice suivant, le compte 4098, ainsi que le cas échéant le compte 44571, est crédité par le débit des comptes de classe 6 crédités lors du rattachement pour le montant de ce dernier. Cette écriture de contre-passation de l'écriture de rattachement est opérée, à la réouverture des comptes, au vu d'un titre d'annulation sur exercice courant établi par l'ordonnateur.

Compte 41 - Redevables et comptes rattachés

Figurent au compte 41, les créances de la collectivité liées à la vente de produits et services et au recouvrement de taxes et redevances, c'est-à-dire aux produits qui résultent de l'activité courante d'une collectivité et qui sont imputés aux comptes 70 et 75.

Les produits encaissés avant émission de titres ne doivent jamais transiter par le compte 41 mais par le compte 471 « Recettes à classer ou à régulariser ».

Compte 411 - Redevables

Le compte 4111 « Redevables - Exercice courant » est débité du montant T.T.C.¹ des facturations par le crédit :

- d'une des subdivisions des comptes de la classe 7 ;
- le cas échéant du compte 478 « Autres comptes transitoires » pour le montant des frais de poursuite dus à l'État par le débiteur.

Le compte 4111 est crédité par le débit :

- du compte au Trésor lors des encaissements constatés du 1.1.N au 31.12.N (hors journée complémentaire), N étant l'exercice au cours duquel les titres de recettes sont émis ;
- de la subdivision intéressée du compte 451 lorsque les encaissements précités sont effectués par un budget annexe ;
- d'une des subdivisions des comptes de la classe 7 pour le montant des titres émis au cours de l'exercice N, annulés au cours de ce même exercice et non réglés ;
- du compte 654 « Pertes sur créances irrécouvrables » pour le montant des créances émises au cours de l'exercice N et admises en non-valeur au cours de ce même exercice.

Le solde débiteur du compte 4111 de la gestion N qui s'achève est repris en balance d'entrée de l'exercice N + 1 au débit du compte 4112 « Redevables - Exercice précédent ».

Les encaissements constatés du 1^{er} janvier N + 1 au 30 juin N + 1 (date retenue pour la production des états des restes à recouvrer) au titre des prises en charge de N sont enregistrés au crédit du compte 4112 « Redevables - Exercice précédent ».

¹ Sauf en cas d'assujettissement à la T.V.A.

Au 1^{er} juillet N + 1, le compte 4112 est soldé par virement au compte 4114 « Redevables - Exercices antérieurs » où sont suivis les restes à recouvrer.

Ces opérations font l'objet d'une fiche d'écriture figurant en annexe n°12 du présent tome.

Le compte 4114 est crédité par le débit :

- du compte au Trésor lors des encaissements enregistrés après le 1^{er} juillet de l'exercice N + 1, N étant l'exercice au cours duquel a été constatée la créance ;
- de la subdivision intéressée du compte 451 lorsque les encaissements précités sont effectués par un budget annexe ;
- du compte 673 « Titres annulés sur exercices antérieurs » pour le montant des titres émis au cours d'exercices antérieurs non recouverts et annulés ;
- du compte 654 « Pertes sur créances irrécouvrables » pour le montant des créances irrécouvrables admises en non-valeur.

Compte 412 - Acquéreurs de terrains aménagés stockés

Le compte 412 est débité du montant des ventes de terrains aménagés par le crédit du compte 7015 « Ventes de terrains aménagés ».

Il est crédité par le débit :

- du compte au Trésor (ou d'un compte de liaison d'un budget annexe) des encaissements constatés ;
- du compte 419 « Acquéreurs de terrains aménagés - Avances et acomptes » du montant des avances et acomptes reçus des acquéreurs.

Compte 414 - Locataires - acquéreurs et locataires

Le compte 4141 « Locataires-acquéreurs et locataires - exercice courant » est débité par le crédit :

- du compte 1676 « Dette envers locataires-acquéreurs », de la part de la redevance représentant un acompte sur le prix de vente des immobilisations cédées par voie de location-vente ;
- du compte 752 « Revenus des immeubles » du montant des loyers au titre d'une location simple ou d'un crédit-bail immobilier avant que l'option soit levée.

Le compte 4141 est crédité par le débit :

- du compte au Trésor lors des encaissements constatés du 1.1.N au 31.12.N (hors journée complémentaire), N étant l'exercice au cours duquel les titres de recettes sont émis ;
- du compte 654 « Pertes sur créances irrécouvrables » pour le montant des créances émises au cours de l'exercice N et admises en non-valeur au cours de ce même exercice.

Le solde débiteur du compte 4141 de la gestion N qui s'achève est repris en balance d'entrée de l'exercice N + 1 au débit du compte 4142 « Locataires-acquéreurs et locataires - exercice précédent ».

Au 1^{er} juillet N + 1, le compte 4142 est soldé par virement au compte 4144 « Locataires-acquéreurs et locataires - exercices antérieurs » où sont suivis les restes à recouvrer.

Le compte 4144 est crédité par le débit :

- du compte au Trésor lors des encaissements enregistrés après le 1^{er} juillet N + 1, N étant l'exercice au cours duquel a été constatée la créance ;
- du compte 654 « Pertes sur créances irrécouvrables » pour le montant des créances irrécouvrables admises en non-valeur.

Compte 415 - Traités de coupes de bois (régime forestier)

Le compte 415 est débité par le crédit du compte 7022 « Coupes de bois »¹ du montant des traités reçus. A l'échéance, le compte 415 est crédité par le compte au Trésor.

Compte 416 - Créances irrécouvrables admises par le juge des comptes

Lorsque le juge des comptes infirme une décision de l'assemblée délibérante rejetant l'admission en non-valeur, le comptable transporte la créance pour laquelle il a obtenu décharge, du compte des restes à recouvrer où elle figure, au débit du compte 416 « Créances irrécouvrables admises par le juge des comptes ».

Ces opérations font l'objet d'une fiche d'écriture figurant en annexe n°18 du Tome I de la présente instruction.

Compte 417 - Différences de conversion - Redevables

Ce compte enregistre les variations des créances sur redevables libellées en monnaie étrangère à la date de l'arrêté des comptes du fait de l'application du taux de conversion.

Lorsque l'application du taux de conversion augmente la créance, le compte 417 est débité par le crédit du compte 47712 « Augmentation d'autres créances » (gain latent).

En revanche, lorsque l'application du taux de conversion diminue la créance, le compte 417 est crédité par le débit du compte 47612 « Diminution d'autres créances » (perte latente).

Les différences de conversion, lorsqu'elles sont compensées par des contrats de couverture de change, sont enregistrées dans des subdivisions distinctes des comptes 476 et 477 (4768 et 4778 « Différences compensées par couverture de change »).

Il s'agit d'écritures d'inventaire non budgétaires qui doivent être contre-passées au début de l'exercice suivant pour permettre de conserver en comptabilité la valeur historique.

Compte 418 - Redevables et acquéreurs de terrains aménagés stockés - Produits non encore facturés

A la clôture de la période comptable, c'est-à-dire à la fin de la journée complémentaire, le compte 418 est débité, par le crédit des comptes concernés de la classe 7, du montant des créances imputables à l'exercice qui se termine pour lesquelles les pièces justificatives non pas encore été établies (rattachement).

Au cours de l'exercice suivant, le compte 418 est crédité par le débit des comptes de classe 7 crédités lors du rattachement pour le montant de ce dernier. Cette écriture de contre-passation de l'écriture de rattachement est effectuée, à la réouverture des comptes, au vu d'un titre d'annulation de recettes sur exercice courant établi par l'ordonnateur.

Ces opérations font l'objet d'une fiche d'écriture figurant en annexe n°14 du présent tome (cf. également Tome II, titre 3, chapitre 4, §1.1).

Compte 419 - Acquéreurs de terrains aménagés stockés

Le compte 419 enregistre les avances et acomptes reçus sur la vente de terrains aménagés.

Il est crédité par le débit du compte au Trésor (ou d'un compte de liaison s'agissant d'un budget annexe) du montant des avances et acomptes reçus.

Il est débité, après l'émission du titre de recettes, du montant de ces avances et acomptes par le crédit du compte 412 « Acquéreurs de terrains aménagés stockés ».

¹ Dans les bois et forêts visés à l'article L 111-1 du code forestier.

Compte 42 - Personnel et comptes rattachés

Compte 421 - Personnel - Rémunérations dues

Le compte 4211 « Personnel - Rémunérations dues - Exercice courant » est crédité :

- soit des rémunérations nettes à payer au personnel par le débit des comptes 641 « Rémunérations du personnel » et éventuellement 648 « Autres charges de personnel » ;
- soit des rémunérations brutes à payer au personnel par le débit des comptes 641 et 648.

Dans le premier cas, il est débité par le crédit :

- du compte 427 « Personnel - Oppositions » du montant des oppositions pratiquées par le comptable ;
- du compte au Trésor du montant des règlements effectués au personnel.

Dans le second cas, il est débité par le crédit :

- du compte 431 « Sécurité sociale » et 437 « Autres organismes sociaux » de la quote-part des charges sociales incombant au personnel ;
- du compte 427 du montant des oppositions pratiquées par le comptable ;
- du compte au Trésor du montant des règlements effectués au personnel.

L'articulation et le fonctionnement des comptes 4211, 4212 et 4214 sont identiques à ceux des comptes 4011, 4012 et 4014, tels que décrits précédemment.

Compte 425 - Personnel - Avances et acomptes

Ce compte enregistre les avances et acomptes sur rémunérations des personnels recrutés sous contrat de droit privé et les avances sur frais de déplacement de l'ensemble du personnel.

Il est débité du montant des avances et acomptes précités par le crédit du compte au Trésor lors de leur versement.

Il est crédité du montant desdites sommes par le crédit du compte 421 « Personnel - rémunérations dues » lors de la régularisation des avances ou acomptes.

Compte 427 - Personnel - Oppositions

Le compte 427 est crédité du montant des sommes faisant l'objet d'oppositions obtenues par des tiers à l'encontre des membres du personnel par le débit du compte 4211. Il est débité du montant des dites sommes, lors de leur versement aux tiers bénéficiaires de l'opposition, par le crédit du compte au Trésor.

Compte 428 - Personnel - Charges à payer et produits à recevoir

Le fonctionnement des comptes 4286 « Personnel - Autres charges à payer » et 4287 « Personnel - Produits à recevoir » est identique à celui des comptes 408 et 418, tel que décrit précédemment.

Compte 429 - Déficits et débits des comptables et régisseurs

Le compte 429 est débité :

S'agissant d'un débet constaté à l'encontre du comptable, au vu de l'arrêté de débet :

- dès lors qu'il est consécutif à une dépense irrégulièrement payée ou une recette non recouvrée : par le crédit du compte 7718 « Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion » ;
- dès lors qu'il est consécutif à l'existence d'un solde anormal figurant à un compte de bilan : par le crédit dudit compte.

S'agissant d'un déficit concernant un régisseur de recettes, dès la constatation du déficit :

- par le crédit du compte 4711 « Versements des régisseurs » ;
- le cas échéant, par le crédit du compte 5412 « Régisseurs de recettes (fonds de caisse) ».

S'agissant d'un déficit concernant un régisseur d'avances, dès la constatation du déficit :

- par le crédit du compte 5411 « Régisseurs d'avances (avances) ».

Le compte 429 est crédité par le débit :

- du compte au Trésor, pour les sommes mises à la charge du comptable ou des régisseurs et réglées par les intéressés ou par les tiers pour le compte de ces derniers, et pour le montant des sommes ayant donné lieu à décharge de responsabilité ou remise gracieuse couvertes par l'État ;
- du compte 6718 « Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion », du montant de la décharge de responsabilité ou de la remise gracieuse obtenue par les régisseurs et les comptables de fait.

Compte 43 - Sécurité sociale et autres organismes sociaux

Compte 431 - Sécurité sociale

Compte 437 - Autres organismes sociaux

Les comptes 431 et 437 sont crédités respectivement :

- du montant des sommes dues par la collectivité à la Sécurité sociale ainsi qu'aux différents organismes sociaux, au titre des cotisations patronales d'assurances sociales, d'allocations familiales, d'accidents du travail, de retraites du personnel, par le débit des comptes 645 et 647,
- des sommes à régler aux organismes susvisés éventuellement pour le compte du personnel, par le débit des comptes 641 et 648 ou du compte 421 si ce compte a été crédité des rémunérations brutes à payer au personnel (cf. le commentaire du compte 421).

Le compte 437 retrace notamment les cotisations CNRACL et IRCANTEC.

Les comptes 431 et 437 sont débités des règlements effectués.

Compte 438 - Organismes sociaux - Charges à payer et produits à recevoir

Le fonctionnement des comptes 4386 « Organismes sociaux - Autres charges à payer » et 4387 « Organismes sociaux - Produits à recevoir » est identique à celui des comptes 408 et 418, tel que décrit précédemment.

Compte 44 - État et autres collectivités publiques

D'une manière générale, les opérations à inscrire au compte 44 sont celles qui sont faites avec l'État, les collectivités publiques considérées en tant que puissance publique à l'exception par conséquent des achats et des ventes qui s'inscrivent au compte 40 « Fournisseurs et comptes rattachés » et 41 « Redevables et comptes rattachés », au même titre que les opérations faites avec les autres fournisseurs et autres redevables.

Compte 441 - État et autres collectivités publiques - Subventions à recevoir.

Le compte 441 enregistre les subventions à recevoir accordées de façon certaine à la commune. Le compte 441 est débité au vu de la décision d'attribution prise par la collectivité versante, du montant :

- des subventions d'investissement à recevoir par le crédit de la subdivision intéressée des comptes 131, 132 et 138 ;
- des subventions de fonctionnement à recevoir par le crédit de la subdivision intéressée du compte 747 « Subventions et participations » ;
- des subventions exceptionnelles à recevoir par le crédit du compte 774 ;

Les subventions assorties d'une condition suspensive, c'est-à-dire accordées sous réserve que la commune satisfasse à certaines conditions, ne peuvent être enregistrées tant que ces conditions n'auront pas été réalisées.

Le compte 441 est crédité par le débit du compte au Trésor lors de la réception des subventions susvisées.

Compte 442 - État Impôts et taxes recouvrables sur des tiers

Ce compte est notamment utilisé pour retracer les opérations afférentes aux retenues à la source sur les indemnités aux élus.

Compte 443 - Opérations particulières avec l'État et les collectivités publiques

Ce compte est notamment utilisé pour décrire les relations financières avec l'État ainsi qu'avec des établissements dotés de la personnalité morale et des régies dotées de la seule autonomie financière avec leur collectivité de rattachement.

Les subdivisions à terminaison 1 enregistrent les dépenses et les subdivisions à terminaison 2 enregistrent les recettes.

Compte 445 - État - Taxes sur le chiffre d'affaires

Le compte 445 reçoit d'une part, le montant des taxes collectées pour le compte de l'État, et d'autre part, le montant des taxes à récupérer.

Généralités

Conformément à l'article 201 octies du CGI, toute activité soumise à la TVA doit faire l'objet d'un secteur distinct dans la comptabilité.

Il est rappelé que dans le cas d'assujettissement à la T.V.A., les recettes et les dépenses budgétaires sont constatées hors taxes.

Terminologie

Pour les activités des services publics assujettis à cette imposition, la T.V.A. comprend deux éléments distincts, indépendants, ayant chacun leurs règles propres.

L'un concerne, *en amont*, le régime de déductibilité de la T.V.A. ; la T.V.A. *payée* se décompose en :

- T.V.A. déductible ;
- T.V.A. non déductible ¹.

L'autre concerne, *en aval*, le régime d'imposition de la T.V.A. : la T.V.A. *collectée* (T.V.A. sur les produits).

¹ Dans le cas d'assujettissement partiel soumettant la déductibilité à la règle du prorata (CGI, art. 213, annexe II).

☞ *Principes*

La T.V.A. collectée d'une part, la T.V.A. déductible d'autre part, ne doivent pas figurer dans les produits et dans les charges de fonctionnement. S'agissant d'opérations effectuées pour le compte du Trésor public, elles sont enregistrées dans les comptes appropriés de la classe 4.

Par contre, la T.V.A. non déductible afférente à un bien ou à un service doit, normalement, être considérée comme un élément du coût de ce bien ou de ce service (coût d'achat ou coût de production) et est imputée au même compte d'immobilisation ou de charges que le bien ou le service même.

☞ *Comptabilisation des opérations*

Pour les immobilisations (acquisitions, livraisons à soi-même) :

- la T.V.A. déductible constitue une créance sur le Trésor public enregistrée au débit du compte 44562 « T.V.A. sur immobilisations ».
- le prix d'achat ou le coût de production ne comprend que la T.V.A. non déductible .

Pour les achats et ventes de biens et services :

- les achats de biens (autres que les immobilisations) et de services sont comptabilisés en classe 6 « hors T.V.A. déductible » ;
- la T.V.A. déductible constitue une créance sur le Trésor public enregistrée au débit du compte 44566 « T.V.A. sur autres biens et services » ;
- les ventes de biens et de services sont comptabilisées en classe 7 « hors T.V.A. collectée » ;
- la T.V.A. collectée par l'établissement constitue une dette envers le Trésor public enregistrée au crédit du compte 4457 « Taxes sur le chiffre d'affaires collectées ».

Lors de la déclaration aux services fiscaux et pour déterminer le montant de la T.V.A. à verser ou à se faire rembourser, la T.V.A. déductible au titre de la période considérée est imputée au débit du compte de T.V.A. collectée dans la limite du solde de ce compte.

Lorsque la TVA déductible est inférieure à la TVA collectée, le compte 4457 est soldé par le crédit du compte 44551 « TVA à décaisser ».

Lorsque la T.V.A. déductible est supérieure à la T.V.A. collectée, les comptes 44562 et 44566 sont soldés par le compte 44567 « Crédit de T.V.A. à reporter » ou, s'il en est demandé la restitution, au compte 44583 « Remboursement de taxes sur le chiffre d'affaires demandé ».

Lorsqu'il est appliqué *un taux de prorata* (qui détermine la part de T.V.A. payée qui sera déductible et donc à inscrire au compte de T.V.A. déductible), il est établi un taux provisoire, puis un taux définitif, la collectivité doit reverser la T.V.A. déduite à tort ; il s'agit alors d'une dépense budgétaire du compte 678.

A l'inverse, si le taux provisoire a été inférieur au taux définitif, la collectivité bénéficie d'un reversement imputé au compte 7788.

☞ *Régime simplifié d'imposition :*

Lorsque la collectivité est soumise au régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 *septies* A du CGI, elle dépose au titre de chaque exercice et au plus tard le 30 avril de l'exercice suivant une déclaration CA12 qui détermine la taxe due au titre de la période et le montant des acomptes exigibles en juillet, octobre, décembre et avril suivants.

Des acomptes trimestriels sont versés au plus tard les 24 avril, juillet octobre et décembre selon les modalités décrites à l'article 287-3 du CGI. Le solde éventuel est versé lors du dépôt de la déclaration annuelle.

Lors du versement de chaque acompte, le compte 44581 « Acomptes - Régime simplifié d'imposition » est débité par le crédit :

- du compte 44567 « Crédit de TVA à reporter », s'il existe un crédit de TVA ;
- du compte au Trésor pour le solde à décaisser.

Lors du dépôt de la déclaration annuelle, la situation est régularisée.

Si un complément de TVA doit être versé, la TVA facturée exigible au titre de l'exercice est débitée au compte 44571 « TVA collectée » par le crédit des comptes :

- 4456 « TVA déductibles » ;
- 44581 « Acomptes - Régime simplifié d'imposition » ;
- 44551 « TVA à décaisser » ;

Le compte 44551 « TVA à décaisser » est ensuite débité du versement à la recette des impôts par le crédit du compte au Trésor.

Si un excédent de TVA a été versé, le montant des acomptes versés est alors crédité au compte 44581 « Acomptes - Régime simplifié d'imposition » par le débit des comptes :

- 44571 « TVA collectée », préalablement débité du montant de la TVA déductible de l'exercice par le crédit du compte 4456 « TVA déductibles » ;
- 44567 « Crédit de TVA à reporter », ou le cas échéant, 44583 « Remboursement de taxes sur le chiffre d'affaires demandé ».

TVA intracommunautaire due

Un compte spécifique 4452 « TVA due intracommunautaire » enregistre la TVA intracommunautaire.

Les acquisitions intracommunautaires en France de biens en provenance d'un autre Etat membre, sont en principe, soumises à la TVA française (article 256 bis du CGI).

La collectivité acheteuse doit, lorsque l'acquisition est destinée à une de ses activités soumises à la TVA, enregistrer deux TVA distinctes de même montant (sauf prorata éventuel) :

- une TVA à payer, au crédit du compte 4452,
- et une TVA à récupérer, au débit du compte 44562 ou 44566 selon la nature de l'achat.

La collectivité acheteuse doit, lorsque l'acquisition est destinée à une de ses activités non soumises à la TVA et ne bénéficie pas du régime dérogatoire, enregistrer la TVA due intracommunautaire au crédit du compte 4452 par le débit du compte d'achats concerné (classe 6 ou 2).

Compte 447 - Autres impôts, taxes et versements assimilés

Le compte 447 « Autres impôts, taxes et versements assimilés » est crédité des charges portées au débit des subdivisions intéressées du compte 63 « Impôts, taxes et versements assimilés ».

Il est débité lors du règlement par le crédit du compte au Trésor.

Compte 448 - État - Charges à payer et produits à recevoir

Le fonctionnement des comptes 4486 « État - Autres charges à payer » et 4487 « État - Produits à recevoir » est identique à celui des comptes 408 et 418, tel que décrit précédemment.

Compte 45- Services à comptabilité distincte rattachée

Compte 451 - Compte de rattachement (à subdiviser par budget annexe)

Ce compte retrace les opérations de trésorerie liées à l'exécution des budgets annexes à l'exception de ceux des régies dotées de l'autonomie financière qui disposent de leur propre compte au Trésor (cf. instruction M4 et M49 sur la comptabilité des services publics industriels et commerciaux).

Dès lors qu'il y a plus d'un budget annexe, le compte 451 est complété par une numérotation prise obligatoirement dans la série allant de 001 à 999.

Il est rappelé que les budgets annexes définis ci-dessus ont une comptabilité complète (classes 1 à 8 à l'exception du compte 515).

Soit, par exemple, un mandat de paiement émis sur le budget annexe : le mandat est pris en charge sur le compte de la classe 4 intéressé dans la comptabilité distincte. Lors de son règlement, le compte au Trésor de la comptabilité principale est crédité par le débit du compte 451. Dans la comptabilité annexe, le compte 451 est crédité par débit du compte de la classe 4 où a été pris en charge le mandat.

Le compte 451 est également utilisé en cas de prestations réciproques entre le budget principal et le budget annexe (sauf s'il s'agit du budget d'une régie dotée de l'autonomie financière).

Compte 452 - Centre Communal d'action sociale rattaché

Compte 453 - Caisse des écoles rattachée

Les comptes 452 et 453 sont utilisés dans le cadre du champ d'application de l'instruction n° 87-117 M0 du 7 octobre 1987 prise pour l'application du décret n° 87-130 du 26 février 1987. Il est rappelé que l'existence d'un ou de plusieurs budgets annexes à un C.C.A.S. interdit la technique comptable du rattachement de la comptabilité du C.C.A.S. à celle de la collectivité principale.

Compte 454 - Travaux effectués d'office pour le compte de tiers

Le compte 454 est un compte budgétaire.

Ce compte enregistre les travaux exécutés d'office pour le compte de tiers défaillants et les facturations correspondantes à ces tiers.

Il est subdivisé de manière à distinguer les opérations de dépenses de celles de recettes. Pour cela, le compte est complété respectivement du chiffre 1 « Dépenses » (Compte 4541) et du chiffre 2 « Recettes » (Compte 4542).

Le compte ainsi complété est par ailleurs prolongé par un numéro d'opération unique pour l'ensemble des travaux exécutés d'office pour le compte de tiers défaillants et les facturations correspondantes à des tiers.

A la clôture de l'opération, la subdivision « dépenses » et la subdivision « recettes » présentent un montant égal.

Les comptes 4541 et 4542 sont alors soldés réciproquement par *opération d'ordre non budgétaire*.

Compte 456 - Opérations d'investissement sur établissements d'enseignement

Le compte 456 est un compte budgétaire.

Il a été subdivisé de façon à distinguer les opérations d'investissement réalisées sur les établissements d'enseignement remis à la région (compte 4561) ou au département (compte 4562).

Ils sont subdivisés de manière à distinguer les opérations de dépenses de celles de recettes. Pour cela, le compte est complété respectivement du chiffre 1 « Dépenses » (Compte 45611 et 45621) et du chiffre 2 « Recettes » (Compte 45612 et 45622).

Le compte ainsi complété est par ailleurs prolongé par un numéro d'opération spécifique pour chacune des opérations enregistrées à ces comptes.

A la clôture de chaque opération, la subdivision « dépenses » et la subdivision « recettes » présentent un montant égal.

Elles sont alors soldées l'une par l'autre par *opération d'ordre non budgétaire*.

Ces opérations font l'objet d'une fiche d'écriture figurant en annexe n°39 du présent tome (cf. également Tome II, titre 1, chapitre 3, § 1.4.2 et titre 3, chapitre 3, § 4).

Compte 457 - Opérations d'investissement sur voirie communale effectuées par un groupement (pour les opérations dont la comptabilisation a débuté avant le 1^{er} janvier 2002 ou le cas échéant le 1^{er} janvier 2001)

Le compte 457 est un compte budgétaire.

En raison de la modification du traitement budgétaire et comptable des opérations d'investissement sur voirie communale réalisées par un E.P.C.I. compétent, seules les opérations en cours au 1^{er} janvier 2002 (ou au 1^{er} janvier 2001 si l'E.P.C.I. et les communes choisissent d'anticiper la date d'application de ce nouveau traitement) figurent à ce compte jusqu'à leur achèvement. A la fin de l'opération les travaux sont intégrés au patrimoine de la commune et font immédiatement l'objet d'une mise à disposition à l'E.P.C.I. compétent, dans les conditions de droit commun (voir Tome III, titre III, chapitre 2 § 4).

Compte 458 - Opérations d'investissement sous mandat

Le compte 458 est un compte budgétaire.

Il enregistre les opérations sous mandat notamment celles réalisées en application des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage.

Il est ouvert dans la comptabilité du mandataire qui exerce, en vertu d'une convention, tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage pour le compte de la collectivité mandante.

Ce compte enregistre les opérations d'investissement exécutées pour le compte de tiers et les facturations correspondantes à ces tiers.

Il est subdivisé de manière à distinguer les opérations de dépenses de celles de recettes. Pour cela, le compte est complété respectivement du chiffre 1 « Dépenses » (Compte 4581) et du chiffre 2 « Recettes » (Compte 4582).

Le compte ainsi complété est par ailleurs prolongé par le numéro apporté à l'opération de mandat.

En cours d'opération, les dépenses et les recettes donnent lieu à l'émission de titres et de mandats. Après l'achèvement des travaux, le compte de dépenses et le compte de recettes présentent en principe un solde équivalent.

La participation éventuelle de la commune au financement de l'opération est inscrite au compte de recettes en contrepartie d'une dépense au compte 2044 « Subventions d'équipement en nature ».

A la clôture de l'opération, la subdivision « dépenses » et la subdivision « recettes » présentent un montant égal.

Les comptes 4581 et 4582 sont alors soldés réciproquement par *opération d'ordre non budgétaire*.

Ces opérations font l'objet d'une fiche d'écriture figurant en annexe n°38 du présent tome (cf. également Tome II, titre 1, chapitre 3, § 1.4.2 et titre 3, chapitre 3, § 4).

Compte 46 - Débiteurs et créditeurs divers

Ce compte enregistre toutes les créances et toutes les dettes non comprises dans les comptes précédemment décrits de la classe 4.

Compte 461 - Dons et legs en instance

Ce compte est crédité de la totalité des recettes et débité de la totalité des dépenses figurant au compte annuel ou final rendu par l'administrateur en contrepartie du compte 5421 « Administrateurs de legs ».

A la clôture des opérations avec l'administrateur, il est débité pour solde par le crédit du compte 10251 « Dons et legs en capital ».

Compte 462 - Créances sur cessions d'immobilisations

Le compte 462 est débité, lors de la cession d'immobilisations, du prix de cession des éléments d'actif cédés, par le crédit du compte 775 « Produits des cessions d'immobilisations ». Le compte 675 « Valeur comptable des immobilisations » est parallèlement débité par le crédit du compte où figurait l'immobilisation.

Compte 463 - Emprunts souscrits dans le public gérés par la collectivité

Les souscriptions reçues sont inscrites au crédit de la subdivision 4631 « Souscriptions reçues » par le débit du compte au Trésor.

En fin d'émission, le montant total de la souscription est transporté au compte 163 « Emprunts obligataires » à hauteur du montant nominal de l'emprunt ; l'excédent est reversé aux souscripteurs par le crédit du compte au Trésor.

A l'échéance :

- le montant des capitaux à rembourser est porté au crédit du compte 4633 « Titres amortis (ou capital) à rembourser » par le débit du compte 163 ;
- le montant des intérêts à payer est inscrit au crédit du compte 4632 « Intérêts à payer » par le débit du compte 66111.

Les règlements sont effectués par le débit du compte 4632, et le cas échéant du compte 4633, par le crédit du compte au Trésor.

Compte 464 - Encaissements pour le compte de tiers

Ce compte retrace à son crédit des encaissements reçus par la commune, et à son débit les versements à effectuer à des tiers, en vertu de textes le prévoyant.

Les coupes affouagères sont suivies aux comptes 4641 et 4642.

Lorsque les coupes sont vendues au profit des affouagistes, le produit de la vente est imputé au débit du compte 4642 « Coupes affouagères à répartir » par le crédit du compte 702 « Ventes de récoltes et de produits forestiers » (subdivision 7028) du montant des frais se rapportant aux coupes et qui ont été supportés par la commune, le solde du compte 4642 étant réparti entre les affouagistes par le crédit du compte au Trésor (circulaire de l'Intérieur du 24 décembre 1938 et circulaire CP des 4 janvier et 21 avril 1939).

Lorsque les coupes d'affouage sont délivrées gratuitement aux habitants, le produit estimatif des coupes est porté au débit et au crédit du compte 4641 « Coupes affouagères distribuées en nature » au vu d'un certificat du maire (instruction générale du 20 juin 1859, articles 874 et 1103).

Le compte 4643 « Vacances encaissées à reverser » est crédité du montant des vacances funéraires encaissées et débité du montant des versements aux agents de police municipaux ou à l'État (Article 25 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et décret n° 96-400 du 13 mai 1996).

Compte 465 - Avances en garantie d'emprunt

Dès la mise en jeu de la garantie et sur ordre de paiement de l'ordonnateur justifié par référence à la délibération de garantie et au contrat, la collectivité règle l'annuité de la dette garantie par crédit du compte au Trésor. Ce compte doit être soldé au plus tard le 31 décembre par transfert au compte budgétaire 2761 « Créances pour avances en garanties d'emprunt ».

Ces opérations font l'objet d'une fiche d'écriture spécifique jointe en annexe n°23 du Tome I de la présente instruction.

Compte 466 - Excédents de versement

Le compte 466 « Excédents de versement » est crédité par le débit :

- du compte au Trésor, du montant de l'encaissement excédent celui du titre émis ;
- d'un compte budgétaire lors de l'annulation d'un titre de recettes réglé par le redevable. Il s'agit du compte mouvementé lors de la prise en charge du titre, lorsque celui-ci se rapporte à la section d'investissement ou à l'exercice courant de la section de fonctionnement. Lorsque cette annulation concerne un titre de recettes de la section de fonctionnement émis au cours d'un exercice antérieur, l'opération est constatée au compte 673 « Titres annulés sur exercices antérieurs ».

Il est débité par le crédit :

- du compte au Trésor lors du remboursement de l'excédent de versement ;
- d'un compte de tiers pour le montant des sommes compensées avec d'autres créances de la collectivité ;
- du compte 7718 « Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion » pour les excédents de faible montant atteints par la prescription acquisitive de trois mois ¹ et pour les excédents non remboursés au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur constatation.

Compte 467 - Autres comptes débiteurs ou créditeurs

Le compte 4671 « Créditeurs divers » est crédité des sommes dues par le service à ses créanciers pour des opérations autres que celles pour lesquelles il est ouvert des comptes spécifiques de la classe 4.

Les subdivisions du compte 4671 fonctionnent selon les mêmes modalités que celles retenues pour le compte 401 « Fournisseurs ».

Le compte 4672 « Débiteurs divers » est débité du montant des sommes dues au service par les débiteurs autres que ceux pour lesquels il est ouvert des comptes spécifiques de la classe 4.

Les subdivisions du compte 4672 fonctionnent selon les mêmes modalités que celles prévues pour le compte 411 « Redevables ».

Le compte 4673 « Opérations avec des gérants d'immeubles et des régisseurs intéressés » retrace l'intégration des opérations des gérants d'immeubles et des régisseurs intéressés. S'agissant de la gérance d'immeubles, ces opérations ne sont appelées à être constatées que dans le cadre d'un contrat de gérance conclu en application de l'article L. 442-9 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et dans les conditions prévues aux articles R 442-15 et suivants du même code.

¹ Excédent inférieur à 8 euros.

Le compte 4677 « Différences de conversion - Débiteurs ou créditeurs divers » enregistre les variations des dettes et des créances libellées en monnaie étrangère envers les créditeurs ou débiteurs divers à la date de l'arrêté des comptes du fait de l'application du taux de conversion.

Le compte 46771 « Différences de conversion - Créditeurs divers » fonctionne selon les mêmes modalités que celles prévues pour les comptes 407 « Différences de conversion - Fournisseurs ».

Le compte 46772 « Différences de conversion - Débiteurs divers » fonctionne selon les mêmes modalités que celles prévues pour le compte 417 « Différences de conversion - Redevables ».

Compte 468 - Divers - Charges à payer et produits à recevoir

Le fonctionnement des comptes 4686 « Divers - Autres charges à payer » et 4687 « Divers - Produits à recevoir » est identique à celui des comptes 408 et 418, tel que décrit précédemment.

Compte 47 - Comptes transitoires ou d'attente

Les opérations qui ne peuvent être imputées de façon certaine ou définitive à un compte déterminé au moment où elles doivent être enregistrées, ou qui exigent une information complémentaire ou des formalités particulières, sont inscrites provisoirement au compte 47. Ce compte doit être apuré dans les délais les plus brefs par imputation au compte définitif.

Compte 471 - Recettes à classer ou à régulariser

Le compte 4711 « Versements des régisseurs » est :

- crédité par le débit du compte au Trésor, lors du versement des sommes par le régisseur ;
- débité par le crédit des comptes concernés de la classe 7, lors de la prise en charge du titre de régularisation émis par l'ordonnateur.

Ces opérations font l'objet d'une fiche d'écriture figurant en annexe n°35 du présent tome.

Le compte 4712 « Virements réimputés » est :

- crédité par le débit du compte au Trésor, lors de la réimputation du virement ;
- débité par le crédit du compte au Trésor lors du règlement (régularisation).

Le compte 4713 « Recettes perçues avant émission des titres » est crédité par le débit du compte au Trésor. Ces recettes sont portées sur le relevé P 503.

Le compte 4713 est subdivisé obligatoirement par catégories de recettes perçues habituellement avant émission de titres. Le relevé P 503 est transmis périodiquement à l'ordonnateur pour établissement des titres de recette de régularisation qui permettent au comptable d'apurer les subdivisions du compte 4713. Ces opérations font l'objet d'une fiche d'écriture figurant en annexe n°5 du présent tome (voir également Tome II, titre 3, chapitre 1 de la présente instruction).

Par ailleurs, par mesure de simplification, les versements de l'État effectués par attributions mensuelles peuvent faire l'objet d'un titre annuel de recettes, dès connaissance du montant des versements à venir. Ce titre est comptabilisé au crédit du compte de classe 7 concerné, par le débit du compte 44312 « Opérations particulières avec l'État - Recettes ». Le cas échéant, dans l'attente du titre annuel émis par l'ordonnateur, les encaissements sont portés aux subdivisions du compte 4713. Dans cette hypothèse, la transmission du P503 ne s'impose pas.

Compte 4715 - Recettes à ventiler - Cartes multiservices

Ce compte spécifique est ouvert lorsque la collectivité émet des cartes de paiement permettant :

- soit l'accès à plusieurs de ses services ;
- soit l'accès à des services publics appartenant à plusieurs entités juridiques publiques ;
- soit l'accès à des services non exclusivement publics.

Il est crédité par le débit du compte au Trésor lors de l'approvisionnement de sa carte par l'utilisateur.

Il est ensuite débité selon le cas :

- par le crédit des comptes budgétaires correspondant à la nature des produits des services rendus par la commune ;
- par le crédit du compte au Trésor, lors du reversement des recettes aux autres entités dont la carte donne accès aux services.

Compte 472 - Dépenses à classer ou à régulariser

Le compte 4721 « Dépenses réglées sans mandatement préalable » est :

- débité lors des paiements par le crédit du compte au Trésor ;
- crédité par le débit du compte budgétaire intéressé lors de l'émission du mandat de paiement.

Le compte 4721 « Dépenses réglées sans mandatement préalable » enregistre des dépenses répétitives, réglées sans mandatement préalable, telles que celles afférentes aux annuités d'emprunts, aux taxes et redevances des télécommunications, aux redevances de machines à affranchir et aux redevances d'électricité.

Ces opérations font l'objet d'une fiche d'écriture figurant en annexe n°8 du présent tome.

Le compte 4722 « Commissions bancaires en instance de mandatement (carte bancaire) » est :

- débité des commissions relatives à l'encaissement de recettes publiques par carte bancaire lors de la réception de l'avis de mouvement Banque de France par le crédit du compte 5115 « Cartes bancaires à l'encaissement » ;
- crédité par le débit du compte 627 « Services bancaires et assimilés » lors de l'émission mensuelle du mandat de paiement.
- Ce compte est également appelé à jouer pour les commissions prélevées par l'agence nationale pour les chèques vacances (cf. compte 5113).

Le compte 4725 « Secours d'urgence » :

- est débité des secours attribués sur ordres de paiement ou états d'émargement établis par l'ordonnateur par le crédit du compte au Trésor ;
- est crédité par le débit d'un compte de charges lors de l'émission des mandats de régularisation.

Le compte 4727 « Avances pour achat de valeurs mobilières » est :

- débité du montant de la somme à placer en valeurs mobilières par crédit du compte au Trésor ;
- crédité du prix d'achat des valeurs par débit d'un compte de la classe 2 ou de la classe 5 et par débit du compte 627 « Services bancaires et assimilés » lors de l'émission des mandats de régularisation.

Comptes 476 et 477 - Différences de conversion

Lors de leur constatation, les créances et dettes en monnaie étrangère sont converties et comptabilisées en euros sur la base du dernier cours de change.

A la fin de chaque exercice, leur montant fait l'objet d'une évaluation au dernier taux en vigueur, les éventuelles différences de conversion sont inscrites aux comptes 476 ou 477.

Le compte 476 « Différences de conversion - Actif » est ainsi débité des pertes latentes constatées (diminution de créances ou augmentation de dettes) par le crédit des comptes de créances ou des comptes de dettes. Les pertes latentes entraînent la constitution d'une provision pour pertes de change au compte 1515.

Dans le cas contraire, le compte 477 « Différences de conversion - Passif » est crédité des gains latents constatés (augmentation de créances ou diminution de dettes) par le débit des comptes de créances ou de dettes.

Les comptes 476 et 477 distinguent, d'une part, les prêts des autres créances et, d'autre part, les emprunts des autres dettes.

En fin d'exercice, les subdivisions du compte 476 sont principalement mouvementées comme suit :

- Débit 47611 « Diminution des prêts » par crédit 27..
- Débit 47612 « Diminution d'autres créances » par crédit 417 ou 46772
- Débit 47621 « Augmentation d'emprunts et dettes assimilées » par crédit 16..
- Débit 47622 « Augmentation d'autres dettes » par crédit 407 ou 46771

Les subdivisions du compte 477 sont principalement mouvementées comme suit :

- Débit 27.. par crédit 47711 « Augmentation des prêts »
- Débit 417 ou 46772 par crédit 47712 « Augmentation d'autres créances »
- Débit 16.. par crédit 47721 « Diminution d'emprunts et dettes assimilées »
- Débit 407 ou 46771 par crédit 47722 « Diminution d'autres dettes »

Les écritures constatées à la clôture de l'exercice sont contre-passées au début de l'exercice suivant. Il s'agit d'écritures d'ordre non budgétaires.

Les différences de conversion, lorsqu'elles sont compensées par des contrats de couverture de change, sont enregistrées dans des subdivisions distinctes des comptes 476 et 477 (4768 et 4778 « Différences compensées par couverture de change »).

Ces opérations font l'objet d'une fiche d'écriture figurant en annexe n°37 du présent tome.

Compte 478 - Autres comptes transitoires

Compte 4781 - Frais de poursuite rattachés

Lorsque les poursuites sont engagées par un comptable direct du Trésor à l'encontre d'un tiers défaillant et que le recouvrement est informatisé, le rattachement des frais de poursuites est comptabilisé selon les dispositions ci-après.

Lors du rattachement des frais de poursuites, le compte 4781 « Frais de poursuite rattachés » est crédité par le débit du compte du débiteur intéressé puis débité par le crédit du compte au Trésor.

En cas d'annulation des frais de poursuites, le compte 4781 est débité par le crédit du compte de débiteur ou par le crédit du compte 466 « Excédents de versement », si les frais de poursuite ont été encaissés, puis il est crédité par le débit du compte 515. Le compte 4781 est ensuite crédité par le débit du compte 515 lors du versement par le comptable centralisateur.

En cas d'admission en non-valeur d'une créance, le compte 4781 est débité par le crédit du compte de débiteur intéressé puis crédité par le débit du compte au Trésor.

Lorsque le montant des frais correspondant aux commandements effectivement notifiés s'avère inférieur au montant des frais rattachés automatiquement dès l'édition et pris en charge par le comptable centralisateur, il est procédé à une écriture négative au débit du compte de débiteur par un débit au compte 4781.

Compte 48 - Comptes de régularisation

Les comptes de régularisation servent à répartir les charges et les produits dans le temps de manière à rattacher à un exercice déterminé les charges et les produits le concernant effectivement et ceux-là seulement.

Aussi les comptes de régularisation permettent-ils d'enregistrer :

- les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- les charges et les produits constatés d'avance.

Compte 481 - Charges à répartir sur plusieurs exercices

Les charges à répartir sur plusieurs exercices comprennent les charges à étaler et certains frais affectant plusieurs exercices tels que les frais d'acquisition des immobilisations, les pénalités de renégociation de la dette capitalisée et les frais d'émission d'un emprunt obligataire qui peuvent être répartis sur la durée de cet emprunt.

Toute inscription au compte 481 « Charges à répartir » ne peut résulter que de dispositions la prévoyant expressément. Ce compte budgétaire est amorti par dotation budgétaire annuelle dès l'exercice de constatation de l'étalement de la charge et selon les durées indiquées ci-après.

Ces opérations font l'objet d'une fiche d'écriture figurant en annexe n°34 du présent tome.

Compte 4812 - Frais d'acquisition des immobilisations

Le plan comptable général distingue :

- les frais accessoires du coût d'acquisition d'un bien c'est-à-dire les charges directement ou indirectement liées à l'acquisition pour la mise en état d'utilisation du bien (frais de transport, frais d'installation et de montage...) qui sont enregistrées au débit du compte auquel le bien a été comptabilisé. Les honoraires d'architecte et de notaire constituent également des éléments du coût d'acquisition ;
- les droits de mutation, les commissions et frais d'actes, qui sont comptabilisés en charges de fonctionnement. Ces charges peuvent être étalées sur plusieurs exercices (durée maximale 5 ans).

En fin d'exercice, au vu d'un mandat et d'un titre de recettes établis par l'ordonnateur, le compte 4812 « Frais d'acquisition des immobilisations » est débité du montant des frais par le crédit du compte 791 « Transferts de charges de fonctionnement » (*opération d'ordre budgétaire*).

A la clôture de chaque exercice, le compte 6812 « Dotations aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir » est débité par le crédit du compte 4812 « Frais d'acquisition des immobilisations » au vu d'un mandat et d'un titre de recettes établis par l'ordonnateur (*opération d'ordre budgétaire*).

Compte 4816 - Frais d'émission des emprunts

Les frais de publicité et les diverses commissions dues aux organismes bancaires constituent des charges de fonctionnement comptabilisées au compte 627 « Services bancaires et assimilés ».

Ces frais peuvent être :

- soit maintenus en charges de fonctionnement pour la totalité dans l'exercice où ils sont exposés ;

- soit répartis sur plusieurs exercices. Mais dans ce cas, leur durée de répartition ne peut excéder la durée de l'emprunt. En revanche, cette durée peut être plus courte que celle de l'emprunt.

Dans cette seconde hypothèse, le compte 4816 est débité en fin d'exercice du montant de ces frais par le crédit du compte 791 « Transferts de charges de fonctionnement » au vu d'un mandat et d'un titre de recettes établis par l'ordonnateur (*opération d'ordre budgétaire*).

A la clôture de chaque exercice, le compte 6812 « Dotations aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir » est débité par le crédit du compte 4816 au vu d'un mandat de paiement et d'un titre de recettes établis par l'ordonnateur (*opération d'ordre budgétaire*).

Compte 4817 - Pénalités de renégociation de la dette

Lorsqu'elles sont capitalisées, les indemnités de renégociation de la dette imputées au compte 668 « Autres charges financières » peuvent être étalées sur la durée résiduelle de l'emprunt.

Le compte 4817 est débité en fin d'exercice du montant de ces pénalités par le crédit du compte 796 « Transferts de charges financières » au vu d'un mandat et d'un titre de recettes établis par l'ordonnateur (*opération d'ordre budgétaire*).

A la fin de chaque exercice, le compte 6862 « Dotation aux amortissements des charges financières à répartir » est débité par le crédit du compte 4817.

Compte 4818 - Charges à étaler

Les frais d'études, de réorganisation ou de restructuration des services peuvent être étalés sur une durée maximum de cinq ans.

Dans ce cas, le compte 4818 est débité en fin d'exercice par le crédit du compte 791 du montant de ces frais.

A la clôture de chaque exercice, le compte 6812 est débité par le crédit du compte 4818 (*opération d'ordre budgétaire*).

Compte 486 - Charges constatées d'avance

Lorsque des charges ont été enregistrées en section de fonctionnement alors qu'elles ne se rapportent pas ou qu'elles ne se rapportent qu'en partie à la gestion en cours, le compte 486 est débité, en fin d'exercice, par le crédit des comptes de la classe 6 qui ont supporté la dépense. Cette opération donne lieu à émission d'un mandat de réduction ou d'annulation.

Il est crédité au cours de l'exercice suivant par le débit du compte de charges approprié.

Ces opérations font l'objet d'une fiche d'écriture figurant en annexe n°17 du présent tome.

Compte 487 - Produits constatés d'avance

Lorsque des produits ont été enregistrés en section de fonctionnement alors qu'ils ne se rapportent pas ou qu'ils ne se rapportent qu'en partie à la gestion en cours, le compte 487 est crédité, en fin d'exercice, par le débit des comptes de la classe 7 ayant enregistré ces produits. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

Il est débité au cours de l'exercice suivant par le crédit du compte de produit approprié.

Ces opérations font l'objet d'une fiche d'écriture figurant en annexe n°16 du présent tome.

Compte 49 - Provisions pour dépréciation des comptes de tiers

Les règles relatives au régime budgétaire, à la constatation et au suivi des provisions sont exposées au § 3 du chapitre 4 du titre 3 du tome II de la présente instruction.

Les provisions pour dépréciation des comptes de tiers procèdent de la constatation d'un amoindrissement d'une créance dont les effets ne sont pas nécessairement irréversibles.

Elles résultent de la charge qu'il est raisonnable d'envisager sur les créances inscrites à l'actif circulant. A la différence des provisions pour risques et charges, elles expriment des corrections d'actif (de sens négatif).

Les provisions pour dépréciation des comptes de tiers sont donc portées en déduction de la valeur des postes de l'actif du bilan qu'elles concernent, sous la forme prévue par le modèle de bilan.

De telles provisions doivent être constituées lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public. Les provisions doivent être constituées à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune, à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Les comptes 49 sont soit des comptes non budgétaires (régime de droit commun), soit des comptes budgétaires (si la collectivité ou l'établissement le décide), contrairement aux comptes 68 et 78 qui sont toujours budgétaires.

Il en résulte que les opérations relatives aux provisions sont soit semi-budgétaires, soit budgétaires. *La correspondance entre les comptes de provisions et les comptes de dotation ou de reprise est exposée respectivement aux annexes n° 4 et 5 du Tome II.*

Comptablement, les provisions sont retracées au compte 49:

- à la subdivision à terminaison 1 si les provisions sont semi-budgétaires ;
- à la subdivision à terminaison 2 si les provisions sont budgétaires.

Lors de la constitution d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers ou lors de la variation en augmentation d'une provision déjà constituée, le compte de provision concerné 491 ou 496 est crédité par le débit du compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Lorsque la provision est devenue, en tout ou partie, sans objet ou se révèle supérieure au montant de la dépréciation, les comptes 491 et 496 sont débités par le crédit du compte 7817 « Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Lorsqu'une créance est devenue irrécouvrable, la provision constituée est reprise parallèlement à la constatation de la charge résultant de l'admission en non-valeur : les comptes 491 et 496 sont alors débités par le crédit du compte 7817 « Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

5. CLASSE 5 - COMPTES FINANCIERS

Les comptes financiers enregistrent les mouvements de valeurs en espèces, chèques, ainsi que les opérations faites avec le Trésor, les banques et les établissements financiers. Par extension, les comptes financiers comprennent les comptes relatifs aux placements de trésorerie autorisés.

Compte 50 - Valeurs mobilières de placement

Par valeurs mobilières de placement sont désignés les « titres acquis en vue de réaliser un gain à brève échéance », par opposition aux titres immobilisés décrits au compte 27.

S'agissant des collectivités et établissements publics, le compte 50 enregistre les mouvements de titres acquis dans le cadre des placements de trésorerie, en application de la circulaire interministérielle Intérieur-Finances du 5 mars 1926.

Compte 506 - Obligations.

La comptabilisation des opérations d'acquisition et de cession d'obligations s'opère de la façon suivante :

☞ Obligations souscrites lors d'une émission

Le compte 506 « Obligations » est débité par le crédit du compte au Trésor au vu d'un ordre de paiement émis par l'ordonnateur du prix de souscription ou d'acquisition des titres.

☞ Obligations acquises sur le marché secondaire

Le compte 4728 « Autres dépenses à régulariser » est débité par le crédit du compte au Trésor.

Dès émission de l'ordre de paiement, le compte 506 « Obligations » est débité par le crédit du compte 4728 « Autres dépenses à régulariser ».

Les frais de commissions sont comptabilisés au débit du compte 627 « Services bancaires et assimilés ».

☞ Obligations vendues sur le marché secondaire

Ces opérations font l'objet d'une fiche d'écriture figurant en annexe n°30 du présent tome.

- 1^{er} cas : le prix de cession est supérieur au prix d'acquisition.

Le compte au Trésor est débité du montant de la cession par le crédit :

- du compte 506 « Obligations » pour la valeur brute comptable (en principe le coût d'entrée) ;
- du compte 4713 « Recettes perçues avant émission des titres » pour le montant de la plus-value réalisée.

Lors de l'émission du titre de recettes, le compte 4713 est débité par le crédit du compte 767 « Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement ».

- 2^{ème} cas : le prix de cession est inférieur au prix d'acquisition.

Le compte 506 « Obligations » est crédité du montant de la valeur brute comptable par le débit :

- du compte au Trésor pour le montant de la valeur de cession ;
- du compte 4728 « Autres dépenses à régulariser » pour le montant de la différence entre le prix d'acquisition et le prix de cession.

Lors de l'émission du mandat, le compte 4728 est crédité par le débit du compte 667 « Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement ».

☞ Obligations venant à l'échéance

Ces opérations font l'objet d'une fiche d'écriture figurant en annexe n°30 du présent tome.

- 1^{er} cas : le montant du remboursement est égal au prix d'acquisition.

Le compte au Trésor est débité par le crédit :

- du compte 506 « Obligations » pour le montant du prix d'acquisition ;
- du compte 4713 « Recettes perçues avant émission des titres » pour le montant des intérêts.

Le compte 4713 est débité lors de l'émission du titre de recettes par le crédit du compte 764 « Revenus des valeurs mobilières de placement ».

- 2^{ème} cas : le montant du remboursement est supérieur au prix d'acquisition.

- 2^{ème} cas : le montant du remboursement est supérieur au prix d'acquisition.

Le compte au Trésor est débité par le crédit :

- du compte 506 « Obligations » pour le montant du prix d'acquisition ;
- du compte 4713 « Recettes perçues avant émission des titres » pour le surplus.

Le compte 4713 est débité par le crédit :

- du compte 764 « Revenus des valeurs mobilières de placement » pour le montant des intérêts ;
- du compte 767 « Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement » pour le surplus.

- 3^{ème} cas : le montant du remboursement est inférieur au prix d'acquisition.

Le compte au Trésor est débité par le crédit :

- du compte 4713 « Recettes perçues avant émission des titres » pour le montant des intérêts ;
- du compte 506 « Obligations » pour le montant de la valeur de cession.

Le compte 4713 est débité lors de l'émission du titre de recettes par le crédit du compte 764 « Revenus des valeurs mobilières de placement ».

Le compte 506 est crédité par le débit du compte 4728 « Autres dépenses à régulariser » du montant de la moins-value.

L'apurement du compte 4728 s'effectue lors de l'émission du mandat imputé au débit du compte 667 « Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement ».

Compte 507 - Bons du Trésor

La comptabilisation des opérations d'acquisition et de remboursement des bons du Trésor et des bons d'épargne PTT s'effectue de la façon suivante :

Acquisition de bons du Trésor et de bons d'épargne PTT

Le compte 507 « Bons du Trésor et bons d'épargne PTT » est débité par le crédit du compte au Trésor au vu d'un ordre de paiement établi par l'ordonnateur du montant des prix de souscription ou d'acquisition. En cas d'intérêts précomptés, ce compte est débité par le crédit du compte 764 du montant de ces intérêts. Si une fraction de ces intérêts concerne des exercices ultérieurs, le compte 487 est crédité à due concurrence.

Remboursement de bons du Trésor et de bons d'épargne PTT (anticipé ou à l'échéance)

Le compte au Trésor est débité du montant du remboursement par le crédit :

- du compte 507 « Bons du Trésor et bons d'épargne PTT » pour la valeur brute comptable (en principe le coût d'entrée) ;
- du compte 4713 « Recettes perçues avant émission des titres » pour le montant de la différence entre le montant du remboursement et le prix d'acquisition.

Lors de l'émission du titre de recettes, le compte 4713 est débité par le crédit du compte 767 « Produits nets sur valeurs mobilières de placement ».

Compte 508 - Autres valeurs mobilières et créances assimilées

Ce compte enregistre notamment les titres d'emprunts émis ou garantis par l'État, les parts de fonds communs de placements et actions de S.I.C.A.V. autorisées.

Le schéma comptable des opérations d'acquisition et de cession des autres valeurs mobilières et créances assimilées est identique à celui décrit pour les opérations relatives à l'acquisition et à la cession d'obligations.

Compte 51 - Trésor, établissements financiers et assimilés

Compte 5113 - Titres spéciaux de paiement et assimilés à l'encaissement

Ce compte est débité par le crédit du compte de redevable concerné lors de la remise à l'encaissement de chèques-restaurant, de chèques emplois services universels, de chèques d'accompagnement personnalisés, de titres - emplois services ou encore de chèques-vacances.

Il est crédité par le débit du compte au Trésor pour le montant net des encaissements effectués et par le débit du compte 4722 « Commissions bancaires en instance de mandatement (carte bancaire) » pour le montant des commissions prélevées qui sera in fine imputée au compte 627 « Services bancaires et assimilés ».

Compte 5115 - Cartes bancaires à l'encaissement

Le compte 5115 est débité à J+1 au vu du ticket message édité par le terminal de paiement électronique du montant brut des encaissements effectués à J par :

- le crédit du compte 4711 « Versements des régisseurs » ;
- ou le compte de prise en charge du titre ayant fait l'objet du règlement par le redevable.

Il est crédité par le débit du compte 515 « Compte au Trésor » :

- pour le montant net des encaissements effectués et par le débit du compte 4722 « Commissions bancaires en instance de mandatement (carte bancaire) » pour le montant des commissions prélevées qui sera in fine imputé au compte 627 « Services bancaires et assimilés » ;
- pour le montant brut lorsque l'encaissement a été opéré par un terminal de paiement installé dans le poste comptable.

Compte 5116 - TIP à l'encaissement

Le compte 5116 permet de gérer le décalage temporaire entre, d'une part, la constatation de la diminution de la créance de la collectivité (compte « redevables ») et, d'autre part, la constatation de l'encaissement des fonds (compte au Trésor).

Il est débité par le crédit du compte de redevables concerné lors de la comptabilisation des TIP. Il est ensuite crédité par le débit du compte au Trésor à la date de règlement.

Compte 5117 - Valeurs impayées

Compte 51172 - Chèques impayés

Le compte 51172 « Chèques impayés » est destiné à suivre les chèques impayés ayant donné lieu à crédit immédiat ; leur régularisation doit intervenir dans les meilleurs délais.

Il est débité par le crédit du compte au Trésor du montant des chèques impayés. Il est crédité par le débit du compte au Trésor lors de la régularisation.

S'il n'y a pas régularisation, l'apurement du compte 51172 est effectué dans les conditions suivantes : le règlement d'un chèque n'entraînant pas novation, le non-paiement d'un chèque pour défaut de provision laisse subsister la créance d'origine.

Aussi, le redevable se trouve placé vis-à-vis de la collectivité ou de l'établissement public, dans la même situation que celle qu'il avait lors du versement du chèque ; l'opération est purement et simplement annulée en constatant une écriture de débit au compte de prise en charge du titre, crédité à l'origine par le crédit du compte 51172.

Cependant, lorsque le chèque a été présenté à l'encaissement en dehors des délais légaux ¹ et que la provision est devenue insuffisante du fait du tiré, la partie versante est libérée et seule la responsabilité du comptable peut être mise en cause.

Dans ce cas le compte 51172 est crédité par le débit du compte 429 « Déficits et débits des comptables et régisseurs » au vu de l'arrêté de débit pris à l'encontre du comptable comme indiqué dans le commentaire du compte 429.

Compte 51175 - Cartes bancaires impayées

Le compte 51175 « Cartes bancaires impayées » est destiné à suivre les incidents de paiement.

Il est débité par le crédit du compte au Trésor du montant des incidents de paiement.

Il est crédité par le débit du compte au Trésor lors de la régularisation ou du compte de tiers concerné en l'absence de régularisation.

Compte 51176 - TIP impayés

A l'instar du compte 51175, le compte 51176 permet de gérer le décalage temporaire entre, d'une part, la constatation du T.I.P. impayé (compte au Trésor) et, d'autre part, la constatation du rétablissement de la créance de la collectivité (compte « redevables »). Il est débité par le crédit du compte au Trésor. Il est ensuite crédité par le débit du compte « redevables ».

Compte 515 - Compte au Trésor

En application de l'article 43 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique (principes fondamentaux), les fonds des établissements publics sont déposés au Trésor.

Tous les décaissements et encaissements, quel que soit leur mode sont constatés au compte 515.

Compte 518 - Intérêts courus

Le compte 518 sert à retracer les intérêts courus non échus, à payer ou à recevoir à la fin d'exercice, notamment sur les lignes de trésorerie ou sur valeurs mobilières de placement.

Le compte 5186 « Intérêts courus à payer » est crédité en fin d'exercice des intérêts courus non échus par le débit du compte 6615 « Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs » (opération d'ordre semi-budgétaire).

Une opération de contre-passation est effectuée au début de l'exercice suivant.

Le compte 5187 « Intérêts courus à recevoir » est débité en fin d'exercice des intérêts courus non échus par le crédit du compte 764 « Revenus des valeurs mobilières de placement » ou du compte 768 « Autres produits financiers » selon la nature des intérêts à recevoir (*opération d'ordre semi-budgétaire*).

Compte 519 - Concours financiers à court terme

Le compte 519 est destiné à recevoir le montant des fonds provenant d'avances de trésorerie (comptes 5191 et 5192) et de l'ouverture d'une ligne de crédit dans un établissement financier (compte 5193).

¹ Loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant dispositions d'ordre économique et financier a modifié la durée de validité du chèque qui est désormais de un an à compter de la date d'expiration du délai de présentation.

Il est crédité par le débit du compte au Trésor lors de l'encaissement des fonds, au vu de la délibération produite au comptable.

Il est débité lors du remboursement de ces fonds par le crédit du compte au Trésor, les intérêts étant enregistrés au compte 6615 « Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs ».

En fin d'exercice, les intérêts courus non échus sont portés au débit du compte 6615 par le crédit du compte 5186 « Intérêts courus à payer ».

L'article 25 de la loi du 15 mars 2001 relative aux nouvelles régulations économiques a modifié l'article L.213-3 du code monétaire et financier, en autorisant les collectivités locales à émettre des titres de créances négociables. Il s'agit, au terme de l'article 19 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991, de "titres émis au gré de l'émetteur, négociables sur un marché réglementé, qui représentent chacun un droit de créance pour une durée déterminée". Le compte 5194 "Billets de trésorerie" retrace l'émission de titres de créances négociables émis pour une durée variant de 1 jour à 1 an, dénommés billets de trésorerie (BT).

Les billets de trésorerie ont vocation à fournir des ressources de trésorerie pour une durée de 1 an maximum. Ils sont émis à un rythme défini par l'émetteur et selon les besoins de disponibilités de celui-ci. Dès lors ils peuvent être rapprochés des lignes de crédit de trésorerie destinées à faire face à un besoin ponctuel de disponibilités. Aussi, ces opérations de financement à court terme sont-elles comptabilisées hors budget (voir les commentaires du compte 168 "Autres emprunts et dettes assimilées").

Compte 54 - Régies d'avances et accreditifs

Le compte 5411 « Régisseurs d'avances (avances) » est débité, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relatives aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avance des collectivités et des établissements publics locaux, du montant des avances consenties par le crédit du compte au Trésor.

Il est crédité par le débit :

- des comptes budgétaires intéressés, du montant des pièces de dépenses remises par le régisseur et faisant l'objet de l'émission d'un mandat de dépense ;
- du compte au Trésor, du montant des avances inemployées reversées par les régisseurs.

Ces opérations font l'objet d'une fiche d'écriture figurant en annexe n°36 du présent tome.

Le compte 5412 « Régisseurs de recettes (fonds de caisse) » est débité du montant de l'avance pour fonds de caisse par le crédit du compte au Trésor. Il est crédité lors du reversement de cette avance par le débit du compte au Trésor. Ces opérations font l'objet d'une fiche d'écriture figurant en annexe n°35 du présent tome.

Le compte 5421 « Administrateurs de legs » est :

- débité du montant des recettes annuelles par le crédit du compte 461 « Dons et legs en instance » ;
- crédité du montant des dépenses annuelles par le débit du compte 461, et à la reddition du compte final par l'administrateur par le débit du compte au Trésor pour la somme nette revenant à la collectivité.

Compte 55 - Avances de trésorerie versées

Les subdivisions de ce compte sont débitées des avances de trésorerie consenties conformément à la réglementation et créditées des remboursements.

Compte 58 - Virements internes

Compte 580 - Opérations d'ordre budgétaires

Le compte opérations d'ordre budgétaires est un compte de passage utilisé pour la comptabilisation d'opérations au terme desquelles il doit se trouver soldé. Ce compte est notamment utilisé lors de la comptabilisation des opérations d'ordre budgétaires en raison du décalage pouvant exister entre la comptabilisation des titres et celle des mandats correspondants. Dans ce cas, le comptable demande à l'ordonnateur l'émission du titre ou du mandat dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la fin de l'exercice.

Compte 584 - Encaissements par lecture optique

Le compte 584 est utilisé pour les opérations d'encaissement par lecture optique pour gérer le décalage temporaire entre la mise à jour du fichier des débiteurs et la constatation des écritures comptables d'encaissements.

Ce compte est :

- débité en J des encaissements effectués par le crédit du compte de tiers sur lequel figure le reste à recouvrer ;
- crédité en J+1, après édition du journal Trésor-recettes, par le débit du compte au Trésor.

Compte 59 - Provisions pour dépréciation des comptes financiers

Les règles relatives au régime budgétaire, à la constatation et au suivi des provisions sont exposées au §. 3 du chapitre 4 du titre 3 du tome II de la présente instruction.

Les provisions pour dépréciation des comptes financiers procèdent de la constatation d'un amoindrissement d'une créance dont les effets ne sont pas nécessairement irréversibles.

À la différence des provisions pour risques et charges, elles expriment des corrections d'actif (de sens négatif). Les provisions pour dépréciation des comptes financiers sont donc portées en déduction de la valeur des postes de l'actif du bilan qu'elles concernent, sous la forme prévue par le modèle de bilan.

De telles provisions doivent être constituées dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce pour avances de trésorerie accordées par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Elle est constituée à hauteur du risque de dépréciation de ces créances estimé par la commune.

Les comptes 59 sont soit des comptes non budgétaires (régime de droit commun), soit des comptes budgétaires (si la collectivité ou l'établissement le décide), contrairement aux comptes 68 et 78 qui sont toujours budgétaires.

Il en résulte que les opérations relatives aux provisions sont soit semi-budgétaires, soit budgétaires. *La correspondance entre les comptes de provisions et les comptes de dotation ou de reprise est exposée respectivement aux annexes n° 4 et 5 du Tome II.*

Comptablement, les provisions sont retracées au compte 59 :

- à la subdivision à terminaison 1 si les provisions sont semi-budgétaires ;
- à la subdivision à terminaison 2 si les provisions sont budgétaires.

Le compte 59 « Provisions pour dépréciation des comptes financiers » est crédité du montant des dépréciations financières des valeurs mobilières de placement autres que les bons du Trésor et des avances de trésorerie par le débit du compte 6866 « Dotations aux provisions pour dépréciation des éléments financiers » (*opération d'ordre budgétaire*).

Ce compte est débité par le crédit de la subdivision intéressée du compte 7866 « Reprises sur provisions pour dépréciation des éléments financiers », lorsque la provision s'avère en tout ou partie sans objet. Tel est le cas notamment lorsque les valeurs mobilières de placement qui se sont dépréciées font l'objet d'une cession.

6. CLASSE 6 - COMPTES DE CHARGES

La classe 6 regroupe les comptes destinés à enregistrer, dans l'exercice, les charges par nature y compris celles concernant les exercices antérieurs qui se rapportent :

- au fonctionnement normal ou courant ;
- à la gestion financière ;
- aux opérations exceptionnelles.

Les charges de fonctionnement normales et courantes sont enregistrées sous les comptes 60 à 65.

Les charges rattachées à la gestion financière figurent sous le compte 66.

Les charges relatives à des opérations exceptionnelles sont inscrites sous le compte 67.

Le compte 68 « Dotations aux amortissements et aux provisions » se rapporte aux charges calculées, c'est-à-dire aux charges dont le montant est évalué selon des critères appropriés. Il comporte des subdivisions distinguant les charges de fonctionnement, financières ou exceptionnelles.

Les charges de la classe 6 sont enregistrées, toutes taxes comprises, sauf en cas d'assujettissement à la T.V.A. (cf. commentaire sur la classe 7).

Les comptes 60 à 68 ne doivent pas enregistrer les montants affectés à des investissements ou à des placements qui sont à inscrire directement dans les comptes 20 « Immobilisations incorporelles », 21 « Immobilisations corporelles », 23 « Immobilisations en cours », 26 « Participations et créances rattachées à des participations », 27 « Autres immobilisations financières » et 50 « Valeurs mobilières de placement ».

Toutefois lorsque les services techniques de la collectivité réalisent eux-mêmes ces immobilisations, les dépenses sont inscrites dans les comptes de charges correspondant à leur nature et, en fin d'exercice, elles sont transférées par écriture d'ordre budgétaire au débit des comptes d'immobilisations concernés par le crédit d'une subdivision du compte 72 « Travaux en régie » (*opération d'ordre budgétaire*).

Compte 60 - Achats et variation des stocks

Au compte 60 sont enregistrés :

- les achats d'approvisionnements et de marchandises à stocker (comptes 601, 602 et 607) et les variations de stocks afférentes (compte 603) ;
- les achats de biens ou services sous-traités qui s'intègrent dans le cycle de production (comptes 604 et 605) ;
- les achats d'approvisionnements non stockables ou non stockés (compte 606) tels que ceux afférents à des fournitures qui ne passent pas par un compte de magasin, et dont les existants neufs, en fin d'exercice, sont inscrits en tant que charges constatées d'avance au débit du compte 486 ;
- les rabais, remises et ristournes sur achats (compte 609).

Les achats sont inscrits au débit des comptes 601 à 607, au prix d'achat.

Le prix d'achat s'entend généralement du prix facturé net de taxes récupérables pour les services assujettis à la T.V.A.

Les achats sont comptabilisés déduction faite des rabais et remises déduits du montant des factures.

Même lorsqu'ils sont déduits sur la facture d'achat, les escomptes de règlement sont comptabilisés au crédit du compte 765 « Escomptes obtenus ».

Les frais accessoires d'achat payés à des tiers (transports, commissions, assurances...) sont comptabilisés aux comptes d'achats concernés (601 à 607) lorsque ces charges peuvent être affectées de façon certaine à telle ou telle catégorie de marchandises ou d'approvisionnements.

Lorsque les marchandises ou les approvisionnements ont été reçus mais que la facture correspondante n'est pas encore parvenue, il convient, pour ne pas fausser les résultats, de débiter en fin d'exercice les comptes d'achats susvisés par le crédit du compte 408 « Fournisseurs - Factures non parvenues ».

Le compte 609 enregistre à son crédit les rabais, remises et ristournes sur achats obtenus des fournisseurs et dont le montant, *non déduit des factures d'achats*, n'est connu que postérieurement à la comptabilisation de ces factures ainsi que les avoirs correspondant à une remise (Cf. commentaires du compte 609). Les avoirs correspondant à des retours sur achats sont enregistrés au crédit des comptes d'achats correspondants et donnent lieu à une réduction du mandat initial (Cf. Tome II, titre 3, chapitre 2 « L'exécution des dépenses »).

L'avoir donne lieu à émission d'un titre de recettes imputé au crédit du compte 609 par le débit du compte 4097 « Fournisseurs - Autres avoirs ».

Compte 601 - Achats stockés - Matières premières et fournitures

Compte 602 - Achats stockés - Autres approvisionnements

Les achats sont classés selon les critères retenus pour la nomenclature des stocks : ainsi les comptes 601, 602 et 607 correspondent aux comptes 31, 32 et 37. Les comptes 601, 602 et 607 ne doivent donc être utilisés qu'en cas de tenue d'une comptabilité de stocks.

Des subdivisions particulières sont ouvertes au compte 601 pour les achats de terrains à aménager.

Les achats sont inscrits au débit des comptes 601, 602 et 607, au prix d'achat, par le crédit du compte 4011 « Fournisseurs - Exercice courant ».

Compte 603 - Variation des stocks (approvisionnements et marchandises)

Le compte 603 est réservé à l'enregistrement des variations de stocks d'approvisionnements, de marchandises et de terrains à aménager.

Les soldes des subdivisions du compte 603 (6031, 6032, 6037) concrétisent la différence existant entre la valeur des stocks d'approvisionnement et de marchandises à la clôture de l'exercice et la valeur des dits stocks à la clôture de l'exercice précédent, c'est-à-dire la différence de valeur entre le stock final (stock de sortie) et le stock initial (stock d'entrée), compte non tenu des provisions pour dépréciation.

Ces comptes de variation des stocks sont débités pour les éléments qui les concernent, de la valeur du stock initial et crédités de la valeur du stock final. En conséquence, le solde du compte 603 représente la variation globale de la valeur du stock entre le début et la fin de l'exercice.

Les soldes des comptes 6037, d'une part, 6031 et 6032, d'autre part, peuvent être créditeurs ou débiteurs selon qu'il y a stockage ou déstockage en fin d'exercice.

Le fonctionnement des subdivisions du compte 603 figure au commentaire de la classe 3 « Comptes de stocks et en-cours ».

Compte 604 - Achats d'études, prestations de services

Les achats d'études et de prestations de services sous-traités qui s'intègrent dans le cycle de production de la collectivité sont inscrits au débit de ce compte.

Ainsi en est-il notamment dans le cas d'aménagement de terrains où les études et prestations intégrées au coût de production s'imputent au compte 6045 « Achats d'études, prestations de services (terrains à aménager) ».

Lorsqu'une commune fait appel à un tiers pour effectuer une prestation de services, normalement refacturable (classe de découverte, piscine, achats de repas...), elle impute la facturation qui lui est faite au compte 6042 « Achats de prestations de services ».

La refacturation ou les contributions éventuellement demandées aux bénéficiaires de la prestation de service s'imputent généralement au compte 706 « Prestations de services ».

Compte 605 - Achats de matériel, équipements et travaux

Sont imputés à ce compte les achats de matériel, équipements et travaux incorporés directement aux ouvrages et travaux fabriqués par la collectivité notamment lors de la production des terrains aménagés.

Compte 606 - Achats non stockés de matières et fournitures

Le compte 606 regroupe tous les achats non stockables (eau, énergie) ou non stockés tels que ceux afférents à des fournitures qui ne passent pas par un compte de stocks et dont les existants à la clôture de l'exercice sont inscrits en tant que charges constatées d'avance au compte 486, au vu d'un mandat d'annulation émis à cet effet.

Les subdivisions 6062 à 6068 concernent des fournitures qui pourraient être stockées mais que la commune décide de ne pas suivre en stocks.

Les produits de nettoyage sont enregistrés au compte 60631 « Fournitures d'entretien », les pièces de rechange, au compte 60632 « Fournitures de petit équipement », et le petit outillage est imputé au compte 60632, à l'exception des fournitures de voirie (compte 60633). Le petit matériel de bureau est imputé soit au compte 60632, soit au compte 6068 « Autres matières et fournitures ».

Les achats sont inscrits au compte 606 au prix d'achat par le crédit du compte 4011 « Fournisseurs - Exercice courant ».

Compte 607 - Achats de marchandises

Le compte 607 enregistre les marchandises stockées ou non qui sont destinées à être revendues en l'état. (cf. compte 707).

Pour les communes de moins de 500 habitants ayant opté pour la réintégration des opérations des services d'eau et d'assainissement dans le budget principal, les compteurs d'eau destinés à être rétrocédés aux abonnés sont imputés, lors de leur achat, au compte 6071 « Compteurs ». Ceux qui sont destinés à la location sont imputés au compte 2158 « Autres installations, matériel et outillage technique ».

Compte 608 - Frais accessoires

Ce compte regroupe les frais annexes à incorporer au cycle de production, notamment dans le cadre des opérations d'aménagements de terrains stockés. Il peut s'agir des frais financiers externes constatés pendant la durée des travaux ainsi que des assurances et de l'affichage.

Compte 609 - Rabais, remises, ristournes obtenus sur achats

Le compte 609 enregistre les rabais, remises et ristournes sur achats obtenus des fournisseurs et dont le montant, *non déduit des factures d'achats*, n'est connu que postérieurement au mandatement de ces factures. Ce compte est crédité du montant des dites sommes par le débit du compte 4097 « Fournisseurs - Autres avoirs » au vu d'un titre de recettes.

Les avoirs correspondant à des retours sur achats sont comptabilisés au crédit des comptes d'achats concernés.

Ces opérations font l'objet d'une fiche d'écriture figurant en annexe n° 9 du présent tome.

Comptes 61/62 - Autres charges externes

Sont comptabilisées dans les comptes 61/62 les charges externes, autres que les achats, en provenance de tiers. Ces charges externes sont scindées en deux comptes 61 « Services extérieurs » et 62 « Autres services extérieurs ».

Compte 61 - Services extérieurs

Compte 611 - Contrats de prestations de services avec des entreprises

Sont enregistrées au débit du compte 611 les dépenses facturées par une entreprise pour l'exécution d'un service public administratif (enlèvement des ordures et déchets, nettoyage de la voirie...). Ces dépenses ne doivent pas être confondues avec les contrats de maintenance des biens immobiliers et mobiliers (compte 6156).

Les travaux d'entretien des berges et fossés appartenant à la commune sont imputés au compte 61523 « Entretien et réparations des voies et réseaux ».

Compte 612 - Redevances de crédit-bail

Le crédit-bail, moyen de financement des immobilisations prévu par la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966, donne à l'utilisateur du bien :

- d'une part, un droit de jouissance ;
- d'autre part, la possibilité d'acquérir le bien concerné moyennant une prime convenue à l'avance tenant compte pour partie au moins des versements effectués à titre de loyers.

Les sommes versées par l'utilisateur du bien avant qu'il n'en devienne propriétaire sont dénommées « redevances » ou « loyers ».

Le bien ne doit pas figurer à l'actif du bilan de la collectivité qui l'utilise tant qu'elle n'a pas levé l'option d'achat.

Les sommes dues par l'utilisateur au titre de la période de jouissance constituent des charges de fonctionnement à inscrire à l'un des comptes suivants :

- 6122, « Crédit-bail mobilier » ;
- 6125, « Crédit-bail immobilier ».

Lorsque la collectivité devient propriétaire du bien en levant l'option d'achat, elle doit inscrire cette immobilisation à l'actif de son bilan pour le prix contractuel de cession.

Le montant des redevances de crédit-bail restant à courir constitue une information financière à porter au compte 8016, au titre des engagements donnés par la collectivité.

Ces opérations font l'objet d'une fiche d'écriture figurant en annexe n°41 du présent tome.

Compte 613 - Locations

Compte 614 - Charges locatives et de copropriété

Les locations versées s'imputent au compte 6132 « Locations immobilières » ou au compte 6135 « Locations mobilières » selon que le bien loué est un immeuble ou un bien meuble. Les loyers versés d'avance à titre de garantie sont comptabilisés au compte 275 « Dépôts et cautionnements versés ».

Le droit au bail versé par une collectivité pour le rachat d'un fonds de commerce n'est pas imputé au compte 613, mais au compte 208 « Autres immobilisations incorporelles ».

Sont imputées au compte 614 « Charges locatives et de copropriété » l'ensemble des charges résultant du contrat de location et notamment les taxes locatives et les impôts éventuellement remboursés au bailleur.

Compte 615 - Entretien et réparations

En règle générale, les frais d'entretien et de réparations s'entendent des dépenses qui n'ont d'autre objet que de maintenir un élément de l'actif en état tel que son utilisation puisse être poursuivie jusqu'à la fin de la période servant de base au calcul des annuités d'amortissement ou, en l'absence d'amortissement, sur la durée normale d'utilisation des biens de même catégorie.

Les frais d'entretien et de réparations doivent être rattachés aux exercices au cours desquels les travaux ont été exécutés. Les grosses réparations sur les constructions devraient faire l'objet de provisions (voir compte 1572).

Ne constituent pas des frais d'entretien et de réparations, mais des frais d'investissement ne pouvant donner lieu qu'à amortissement, les dépenses entraînant une augmentation de la valeur d'actif d'un bien immobilisé ou ayant pour effet de prolonger d'une manière notable la durée d'utilisation d'un élément d'actif.

Le compte 6156 « Maintenance » retrace les redevances afférentes aux contrats de maintenance mobilières (y compris logiciels) ou immobilière souscrites pour la commune.

Les frais d'entretien ou de réparation proprement dits (hors redevance de maintenance) sont imputés aux comptes 6152 « Entretien et réparations sur biens mobiliers » ou 6155 « Entretien et réparations sur biens mobiliers ».

Compte 617 - Études et recherches

Les frais d'études et de recherches qui ne visent pas à la réalisation d'un investissement doivent être imputés à ce compte.

Les frais d'études de réorganisation ou de restructuration des services peuvent faire l'objet d'un étalement ne pouvant excéder cinq années.

Dans cette hypothèse, le compte 4818 « Charges à étaler » est débité en fin d'exercice par le crédit du compte 791 « Transferts de charges de fonctionnement » au vu d'un mandat de paiement et d'un titre de recettes.

Compte 618 - Divers

Compte 6182 - Documentation générale et technique

Le compte 6182 retrace les achats de documentation générale et technique comme l'abonnement à des publications spécialisées et autres achats d'ouvrages à destination des services de la commune ; les acquisitions pour les bibliothèques et médiathèques publiques figurent au compte 6065 ou au compte 60225 s'ils font l'objet d'une comptabilité de stocks.

Compte 6184 - Versements à des organismes de formation

Le compte 6184 retrace les frais de stage et de formation des agents réglés directement aux organismes.

Compte 6185 - Frais de colloques et de séminaires

Les frais de colloques et de séminaires organisés par la collectivité ou avec sa participation sont imputés au compte 6185. Les frais de voyages et d'hébergement des élus et agents participant à ces colloques et séminaires en qualité d'intervenants sont également inscrits à ce compte.

En revanche, les frais exposés par les élus et agents pour leur propre formation sont respectivement imputés aux comptes 6535, 6251 ou 6256 (cf. compte 625).

Par ailleurs, les frais de formation versés aux enseignants extérieurs pour lesquels des charges sociales sont versées s'imputent au compte 64 « Rémunérations du personnel ».

Compte 619 - Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs

Le compte 619 enregistre les rabais, remises et ristournes sur les services extérieurs dans les conditions déjà définies pour le compte 609.

Compte 62 - Autres services extérieurs

Compte 621 - Personnel extérieur au service

Ce compte enregistre les sommes dues en contrepartie de la mise à disposition de personnel, ce dernier n'étant pas directement rémunéré par la commune, l'établissement ou le service qui l'utilise.

Ainsi, le remboursement par les budgets annexes, par les régies municipales, par le centre communal d'action sociale et la caisse des écoles des frais de personnel payés par le budget de la commune ou de l'établissement de rattachement est imputé, à la subdivision 6215 « Personnel affecté par une collectivité ».

Ce même remboursement constitue pour le budget principal une recette au compte 70841 « Mise à disposition de personnel facturée aux budgets annexes, régies municipales, CCAS et Caisses des écoles ».

Le compte 6218 retrace les dépenses relatives aux autres personnels extérieurs.

Compte 622 - Rémunérations d'intermédiaires et honoraires

L'imputation au compte 6226 « Honoraires » est, en principe effectuée pour les honoraires constituant véritablement des charges normales de fonctionnement de la collectivité.

Ainsi les honoraires de notaire englobés avec les droits d'enregistrement et autres frais pouvant être exposés à l'occasion de l'achat d'un immeuble, sont inscrits au compte d'immobilisations dont ils constituent un élément du prix de revient.

Les honoraires médicaux et para-médicaux qui ne se rapportent pas au personnel de la collectivité sont imputés au compte 6226. Ces honoraires lorsqu'ils concernent le personnel, sont inscrits au compte 6475 « Médecine du travail, pharmacie ».

Les honoraires de conseil en organisation ou gestion sont également inscrits à ce compte.

Le coût de la prestation de service rendue par l'émetteur de « chèques d'accompagnement personnalisé » et de « Titres emplois services » est imputé au compte 6228 (l'achat de ces formules est comptabilisé au compte 6713 « Secours et dots » pour leur valeur faciale).

Compte 623 - Publicité, publications, relations publiques

Il regroupe notamment les frais d'annonces, d'imprimés, d'insertion, de catalogues et de publications diverses ainsi que les frais engagés pour les foires et expositions.

Les dépenses engagées à l'occasion des fêtes ou cérémonies nationales et locales sont imputées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » ; les frais de réceptions (organisés hors du cadre de ces fêtes et cérémonies) au compte 6257.

Compte 624 - Transports de biens et transports collectifs

Le compte 624 enregistre tous les frais de transport, y compris ceux concernant les transports de matières, produits et marchandises que la collectivité n'assure pas par ses propres moyens ; toutefois, les frais de transport liés à l'acquisition d'une immobilisation qui constitue des frais accessoires du prix de cette immobilisation sont imputés au compte d'immobilisation concerné (voir Tome II, titre 3, chapitre 3).

Le compte 6247 « Transports collectifs » ne concerne que les frais payés directement au transporteur pour le transport collectif du personnel. Les frais remboursés au personnel sont imputés au compte 6251 « Voyages et déplacements ».

Les locations de véhicules sont imputées au compte 6135 « Locations mobilières ».

Compte 625 - Déplacements, missions et réceptions

Le compte 625 retrace les frais payés au personnel (frais de transport, indemnités kilométriques, frais de séjour, frais de mission, frais de déménagement) ainsi que les frais de réception.

Le compte 6251 « Voyages et déplacements » concerne exclusivement les frais de transport individuel du personnel, alors que le compte 6256 « Missions » retrace l'ensemble des frais exposés à l'occasion de l'envoi en mission d'un agent : frais de transport, nourriture et logement (cf. commentaires du compte 618).

Les missions et déplacements des élus sont imputés au compte 6532 « Frais de mission des maires, adjoints et conseillers ».

Il est rappelé que les frais engagés pour un agent ou un élu participant à un colloque ou un séminaire en qualité d'intervenant sont imputés au compte 6185 « Frais de colloques et séminaires ».

Le compte 6257 « Réceptions » enregistre les frais de réception autres que ceux exposés dans le cadre des fêtes et cérémonies.

Compte 627 - Services bancaires et assimilés

Ce compte enregistre des charges constituant la rémunération d'un service contrairement aux charges financières qui constituent une rémunération de l'argent.

Sont comptabilisés à ce compte, notamment, les frais sur titres, les commissions et frais sur émission d'emprunts. Les frais d'émission des emprunts obligataires peuvent être étalés dans les conditions indiquées au commentaire du compte 4816 « Frais d'émission des emprunts obligataires ».

Ce compte est également débité par le crédit du compte 4722 « Commissions bancaires en instance de mandatement (carte bancaire) » lors de l'émission mensuelle du mandat de paiement concernant les commissions relatives à l'encaissement de recettes publiques par cartes bancaires (cf. commentaires du compte 5115).

Compte 628 - Divers

Les cotisations à des associations (exemples : Jumelage, Villefleurie...), les frais de nettoyage des locaux par un prestataire de service extérieur, les frais de gardiennage de l'église, les frais de gardiennage des bois communaux sont inscrits aux subdivisions correspondantes de ce compte.

Le compte 6287 « Remboursement de frais » enregistre les remboursements de frais effectués notamment par les budgets annexes au budget principal ou encore par le C.C.A.S. et la caisse des écoles à la commune de rattachement, à l'exclusion des remboursements concernant le personnel mis à disposition qui s'impute au compte 6215.

Les frais remboursés correspondent aux dépenses réelles lorsqu'elles peuvent être déterminées. Dans le cas contraire, il convient de répartir forfaitairement les frais. Par exemple, cette répartition peut être proportionnelle à la surface utilisée dans le cas de dépenses liées à l'occupation de bâtiments ou au nombre de kilomètres parcourus, en cas d'utilisation de véhicules.

La recette correspondante est enregistrée à la subdivision intéressée du compte 7087 ouvert au budget bénéficiaire.

Compte 629 - Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs

Ce compte fonctionne comme les comptes 609 et 619.

Compte 63 - Impôts, taxes et versements assimilés

Les impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations sont inscrits soit au compte 631, s'ils concernent l'administration des impôts, soit au compte 633, s'ils concernent d'autres organismes.

De même les autres impôts, taxes et versements assimilés sont inscrits aux comptes 635, s'ils concernent l'administration des impôts, ou au compte 637, s'ils concernent d'autres organismes.

Les comptes 631, 633, 635 et 637 sont débités par le crédit du compte 447 « Autres impôts, taxes et versements assimilés ».

Compte 64 - Charges de personnel

Les charges de personnel sont constituées :

- par l'ensemble des rémunérations du personnel de la collectivité ;
- par les charges sociales patronales liées à ces rémunérations : cotisations de sécurité sociale, cotisations de congés payés, supplément familial, versements aux mutuelles, caisses de retraite, œuvres sociales.

Le compte 641 « Rémunérations du personnel » se compose de la rémunération nette due aux personnels et des cotisations sociales ouvrières. Il est débité :

- soit par le crédit des comptes 421 « Personnel - rémunérations dues » pour le montant des rémunérations nettes dues au personnel, 431 « Sécurité sociale » (cotisation ouvrière de sécurité sociale précomptée, contribution sociale généralisée) et 437 « Autres organismes sociaux » (cotisation ouvrière précomptée au profit d'autres organismes sociaux) ;
- soit par le crédit du compte 421 pour le montant des rémunérations brutes dues au personnel. Dans cette hypothèse, le compte 421 est débité par le crédit du compte 43 « Sécurité sociale et autres organismes sociaux ».

Le compte 64131 « Rémunérations » regroupe, pour le personnel non titulaire, la rémunération principale, l'indemnité de résidence, le supplément familial, la NBI et les autres indemnités.

Les indemnités pour heures supplémentaires sont enregistrées aux comptes 64118 et 64131.

Les sommes versées à des intervenants extérieurs (exemple de la formation) et qui donnent lieu à versement de charges sociales sont imputées au compte 6413.

Les sommes versées dans le cadre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes (loi n° 97-940 du 16 octobre 1997) sont enregistrées au compte 64161 « emplois-jeunes ».

Les charges sociales patronales sont comptabilisées aux comptes 645 et 647.

Le compte 6451 « Cotisations à l'U.R.S.S.A.F. » est débité par le crédit du compte 431 « Sécurité sociale ».

Les honoraires médicaux concernant le personnel de la collectivité sont imputés au compte 6475 « Médecine du travail, pharmacie ». Sont également retracés à ce compte les frais d'adhésion à un service de médecine professionnelle.

Les comptes 6419, 6459, 6479 et 6489 sont crédités des remboursements sur rémunérations et charges sociales effectués par les organismes sociaux.

Le compte 6419 enregistre également les remboursements sur rémunérations en provenance du personnel.

Ces comptes à terminaison 9 ont pour vocation de retracer les atténuations de charges, ce qui est le cas des remboursements « à l'euro » (compensation). Tout remboursement à caractère forfaitaire est quant à lui assimilé à une subvention ou à une participation (financement) et est à ce titre imputé au compte 74.

Il est à noter qu'en contrepartie d'une même dépense, la collectivité peut recevoir une part « compensation » et une part « financement » ; c'est le cas notamment pour les emplois-jeunes.

La prise en charge par les collectivités locales de tout ou partie des titres d'abonnement de transport souscrits par leur personnel est imputée au compte 6488 (art.5 de la loi n° 82-684 du 4 août 1982 et art. 109 de la loi SRU n° 2000-1208 du 13 décembre 2000).

Compte 65 - Autres charges de gestion courante

Les autres charges de gestion courante, inscrites au compte 65, comprennent notamment :

- les indemnités et frais de mission et de formation des maires, adjoints et conseillers ;
- les pertes sur créances irrécouvrables ;
- les contingents et les participations obligatoires ;
- les subventions de fonctionnement versées.

Compte 651 - Redevances pour brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires

Les redevances versées pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels ainsi que les droits et valeurs similaires, ne sont pas inscrites dans les charges externes mais dans les autres charges de gestion courante, au débit du compte 651.

Compte 652 - Déficit ou excédent des budgets annexes à caractère administratif

Le compte 6521 enregistre, dans le budget principal de la collectivité, la prise en charge du déficit des budgets annexes et des régies municipales dotées de la seule autonomie financière à caractère administratif.

Le compte 6522 permet de comptabiliser, dans le budget annexe ou dans le budget de la régie municipale, le reversement de l'excédent vers le budget principal de la collectivité.

Compte 653 - Indemnités, frais de mission et de formation des maires, adjoints et conseillers

Ce compte enregistre les indemnités, les frais de mission et de déplacement ainsi que les frais de représentation des maires, adjoints et conseillers. Il enregistre également les cotisations de retraite et de sécurité sociale correspondantes ainsi que les compensations pour perte de revenus.

Le compte 65371 enregistre, dans le cadre des articles L.2123-12 et suivants du CGCT, les compensations pour pertes de revenus subies par les membres du conseil municipal du fait de leur participation à certaines formations.

Ces compensations ne peuvent être prises en charge par un établissement public de coopération intercommunale que si ce dernier bénéficie du transfert des compétences tel que prévu à l'article L.2123-14-1 du CGCT.

Le compte 65372 enregistre, conformément à l'article L.1621-2 du CGCT, la cotisation obligatoire annuelle versée au fonds de financement de l'allocation de fin de mandat par les communes de plus de 1 000 habitants, les départements et les régions ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Compte 654 - Pertes sur créances irrécouvrables

Les pertes sur créances irrécouvrables sont enregistrées au débit de ce compte à hauteur des admissions en non-valeur prononcées par l'assemblée délibérante pour apurement des comptes de prise en charge des titres de recettes. Lorsque le juge des comptes infirme la décision de l'assemblée délibérante, l'ordonnateur émet au vu du jugement un titre de recette (compte 7718) à l'encontre du comptable (compte 429).

Lorsqu'une provision a été constituée pour la dépréciation du compte de redevables, la reprise vient atténuer la charge résultant de l'admission en non-valeur (Cf. compte 49).

Ces opérations font l'objet d'une fiche d'écriture figurant en annexe n°18 du présent tome.

Compte 655 - Contingents et participations obligatoires

Ce compte enregistre des contributions au fonctionnement courant d'organismes, rendues obligatoires par la loi, en particulier l'aide sociale au départements (compte 6552) ; la contribution au service d'incendie (compte 6553) et les contributions au CNFPT (compte 6555).

Compte 656 - Frais de fonctionnement des groupes d'élus

Seules les communes, les communautés urbaines et les communautés d'agglomérations de plus de 100 000 habitants ont la faculté, respectivement en application de l'article L.2121-28, L.5215-18 et L.5216-4-2 du CGCT de contribuer aux dépenses de fonctionnement des groupes d'élus.

Le compte 6561 « Frais de personnel » enregistre les dépenses de personnel consacrées au fonctionnement des groupes d'élus (rémunérations et charges sociales y afférentes).

Le compte 6562 « Matériel, équipement et fournitures » enregistre les autres dépenses de fonctionnement des groupes d'élus.

Ces dépenses sont limitativement énumérées par les articles précités.

Compte 657 - Subventions de fonctionnement versées

Ce compte enregistre les concours volontaires de la collectivité ayant le caractère de charges courantes.

Le compte 657 est subdivisé selon la qualité juridique ou économique du bénéficiaire.

Le compte 6573 retrace les subventions de fonctionnement versées aux organismes publics y compris celles versées, en application de l'article L.2224-2 du CGCT, aux services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les communes de moins de 3 000 habitants et les groupements composés de communes dont la population ne dépasse pas 3 000 habitants, ainsi que celles versées aux services de transport par les communes de toutes catégories. Les autres subventions octroyées aux SPIC constituent des subventions exceptionnelles (cf. compte 674).

Le compte 6574 retrace les subventions de fonctionnement octroyées à titre habituel aux personnes de droit privé et notamment aux associations présentant un intérêt local ou général.

Les subventions de fonctionnement octroyées à titre exceptionnel ne figurent pas au compte 657 mais au compte 674 « Subventions de fonctionnement exceptionnelles ». Il en va ainsi des subventions en espèce versées par les EPCI à leurs communes membres. Il en va de même des subventions que les communes versent au titre des interventions économiques aux sociétés d'économie mixte.

Compte 66 - Charges financières

Le compte 66 enregistre les charges rattachées à la gestion financière à l'exclusion des services bancaires qui sont compris dans les « Autres services extérieurs » (cf. compte 627 « Services bancaires et assimilés »).

Toute charge financière est comptabilisée comme telle quel que soit son caractère habituel ou exceptionnel.

Compte 661 - Charges d'intérêts

Le compte 661 « Charges d'intérêts » enregistre à son débit les charges d'intérêts dus, à quelque titre que ce soit, par la commune à ses différents prêteurs. A noter que les intérêts dus au titre de l'ouverture de lignes de crédit doivent être imputés à la subdivision 6615.

Les intérêts courus non échus, sur emprunts sont comptabilisés en fin d'exercice au compte 66112 « Intérêts - Rattachement des ICNE » par le crédit de la subdivision concernée du compte 1688 « Intérêts courus » (*opération d'ordre semi-budgétaire*).

Le compte 1688 est débité, à la réouverture des comptes, par le crédit du compte 66112, du montant des intérêts rattachés de l'exercice précédent (*opération d'ordre semi-budgétaire* portée par un mandat d'annulation).

A l'échéance, le montant total des intérêts à payer est imputé au compte 66111 « Intérêts réglés à l'échéance ».

Ces opérations font l'objet d'une fiche d'écriture figurant en annexe n°15 du présent tome.

Les intérêts courus non échus à payer sur lignes de trésorerie ouverts dans les établissements financiers font l'objet d'un rattachement au moyen d'une *opération d'ordre semi-budgétaire* (mandat au compte 6615, crédit au compte 5186).

Les opérations de l'exercice suivant sont comptabilisées selon les mêmes modalités que pour les intérêts courus non échus sur emprunts.

Compte 666 - Pertes de change

Le compte 666 enregistre à son débit les pertes de change effectivement supportées par la collectivité au cours de l'exercice sur opérations courantes ou sur opérations en capital. Si une provision a été constituée, une reprise est alors constatée au compte 7865.

Compte 667 - Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement

Le compte 667 enregistre les charges nettes résultant exclusivement des cessions de valeurs mobilières de placement lorsque celles-ci se traduisent par une moins-value (Cf. compte 506).

Compte 668 - Autres charges financières

Ce compte enregistre, notamment, les pertes sur échange de taux d'intérêt (SWAP) et les pénalités de réaménagement de la dette, que ces pénalités soient ou non capitalisées.

Les indemnités capitalisées sont inscrites au crédit du compte de dette intéressé par le débit du compte 668 ; elles peuvent faire l'objet d'un étalement dans les conditions prévues dans le commentaire du compte 4817.

Compte 67 - Charges exceptionnelles

Les charges exceptionnelles sont inscrites au débit :

- du compte 671 lorsqu'elles concernent des opérations de gestion ;
- du compte 674 lorsqu'il s'agit de subventions ;
- des comptes 675, 676 et 678 lorsqu'elles concernent des opérations en capital.

Compte 671 - Charges exceptionnelles sur opérations de gestion

Ce compte enregistre les charges exceptionnelles sur opérations de gestion, telles que les intérêts moratoires sur marchés de travaux ou d'entretien (compte 6711), et les secours (compte 6713).

Compte 673 - Titres annulés (sur exercices antérieurs)

Le compte 673 enregistre l'annulation des titres de recettes émis au cours de l'exercice précédent ou d'un exercice antérieur et se rapportant à la section de fonctionnement.

Il est débité soit par le crédit du compte de débiteur où figure le titre en reste à recouvrer, soit par le crédit du compte 466 « Excédents de versement » si le titre d'origine a été recouvré (voir Tome II, titre 3, chapitre 1 « L'exécution des recettes »).

Ces opérations font l'objet d'une fiche d'écriture figurant en annexe n°6 du présent tome.

Compte 674 - Subventions de fonctionnement exceptionnelles

Sont comptabilisées à ce compte les subventions de fonctionnement n'ayant pas le caractère de charges courantes.

Sont considérés comme constituant une subvention exceptionnelle :

- le versement par un EPCI de subventions de fonctionnement (compte 6743) ;
- le versement de subventions de fonctionnement aux services publics à caractère industriel et commercial autres que les services de transport et les services d'eau et d'assainissement visés à l'article L 2224-1 du CGCT (compte 6744) ;

- les subventions de fonctionnement attribuées à titre exceptionnel à des associations (compte 6745) ;
- les subventions octroyées dans le cadre d'interventions économiques aux personnes de droit privé et notamment aux sociétés d'économie mixte (compte 6745) ;

En revanche, les subventions de fonctionnement versées à titre habituel à des associations de droit privé ainsi que les subventions de fonctionnement octroyées, d'une part, aux services d'eau et d'assainissement en application des dispositions de l'article L 2224-2 du CGCT et, d'autre part, aux services de transport constituent des charges courantes enregistrées au compte 657.

Compte 675 - Valeurs comptables des immobilisations cédées

Ce compte est exclusivement appelé à être mouvementé dans le cadre d'une opération d'ordre budgétaire.

Le compte 675 est débité de la valeur nette comptable¹ des immobilisations cédées, à l'exception des valeurs mobilières de placement (cf. compte 667), par le crédit des comptes 20, 21, 22, 23, 26 ou 27 sur lequel figurait l'immobilisation cédée. Le prix de cession est inscrit au compte 775.

La différence entre le montant porté au compte 675 et le montant porté au compte 775 constitue une différence sur réalisation, portée selon le cas au débit ou au crédit du compte 192 « Plus ou moins values sur cessions d'immobilisations » (cf. compte 676 et 776).

Compte 676 - Différences sur réalisations (positives) transférées en investissement

Ce compte est exclusivement appelé à être mouvementé dans le cadre d'une opération d'ordre budgétaire.

Le compte 676 est débité par le crédit du compte 192 « Plus ou moins values sur cessions d'immobilisations » du montant des plus-values de cessions transférées en investissement (cf. compte 192).

Compte 678 - Autres charges exceptionnelles

Ce compte enregistre toutes les autres charges exceptionnelles telles que les malis provenant de clauses d'indexation, du rachat d'obligations émises par la collectivité.

Les rectifications sur exercices clos transférant à la section de fonctionnement une dépense faite à tort à un compte de bilan sont également portées au débit du compte 678.

Compte 68 - Dotations aux amortissements et aux provisions

Le compte 68 distingue parmi les dotations aux amortissements et aux provisions trois catégories :

- celles qui relèvent des charges de fonctionnement normal ou courant (compte 681) ;
- celles qui constituent des charges financières (compte 686) ;
- celles qui constituent des charges exceptionnelles (compte 687).

Les comptes 681, 686 et 687 sont débités du montant respectif des dotations de l'exercice aux amortissements et aux provisions par le crédit des subdivisions des comptes d'amortissements et de provisions concernés.

¹ Valeur nette comptable = valeur brute – amortissements ; Valeur brute = valeur historique ; Valeur historique = valeur d'acquisition au prix de revient + adjonctions.

Amortissements

Les comptes de dotation aux amortissements sont exclusivement appelés à être mouvementés dans le cadre d'une opération d'ordre budgétaire.

Se reporter aux commentaires des comptes 28 « Amortissements des immobilisations », 169 « Primes de remboursement des obligations » et 481 « Charges à répartir sur plusieurs exercices » pour la technique comptable proprement dite.

Provisions

Les comptes de dotation aux provisions peuvent être appelés à jouer soit dans le cadre d'une opération d'ordre semi-budgétaire (droit commun), soit dans le cadre d'une opération d'ordre budgétaire (lorsque la collectivité choisit de budgétiser la recette de provision en section d'investissement).

Se reporter aux commentaires des comptes 15 « Provisions pour risques et charges », 29 « Provisions pour dépréciation des immobilisations », 39 « Provisions pour dépréciation des stocks et en-cours », 49 « Provisions pour dépréciation des comptes de tiers » et 59 « Provisions pour dépréciation des comptes financiers » pour la technique comptable proprement dite.

7. CLASSE 7 - COMPTES DE PRODUITS

La classe 7 regroupe les comptes destinés à enregistrer dans l'exercice les produits par nature y compris ceux concernant les exercices antérieurs qui se rapportent :

- au fonctionnement normal ou courant ;
- à la gestion financière ;
- aux opérations exceptionnelles.

Les produits de fonctionnement normal ou courant sont enregistrés sous les comptes 70 à 75, le compte 73 étant réservé aux produits des impôts et taxes et le compte 74 aux dotations diverses versées par l'Etat, aux subventions et participations.

Les produits liés à la gestion financière figurent sous le compte 76.

Les produits relatifs à des opérations exceptionnelles sont inscrits sous le compte 77.

Le compte 78 « Reprises sur amortissements et provisions » comprend des subdivisions distinguant les reprises sur charges calculées de fonctionnement, financières ou exceptionnelles.

Figure également dans les produits le compte 79 « Transferts de charges ».

Les produits de la classe 7 sont enregistrés, toutes taxes comprises à l'exception d'opérations ponctuelles qui se trouvent obligatoirement assujetties à la T.V.A. (vente d'une immobilisation, locations...).

Compte 70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses

Le montant des ventes, prestations de services et produits afférents aux activités annexes est enregistré au crédit des comptes 701 à 708.

Le compte 701 « Vente de produits finis » enregistre les biens produits suivis en comptabilité de stocks.

Pour les communes de moins de 500 habitants ayant opté pour la réintégration des opérations d'eau et d'assainissement dans le budget principal, le compte 7011 « Ventes d'eau » enregistre le prix de l'eau et le compte 7012 « Redevances d'eau », les diverses redevances, telles la redevance pour la détérioration de la qualité de l'eau instituée au profit des agences financières de bassin (article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée).

Le compte 702 « Ventes de récoltes et de produits forestiers » retrace l'ensemble des recettes concernant les activités agricoles et forestières. Ne sont pas comprises dans ces opérations, les ventes de plantations temporaires réalisées sur des terrains nus en leur état naturel ; ces plantations temporaires qui ont été imputées au compte 2121 « Plantations d'arbres et d'arbustes » sont, lors de leur sortie du patrimoine, soumises aux mêmes règles de comptabilisation que les autres immobilisations.

Le compte 703 « Redevances et recettes d'utilisation du domaine » et le compte 706 « Prestations de services » concernent les diverses taxes, redevances et produits des services que perçoit la collectivité.

Pour les droits de concessions dans les cimetières, la part de la recette obligatoirement versée au centre communal d'action sociale ne transite pas par le budget de la commune, à la différence de la part d'impôt sur les spectacles à reverser au centre Communal d'action sociale par le compte 7391.

Les comptes 704 « Travaux » et 705 « Études » correspondent aux facturations faites aux tiers pour des travaux et études réalisés directement ou non par la collectivité.

Le compte 706 « Prestations de services » retrace le produit des prestations de services rendues par la commune ainsi que les participations demandées pour accès aux services d'une autre collectivité (Cf. compte 604 - Subdivision 6041). Le compte 70619 enregistre, en débit, le reversement de la redevance d'enlèvement des ordures et des déchets, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale renonce à percevoir la redevance et en laisse le soin à ses communes membres. Dans ce cas, cette redevance et son reversement sont constatés dans le budget principal de la commune et non dans un budget annexe de type M4.

Pour les communes de moins 500 habitants ayant opté pour la réintégration des opérations des services d'eau et d'assainissement dans le budget principal, sont enregistrées au crédit du compte 70681 « Redevances d'assainissement » :

- la redevance d'assainissement instituée par l'article 1^{er} du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 ;
- la majoration pour défaut de paiement dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance (article 12 du décret susvisé).

Au compte 70682 « Locations de compteurs » est enregistré le montant des locations de compteurs d'eau appartenant au service.

Lorsque le service d'eau est exploité en régie et qu'il opère le recouvrement de la redevance pour le compte d'un service d'assainissement concédé, affermé ou exploité en régie, la commission qui lui est versée par le service d'assainissement est imputée au compte 70683 « Produits des commissions pour recouvrement de la redevance d'assainissement ».

Le compte 70688 « Autres prestations de services » reçoit notamment les commissions d'encaissement dues par les agences financières de bassin.

Le compte 707 « Ventes de marchandises » concerne les marchandises stockées ou non revendues en l'état.

Pour les communes de moins de 500 habitants ayant opté pour la réintégration des opérations des services d'eau et d'assainissement dans le budget principal, le compte 7071 « Compteurs » enregistre le produit des ventes de compteurs initialement acquis en vue d'être rétrocédés.

Le compte 708 « Autres produits » retrace essentiellement les remboursements des personnels mis à disposition des budgets annexes ou de tiers publics ou privés et les remboursements de frais également effectués par des budgets annexes ou des tiers publics ou privés.

Compte 71 - Production stockée (ou destockage)

Le compte 71 est réservé à l'enregistrement des variations de la production stockée. Les variations des stocks d'approvisionnements et de marchandises sont, pour leur part, portées au compte 603 « Variation des stocks (approvisionnements et marchandises) ».

Le solde des comptes 7133 « Variation des en-cours de production de biens », 7134 « Variation des en-cours de production de services » et 7135 « Variation des stocks de produits » concrétise la différence existant entre la valeur de la production stockée à la clôture de l'exercice et la valeur de la production stockée à la clôture de l'exercice précédent, compte non tenu des provisions pour dépréciation.

Ces comptes de variation de stocks sont débités, pour les éléments qui les concernent, de la valeur de la production stockée initiale et crédités de la production stockée finale. En conséquence, le solde du compte 71 représente la variation globale de la valeur de la production stockée entre le début et la fin de l'exercice (comptes 33, 34, 35).

Ce solde peut être créditeur ou débiteur. Il figure dans le compte de résultat, du côté des produits, en plus (cas d'augmentation de la production stockée) ou en moins (cas de déstockage).

Lorsque la procédure de comptabilisation des achats en classe 3 est utilisée (stocks de terrains aménagés), le compte 713 est crédité, lors des écritures d'inventaire, par le débit des comptes de charges concernées (comptes 604, 605, 608) du montant du coût de production de l'exercice en cours affectant le stock de travaux.

Le fonctionnement des subdivisions du compte 713 figure au commentaire de la classe 3 « Comptes de stocks et en-cours ».

Compte 72 - Travaux en régie

Ce compte enregistre la production immobilisée de l'exercice, c'est-à-dire les immobilisations créées par les services techniques de la collectivité et réalisées pour elle même (cf. Tome 2, titre 3, chapitre 3, §1.2.1.3 « Modalités particulières d'acquisition »).

Il est crédité, en fin d'exercice, soit par le débit du compte 231 « Immobilisations corporelles en cours » ou du compte 232 « Immobilisations incorporelles en cours » du coût réel de production des immobilisations créées, soit directement par le débit des comptes d'immobilisations intéressés si le passage par le compte 23 ne s'avère pas nécessaire.

Les charges qui peuvent être inscrites en « Frais d'études » ou en « Frais de recherche et de développement » sont portées respectivement au compte 2031 et au compte 2032 par le crédit du compte 721 « Travaux en régie - Immobilisations incorporelles ».

Ces opérations font l'objet d'une fiche d'écriture figurant en annexe n°25 du présent tome.

Compte 73 - Impôts et taxes

Le compte 73 « Impôts et taxes » regroupe les recettes à caractère fiscal à l'exception de celles qui sont affectées par la loi en totalité au financement de la section d'investissement (compte 1022 « Fonds globalisés d'investissement ») ou à des opérations d'équipement (comptes 133 et 134).

Les autres recettes qui, bien qu'intitulées « impôts ou taxes », n'ont pas le caractère de recettes fiscales au regard de la réglementation ou de la jurisprudence sont classées dans des subdivisions du compte 703 « Redevances et recettes d'utilisation du domaine », 706 « Prestations de services » ou du compte 708 « Autres produits ».

Le compte 739 « Reversements et restitutions sur impôts et taxes » est un compte de dépenses réservé aux reversements et restitutions d'impôts et de taxes de la collectivité au profit de tiers.

Sont notamment imputés aux subdivisions concernées du compte 7396, les reversements de fiscalité suivants :

- l'attribution de compensation versée en application de l'article 1609 nonies C IV 4^{ème} alinéa du code général des impôts ;

- la dotation de solidarité communautaire, versée en application des articles n° 11 et 29 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, ou de l'article 1609 nonies C VI du code général des impôts.

Compte tenu de leur nature juridique ces reversements de fiscalité sont comptabilisés par la collectivité ou l'établissement public local bénéficiaire à la subdivision concernée du compte 732.

Compte 74 - Dotations et participations

Le compte 74 « Dotations et participations » retrace, d'une part, les versements reçus par la collectivité au titre des dotations d'État (comptes 741 à 746 inclus) et, d'autre part, aux subdivisions intéressées du compte 747, les versements (participations) reçus de divers tiers, soit en vertu de la réglementation, soit en exécution de contrats ou conventions, soit sur décision unilatérale de la partie versante.

Dans le cadre de la suppression de la franchise postale pour les collectivités, le compte 7419 enregistre, à son débit, les reversements à un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'écoles primaires de la part de la dotation globale de fonctionnement versée en compensation de l'obligation d'affranchir.

L'aide forfaitaire versée par l'État dans le cadre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes (loi n° 97-940 du 16 octobre 1997) est enregistrée au compte 74711 « emplois jeunes ».

Compte 75 - Autres produits de gestion courante

Les autres produits de la gestion courante comprennent notamment la perception de revenus et redevances diverses provenant du patrimoine corporel ou incorporel (comptes 751 et 752), les excédents et déficits des budgets annexes à caractère administratif (compte 755), les reversements de résultat bénéficiaire de certaines régies à caractère industriel et commercial (compte 756), les redevances perçues sur les fermiers et concessionnaires (compte 757).

Les cessions par voie de location-vente font l'objet d'une fiche d'écriture figurant en annexe n°42 du présent tome.

Compte 755 - Excédent ou déficit des budgets annexes à caractère administratif

Le compte 7551 comptabilise, dans le budget principal, l'excédent reversé par le budget annexe et les régie dotée de la seule autonomie financière.

Le compte 7552 permet d'enregistrer, dans le budget annexe ou la régie précitée, la prise en charge du déficit par le budget principal de la commune.

Compte 76 - Produits financiers

Le compte 76 enregistre les produits liés à la gestion financière.

Tout produit financier est comptabilisé comme tel, quel que soit son caractère, habituel ou exceptionnel.

Les comptes 761, 762 et 764 enregistrent, à leur crédit, les produits financiers de participations ainsi que les produits financiers des autres immobilisations financières et valeurs mobilières de placement, par le débit d'un compte de tiers ou du compte au Trésor.

Les intérêts courus non échus, sur prêts sont comptabilisés en fin d'exercice au compte 7622 « Produits des autres immobilisations financières - rattachement des ICNE » par le débit de la subdivision concernée du compte 2768 « Intérêts courus » (*opération d'ordre semi-budgétaire*).

Le compte 2768 est crédité, à la réouverture des comptes, par le débit du compte 7622, du montant des intérêts rattachés de l'exercice précédent (*opération d'ordre semi-budgétaire* portée par un titre d'annulation).

A l'échéance, le montant total des intérêts à encaissé est imputé au compte 7622 « Produits des autres immobilisations financières - encaissés à l'échéance ».

Le compte 765 est crédité du montant des escomptes obtenus des fournisseurs par le débit du compte de tiers intéressé.

Le compte 766 est crédité des gains de change réalisés au cours de l'exercice.

Le compte 767 enregistre le produit net résultant des cessions de valeurs mobilières de placement ¹, lorsque celles-ci se traduisent par une plus-value.

Le compte 768 enregistre notamment les gains sur échange de taux d'intérêt (S.W.A.P.).

Compte 77 - Produits exceptionnels

Les produits exceptionnels sont inscrits au crédit :

- du compte 771 lorsqu'ils concernent des opérations de gestion ;
- du compte 774 lorsqu'il concerne des opérations relatives aux subventions ;
- des comptes 775 « Produits des cessions d'immobilisations », 777 « Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat » et 778 « Autres produits exceptionnels » lorsqu'ils concernent les opérations en capital.

Compte 771 - Produits exceptionnels sur opérations de gestion

Parmi les opérations inscrites au compte 771 figurent essentiellement les libéralités reçues (dons et legs) sans affectation spéciale, les excédents de versement de faible montant atteints par la prescription acquisitive de trois mois (seuil fixé à 8 €) et les excédents de versement non remboursés au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur constatation (compte 7718).

Compte 773 - Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance quadriennale

Le compte 773 enregistre, à son crédit :

- les mandats annulés sur exercice clos se rapportant à la section de fonctionnement du budget. Le compte débité, en contrepartie, est le compte 46721 « Débiteurs divers - exercice courant » si le mandat initial a été payé ou le compte de restes à payer où figure ce mandat, dans le cas contraire.

Ces opérations sont décrites au tome II de la présente instruction (Titre III, chapitre 2, § 2.5) et font l'objet d'une fiche d'écriture figurant en annexe n°11 du présent tome.

- les mandats atteints par la déchéance quadriennale, quelle que soit la section à laquelle se rattachent les dettes concernées; le compte de restes à payer où figure ce mandat est débité en contrepartie.

Compte 774 - Subventions exceptionnelles

Ce compte enregistre les subventions n'ayant pas de caractère de produits de gestion courante.

¹ A l'exception des valeurs imputées au compte 507 (cf. compte 507).

Compte 775 - Produits des cessions d'immobilisations

Le compte 775 est crédité du prix des cessions d'actif figurant aux comptes 20, 21, 26 et 27 (à l'exception des valeurs mobilières de placement (cf. compte 767), par le débit du compte de tiers intéressé.

Compte 776 - Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat

Le compte 776 est crédité par le débit du compte 192 « Plus ou moins values sur cessions d'immobilisations » du montant des moins-values de cessions transférées en investissement (cf. les commentaires du compte 192).

Compte 777 - Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat

Le compte 777 enregistre à son crédit le montant des subventions inscrites en recette aux comptes 131 et 133, viré au résultat de l'exercice, par le débit des subdivisions intéressées du compte 139 « Subventions d'investissement transférées au compte de résultat » (cf. les commentaires du compte 13).

Il enregistre également, lors de la cession d'une immobilisation reçue au titre d'un don ou d'un legs non expressément affecté à l'investissement, la reprise au compte de résultat du produit de cette cession décidée dans le cadre de l'article D.2311-14 du CGCT. Le compte 10259 est alors débité par le crédit du compte 777 dans le cadre d'une opération d'ordre budgétaire (cf. les commentaires du compte 10259).

Compte 778 - Autres produits exceptionnels

Ce compte enregistre notamment les rectifications sur exercices clos transférant une dépense de fonctionnement en section d'investissement, ainsi que l'incidence de la variation du prorata de T.V.A. en cas d'assujettissement partiel à la T.V.A..

Il est également utilisé pour enregistrer les indemnités reçues des compagnies d'assurance en cas de sinistre partiel d'une immobilisation (cf. Tome II, titre 3, chapitre 3, §1.3.4).

En cas de sinistre total, l'indemnité d'assurance est assimilée à un prix de cession et est donc imputée au compte 775.

Le compte 778 peut également être crédité par opération d'ordre budgétaire par le débit du compte 1068 « Excédent d'investissement transféré au compte de résultat » dans les cas visés aux 3 et 4^{ème} paragraphe de l'article D.2311-14 du CGCT (Voir commentaires de ce compte).

Compte 78 - Reprises sur amortissements et provisions

Les comptes 781, 786 et 787 sont crédités du montant respectif des reprises sur provisions à inscrire dans les produits de fonctionnement, dans les produits financiers ou dans les produits exceptionnels par le débit de subdivisions des comptes de provisions concernées.

Se reporter aux commentaires des comptes 15, 29, 39, 49, 59 s'agissant des provisions.

Compte 79 - Transferts de charges

Ce compte enregistre les charges de fonctionnement, financières et exceptionnelles à transférer, soit à un compte de bilan autre qu'un compte d'immobilisations, soit à un autre compte de charges.

Il est crédité par le débit de la subdivision intéressée du compte 481 « Charges à répartir sur plusieurs exercices » du montant des charges à étaler sur plusieurs exercices (cf. commentaires du compte 481).

8. CLASSE 8 - COMPTES SPÉCIAUX

La classe 8 regroupe tous les comptes qui n'ont pas leur place dans les classes de comptes 1 à 7 du cadre comptable. Ainsi, est-elle utilisée notamment pour satisfaire certaines obligations d'information et pour suivre la comptabilité des valeurs inactives.

Compte 80 - Engagements hors bilan

Les comptes d'engagements hors bilan enregistrent les droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine ou des engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir. Les effets des droits et obligations sur le montant ou la consistance du patrimoine sont subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures.

Les subdivisions du compte 801 fournissent le détail par nature des divers engagements donnés par la collectivité (garanties d'emprunt, crédit-bail, subventions à verser par annuités) ; celles du compte 802 fournissent le détail par nature des divers engagements reçus par la collectivité.

Ces comptes sont tenus en partie simple par l'ordonnateur et le comptable.

Les montants qui figurent aux subdivisions des comptes 801 et 802 font l'objet d'annexes détaillées au budget et au compte administratif.

Compte 86 - Valeurs inactives

Ce compte comprend les trois subdivisions principales suivantes :

- 861 - Comptes de position - titres et valeurs en portefeuille ;
- 862 - Comptes de position - titres et valeurs chez les correspondants ;
- 863 - Comptes de prise en charge.

Des subdivisions complémentaires sont créées par le comptable en tant que de besoin.

Au compte 86 sont suivies les « valeurs inactives » que les comptables sont amenés à détenir dans l'exercice de leurs fonctions. Sont considérés comme valeurs « inactives », les valeurs qui ne constituent pas le portefeuille de l'établissement ou qui n'acquièrent leur valeur nominale que lorsqu'elles sont mises en circulation pour la rémunération d'une prestation de services de l'établissement (tickets de cantine, droits d'entrée).

Le compte 861 est débité de la prise en charge des valeurs inactives par le crédit du compte 863.

Les valeurs remises aux correspondants sont portées au débit du compte 862 par le crédit du compte 861.

TITRE 2

LA NOMENCLATURE PAR FONCTION

CHAPITRE 1

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. INTÉRÊT D'UN CLASSEMENT PAR FONCTION

Depuis les lois de décentralisation de 1982, les communes ont en charge des missions multiples et hétérogènes.

Un classement par fonction des recettes et des dépenses selon les équipements ou les services intéressés permet de répondre aux besoins d'information d'ordre politique, économique ou statistique.

Un classement par fonction a ainsi été introduit pour répondre tant aux besoins des élus qu'à ceux de l'État.

En effet, pour les élus, la connaissance du montant des masses financières consacrées au fonctionnement des services municipaux ou affectées aux différents équipements publics constitue un élément important pour déterminer les orientations et la réalisation de la politique communale.

Parallèlement, l'État a notamment pour mission de recenser, à des fins statistiques, la répartition par fonction des dépenses réalisées par l'ensemble des administrations publiques, qu'elles soient ou non locales.

Aussi, la nomenclature fonctionnelle a-t-elle été conçue comme un instrument d'information destiné à faire apparaître, par activité, les dépenses et les recettes d'une commune. Contrairement à une approche de la comptabilité analytique, qui permet de dégager les coûts et les prix de revient de chaque service communal ou de chaque équipement, la nomenclature fonctionnelle permet uniquement de répartir, par secteur d'activité et par grande masse, les crédits ouverts au budget d'une commune.

2. LE CHAMP D'APPLICATION DE LA NOMENCLATURE FONCTIONNELLE

La nomenclature fonctionnelle telle qu'elle figure à l'annexe n° 3 de la présente instruction, s'impose aux seules communes de 3 500 habitants et plus, dans les conditions prévues au titre 3 du tome 2 de la présente instruction.

En effet, les articles L.2312-3 du CGCT et l'article R.2311-1 pris pour son application, prévoient que les communes de 3 500 habitants et plus sont tenues de faire apparaître les crédits ouverts au budget sous forme d'une présentation croisée « nature-fonction ».

Ces communes votant leur budget par nature ont donc l'obligation d'assortir leurs documents budgétaires d'une présentation fonctionnelle

Toutefois, le vote du conseil municipal ne porte que sur la présentation par nature du budget. La nomenclature par fonction ne joue qu'un rôle *d'information* ; elle n'a donc aucune conséquence sur le contrôle des crédits budgétaires qui s'opère à partir des chapitres et articles par nature.

A l'inverse, les communes de 10 000 habitants et plus, ayant opté pour un vote par fonction, ont l'obligation de présenter leurs documents budgétaires par nature. Dans ce cas, la nomenclature fonctionnelle entre dans la définition des chapitres et articles budgétaires. Elle intervient ainsi dans le contrôle de la consommation des crédits.

3. PRÉSENTATION DE LA NOMENCLATURE FONCTIONNELLE

La codification fonctionnelle, retenue dans la présente instruction, reprend la logique et l'architecture de la Nomenclature Fonctionnelle des Administrations.

3.1. STRUCTURE DÉCIMALE DE LA CODIFICATION FONCTIONNELLE

Elle comporte trois niveaux :

- 10 fonctions principales à un chiffre ;
- des sous-fonctions à deux chiffres ;
- des rubriques à trois chiffres.

La nomenclature fonctionnelle est jointe en annexe n° 3.

3.2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

La nomenclature fonctionnelle s'articule autour des principes suivants :

- une même fonction recense tout ce qui concerne une activité donnée, qu'elle soit réalisée directement par la commune ou indirectement par des tiers, au travers de subventions.
- de manière générale, au sein de chacune des fonctions 1 à 9 ou des sous-fonctions, la première des sous-fonctions ou rubriques se termine par 0, elle permet d'enregistrer tous les éléments communs à la fonction concernée.
Par exemple, la sous-fonction 20 « Services communs » regroupe les dépenses et les recettes afférentes à la fonction 2 « Enseignement - Formation » qui ne peuvent être réparties dans les sous-fonctions spécifiques ouvertes au sein de cette fonction 2.

3.3. CRITÈRES DE CLASSEMENT : LA FINALITÉ DE L'ACTION ENVISAGÉE

La ventilation des dépenses ou des recettes par fonction est établie selon la finalité de l'action envisagée.

C'est donc la destination de l'action qui doit être considérée comme étant le critère déterminant de classement.

Lorsqu'une dépense ou une recette concerne une fonction précise mais qu'aucune des sous fonctions ou rubriques répertoriées dans cette fonction ne paraît satisfaisante, il convient :

- soit d'imputer cette recette ou cette dépense dans la rubrique « divers » de la fonction considérée, lorsqu'elle existe ;
- soit de faire « remonter » cette dépense ou cette recette dans la sous fonction « services communs » de la fonction considérée (cf. commentaires précédents, « services communs »).

Lorsqu'une recette ou une dépense concerne plusieurs fonctions à la fois, il convient :

- soit de classer celle-ci dans la fonction pour laquelle le poste de dépenses ou de recettes est le plus important ;
- soit de faire « remonter » cette dépense ou cette recette dans la sous fonction « services généraux » (même logique que la sous-fonction « service commun » dans chacune des fonctions)

La fonction 0 « Services généraux » joue un rôle particulier en raison de l'existence des deux sous-fonctions suivantes :

- la sous-fonction 01, « Opérations non ventilables »,
- la sous-fonction 02, « Administration générale ».

La sous-fonction 01 regroupe toutes les dépenses et toutes les recettes qui ne peuvent être classées dans les fonctions 1 à 9. S’y retrouvent l’ensemble des mouvements relatifs à la dette, la plupart des recettes de fonctionnement, notamment les impôts, taxes et dotations ainsi que les amortissements ou les provisions.

La sous-fonction 02 rassemble, quant à elle, toutes les actions de réglementation ou d’administration réalisée par une commune (cf. le chapitre 2 « Les commentaires de la codification fonctionnelle » ci-après).

CHAPITRE 2

LES COMMENTAIRES

DE LA CODIFICATION FONCTIONNELLE

Certaines des activités communales présentées ci-après relèvent d'un service public industriel et commercial ou d'un service public administratif, notamment selon leur mode de financement.

Dans le premier cas, l'activité est retracée dans un budget annexé à celui de la collectivité ouvert en application des dispositions de l'article L.2224-1 du CGCT et tenu selon les dispositions de l'instruction M4 sur la comptabilité des services publics locaux à caractère industriel et commercial.

Dans le second cas, l'activité à caractère administratif est, en principe, décrite dans le budget principal de la collectivité.

Les commentaires ci-dessous ne concernent que les activités qui, revêtant un caractère administratif, sont retracées au sein du budget principal de la commune.

S'agissant des activités industrielles et commerciales, on peut trouver dans le budget principal le versement de subventions lorsqu'elles sont légalement autorisées. Ces opérations figurent en ce cas à la rubrique appropriée.

1. FONCTION 0 - SERVICES GÉNÉRAUX DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LOCALES

☞ Sous-fonction 01 - Opérations non ventilables

Cette sous-fonction n'est utilisée que pour classer des flux financiers ; elle regroupe les opérations de dépenses ou de recettes qui, par essence, ne peuvent être classées dans une fonction particulière.

La principale catégorie de dépenses à classer dans cette fonction est constituée par les charges afférentes aux emprunts (intérêts, remboursements, etc...).

Concernant la masse des recettes, la plus grande partie d'entre elles est à classer dans cette fonction. Seules les recettes qui viennent en diminution de dépenses spécifiques échappent à cette règle.

La sous-fonction 01 comprend notamment :

- les impôts, taxes et contributions directes,
- les charges financières,
- les dotations globalisées versées par l'État (F.C.T.V.A., D.G.F., D.G.D., ...),
- les opérations sur participations et immobilisations financières,
- les produits financiers,
- les dommages et intérêts,
- les versements d'indemnités, de pénalités et d'intérêts moratoires,
- les dotations pour dépenses imprévues,
- les frais de fonctionnement des groupes d'élus dans les communes de plus de 100 000 habitants,
- les opérations relatives aux amortissements et provisions (dotations, reprises...) et constitution de réserves,
- les autres transferts entre section,
- les produits des cessions d'immobilisations.

Sous-fonction 02 - Administration générale

Cette sous-fonction comprend les actions de réglementation, de coordination, d'animation et de contrôle exercées par les organes délibératifs ou exécutifs disposant d'un pouvoir autonome.

- Rubrique 020 : Administration générale de la collectivité

Cette rubrique comprend les services communs à l'ensemble des services d'une collectivité territoriale ainsi que les frais de fonctionnement administratif de la collectivité, à l'exception de ceux liés aux divers services fournis (classés selon les services fournis)

Elle comprend notamment :

- le secrétariat général,
- la gestion des personnels : statut, embauche, etc,
- le service financier et comptable,
- le service informatique,
- les services techniques,
- l'imprimerie,
- le service chargé de la gestion du domaine.
- l'accueil (les hôtes, le standard téléphonique),
- les bâtiments administratifs locaux,

Elle ne comprend pas :

- la rémunération des personnels (classée par fonction dans la mesure du possible),
- les services administratifs et techniques spécialisés (classés par fonction).

- Rubrique 021 : Assemblée locale

Cette rubrique comprend les frais de fonctionnement de l'assemblée locale, y compris les indemnités des élus. Elle comprend également les frais concernant les conseils municipaux de jeunes et les commissions extramunicipales.

Elle ne comprend pas les frais de fonctionnement des groupes d'élus.

- Rubrique 022 : Administration générale de l'État

Cette rubrique regroupe les actions d'administration effectuées pour le compte de l'État.

Elle comprend notamment :

- le service des élections,
- le service de l'état civil,
- les affaires militaires,
- la gendarmerie et ses casernes.

- Rubrique 023 : Information, communication, publicité

Cette rubrique comprend notamment :

- le bulletin municipal,
- la radio locale,
- la télévision locale (programme, émetteur, relais, équipements, etc...),
- le réseau câblé de télévision,
- les bornes multimédia,
- le service Minitel.

Elle comprend également tous les frais d'information de la population tels que les réunions d'information et les frais d'affichage.

- *Rubrique 024 : Fêtes et cérémonies*

Cette rubrique inclut :

- les manifestations en faveur de l'image de la ville,
- les fêtes, réceptions et cérémonies publiques.

Elle ne comprend pas l'assistance aux fêtes organisées par des groupes déterminés (semaines commerciales, fêtes des établissements d'enseignement, etc).

- *Rubrique 025 : Aides aux associations (non classées ailleurs)*

Cette rubrique comprend :

- les subventions aux associations représentatives de certaines catégories de population (parents d'élèves, anciens combattants, etc) ne fournissant par ailleurs aucun service,
- la contribution à l'action des associations culturelles.

- *Rubrique 026 : Cimetières et pompes funèbres*

Cette rubrique comprend l'entretien des cimetières et la gestion des concessions par opposition aux opérations qui sont retracées au sein du budget annexe ou autonome du service extérieur des pompes funèbres (circulaire N° NOR/INT/B/97/00211C du 12 décembre 1997).

☞ *Sous-fonction 03 - Justice*

Cette sous-fonction comprend notamment :

- les tribunaux d'instance et palais de justice,
- les maisons d'arrêt,
- les établissements d'éducation surveillée pour délinquants mineurs,
- le service pénitentiaire,
- le service d'information juridique et d'aide aux victimes.

☞ *Sous-fonction 04 - Relations internationales*

Cette sous-fonction retrace les jumelages et plus généralement les relations institutionnelles avec des instances similaires d'autres pays (culturelles, économiques...).

2. FONCTION 1 - SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUE

☞ *Sous-fonction 11 : Sécurité intérieure*

- *Rubrique 110 : Services communs*

Cette rubrique comprend les services administratifs de gestion, de contrôle ou d'animation concernant la sécurité et la salubrité de la commune.

- *Rubrique 111 : Police nationale*

Cette rubrique comprend les frais de fonctionnement des services de la police nationale pris en charge par la collectivité, notamment la participation à l'entretien d'un commissariat.

- *Rubrique 112 : Police municipale*

Cette rubrique regroupe les actions et participations spécifiques à la police locale.

Elle retrace plus particulièrement :

- les dépenses concernant les agents de police municipale (rémunérations...),
- la fourrière (véhicules et animaux).

- *Rubrique 113 : Pompiers, incendies et secours*

Cette rubrique vise notamment :

- la participation à l'entretien de la caserne de sapeurs-pompiers,
- le service de protection et de secours contre l'incendie (centre de première intervention).

Elle comprend également toutes les autres interventions par les services des pompiers.

Cependant, la rubrique 113 ne comprend pas les actions de défense des forêts contre l'incendie qui sont à classer dans la rubrique 833 « Préservation du milieu naturel ».

- *Rubrique 114 : Autres services de protection civile*

Cette rubrique comprend les services de protection civile divers, tels que :

- l'accueil et l'assistance aux personnes victimes d'une catastrophe naturelle ou domestique,
- le stockage de biens de première nécessité, pour faire face à des situations exceptionnelles,
- la participation de la collectivité à la mise en œuvre des plans d'organisation des secours (ORSEC).

Elle comprend aussi l'organisation de stages de secouristes, de circulation routière, etc.

 Sous-fonction 12 : Hygiène et salubrité publique

Cette sous-fonction comprend les actions spécifiques liées à la salubrité publique, telles les opérations de dératization ou les interventions d'urgence sur les immeubles en péril.

Elle comprend aussi les actions concernant l'hygiène publique (bains-douches par exemple).

Elle ne comprend pas l'entretien des voies publiques (rubrique 813).

3. FONCTION 2 - ENSEIGNEMENT-FORMATION

Cette fonction comprend :

- les services d'enseignement, ventilés par niveau, fournis par les établissements publics d'enseignement ainsi que par les établissements privés sous contrat,
- l'éducation spécialisée : services nécessitant une adaptation de l'enseignement et, dans certains cas, la présence de personnels spécialisés (classés par niveau),
- l'entretien des bâtiments nécessaires à ces services (classé par niveau),
- les services auxiliaires de l'enseignement : médecine et sport scolaires, cantines et restaurants scolaires et universitaires.

Elle comprend aussi les services divers concourant indirectement aux enseignements :

- les services de soutien scolaire, fournis par des enseignants dans le cadre des établissements d'enseignement, ou par des associations,
- les études surveillées et garderies scolaires,
- les cours de langue,
- les bibliothèques, théâtres, foyers socio-éducatifs scolaires.

Ces derniers services sont classés en fonction du niveau d'enseignement dont relèvent les élèves bénéficiaires.

Sous-fonction 20 - Services communs

Cette sous-fonction regroupe les activités d'administration générale, de réglementation, d'orientation menées par les collectivités territoriales concernant l'enseignement et la production de services annexes.

Cette sous-fonction comprend notamment :

- le service de l'éducation,
- le service de la formation.

Sous-fonction 21 - Enseignement primaire

- rubrique 211 : Écoles maternelles

Cette rubrique comprend notamment :

- les écoles maternelles et pré-élémentaires,
- les centres d'enseignements préscolaires et les centres d'enseignements spéciaux (enfance handicapée et inadaptée) rattachés à ce niveau d'enseignement.

Les enseignements spéciaux concernent les enseignements dispensés dans les écoles et classes de perfectionnement ou encore dans les écoles nationales du premier degré, qui s'adressent aux enfants handicapés légers poursuivant leur scolarité dans un milieu scolaire normal avec l'aide, le cas échéant, de personnels adaptés.

En revanche, cette rubrique ne comprend pas les actions de garde des enfants menées dans les garderies et jardins d'enfants et les centres aérés, qui sont à classer dans la sous-fonction 64 « Crèches et garderies ».

- rubrique 212 : Écoles primaires

Cette rubrique comprend notamment :

- les écoles primaires,
- les centres d'enseignements spéciaux (enfance handicapée et inadaptée) rattachés à ce niveau d'enseignement,
- la dotation spéciale instituteurs ou l'indemnité représentative de logement des instituteurs.

- Rubrique 213 : Classes regroupées

Cette rubrique est destinée à recevoir les activités qui sont communes aux écoles du premier degré et ne peuvent donc être retracées dans chacune des deux rubriques précédentes.

Elle ne comprend pas les services annexes tels que les transports ou la restauration scolaires qui sont retracés à la sous-fonction 25.

☞ *Sous-fonction 22 - Enseignement du deuxième degré*

Cette sous-fonction regroupe des compétences appartenant normalement aux départements et aux régions.

Elle comprend notamment :

- les collèges d'enseignement général et les collèges agricoles,
- la formation professionnelle agricole pour jeunes,
- l'enseignement technique court,
- les établissements de préapprentissage,
- les lycées d'enseignement général et d'enseignement professionnel et les lycées agricoles,
- l'enseignement technique long,
- les établissements d'apprentissage,
- l'enseignement maritime.

☞ *Sous-fonction 23 - Enseignement supérieur*

Cette sous-fonction regroupe des compétences appartenant normalement à l'Etat.

Elle comporte les dépenses afférentes aux :

- établissements d'enseignement supérieur,
- établissements d'enseignement supérieur agricole,
- écoles d'enseignement supérieur artistique,
- écoles des Beaux-arts et écoles d'architecture,
- écoles normales d'instituteurs,
- formation des éducateurs spécialisés,
- écoles d'infirmières,
- écoles de notariat, hôtelières, vétérinaires, d'ingénieurs.

☞ *Sous-fonction 24 - Formation continue*

Cette sous-fonction regroupe des compétences appartenant normalement aux régions.

Elle regroupe les actions de formation, de perfectionnement ou de recyclage destinées à améliorer les connaissances générales et techniques des adultes.

Cette sous-fonction comprend notamment :

- les centres de formation professionnelle,
- la formation professionnelle des adultes,
- les centres de formation continue.

En revanche, la sous-fonction 24 ne retrace pas les actions menées ou financées par les collectivités territoriales en faveur de leurs propres personnels dans le cadre de la formation permanente.

En effet, ces actions sont à classer dans les fonctions auxquelles appartiennent les personnels considérés.

Elle ne retrace ni les enseignements divers sans finalité professionnelle (rubrique 421 ou 422), ni les stages de réinsertion préparant à une formation de type professionnel (rubrique 523).

☞ *Sous-fonction 25 - Services annexes de l'enseignement*

- *Rubrique 251 : Hébergement et restauration scolaire*

Cette rubrique comprend :

- les internats scolaires,
- les cantines et restaurants scolaires,
- la cuisine centrale desservant les cantines du secteur, même si elle dessert également d'autres services,
- les cités universitaires,
- les restaurants universitaires.

- *Rubrique 252 : Transports scolaires*

La rubrique 252 comprend :

- les actions de regroupement des élèves de leur domicile aux établissements scolaires dont ils dépendent (ramassage scolaire) ,
- les transports d'élèves à l'occasion d'activités scolaires ou parascolaires,
- la compensation versée aux entreprises de transport, quand un tarif « scolaire » a été décidé.

- *Rubrique 253 : Sport scolaire*

Cette rubrique comprend notamment :

- les activités sportives dans le cadre des enseignements de tous niveaux (installations sportives),
- les activités sportives développées dans le cadre scolaire mais en dehors des enseignements officiels (associations sportives scolaires et universitaires).

- *Rubrique 254 : Médecine scolaire*

Cette rubrique comprend les actions de prévention et de protection sanitaires menées en faveur des élèves, sans prescription de soins.

Elle comprend notamment :

- les centres médico-scolaires,
- la médecine scolaire et universitaire.

Elle ne comprend pas les centres médico-pédagogiques et médico-psychopédagogiques.

- *Rubrique 255 : Classes de découverte et autres services annexes de l'enseignement*

Cette rubrique englobe notamment :

- le transport et l'hébergement pour les classes de mer, classes de neige et autres classes de découverte,
- la rémunération des animateurs spécialisés assurant l'encadrement de ces classes,
- les œuvres sociales en faveur des étudiants.

4. FONCTION 3 - CULTURE

Sous-fonction 30 - Services communs

Cette sous-fonction regroupe les actions d'administration générale, de réglementation et de contrôle exercées par les collectivités en matière culturelle.

Elle comprend aussi les aides aux associations oeuvrant dans ce domaine, mais non ventilables à un degré plus fin de la nomenclature.

Sous-fonction 31 -Expression artistique

Cette sous-fonction comprend notamment :

- les aides à la création et à la diffusion des œuvres artistiques en tout genre,
- la formation à la pratique personnelle des différentes disciplines artistiques.

- Rubrique 311 : Expression musicale, lyrique et chorégraphique

Cette rubrique comprend :

- le fonctionnement des formations permanentes (orchestres, chorales, corps de ballet, etc),
- les actions en faveur des activités musicale, lyrique ou chorégraphique (conservatoires nationaux de régions, conservatoires municipaux, écoles nationales et municipales de musique programmation de spectacles, etc).

- Rubrique 312 : Arts plastiques et autres activités artistiques

Cette rubrique comprend :

- les actions en faveur de la pratique des arts plastiques et des autres disciplines artistiques (y compris aides aux associations œuvrant dans ce domaine),
- organisation d'expositions.

- Rubrique 313 : Théâtres

Cette rubrique englobe :

- gestion des salles de spectacles municipales,
- les scènes nationales,
- fonctionnement des formations permanentes (troupes de théâtre),
- programmation des spectacles,
- actions en faveur de la pratique des activités théâtrales (y compris les aides aux troupes théâtrales d'amateurs).

- Rubrique 314 : Cinémas et autres salles de spectacles

Cette rubrique comprend la gestion des autres salles de spectacles municipales.

Par salle de spectacle, il faut entendre des salles offrant le minimum nécessaire en équipement technique de scène (éclairage, sonorisation, cabine de projection). Les salles ne présentant pas ces caractéristiques sont considérées comme des salles de réunion et leur gestion relève de la sous-fonction 33 ou des rubriques 421 ou 422 selon les cas.

☞ *Sous-fonction 32 -Conservation et diffusion des patrimoines*

- *Rubrique 321 : Bibliothèques et médiathèques*

Cette rubrique comprend :

- la gestion des bibliothèques de lecture, des bibliothèques de prêt,
- la gestion des médiathèques de prêt (disques, films, etc).

Cette rubrique ne comprend pas les actions menées en faveur des bibliothèques scolaires et universitaires, à classer dans la rubrique 255 « Classes de découverte et autres services annexes de l'enseignement ».

- *Rubrique 322 : Musées*

Cette rubrique comprend la gestion des musées et galeries d'exposition de la commune (acquisitions, entretien et conservation, accueil du public, etc).

- *Rubrique 323 : Archives*

Cette rubrique comprend la conservation et la mise à disposition des archives historiques de la commune.

- *Rubrique 324 : Entretien du patrimoine culturel*

Cette rubrique comprend :

- les interventions de restauration ou de consolidation sur les monuments et objets classés faisant partie du patrimoine de la commune, quelle que soit par ailleurs leur affectation (hôtel de ville, églises, chapelles ou temples),
- l'ouverture au public du patrimoine culturel de la commune, qu'il soit classé ou non,
- les aides aux particuliers en vue de l'ouverture au public du patrimoine culturel qui leur appartient,
- les actions d'inventaire et de fouilles archéologiques,
- les sites et espaces historiques protégés.

Globalement, cette rubrique concerne le patrimoine culturel de la commune au sens large, que celui-ci soit classé, inscrit ou simplement d'intérêt local.

En revanche, la rubrique 324 ne comprend pas l'entretien des bâtiments précédemment cités lorsqu'il ne s'agit que d'assurer leur fonctionnement normal (à classer selon la fonction).

Les actions menées en faveur des sites naturels non historiques ne sont pas à classer dans cette rubrique, mais dans la rubrique 833 « Préservation du milieu naturel ».

☞ *Sous-fonction 33 - Action culturelle*

Cette sous-fonction regroupe toutes les activités d'animation culturelle dans lesquelles la production ou l'enseignement artistique est secondaire.

Elle décrit notamment :

- les maisons de la culture,
- l'organisation des festivals,
- les salles des fêtes et salles polyvalentes (selon usage),
- les centres d'animation culturelle.

5. FONCTION 4 - SPORTS ET JEUNESSE

Cette fonction comprend la gestion et l'entretien des installations pour la pratique des sports et des activités de loisirs en général.

Sous-fonction 40 : Services communs

Cette sous-fonction comprend les services administratifs chargés des sports ainsi que les aides à la pratique sportive (subventions aux associations sportives, etc).

Sous-fonction 41 : Sports

- Rubrique 411 : Salles de sport, gymnases

Cette rubrique comprend la gestion et l'entretien des locaux pour la pratique des sports de salle ainsi que l'équipement en matériel sportif et gymnique.

- Rubrique 412 : Stades

Cette rubrique comprend la gestion et l'entretien des locaux pour la pratique des sports de plein air : stades reconnus, terrains pour la pratique des sports collectifs simplement aménagés, terrains de tennis, etc. Elle comprend également les tribunes pour le public, les locaux annexes, les sanitaires et les douches.

- Rubrique 413 : Piscines

Cette rubrique comprend la gestion et l'entretien de bassins de natation de toutes dimensions, avec ou sans tribunes pour le public.

- Rubrique 414 : Autres équipements sportifs ou de loisir

Cette rubrique comprend la gestion et l'entretien des autres équipements spécialisés pour la pratique des sports :

- patinoires,
- terrains et locaux aménagés pour sports équestres,
- équipements pour les sports nautiques,
- équipements particuliers, tels que les pistes de bobsleigh, les vélodromes,
- équipements de montagne tels les refuges, etc
- exploitation de terrains aménagés pour les loisirs (terrains de boules, aménagements de plages, etc).

Par contre, cette rubrique ne comprend pas les actions menées pour le développement de la pratique sportive se situant dans un cadre scolaire qui sont, à classer dans la rubrique 253 « Sport scolaire ».

- Rubrique 415 : Manifestations sportives

Cette rubrique comprend l'organisation de manifestations sportives, en salle ou en plein air. Elle ne comprend pas la surveillance des abords des stades à l'occasion de ces manifestations, qui relève de la fonction 1.

Sous-fonction 42 : Jeunesse

- Rubrique 421: Centres de loisirs

Cette rubrique comprend la gestion et l'entretien des locaux ainsi que les services d'animation pour les jeunes, tels que centres aérés, etc.

- *Rubrique 422 : Autres activités pour les jeunes*

Cette rubrique comprend notamment :

- les centres socioculturels et socio-éducatifs,
- les maisons des jeunes,
- les maisons pour tous,
- les salles des fêtes et salles polyvalentes (selon usage),
- les foyers de jeunes ou clubs de loisirs,
- les aires de jeux et d'aventure,
- les centres de loisirs sans hébergement,
- l'animation des quartiers.

- *Rubrique 423 : Colonies de vacances*

Cette rubrique comprend la gestion et l'entretien de locaux pour les vacances ainsi que pour l'accueil de classes transplantées.

6. FONCTION 5 - INTERVENTIONS SOCIALES ET SANTÉ

 Sous fonction 51 - Santé

- *Rubrique 510 : Services communs*

Cette rubrique regroupe les actions d'administration générale, de réglementation et de contrôle exercées par les collectivités territoriales quant au fonctionnement et au développement du système de santé.

Le contingent d'aide sociale est, quant à lui, à inscrire dans la rubrique 520 « Services communs » de la sous-fonction 52 « Interventions sociales ».

- *Rubrique 511 : Dispensaires et autres établissements sanitaires*

Cette rubrique comprend :

- la gestion des centres communaux de consultations médicales et de soins infirmiers,
- la gestion des dispensaires spécialisés en direction de la population scolaire (centres médico-psycho-pédagogiques, par exemple),
- aides aux associations et organismes divers fournissant de tels services.

Elle comprend aussi les actions ponctuelles, en liaison avec les établissements publics ou privés compétents, afférentes aux :

- centres de cure,
- aériums, préventoriums, sanatoriums,
- centres de réadaptation et de rééducation,
- centres de convalescence,
- maternités,
- centres d'I.V.G.,
- centres thermaux et de thalassothérapie.
- services de secours d'urgence (S.A.M.U.) et de protection sanitaire,
- établissements de transfusion sanguine,
- banques d'organes.

- *Rubrique 512 : Actions de prévention sanitaire*

Cette rubrique comprend :

- les centres de protection maternelle et infantile et les centres de planning familial,
- les centres de médecine préventive,
- les actions d'information en direction de la population en vue de prévenir le développement de certaines pathologies : information et sensibilisation contre le cancer, le sida, la toxicomanie, les maladies respiratoires, etc.

☞ *Sous-fonction 52 : Interventions sociales*

- *Rubrique 520 : Services communs*

Cette rubrique comprend les actions en faveur des unités locales chargées de gérer ou de promouvoir les activités d'action sociale ou de protection sociale.

Cette rubrique englobe notamment :

- le contingent d'aide sociale,
- les centres communaux d'action sociale (C.C.A.S.).

- *Rubrique 521 : Services à caractère social pour handicapés et inadaptés*

Cette rubrique regroupe l'ensemble des actions ponctuelles en faveur des handicapés ou inadaptés, qu'ils appartiennent à la petite enfance, à l'adolescence ou qu'ils soient adultes, en liaison avec l'établissement public ou privé compétent.

Elle comprend notamment les dépenses afférentes aux :

- centres médico-pédagogiques (C.M.P.),
- ateliers protégés,
- centres d'aide par le travail (C.A.T.),
- centres de rééducation professionnelle,
- établissements pour l'enfance handicapée et les adultes handicapés,
- établissements d'accueil et d'hébergement d'inadaptés adultes,
- centres d'accueil et foyers spécialisés pour infirmes,
- appartements thérapeutiques,
- service de transport des personnes handicapées ou inadaptées, pour leur permettre l'accès aux soins ou la participation aux activités sociales.

Elle ne comprend pas

- les soins médicaux, convalescence, repos ou soins psychiatriques dont ces mêmes personnes peuvent avoir besoin (sous-fonction 51),
- l'éducation spécialisée (fonction 2).

- *Rubrique 522 : Actions en faveur de l'enfance et de l'adolescence*

Cette rubrique comprend les actions de prévention menées en milieu ouvert à l'exception des actions d'animation à caractère de loisirs (rubriques 421, 422 et 423).

Elle regroupe notamment :

- les animateurs de rue

- les maisons d'enfants et d'adolescents à caractère social,
- les foyers de l'enfance et de l'adolescence,
- les orphelinats.

- *Rubrique 523 : Actions en faveur des personnes en difficulté*

Cette rubrique regroupe les services à caractère social en faveur des personnes en difficulté économique mis en œuvre en vue de maintenir un revenu, de favoriser la réinsertion sociale et professionnelle ou encore de subvenir aux personnes sans revenu. Elle comprend les aides aux associations œuvrant dans ce domaine.

Ces actions concernent les domaines du logement, de la santé et peuvent notamment consister en l'octroi de tarifs préférentiels à des personnes, bénéficiaires du RMI ou autres.

- *Rubrique 524 : Autres services*

Cette rubrique regroupe toutes les actions en faveur de personnes non recensées précédemment, à l'exclusion des actions à caractère familial, qui font l'objet de la fonction 6.

Elle retrace notamment :

- les actions en faveur des réfugiés,
- les hébergements d'urgence des rapatriés ou réfugiés,
- les actions en faveur des migrants,
- les aires de stationnement pour nomades,
- les foyers de jeunes travailleurs.

7. FONCTION 6 - FAMILLE

Cette fonction comprend les services en faveur de la famille (crèches, aides directes et indirectes) ainsi que les services en faveur des personnes âgées.

☞ *Sous-fonction 60 : Services communs*

Cette sous-fonction comprend les services administratifs chargés des familles ainsi que les contributions aux associations non ventilables à un degré plus fin de la nomenclature.

☞ *Sous fonction 61 : Services en faveur des personnes âgées*

Cette sous-fonction comprend les actions afférentes à :

- l'hébergement des personnes âgées en maison de retraite ou autre formule d'hébergement (résidences ou logements-foyers par exemple),
- les foyers-restaurants,
- les services de maintien à domicile : fourniture de repas, de soins infirmiers courants, d'aide ménagère, etc.

Elle comprend aussi les services d'animation en faveur des personnes âgées : club du 3ème âge, activités sociales diverses, etc.

Elle ne comprend pas en revanche l'hospitalisation des personnes âgées.

☞ *Sous-fonction 62 - Actions en faveur de la maternité*

Cette sous-fonction regroupe les primes et avantages divers liés à la maternité (maintien du revenu ou revenu de substitution).

 Sous-fonction 63 - Aides à la famille

Cette sous-fonction comprend notamment les services des travailleuses familiales ainsi que la compensation des tarifs réduits accordés aux familles.

 Sous-fonction 64 - Crèches et garderies

Cette sous-fonction comprend notamment :

- les crèches municipales collectives,
- les crèches familiales,
- les jardins d'enfants,
- les garderies et haltes d'enfants,
- le contrôle des personnes assurant la garde d'enfants à leur domicile.

8. FONCTION 7 - LOGEMENT

 Sous-fonction 70 - Services communs

Cette sous-fonction comprend les actions d'administration générale, de réglementation et de contrôle exercées par les services des collectivités territoriales chargées de l'élaboration des logements locatifs appartenant à la collectivité (étude et délivrance des permis de construire, conseils en architecture, etc).

Toutefois, les actions de l'administration visant à loger leurs personnels (logements de fonction) sont à classer dans la rubrique « services communs » de la fonction correspondante. Par exemple, la dotation spéciale instituteurs est classée dans la fonction 2 « Enseignement ».

 Sous-fonction 71 - Parc privé de la ville

Cette sous-fonction comprend les logements appartenant en propre à la ville.

 Sous-fonction 72 - Aide au secteur locatif

Cette sous-fonction comprend notamment :

- les aides aux organismes d'H.L.M. (O.P.H.L.M., O.P.A.C., SA H.L.M., etc...),
- les aides diverses fournies aux locataires.

 Sous-fonction 73 - Aide à l'accession à la propriété

Cette sous-fonction comprend les aides aux organismes de construction.

9. FONCTION 8 - AMÉNAGEMENT ET SERVICES URBAINS, ENVIRONNEMENT

 Sous-fonction 81 - Services urbains

- Rubrique 810 : Services communs

Cette rubrique comprend les actions d'administration générale, de réglementation et de contrôle exercées par les collectivités territoriales en matière de services urbains.

- Rubrique 811 : Eaux et assainissement

Cette rubrique regroupe les actions menées pour assurer l'alimentation en eau potable des unités locales, ainsi que celles menées pour l'évacuation et le traitement des eaux usées.

Ces activités doivent faire l'objet d'un budget annexe. Dès lors, la rubrique 811 concerne principalement le traitement des eaux pluviales et le cas échéant la subvention versée au budget annexe eau et assainissement dans les cas prévus par la loi (article L2224-2 du C.G.C.T.).

Cette rubrique comprend notamment :

- les réseaux d'assainissement et les égouts,
- les réseaux d'alimentation industrielle,
- les réseaux d'adduction d'eau,
- les stations de pompage,
- le traitement des eaux usées et des eaux potables,
- le traitement des eaux pluviales.

- Rubrique 812 : Collecte et traitement des ordures ménagères

Les services de collecte et de traitement des ordures ménagères financés par la redevance ont un caractère industriel et commercial et font l'objet d'un budget annexe.

Cette rubrique comprend :

- la collecte des déchets ménagers en vrac ou après tri préalable,
- les systèmes de collecte sélective (fourniture de poubelles adaptées, mise en place de récipients pour dépôt volontaire, gestion des déchetteries),
- les installations de traitement des déchets urbains.

- Rubrique 813 : Propreté urbaine

Cette rubrique comprend notamment :

- les services de nettoyage urbain, y compris le nettoyage des marchés,
- les services spécialisés en pollutions canines,
- les services de déneigement et de salage des chaussées urbaines.

- Rubrique 814 : Éclairage public

Cette rubrique comprend la gestion et l'entretien des systèmes d'éclairage public en ville. Elle ne comprend pas les systèmes d'éclairage public sur le réseau routier, ni les travaux d'installation des appareils d'éclairage (rubrique 821).

- Rubrique 815 : Transports urbains

Cette rubrique comprend les transports collectifs urbains, dans la limite de l'agglomération dont fait partie la commune :

- les transports en site propre (métro, tramways, etc),
- les transports utilisant la voirie courante (autobus, trolleybus, etc),
- la participation à l'entretien d'une gare,
- les funiculaires.

Ces activités doivent faire l'objet d'un budget annexe. La rubrique 815 est utilisée pour comptabiliser la subvention versée au budget annexe des transports, conformément à l'article 7-III de la loi du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

- *Rubrique 816 : Autres réseaux et services divers*

Cette rubrique comprend par exemple le chauffage collectif urbain, quelle que soit l'énergie utilisée.

☞ *Sous-fonction 82 - Aménagement urbain*

- *Rubrique 820 : Services communs*

Cette rubrique comprend les services administratifs de gestion, de contrôle ou d'animation concernant l'aménagement urbain, notamment en matière de plan d'occupation des sols et de règles particulières d'urbanisme.

- *Rubrique 821 : Équipements annexes de voirie*

Cette rubrique comprend notamment :

- la signalisation lumineuse des carrefours ,
- la signalisation urbaine, horizontale ou verticale,
- le mobilier urbain : bancs, cabines téléphoniques, abribus, etc.

Elle comprend aussi les travaux de voirie liés à la gestion des réseaux de distribution d'énergie, d'eau et d'assainissement (réfection des chaussées et trottoirs après travaux).

- *Rubrique 822 : Voirie communale et routes*

Cette rubrique comprend notamment :

- les chaussées communales, les trottoirs et les espaces piétonniers,
- les carrefours, ronds-points, ralentisseurs, y compris sur des voies routières traversant l'agglomération,
- les pistes cyclables et voies réservées aux transports collectifs,
- les routes traversant le territoire communal hors de l'agglomération,
- les autoroutes de dégagement et de liaison en rase campagne,
- les ponts.

- *Rubrique 823 : Espaces verts urbains*

Cette rubrique décrit uniquement les actions d'aménagement, de restructuration et de restauration des espaces verts urbains.

Elle englobe notamment :

- les parcs et jardins publics,
- les espaces verts urbains,
- les squares publics,
- l'entretien et l'assistance au fleurissement des villes et villages.

Elle ne comprend pas les pelouses et massifs des immeubles (à classer d'après la fonction de l'immeuble).

- *Rubrique 824 : Autres opérations d'aménagement urbain*

Cette rubrique comprend la constitution de réserves foncières non encore affectées (acquisitions foncières, préemptions) et les opérations diverses d'aménagement urbain, notamment les actions menées dans le cadre de contrats de ville.

Elle décrit notamment :

- la rénovation de quartiers et d'îlots,
- les projets de quartiers,
- la restauration immobilière,
- les grands aménagements d'une ville,
- les transformations de structures bâties(hors logement),
- l'aménagement et la viabilité d'une zone d'habitation urbaine,
- la mise en valeur des friches industrielles.

Sous-fonction 83 - Environnement

- Rubrique 830 : Services communs

Cette rubrique regroupe les actions d'administration générale, de réglementation et de contrôle exercées par les collectivités territoriales chargées d'élaborer ou de mettre en oeuvre les politiques locales d'environnement et d'aménagement de l'espace naturel.

Cette rubrique comprend notamment :

- les services en charge de l'environnement,
- les recherches sur l'aménagement de l'espace naturel et l'environnement.

- Rubrique 831 : Aménagement des eaux

Cette rubrique comprend notamment :

- l'aménagement des rivières,
- l'aménagement des bassins et lacs, y compris les bassins d'étalement,
- l'aménagement des digues et barrages,
- les travaux de conservation concernant les zones de captage.

Cette rubrique ne comprend pas les actions relatives à l'hydraulique agricole, à classer en sous-fonction 92 « Agriculture et industries agro-alimentaires », les actions d'aide à la construction et à l'entretien de barrages hydroélectriques, à classer dans la sous-fonction 93 « Énergie, industrie manufacturière, bâtiment et travaux publics ».

- Rubrique 832 : Actions spécifiques de lutte contre la pollution

Cette rubrique décrit les actions menées dans le domaine de la lutte contre la pollution du milieu naturel (mer, rivières et lacs, air, bruit, etc...).

Cette rubrique comprend notamment :

- les opérations de mesure de la pollution atmosphérique,
- l'élimination des déchets sauvages,
- l'élimination des décharges subsistantes,
- la protection contre les nuisances sonores (murs antibruit, etc),
- les installations de lutte contre les pollutions accidentelles du littoral,
- les études sur la pollution,
- les aides aux associations œuvrant dans ce domaine.

- Rubrique 833 : Préservation du milieu naturel

Cette rubrique comprend :

- la protection contre l'érosion et les avalanches,

- les parcs et réserves naturels régionaux ou nationaux,
- les forêts communales et plus généralement les espaces verts forestiers y compris les actions de prévention contre l'incendie.

Cette rubrique comprend également les autres actions de préservation du milieu naturel :

- centres d'initiation à la nature,
- chasse,
- équipements piscicoles,
- études sur la préservation du milieu naturel.

10. FONCTION 9 - ACTION ÉCONOMIQUE

Sous-fonction 90 - Interventions économiques

Cette sous-fonction comprend notamment :

- les actions en faveur de l'emploi (les aides pour l'emploi, la bourse du travail, les permanences d'orientation et d'information),
- l'agence locale pour l'emploi,
- les contributions exceptionnelles des communes au développement des activités économiques,
- les aides aux entreprises,
- la construction ou l'aménagement de zones d'activité industrielle ou artisanale,
- les organismes consulaires,
- les zones d'activité.

Sous-fonction 91 : Foires et marchés

Cette sous-fonction comprend :

- les marchés d'intérêt local,
- les marchés couverts et marchés ouverts sur la voie publique (commerce de détail),
- les espaces et immeubles pour foires commerciales et professionnelles (commerce de gros le plus souvent).

Sous-fonction 92 - Aides à l'agriculture et aux industries agro-alimentaires

Cette sous-fonction comprend les actions menées en faveur de la production agricole, forestière et de la pêche. Elle retrace aussi les actions en faveur des industries agro-alimentaires et de l'hydraulique agricole (drainage des eaux, irrigation, etc...).

Cette sous-fonction comprend notamment les interventions en faveur :

- des entreprises d'exploitation agricole,
- des entreprises de pêche et des ports de pêche,
- des industries agro-alimentaires : abattoirs, entrepôts frigorifiques,
- des entreprises d'exploitation forestière,
- de l'aménagement foncier et hydraulique agricole,
- du remembrement.

Sous-fonction 93 - Aides à l'énergie, aux industries manufacturières et au bâtiment et travaux publics

Cette sous-fonction comprend la production et la distribution d'énergie. Elle englobe notamment les interventions en faveur de :

- la géothermie,
- l'énergie solaire,
- les centrales électriques,
- la distribution de gaz (gazoducs),
- la production et distribution d'électricité,
- la maîtrise de l'énergie en vue de son économie,
- la récupération de chaleur et les rejets thermiques.

Cette sous-fonction comprend également l'industrie, à l'exclusion des industries agro-alimentaires classées en sous-fonction 92 « Aides à l'agriculture et aux industries agro-alimentaires ». Elle comprend notamment les interventions en faveur :

- des industries des biens d'équipements, de consommation et de biens intermédiaires,
- des entreprises de construction mécanique, électrique, électronique,
- des entreprises de matériaux de construction et de métallurgie,
- des entreprises d'industrie chimique et pharmaceutique,
- des entreprises de textile,
- des industries de construction navale,
- des industries de construction aéronautique.

Cette sous-fonction comprend enfin les aides aux entreprises du bâtiment et du génie civil (B.T.P.) et agricole, à l'exclusion des actions conduites dans le cadre de l'aménagement hydraulique et agricole, classées en sous-fonction 92 « Aides à l'agriculture et aux industries agro-alimentaires ».

Sous-fonction 94 - Aides au commerce et aux services marchands

Cette sous-fonction comprend notamment :

- le commerce de détail,
- les mesures en faveur du maintien de l'activité commerciale,
- les contributions exceptionnelles aux activités de transport routier.

Cependant, cette sous-fonction ne comprend pas les actions d'exposition de patrimoine artistique, à classer dans la rubrique 322 « Musées ».

Sous-fonction 95 - Aides au tourisme

Cette sous-fonction retrace :

- les grands aménagements touristiques (stations de sports d'hiver, ports de plaisance, etc)
- la perception de la taxe de séjour,
- les équipements hôteliers et l'hôtellerie,
- les villages de vacances,
- les centres familiaux de vacances,
- les auberges de jeunesse,
- les homes d'enfants sans caractère social,
- le camping-caravaning,
- les offices de tourisme et syndicats d'initiative.

Sous-fonction 96 - Aides aux services publics

Cette sous-fonction retrace les contributions au maintien de services publics divers (bureau de poste, etc).

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Plan de comptes développé des communes de 500 habitants et plus.....	110
ANNEXE N° 2 : Plan de comptes abrégé des communes de moins de 500 habitants.....	159
ANNEXE N° 3 : Liste des codes fonctionnels.....	193
ANNEXE N° 4 : Fiche d'écriture - Prise en charge de titres de recettes avant encaissement des fonds.....	197
ANNEXE N° 5 : Fiche d'écriture - Prise en charge de titres de recettes après encaissement des fonds.....	199
ANNEXE N° 6 : Fiche d'écriture - Annulation ou réduction d'un titre de recettes	200
ANNEXE N° 7 : Fiche d'écriture - Prise en charge de mandats de paiement avant règlement de la dépense.....	201
ANNEXE N° 8 : Fiche d'écriture - Prise en charge de mandats après règlement de la dépense.....	202
ANNEXE N° 9 : Fiche d'écriture - Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats	203
ANNEXE N° 10 : Fiche d'écriture - Annulation ou réduction de mandats émis sur l'exercice en cours	204
ANNEXE N° 11 : Fiche d'écriture - Annulation ou réduction de mandats émis sur exercice clos.....	205
ANNEXE N° 12 : Fiche d'écriture - Recettes : opérations de la journée complémentaire et transport des restes à recouvrer	206
ANNEXE N° 13 : Fiche d'écriture - Dépenses : opérations de la journée complémentaire et transport des restes à payer	207
ANNEXE N° 14 : Fiche d'écriture - Rattachement des produits de la section de fonctionnement à l'exercice - Produits à recevoir.....	208
ANNEXE N° 15 : Fiche d'écriture - Rattachement des charges de la section de fonctionnement à l'exercice - Charges à payer	209
ANNEXE N° 16 : Fiche d'écriture - Produits constatés d'avance.....	211
ANNEXE N° 17 : Fiche d'écriture - Charges constatées d'avance	212
ANNEXE N° 18 : Fiche d'écriture - Créances irrécouvrables	213
ANNEXE N° 19 : Fiche d'écriture - Stocks de fournitures consommables - Inventaire intermittent	214
ANNEXE N° 20 : Fiche d'écriture - Stocks de fournitures consommables - Inventaire permanent.....	215
ANNEXE N° 21 : Fiche d'écriture - Stocks de terrains aménagés (inventaire intermittent) - Aspects comptables.....	216
ANNEXE N° 22 : Stocks de terrains aménagés (inventaire intermittent) - Aspects budgétaires.....	220
ANNEXE N° 23 : Fiche d'écriture - Mise en jeu d'une garantie d'emprunt accordée.....	223
ANNEXE N° 24 : Fiche d'écriture - Acquisition et production d'immobilisations	224
ANNEXE N° 25 : Fiche d'écriture - Travaux d'agencement effectués par les moyens propres de la collectivité dans un immeuble lui appartenant Montant retenu pour l'exemple : 1 200	225
ANNEXE N° 26 : Fiche d'écriture - Cession de biens corporels non amortissables.....	226

ANNEXE N° 27 : Fiche d'écriture - Cession de biens corporels amortissables.....	227
ANNEXE N° 28 : Fiche d'écriture - Acquisition et cession de titres de participation	228
ANNEXE N° 29 : Fiche d'écriture - Acquisition et cession d'obligations.....	229
ANNEXE N° 30 : Fiche d'écriture - Cession de valeurs mobilières de placement	231
ANNEXE N° 31 : Fiche d'écriture - Dépôts et cautionnements reçus	233
ANNEXE N° 32 : Fiche d'écriture - Subventions reçues pour l'acquisition d'un bien.....	234
ANNEXE N° 33 : Fiche d'écriture - Subventions reçues pour l'allègement des charges d'emprunt.....	235
ANNEXE N° 34 : Fiche d'écriture - Charges à répartir sur plusieurs exercices	236
ANNEXE N° 35 : Fiche d'écriture - Régie de recettes.....	237
ANNEXE N° 36 : Fiche d'écriture - Régie d'avance	238
ANNEXE N° 37 : Fiche d'écriture - Dettes en monnaie étrangère	239
ANNEXE N° 38 : Fiche d'écriture - Opérations d'investissement réalisés par un syndicat pour le compte d'une commune (adhérente ou non).....	240
ANNEXE N° 39 : Fiche d'écriture - Travaux sur lycées et collèges.....	242
ANNEXE N° 40 : Fiche d'écriture - Le résultat	243
ANNEXE N° 41 : Fiche d'écriture - Acquisition par voie de crédit-bail	245
ANNEXE N° 42 : Fiche d'écriture - Cession par voie de location-vente.....	246
ANNEXE N° 43 : Fiche d'écriture - Mise à la réforme d'un bien	249
ANNEXE N° 44 : Fiche d'écriture - Dotation (ou apport) en nature	250
ANNEXE N° 45 : Fiche d'écriture - Affectation à un service non doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et retour (désaffectation) avant la dissolution du service	252
ANNEXE N° 46 : Fiche d'écriture - Mise en affectation à un organisme doté de la personnalité morale, de mise en concession ou affermage	255
ANNEXE N° 47 : Fiche d'écriture - Mise à disposition dans le cadre d'un transfert de compétences....	258
ANNEXE N° 48 : Fiche d'écriture - Reprise du produit de cession d'une immobilisation reçue au titre d'un don et legs et apurement du compte 1025	261
ANNEXE N° 49 : Fiche d'écriture - Apurement des comptes de subventions transférables (c/131 et 133) lors de la cession d'une immobilisation non totalement amortie.....	263
ANNEXE N° 50 : Fiche d'écriture - Opérations sur emprunt assorti d'une option de tirage sur ligne de trésorerie.....	265
ANNEXE N° 51 : Fiche d'écriture - Acquisition et cession d'une immobilisation à l'euro symbolique.	267
ANNEXE N° 52 : Fiche d'écriture - Acquisition d'une immobilisation par voie d'échange.....	268

ANNEXE N° 1 : Plan de comptes développé des communes de 500 habitants et plus

CLASSE 1 - COMPTES DE CAPITAUX¹
(Fonds propres, emprunts et dettes assimilées)

10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RÉSERVES

102 - Dotations et fonds globalisés d'investissement

1021 - Dotation

1022 - Fonds globalisés d'investissement

10222 - F.C.T.V.A.

10223 - T.L.E.

10224 - Versements pour dépassement du plafond légal de densité (P.L.D.)

10225 - Participations en cas de dépassement du coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)

10228 - Autres fonds globalisés

10229 - Reprise sur F.C.T.V.A. et autres fonds globalisés

102291 - Reprise sur F.C.T.V.A.

102292 - Reprise sur autres fonds globalisés

1025 - Dons et legs en capital

10251 - Dons et legs en capital

10259 - Reprise sur dons et legs en capital

1027 - Mise à disposition (chez le bénéficiaire)²

106 - Réserves

1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés

1069 - Reprise 1997 sur les excédents capitalisés - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits²**11 - REPORT À NOUVEAU (solde créditeur ou débiteur)**110 - Report à nouveau (solde créditeur)²119 - Report à nouveau (solde débiteur)²**12 - RÉSULTAT DE L'EXERCICE (excédentaire ou déficitaire)²**

¹ Les comptes de cette classe sont en principe budgétaires, mais peuvent parfois enregistrer des opérations non budgétaires. Toutefois, les comptes 1027, 1069, 110, 119, 12, 15111, 15151, 15171, 15181, 15721, 1581, 16883, 16884, 16888 et 193 ne sont jamais budgétaires.

² Compte non budgétaire.

ANNEXE N° 1 (suite)

13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

- 131 - Subventions d'équipement transférables
 - 1311 - État et établissements nationaux
 - 1312 - Régions
 - 1313 - Départements
 - 1314 - Communes
 - 1315 - Groupements de collectivités
 - 1316 - Autres établissements publics locaux
 - 1317 - Budget communautaire et fonds structurels
 - 1318 - Autres
- 132 - Subventions d'équipement non transférables
 - 1321 - État et établissements nationaux
 - 1322 - Régions
 - 1323 - Départements
 - 1324 - Communes
 - 1325 - Groupements de collectivités
 - 1326 - Autres établissements publics locaux
 - 1327 - Budget communautaire et fonds structurels
 - 1328 - Autres
- 133 - Fonds affectés à l'équipement transférables
 - 1331 - D.G.E.
 - 1332 - Amendes de police
 - 1333 - P.A.E. (Programme d'Aménagement d'Ensemble)
 - 1334 - Surtaxes locales temporaires
 - 1335 - Participations pour non réalisation d'aires de stationnement
 - 1336 - Participations pour voirie et réseaux
 - 1338 - Autres
- 134 - Fonds affectés à l'équipement non transférables
 - 1341 - D.G.E.
 - 1342 - Amendes de police
 - 1343 - P.A.E. (Programme d'Aménagement d'Ensemble)
 - 1344 - Surtaxes locales temporaires
 - 1345 - Participations pour non réalisation d'aires de stationnement
 - 1346 - Participations pour voirie et réseaux
 - 1348 - Autres

ANNEXE N° 1 (suite)**138 - Autres subventions d'investissement non transférables**

1381 - État et établissements nationaux

1382 - Régions

1383 - Départements

1384 - Communes

1385 - Groupements de collectivités

1386 - Autres établissements publics locaux

1387 - Budget communautaire et fonds structurels

1388 - Autres

139 - Subventions d'investissement transférées au compte de résultat

1391 - Subventions d'équipement (à subdiviser comme le compte 131)

1393 - Fonds affectés à l'équipement

13931 - D.G.E.

13932 - Amendes de police

13933 - P.A.E. (Programme d'Aménagement d'Ensemble)

13934 - Surtaxes locales temporaires

13935 - Participations pour non réalisation d'aires de stationnement

13936 - Participations pour voirie et réseaux

13938 - Autres

15 - PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES**151 - Provisions pour risques**

1511 - Provisions pour litiges

15111 - Provisions pour litiges (non budgétaires)

15112 - Provisions pour litiges (budgétaires)

1515 - Provisions pour pertes de change

15151 - Provisions pour pertes de change (non budgétaires)

15152 - Provisions pour pertes de change (budgétaires)

1517 - Provisions pour garanties d'emprunts

15171 - Provisions pour garanties d'emprunts (non budgétaires)

15172 - Provisions pour garanties d'emprunts (budgétaires)

1518 - Autres provisions pour risques

15181 - Autres provisions pour risques (non budgétaires)

15182 - Autres provisions pour risques (budgétaires)

ANNEXE N° 1 (suite)

157 - Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices

1572 - Provisions pour grosses réparations

15721 - Provisions pour grosses réparations (non budgétaires)

15722 - Provisions pour grosses réparations (budgétaires)

158 - Autres provisions pour charges

1581 - Autres provisions pour charges (non budgétaires)

1582 - Autres provisions pour charges (budgétaires)

16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES

163 - Emprunts obligataires

164 - Emprunts auprès des établissements de crédit

1641 - Emprunts en euros

1643 - Emprunts en devises

1644 - Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie

16441 - Opérations afférentes à l'emprunt

16449 - Opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie

165 - Dépôts et cautionnements reçus

166 - Refinancement de dette

167 - Emprunts et dettes assortis de conditions particulières

1671 - Avances consolidées du Trésor

1672 - Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor

1675 - Dettes pour M.E.T.P.

1676 - Dettes envers locataires-acquéreurs

1678 - Autres emprunts et dettes

168 - Autres emprunts et dettes assimilées

1681 - Autres emprunts

16811 - Organismes d'assurances

16812 - Entreprises non financières

16813 - Particuliers

16814 - Étrangers

16818 - Autres prêteurs

1682 - Bons à moyen terme négociables

ANNEXE N° 1 (suite)

1687 - Autres dettes

16871 - État et établissements nationaux

16872 - Régions

16873 - Départements

16874 - Communes

16875 - Groupements de collectivités

16876 - Autres établissements publics locaux

16878 - Autres organismes et particuliers

1688 - Intérêts courus¹

16883 - Intérêts courus sur emprunts obligataires

16884 - Intérêts courus sur emprunts auprès des établissements de crédit

16888 - Intérêts sur autres emprunts et dettes assimilées

169 - Primes de remboursement des obligations

18 - COMPTE DE LIAISON : AFFECTATION (BUDGETS ANNEXES - RÉGIES NON PERSONNALISÉES)

181 - Compte de liaison : affectation à

19 - DIFFÉRENCES SUR RÉALISATIONS D'IMMOBILISATIONS

192 - Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations

193 - Autres différences sur réalisations d'immobilisations²

¹ Comptes non budgétaires.

² Compte non budgétaire.

ANNEXE N° 1 (suite)

CLASSE 2 - COMPTES D'IMMOBILISATIONS¹**20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**

202 - Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme

203 - Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion

2031 - Frais d'études

2032 - Frais de recherche et de développement

2033 - Frais d'insertion

204 - Subventions d'équipement versées²

2041 - Subventions d'équipement aux organismes publics

20411 - État

20412 - Régions

20413 - Départements

20414 - Communes

20415 - Groupements de collectivités

20416 - Établissements et services rattachés

204161 - Caisse des écoles

204162 - CCAS

204163 - A caractère administratif

204164 - A caractère industriel et commercial

20417 - Autres établissements publics locaux

20418 - Autres organismes publics

2042 - Subventions d'équipement aux personnes de droit privé

2044 - Subventions d'équipement en nature

20441 - Organismes publics

20442 - Personnes de droit privé

205 - Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires

208 - Autres immobilisations incorporelles

2087 - Immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition

2088 - Autres immobilisations incorporelles

¹ Les comptes de cette classe sont en principe budgétaires, mais peuvent parfois enregistrer des opérations non budgétaires. Toutefois, les comptes 229x, 24x, 27682, 27684, 27688 et 29 (à terminaison 1) ne sont jamais budgétaires.

² Ce compte constitue à lui seul un chapitre budgétaire.

ANNEXE N° 1 (suite)

21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES

211 - Terrains

2111 - Terrains nus

2112 - Terrains de voirie

2113 - Terrains aménagés autres que voirie

2114 - Terrains de gisement

2115 - Terrains bâtis

2116 - Cimetières

2117 - Bois et forêts

2118 - Autres terrains

212 - Agencements et aménagements de terrains

2121 - Plantations d'arbres et d'arbustes

2128 - Autres agencements et aménagements de terrains

213 - Constructions

2131 - Bâtiments publics

21311 - Hôtel de ville

21312 - Bâtiments scolaires

21316 - Équipements du cimetière

21318 - Autres bâtiments publics

2132 - Immeubles de rapport

2135 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions

2138 - Autres constructions

214 - Constructions sur sol d'autrui

2141 - Constructions sur sol d'autrui - Bâtiments publics

2142 - Constructions sur sol d'autrui - Immeubles de rapport

2145 - Construction sur sol d'autrui - Installations générales, agencements, aménagements

2148 - Constructions sur sol d'autrui - Autres constructions

215 - Installations, matériel et outillage techniques

2151 - Réseaux de voirie

2152 - Installations de voirie

2153 - Réseaux divers

21531 - Réseaux d'adduction d'eau

21532 - Réseaux d'assainissement

21533 - Réseaux câblés

ANNEXE N° 1 (suite)

- 21534 - Réseaux d'électrification
- 21538 - Autres réseaux
- 2156 - Matériel et outillage d'incendie et de défense civile
 - 21561 - Matériel roulant
 - 21568 - Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile
- 2157 - Matériel et outillage de voirie
 - 21571 - Matériel roulant
 - 21578 - Autre matériel et outillage de voirie
- 2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques
- 216 - Collections et œuvres d'art
 - 2161 - Œuvres et objets d'art
 - 2162 - Fonds anciens des bibliothèques et musées
 - 2168 - Autres collections et œuvres d'art
- 217 - Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition
 - 2171 - Terrains
 - 21711 - Terrains nus
 - 21712 - Terrains de voirie
 - 21713 - Terrains aménagés autres que voirie
 - 21714 - Terrains de gisement
 - 21715 - Terrains bâtis
 - 21718 - Autres terrains
 - 2172 - Agencements et aménagements de terrains
 - 21721 - Plantations d'arbres et d'arbustes
 - 21728 - Autres agencements et aménagements de terrains
 - 2173 - Constructions
 - 21731 - Bâtiments publics
 - 21732 - Immeubles de rapport
 - 21735 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions
 - 21738 - Autres constructions
 - 2174 - Constructions sur sol d'autrui
 - 21741 - Constructions sur sol d'autrui - Bâtiments publics
 - 21742 - Constructions sur sol d'autrui - Immeubles de rapport
 - 21745 - Constructions sur sol d'autrui - Installations générales, agencements, aménagements
 - 21748 - Constructions sur sol d'autrui - Autres constructions

ANNEXE N° 1 (suite)

2175 - Installations, matériel et outillage techniques

21751 - Réseaux de voirie

21752 - Installations de voirie

21753 - Réseaux divers

217533 - Réseaux câblés

217534 - Réseaux d'électrification

217538 - Autres réseaux

21757 - Matériel et outillage de voirie

21758 - Autres installations, matériel et outillage techniques

2178 - Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition

21782 - Matériel de transport

21783 - Matériel de bureau et matériel informatique

21784 - Mobilier

21785 - Cheptel

21788 - Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition

218 - Autres immobilisations corporelles

2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers

2182 - Matériel de transport

2183 - Matériel de bureau et matériel informatique

2184 - Mobilier

2185 - Cheptel

2188 - Autres immobilisations corporelles

22 - IMMOBILISATIONS REÇUES EN AFFECTATION

221 - Terrains

2211 - Terrains nus

2213 - Terrains aménagés autres que voirie

2214 - Terrains de gisement

2215 - Terrains bâtis

2218 - Autres terrains

222 - Agencements et aménagements de terrains

2221 - Plantations d'arbres et d'arbustes

2228 - Autres agencements et aménagements de terrains

ANNEXE N° 1 (suite)

- 223 - Constructions
 - 2231 - Bâtiments publics
 - 2232 - Immeubles de rapport
 - 2235 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions
 - 2238 - Autres constructions
- 224 - Constructions sur sol d'autrui
 - 2241 - Constructions sur sol d'autrui - Bâtiments publics
 - 2242 - Constructions sur sol d'autrui - Immeubles de rapport
 - 2245 - Constructions sur sol d'autrui - Installations générales, agencements, aménagements
 - 2248 - Constructions sur sol d'autrui - Autres constructions
- 225 - Installations, matériel et outillage techniques
 - 2253 - Réseaux divers
 - 22533 - Réseaux câblés
 - 22534 - Réseaux d'électrification
 - 22538 - Autres réseaux
 - 2256 - Matériel et outillage d'incendie et de défense civile
 - 2257 - Matériel et outillage de voirie
 - 2258 - Autres installations, matériel et outillage techniques
- 226 - Collections et œuvres d'art
 - 2261 - Œuvres et objets d'art
 - 2262 - Fonds anciens des bibliothèques et musées
 - 2268 - Autres collections et œuvres d'art
- 228 - Autres immobilisations corporelles
 - 2281 - Installations générales, agencements et aménagements divers
 - 2282 - Matériel de transport
 - 2283 - Matériel de bureau et matériel informatique
 - 2284 - Mobilier
 - 2285 - Cheptel
 - 2288 - Autres immobilisations corporelles
- 229 - Droits de l'affectant¹
 - 2291 - Commune
 - 2293 - Établissements Publics de Coopération Intercommunale
 - 2298 - Autres droits de l'affectant

¹ Comptes non budgétaires.

ANNEXE N° 1 (suite)

23 - IMMOBILISATIONS EN COURS

- 231 - Immobilisations corporelles en cours
 - 2312 - Terrains
 - 2313 - Constructions
 - 2314 - Constructions sur sol d'autrui
 - 2315 - Installations, matériel et outillage techniques
 - 2316 - Restauration des collections et œuvres d'art
 - 2317 - Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition
 - 2318 - Autres immobilisations corporelles en cours
- 232 - Immobilisations incorporelles en cours
- 237 - Avances versées sur commandes d'immobilisations incorporelles
- 238 - Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles

24 - IMMOBILISATIONS AFFECTÉES, CONCÉDÉES, AFFERMÉES OU MISES À DISPOSITION¹

- 241 - Immobilisations mises en concession ou en affermage
- 242 - Immobilisations mises à disposition dans le cadre du transfert de compétences
 - 2421 - de la région (enseignement)
 - 2422 - du département (enseignement)
 - 2423 - d'établissements publics de coopération intercommunale
 - 2424 - des services départementaux d'incendie et de secours
- 243 - Immobilisations mises en affectation à une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière
- 244 - Immobilisations mises en affectation à un centre communal d'action sociale
- 245 - Immobilisations mises en affectation à une caisse des écoles
- 246 - Immobilisations mises en affectation à un établissement public de coopération intercommunale
- 248 - Autres immobilisations mises en affectation
- 249 - Droits du remettant
 - 2491 - Mises en concession ou en affermage
 - 2492 - Mises à disposition dans le cadre du transfert de compétences
 - 2493 - Mises en affectation à une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière

¹ Comptes non budgétaires.

ANNEXE N° 1 (suite)

- 2494 - Mises en affectation à un centre communal d'action sociale
- 2495 - Mises en affectation à une caisse des écoles
- 2496 - Mises en affectation à un établissement public de coopération intercommunale
- 2498 - Autres mises en affectation

26 - PARTICIPATIONS ET CRÉANCES RATTACHÉES À DES PARTICIPATIONS

- 261 - Titres de participation
- 266 - Autres formes de participation
- 269 - Versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés

27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

- 271 - Titres immobilisés (droits de propriété)
- 272 - Titres immobilisés (droits de créance)
- 273 - Fonds d'épargne forestière
- 274 - Prêts
- 275 - Dépôts et cautionnements versés
- 276 - Autres créances immobilisées
 - 2761 - Créances pour avances en garantie d'emprunt
 - 2762 - Créances sur transfert de droits à déduction de T.V.A.
 - 2763 - Créances sur des collectivités et établissements publics
 - 27631 - État et établissements nationaux
 - 27632 - Régions
 - 27633 - Départements
 - 27634 - Communes
 - 27635 - Groupements de collectivités
 - 27636 - C.C.A.S. et caisse des écoles
 - 27638 - Autres établissements publics
 - 2764 - Créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé
 - 2766 - Créances pour locations-acquisitions
 - 2768 - Intérêts courus¹
 - 27682 - Intérêts courus sur titres immobilisés (droits de créance)
 - 27684 - Intérêts courus sur prêts
 - 27688 - Intérêts courus sur créances diverses
- 279 - Versements restant à effectuer sur titres immobilisés non libérés

¹ Comptes non budgétaires.

ANNEXE N° 1 (suite)

28 - AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS

280 - Amortissements des immobilisations incorporelles

2802 - Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme

2803 - Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion

28031 - Frais d'études

28032 - Frais de recherche et de développement

28033 - Frais d'insertion

2804 - Subventions d'équipement versées

28041 - Subventions d'équipement aux organismes publics

280411 - État

280412 - Régions

280413 - Départements

280414 - Communes

280415 - Groupements de collectivités

280416 - Établissements et services rattachés

2804161 - Caisse des écoles

2804162 - CCAS

2804163 - A caractère administratif

2804164 - A caractère industriel et commercial

280417 - Autres établissements publics locaux

280418 - Autres organismes publics

28042 - Subventions d'équipement aux personnes de droit privé

28044 - Subventions d'équipement en nature

280441 - Organismes publics

280442 - Personnes de droit privé

2805 - Concessions et droits similaires, brevets, licences, logiciels, droits et valeurs similaires

2808 - Autres immobilisations incorporelles

28087 - Immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition

28088 - Autres immobilisations incorporelles

281 - Amortissements des immobilisations corporelles

2811 - Terrains de gisement

2812 - Agencements et aménagements de terrains

28121 - Plantations d'arbres et d'arbustes

ANNEXE N° 1 (suite)

- 28128 - Autres agencements et aménagements de terrains
- 2813 - Constructions
 - 28131 - Bâtiments publics
 - 281311 - Hôtel de ville
 - 281312 - Bâtiments scolaires
 - 281316 - Équipements du cimetière
 - 281318 - Autres bâtiments publics
 - 28132 - Immeubles de rapport
 - 28135 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions
 - 28138 - Autres constructions
- 2814 - Constructions sur sol d'autrui
 - 28141 - Bâtiments publics
 - 28142 - Immeubles de rapport
 - 28145 - Installations générales, agencements et aménagements
 - 28148 - Autres constructions sur sol d'autrui
- 2815 - Installations, matériel et outillage techniques
 - 28151 - Réseaux de voirie
 - 28152 - Installations de voirie
 - 28153 - Réseaux divers
 - 281531 - Réseaux d'adduction d'eau
 - 281532 - Réseaux d'assainissement
 - 281533 - Réseaux câblés
 - 281534 - Réseaux d'électrification
 - 281538 - Autres réseaux
 - 28156 - Matériel et outillage d'incendie et de défense civile
 - 281561 - Matériel roulant
 - 281568 - Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile
 - 28157 - Matériel et outillage de voirie
 - 281571 - Matériel roulant
 - 281578 - Autre matériel et outillage de voirie
 - 28158 - Autres installations, matériel et outillage techniques
- 2817 - Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition
 - 28171 - Terrains
 - 28172 - Agencements et aménagements de terrains

ANNEXE N° 1 (suite)

- 281721 - Plantations d'arbres et d'arbustes
- 281728 - Autres agencements et aménagements
- 28173 - Constructions
 - 281731 - Bâtiments publics
 - 281732 - Immeubles de rapport
 - 281735 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions
 - 281738 - Autres constructions
- 28174 - Constructions sur sol d'autrui
 - 281741 - Constructions sur le sol d'autrui - Bâtiments publics
 - 281742 - Constructions sur le sol d'autrui - Immeubles de rapport
 - 281745 - Constructions sur le sol d'autrui - Installations générales, agencements, aménagements
 - 281748 - Constructions sur le sol d'autrui - Autres constructions
- 28175 - Installations, matériel et outillage techniques
 - 281751 - Réseaux de voirie
 - 281752 - Installations de voirie
 - 281753 - Réseaux divers
 - 2817533 - Réseaux câblés
 - 2817534 - Réseaux d'électrification
 - 2817538 - Autres réseaux
 - 281757 - Matériel et outillage de voirie
 - 281758 - Autres installations, matériel et outillage techniques
- 28178 - Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une lise à disposition
 - 281782 - Matériel de transport
 - 281783 - Matériel de bureau et matériel informatique
 - 281784 - Mobilier
 - 281785 - Cheptel
 - 281788 - Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition
- 2818 - Autres immobilisations corporelles
 - 28181 - Installations générales, agencements et aménagements divers
 - 28182 - Matériel de transport
 - 28183 - Matériel de bureau et matériel informatique
 - 28184 - Mobilier

ANNEXE N° 1 (suite)

- 28185 - Cheptel
- 28188 - Autres immobilisations corporelles
- 282 - Amortissements des immobilisations reçues en affectation
 - 2821 - Terrains de gisement
 - 2822 - Agencements et aménagements de terrains
 - 28221 - Plantations d'arbres et d'arbustes
 - 28228 - Autres agencements et aménagements de terrains
 - 2823 - Constructions
 - 28231 - Bâtiments publics
 - 28232 - Immeubles de rapport
 - 28235 - Installations générales, agencements et aménagements des constructions
 - 28238 - Autres constructions
 - 2824 - Constructions sur sol d'autrui
 - 28241 - Bâtiments publics
 - 28242 - Immeubles de rapport
 - 28245 - Installations générales, agencements, aménagements
 - 28248 - Autres constructions
 - 2825 - Installations, matériel et outillage techniques
 - 28253 - Réseaux divers
 - 282533 - Réseaux câblés
 - 282534 - Réseaux d'électrification
 - 282538 - Autres réseaux
 - 28256 - Matériel et outillage d'incendie et de défense civile
 - 28257 - Matériel et outillage de nettoyage
 - 28258 - Autres installations techniques, matériel et outillage industriel
 - 2828 - Autres immobilisations corporelles
 - 28281 - Installations générales, agencements et aménagements divers
 - 28282 - Matériel de transport
 - 28283 - Matériel de bureau et matériel informatique
 - 28284 - Mobilier
 - 28285 - Cheptel
 - 28288 - Autres immobilisations corporelles reçues en affectation

ANNEXE N° 1 (suite)

29 - PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES IMMOBILISATIONS

- 290 - Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles
 - 2905 - Marques, procédés, droits et valeurs similaires
 - 29051 - Marques, procédés, droits et valeurs similaires (non budgétaires)
 - 29052 - Marques, procédés, droits et valeurs similaires (budgétaires)
 - 2908 - Autres immobilisations incorporelles
 - 29081 - Autres immobilisations incorporelles (non budgétaires)
 - 29082 - Autres immobilisations incorporelles (budgétaires)
- 291 - Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles
 - 2911 - Terrains (autres que terrains de gisement)
 - 29111 - Terrains - autres que terrains de gisement (non budgétaires)
 - 29112 - Terrains - autres que terrains de gisement (budgétaires)
 - 2913 - Constructions
 - 29131 - Constructions (non budgétaires)
 - 29132 - Constructions (budgétaires)
 - 2914 - Constructions sur sol d'autrui
 - 29141 - Constructions sur sol d'autrui (non budgétaires)
 - 29142 - Constructions sur sol d'autrui (budgétaires)
- 293 - Provisions pour dépréciation des immobilisations en cours
 - 2931 - Immobilisations corporelles en cours
 - 29311 - Immobilisations corporelles en cours (non budgétaires)
 - 29312 - Immobilisations corporelles en cours (budgétaires)
 - 2932 - Immobilisations incorporelles en cours
 - 29321 - Immobilisations incorporelles en cours (non budgétaires)
 - 29322 - Immobilisations incorporelles en cours (budgétaires)
- 296 - Provisions pour dépréciation des participations et créances rattachées à des participations
 - 2961 - Titres de participation
 - 29611 - Titres de participation (non budgétaires)
 - 29612 - Titres de participation (budgétaires)
 - 2966 - Autres formes de participation
 - 29661 - Autres formes de participation (non budgétaires)
 - 29662 - Autres formes de participation (budgétaires)

ANNEXE N° 1 (suite)

297 - Provisions pour dépréciation des autres immobilisations financières

2971 - Titres immobilisés - Droits de propriété

29711 - Titres immobilisés - Droits de propriété (non budgétaires)

29712 - Titres immobilisés - Droits de propriété (budgétaires)

2972 - Titres immobilisés - Droits de créance

29721 - Titres immobilisés - Droits de créance (non budgétaires)

29722 - Titres immobilisés - Droits de créance (budgétaires)

2974 - Prêts

29741 - Prêts (non budgétaires)

29742 - Prêts (budgétaires)

2975 - Dépôts et cautionnements versés

29751 - Dépôts et cautionnements versés (non budgétaires)

29752 - Dépôts et cautionnements versés (budgétaires)

2976 - Autres créances immobilisées

29761 - Créances pour avances en garantie d'emprunt

297611 - Créances pour avances en garantie d'emprunt (non budgétaires)

297612 - Créances pour avances en garantie d'emprunt (budgétaires)

29768 - Autres créances immobilisées

297681 - Autres créances immobilisées (non budgétaires)

297682 - Autres créances immobilisées (budgétaires)

ANNEXE N° 1 (suite)

CLASSE 3 - COMPTES DE STOCKS ET EN-COURS¹**31 - MATIÈRES PREMIÈRES (ET FOURNITURES)**

311 - Matières premières et fournitures autres que terrains

315 - Terrains à aménager

32 - AUTRES APPROVISIONNEMENTS²

321 - Matières consommables

322 - Fournitures consommables autres qu'alimentation

3221 - Combustibles et carburants

3222 - Produits d'entretien

3223 - Fournitures des ateliers municipaux

3224 - Fournitures administratives

3225 - Livres, disques, cassettes (bibliothèques, médiathèques)

3226 - Vêtements de travail

3227 - Fournitures scolaires

3228 - Autres fournitures consommables

323 - Alimentation

33 - EN-COURS DE PRODUCTION DE BIENS

331 - Produits en cours

335 - Travaux en cours

3351 - Terrains

3354 - Études et prestations de services

3355 - Travaux

3358 - Frais annexes

33581 - Frais accessoires

33586 - Frais financiers

34 - EN-COURS DE PRODUCTION DE SERVICES

¹ Classe de comptes budgétaires sauf comptes 32, 37, 3911, 392, 3931, 3941, 39511, 39551 et 397.

² Comptes non budgétaires.

ANNEXE N° 1 (suite)

35 - STOCKS DE PRODUITS

- 351 - Produits intermédiaires
- 355 - Produits finis
 - 3551 - Produits finis (autres que terrains aménagés)
 - 3555 - Terrains aménagés
- 358 - Produits résiduels

37 - STOCKS DE MARCHANDISES¹**39 - PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES STOCKS ET EN-COURS**

- 391 - Provisions pour dépréciation des matières premières (et fournitures)
 - 3911 - Provisions pour dépréciation des matières premières (et fournitures) (non budgétaires)
 - 3912 - Provisions pour dépréciation des matières premières (et fournitures) (budgétaires)
- 392 - Provisions pour dépréciation des autres approvisionnements (non budgétaires)
- 393 - Provisions pour dépréciation des en-cours de production de biens
 - 3931 - Provisions pour dépréciation des en-cours de production de biens (non budgétaires)
 - 3932 - Provisions pour dépréciation des en-cours de production de biens (budgétaires)
- 394 - Provisions pour dépréciation des en-cours de production de services
 - 3941 - Provisions pour dépréciation des en-cours de production de services (non budgétaires)
 - 3942 - Provisions pour dépréciation des en-cours de production de services (budgétaires)
- 395 - Provisions pour dépréciation des stocks de produits
 - 3951 - Provisions pour dépréciation des produits finis (autres que terrains aménagés)
 - 39511 - Provisions pour dépréciation des produits finis autres que terrains aménagés (non budgétaires)
 - 39512 - Provisions pour dépréciation des produits finis autres que terrains aménagés (budgétaires)
 - 3955 - Provisions pour dépréciation des terrains aménagés
 - 39551 - Provisions pour dépréciation des terrains aménagés (non budgétaires)
 - 39552 - Provisions pour dépréciation des terrains aménagés (budgétaires)
- 397 - Provisions pour dépréciation des stocks de marchandises (non budgétaires)

¹ Compte non budgétaire.

ANNEXE N° 1 (suite)

CLASSE 4 - COMPTES DE TIERS ¹**40 - FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHÉS**

401 - Fournisseurs

4011 - Fournisseurs - Exercice courant

4012 - Fournisseurs - Exercice précédent

4014 - Fournisseurs - Exercices antérieurs

4017 - Fournisseurs - Retenues de garantie et oppositions

40171 - Fournisseurs - Retenues de garantie

40172 - Fournisseurs - Oppositions

403 - Fournisseurs - Lettre-change relevé (L.C.R.)

404 - Fournisseurs d'immobilisations

4041 - Fournisseurs d'immobilisations - Exercice courant

4042 - Fournisseurs d'immobilisations - Exercice précédent

4044 - Fournisseurs d'immobilisations - Exercices antérieurs

4047 - Fournisseurs d'immobilisations - Retenues de garantie et oppositions

40471 - Fournisseurs d'immobilisations - Retenues de garantie

40472 - Fournisseurs d'immobilisations - Oppositions

405 - Fournisseurs d'immobilisations - Lettre-change relevé (L.C.R.)

407 - Différences de conversion - Fournisseurs

4071 - Différences de conversion - Fournisseurs

4074 - Différences de conversion - Fournisseurs d'immobilisations

408 - Fournisseurs - Factures non parvenues

409 - Fournisseurs débiteurs

4091 - Avances versées sur commande

4097 - Fournisseurs - Autres avoirs

4098 - Rabais, remises, ristournes à obtenir et autres avoirs non encore reçus

4099 - Titres de réduction ou d'annulation des dépenses (Application R.C.T.)

41 - REDEVABLES ET COMPTES RATTACHÉS

411 - Redevables

4111 - Redevables - Exercice courant

¹ Classe de comptes non budgétaires sauf comptes 454, 456, 457, 458, 481, 4912 et 4962.

ANNEXE N° 1 (suite)

- 4112 - Redevables - Exercice précédent
- 4114 - Redevables - Exercices antérieurs
- 412 - Acquéreurs de terrains aménagés stockés
- 414 - Locataires-acquéreurs et locataires
 - 4141 - Locataires - acquéreurs et locataires - Exercice courant
 - 4142 - Locataires - acquéreurs et locataires - Exercice précédent
 - 4144 - Locataires - acquéreurs et locataires - Exercices antérieurs
- 415 - Traités de coupe de bois (régime forestier)
- 416 - Créances irrécouvrables admises par le juge des comptes
- 417 - Différences de conversion - Redevables
- 418 - Redevables et acquéreurs de terrains aménagés stockés - Produits non encore facturés
 - 4181 - Redevables - Produits non encore facturés
 - 4182 - Acquéreurs de terrains aménagés stockés - Produits non encore facturés
- 419 - Acquéreurs de terrains aménagés - Avances et acomptes

42 - PERSONNEL ET COMPTES RATTACHÉS

- 421 - Personnel - Rémunérations dues
 - 4211 - Personnel - Rémunérations dues - Exercice courant
 - 4212 - Personnel - Rémunérations dues - Exercice précédent
 - 4214 - Personnel - Rémunérations dues - Exercices antérieurs
- 425 - Personnel - Avances et acomptes¹
- 427 - Personnel - Oppositions
- 428 - Personnel - Charges à payer et produits à recevoir
 - 4286 - Autres charges à payer
 - 4287 - Produits à recevoir
- 429 - Déficits et débits des comptables et régisseurs

43 - SÉCURITÉ SOCIALE ET AUTRES ORGANISMES SOCIAUX

- 431 - Sécurité sociale
 - 4311 - Cotisations de sécurité sociale
 - 4312 - Contribution sociale généralisée

¹ Ce compte enregistre les avances et acomptes sur rémunérations des personnels recrutés sous contrat de droit privé et les avances sur frais de déplacement de l'ensemble du personnel.

ANNEXE N° 1 (suite)

4313 - Contribution pour le remboursement de la dette sociale

4318 - Autres versements

437 - Autres organismes sociaux

438 - Organismes sociaux - Charges à payer et produits à recevoir

4386 - Autres charges à payer

4387 - Produits à recevoir

44 - ETAT ET AUTRES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

441 - État et autres collectivités publiques - Subventions à recevoir

442 - État - Impôts et taxes recouvrables sur des tiers

443 - Opérations particulières avec l'État et les collectivités publiques

4431 - État

44311 - Dépenses

44312 - Recettes

4432 - Régions

44321 - Dépenses

44322 - Recettes

4433 - Départements

44331 - Dépenses

44332 - Recettes

4434 - Communes

44341 - Dépenses

44342 - Recettes

4435 - Groupements de collectivités

44351 - Dépenses

44352 - Recettes

4436 - Caisse des écoles

44361 - Dépenses

44362 - Recettes

4437 - C.C.A.S.

44371 - Dépenses

44372 - Recettes

4438 - Autres services et organismes publics

44381 - Dépenses

44382 - Recettes

ANNEXE N° 1 (suite)

- 445 - État - Taxes sur le chiffre d'affaires
 - 4452 - TVA due intracommunautaire
 - 4455 - Taxes sur le chiffre d'affaires à décaisser
 - 44551 - T.V.A. à décaisser
 - 44558 - Taxes assimilées à la T.V.A.
 - 4456 - Taxes sur le chiffre d'affaires déductibles
 - 44562 - T.V.A. sur immobilisations
 - 44566 - T.V.A. sur autres biens et services
 - 44567 - Crédit de T.V.A. à reporter
 - 44568 - Taxes assimilées à la T.V.A.
 - 4457 - Taxes sur le chiffre d'affaires collectées
 - 44571 - T.V.A. collectée
 - 44578 - Taxes assimilées à la T.V.A.
 - 4458 - Taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente
 - 44581 - Acomptes - Régime simplifié d'imposition
 - 44583 - Remboursement de taxes sur le chiffre d'affaires demandé
 - 44588 - Autres taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente
 - 445888 - Autres taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente
- 447 - Autres impôts, taxes et versements assimilés
- 448 - État - Charges à payer et produits à recevoir
 - 4486 - Autres charges à payer
 - 4487 - Produits à recevoir

45 - COMPTABILITÉ DISTINCTE RATTACHÉE

- 451 - Compte de rattachement avec...(à subdiviser par budget annexe)
- 452 - C.C.A.S. rattaché
- 453 - Caisse des écoles rattachée
- 454 - Travaux effectués d'office pour le compte de tiers¹
 - 4541 - Dépenses
 - 4542 - Recettes

¹ Comptes budgétaires.

ANNEXE N° 1 (suite)

456 - Opérations d'investissement sur établissements d'enseignement (à subdiviser par mandat)¹

4561 - Remis à la région

45611 - Dépenses (à subdiviser par mandat)

45612 - Recettes (à subdiviser par mandat)

4562 - Remis au département

45621 - Dépenses (à subdiviser par mandat)

45622 - Recettes (à subdiviser par mandat)

457 - Opérations d'investissement sur voirie communale effectuées par un groupement (pour les opérations dont la comptabilisation a débuté avant le 1^{er} janvier 2002 ou le cas échéant le 1^{er} janvier 2001)¹

4571 - Dépenses

4572 - Recettes

458 - Opérations d'investissement sous mandat (à subdiviser par mandat)¹

4581 - Dépenses (à subdiviser par mandat)

4582 - Recettes (à subdiviser par mandat)

46 - DÉBITEURS ET CRÉDITEURS DIVERS

461 - Dons et legs en instance

462 - Créances sur cessions d'immobilisations

463 - Emprunts souscrits dans le public gérés par la collectivité

4631 - Souscriptions reçues

4632 - Intérêts à payer

4633 - Titres amortis (ou capital) à rembourser

464 - Encaissements pour le compte de tiers

4641 - Coupes affouagères distribuées en nature

4642 - Coupes affouagères à répartir

4643 - Vacances encaissées à reverser

4648 - Autres encaissements pour le compte de tiers

465 - Avances en garantie d'emprunt

466 - Excédents de versement

467 - Autres comptes débiteurs ou créditeurs

4671 - Autres comptes créditeurs

46711 - Créditeurs divers - Exercice courant

¹ Comptes budgétaires.

ANNEXE N° 1 (suite)

- 46712 - Créditeurs divers - Exercice précédent
- 46714 - Créditeurs divers - Exercices antérieurs
- 4672 - Autres comptes débiteurs
 - 46721 - Débiteurs divers - Exercice courant
 - 46722 - Débiteurs divers - Exercice précédent
 - 46724 - Débiteurs divers - Exercices antérieurs
- 4673 - Opérations avec des gérants d'immeubles et des régisseurs intéressés
- 4677 - Différences de conversion - Débiteurs ou créditeurs divers
 - 46771 - Différences de conversion - Créditeurs divers
 - 46772 - Différences de conversion - Débiteurs divers
- 468 - Divers - Charges à payer et produits à recevoir
 - 4686 - Charges à payer
 - 4687 - Produits à recevoir

47 - COMPTES TRANSITOIRES OU D'ATTENTE

- 471 - Recettes à classer ou à régulariser
 - 4711 - Versements des régisseurs
 - 4712 - Virements réimputés
 - 4713 - Recettes perçues avant émission des titres
 - 47131 - Versements sur contributions directes
 - 47132 - Versements sur dotation globale de fonctionnement
 - 47133 - Fonds d'emprunt
 - 47134 - Subventions
 - 47138 - Autres
 - 4715 - Recettes à ventiler - Cartes multiservices
 - 4718 - Autres recettes à régulariser
- 472 - Dépenses à classer ou à régulariser
 - 4721 - Dépenses réglées sans mandatement préalable
 - 47211 - Remboursements d'annuités d'emprunts
 - 47218 - Autres dépenses
 - 4722 - Commissions bancaires en instance de mandatement (carte bancaire)
 - 4725 - Secours d'urgence
 - 4727 - Avances pour achat de valeurs mobilières
 - 4728 - Autres dépenses à régulariser

ANNEXE N° 1 (suite)

- 476 - Différences de conversion - Actif
 - 4761 - Diminution des créances
 - 47611 - Diminution des prêts
 - 47612 - Diminution d'autres créances
 - 4762 - Augmentation des dettes
 - 47621 - Augmentation d'emprunts et dettes assimilées
 - 47622 - Augmentation d'autres dettes
 - 4768 - Différences compensées par couverture de change
- 477 - Différences de conversion - Passif
 - 4771 - Augmentation des créances
 - 47711 - Augmentation des prêts
 - 47712 - Augmentation d'autres créances
 - 4772 - Diminution des dettes
 - 47721 - Diminution d'emprunts et dettes assimilées
 - 47722 - Diminution d'autres dettes
 - 4778 - Différences compensées par couverture de change
- 478 - Autres comptes transitoires
 - 4781 - Frais de poursuite rattachés
 - 4788 - Autres comptes transitoires

48 - COMPTES DE RÉGULARISATION

- 481 - Charges à répartir sur plusieurs exercices¹
 - 4812 - Frais d'acquisition des immobilisations
 - 4816 - Frais d'émission des emprunts
 - 4817 - Pénalités de renégociation de la dette
 - 4818 - Charges à étaler
- 486 - Charges constatées d'avance
- 487 - Produits constatés d'avance

¹ Comptes budgétaires.

ANNEXE N° 1 (suite)

49 - PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES COMPTES DE TIERS

491 - Provisions pour dépréciation des comptes de redevables

4911 - Provisions pour dépréciation des comptes de redevables (non budgétaires)

4912 - Provisions pour dépréciation des comptes de redevables (budgétaires)

496 - Provisions pour dépréciation des comptes de débiteurs divers

4961 - Provisions pour dépréciation des comptes de débiteurs divers (non budgétaires)

4962 - Provisions pour dépréciation des comptes de débiteurs divers (budgétaires)

ANNEXE N° 1 (suite)

CLASSE 5 - COMPTES FINANCIERS¹**50 - VALEURS MOBILIÈRES DE PLACEMENT**

- 506 - Obligations
- 507 - Bons du Trésor
- 508 - Autres valeurs mobilières et créances assimilées

51 - TRÉSOR, ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILÉS

- 511 - Valeurs à l'encaissement
 - 5113 - Titres spéciaux de paiement et assimilés à l'encaissement
 - 5115 - Cartes bancaires à l'encaissement
 - 5116 - TIP à l'encaissement
 - 5117 - Valeurs impayées
 - 51172 - Chèques impayés
 - 51175 - Cartes bancaires impayées
 - 51176 - TIP impayés
 - 51178 - Autres valeurs impayées
 - 5118 - Autres valeurs à l'encaissement
- 515 - Compte au Trésor
- 516 - Comptes à terme
- 518 - Intérêts courus
 - 5186 - Intérêts courus à payer
 - 5187 - Intérêts courus à recevoir
- 519 - Concours financiers à court terme
 - 5191 - Avances du Trésor
 - 5192 - Avances de trésorerie
 - 5193 - Lignes de crédit de trésorerie
 - 51931 - Lignes de crédit de trésorerie
 - 51932 - Lignes de crédit de trésorerie liées à un emprunt
 - 5194 - Billets de trésorerie
 - 5198 - Autres crédits de trésorerie

¹ Classe de comptes non budgétaires sauf comptes 59062, 59082 et 5952.

ANNEXE N° 1 (suite)

54 - RÉGIES D'AVANCES ET ACCRÉDITIFS

- 541 - Disponibilités chez les régisseurs
 - 5411 - Régisseurs d'avances (avances)
 - 5412 - Régisseurs de recettes (fonds de caisse)
- 542 - Disponibilités chez d'autres tiers
 - 5421 - Administrateurs de legs
 - 5428 - Disponibilités chez d'autres tiers

55 - AVANCES DE TRÉSORERIE VERSÉES

- 551 - Avances à des établissements publics locaux
 - 5511 - Avances aux hôpitaux
 - 5512 - Avances aux EPCI en début d'activité
- 552 - Avances aux sociétés d'économie mixte
- 553 - Avances à des régies dotées de la seule autonomie financière
- 558 - Autres avances de trésorerie versées

58 - VIREMENTS INTERNES

- 580 - Opérations d'ordre budgétaires
- 584 - Encaissements par lecture optique

59 - PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES COMPTES FINANCIERS

- 590 - Provisions pour dépréciation des valeurs mobilières de placement
 - 5906 - Obligations
 - 59061 - Obligations (non budgétaires)
 - 59062 - Obligations (budgétaires)
 - 5908 - Autres valeurs mobilières et créances assimilées
 - 59081 - Autres valeurs mobilières et créances assimilées (non budgétaires)
 - 59082 - Autres valeurs mobilières et créances assimilées (budgétaires)
- 595 - Provisions pour dépréciation des avances de trésorerie versées
 - 5951 - Provisions pour dépréciation des avances de trésorerie versées (non budgétaires)
 - 5952 - Provisions pour dépréciation des avances de trésorerie versées (budgétaires)

ANNEXE N° 1 (suite)

CLASSE 6 - COMPTES DE CHARGES¹**60 - ACHATS ET VARIATION DES STOCKS**

- 601 - Achats stockés - Matières premières (et fournitures)
 - 6011 - Matières premières et fournitures autres que terrains
 - 6015 - Terrains à aménager
- 602 - Achats stockés - Autres approvisionnements
 - 6021 - Matières consommables
 - 6022 - Fournitures consommables autres qu'alimentation
 - 60221 - Combustibles et carburants
 - 60222 - Produits d'entretien
 - 60223 - Fournitures des ateliers municipaux
 - 60224 - Fournitures administratives
 - 60225 - Livres, disques, cassettes (bibliothèques, médiathèques)
 - 60226 - Vêtements de travail
 - 60227 - Fournitures scolaires
 - 60228 - Autres fournitures consommables
 - 6023 - Alimentation
- 603 - Variation des stocks (approvisionnements et marchandises)
 - 6031 - Variation des stocks de matières premières (et fournitures)
 - 60311 - Variation des stocks de matières premières et fournitures autres que de terrains
 - 60315 - Variation des stocks des terrains à aménager
 - 6032 - Variation des stocks des autres approvisionnements
 - 6037 - Variation des stocks de marchandises
- 604 - Achats d'études, prestations de services ²
 - 6041 - Achats d'études (autres que terrains à aménager)
 - 6042 - Achats de prestations de services (autres que terrains à aménager)
 - 6045 - Achats d'études, prestations de services (terrains à aménager)
- 605 - Achats de matériel, équipements et travaux ²
- 606 - Achats non stockés de matières et fournitures
 - 6061 - Fournitures non stockables

¹ Classe de comptes budgétaires.

² Incorporés aux ouvrages, travaux et produits fabriqués et prestations de services.

ANNEXE N° 1 (suite)

- 60611 - Eau et assainissement
- 60612 - Énergie - Électricité
- 60613 - Chauffage urbain
- 60618 - Autres fournitures non stockables ¹
- 6062 - Fournitures non stockées
 - 60621 - Combustibles
 - 60622 - Carburants
 - 60623 - Alimentation
 - 60624 - Produits de traitement
 - 60628 - Autres fournitures non stockées
- 6063 - Fournitures d'entretien et de petit équipement
 - 60631 - Fournitures d'entretien
 - 60632 - Fournitures de petit équipement
 - 60633 - Fournitures de voirie
 - 60636 - Vêtements de travail
- 6064 - Fournitures administratives
- 6065 - Livres, disques, cassettes...(bibliothèques et médiathèques)
- 6067 - Fournitures scolaires
- 6068 - Autres matières et fournitures
- 607 - Achats de marchandises
 - 6071 - Compteurs
 - 6078 - Autres marchandises
- 608 - Frais accessoires sur terrains en cours d'aménagement ²
- 609 - Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats
 - 6091 - de matières premières (et fournitures)
 - 6092 - d'autres approvisionnements stockés
 - 6094 - d'études et prestations de services
 - 6095 - de matériel, équipements et travaux

¹ Ne pouvant par leur nature être stockées.

² Incorporés aux ouvrages, travaux et produits fabriqués.

ANNEXE N° 1 (suite)

6096 - d'approvisionnements non stockés

6097 - de marchandises

61 - 62 - AUTRES CHARGES EXTERNES**61 - SERVICES EXTÉRIEURS**

611 - Contrats de prestations de services avec des entreprises

612 - Redevances de crédit-bail

6122 - Crédit-bail mobilier

6125 - Crédit-bail immobilier

613 - Locations

6132 - Locations immobilières

6135 - Locations mobilières

614 - Charges locatives et de copropriété

615 - Entretien et réparations

6152 - Entretien et réparations sur biens immobiliers

61521 - Terrains

61522 - Bâtiments

61523 - Voies et réseaux

61524 - Bois et forêts

6155 - Entretien et réparations sur biens mobiliers

61551 - Matériel roulant

61558 - Autres biens mobiliers

6156 - Maintenance

616 - Primes d'assurance

617 - Études et recherches

618 - Divers

6182 - Documentation générale et technique

6184 - Versements à des organismes de formation

6185 - Frais de colloques et séminaires

6188 - Autres frais divers

619 - Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs

ANNEXE N° 1 (suite)

62 - AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS

- 621 - Personnel extérieur au service
 - 6215 - Personnel affecté par la collectivité de rattachement ¹
 - 6218 - Autre personnel extérieur
- 622 - Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
 - 6225 - Indemnités au comptable et aux régisseurs
 - 6226 - Honoraires
 - 6227 - Frais d'actes et de contentieux
 - 6228 - Divers
- 623 - Publicité, publications, relations publiques
 - 6231 - Annonces et insertions
 - 6232 - Fêtes et cérémonies
 - 6233 - Foires et expositions
 - 6236 - Catalogues et imprimés
 - 6237 - Publications
 - 6238 - Divers
- 624 - Transports de biens et transports collectifs
 - 6241 - Transports de biens
 - 6244 - Transports administratifs
 - 6247 - Transports collectifs
 - 6248 - Divers
- 625 - Déplacements, missions et réceptions
 - 6251 - Voyages et déplacements
 - 6255 - Frais de déménagement
 - 6256 - Missions
 - 6257 - Réceptions
- 626 - Frais postaux et frais de télécommunications
 - 6261 - Frais d'affranchissement
 - 6262 - Frais de télécommunications
- 627 - Services bancaires et assimilés
- 628 - Divers
 - 6281 - Concours divers (cotisations...)

¹ A ouvrir dans un budget annexe.

ANNEXE N° 1 (suite)

6282 - Frais de gardiennage (églises, forêts et bois communaux ...)

6283 - Frais de nettoyage des locaux

6284 - Redevances pour services rendus

62841 - Redevances d'archéologie préventive

62848 - Redevances pour autres prestations de services

6287 - Remboursements de frais

62871 - A la collectivité de rattachement¹

62872 - Aux budgets annexes et aux régies municipales

62873 - Au C.C.A.S.

62874 - A la caisse des écoles

62878 - A d'autres organismes

6288 - Autres services extérieurs

629 - Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs

63 - IMPÔTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILÉS

631 - Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts)

633 - Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)

6331 - Versement de transport

6332 - Cotisations versées au F.N.A.L.

6333 - Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

6336 - Cotisations au centre national et aux centres de gestion de la fonction publique territoriale

6338 - Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations

635 - Autres impôts, taxes et versements assimilés (administration des impôts)

6351 - Impôts directs

63512 - Taxes foncières

63513 - Autres impôts locaux

6353 - Impôts indirects

6354 - Droits d'enregistrement et de timbre

6355 - Taxes et impôts sur les véhicules

6358 - Autres droits

637 - Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)

¹ A ouvrir dans un budget annexe.

ANNEXE N° 1 (suite)

64 - CHARGES DE PERSONNEL

641 - Rémunérations du personnel

6411 - Personnel titulaire¹

64111 - Rémunération principale

64112 - NBI, supplément familial de traitement et indemnité de résidence

64116 - Indemnités de préavis et de licenciement

64118 - Autres indemnités.

6413 - Personnel non titulaire¹

64131 - Rémunérations

64136 - Indemnités de préavis et de licenciement

64138 - Autres indemnités

6416 - Emplois d'insertion

64161 - Emplois jeunes

64168 - Autres emplois d'insertion

6417 - Rémunérations des apprentis

6419 - Remboursements sur rémunérations du personnel

645 - Charges de sécurité sociale et de prévoyance

6451 - Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.

6453 - Cotisations aux caisses de retraites

6454 - Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C

6455 - Cotisations pour assurance du personnel

6456 - Versement au F.N.C du supplément familial

6457 - Cotisations sociales liées à l'apprentissage

6458 - Cotisations aux autres organismes sociaux

6459 - Remboursements sur charges de sécurité sociale et de prévoyance

647 - Autres charges sociales

6471 - Prestations versées pour le compte du F.N.A.L.

6472 - Prestations familiales directes

6473 - Allocations de chômage

64731 - Versées directement

64732 - Versées aux A.S.S.E.D.I.C.

¹ Les communes et groupements de moins de 3500 habitants n'utilisent que les subdivisions à 4 chiffres.

ANNEXE N° 1 (suite)

- 6474 - Versements aux autres œuvres sociales
- 6475 - Médecine du travail, pharmacie
- 6478 - Autres charges sociales diverses
- 6479 - Remboursements sur autres charges sociales
- 648 - Autres charges de personnel
 - 6483 - Cessation progressive d'activité
 - 64831 - Indemnités aux agents
 - 64832 - Contributions au fonds de compensation de cessation progressive d'activité
 - 6488 - Autres charges
 - 6489 - Remboursements au titre du fonds de compensation de cessation progressive d'activité

65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE

- 651 - Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires
- 652 - Déficit ou excédent des budgets annexes à caractère administratif
 - 6521 - Déficit des budgets annexes à caractère administratif
 - 6522 - Reversement de l'excédent des budgets annexes à caractère administratif au budget principal
- 653 - Indemnités, frais de mission et de formation des maires, adjoints et conseillers
 - 6531 - Indemnités
 - 6532 - Frais de mission
 - 6533 - Cotisations de retraite
 - 6534 - Cotisations de sécurité sociale - part patronale
 - 6535 - Formation
 - 6536 - Frais de représentation du maire
 - 6537 - Compensations pour perte de revenus
 - 65371 - Compensations pour formation
 - 65372 - Cotisations au fonds de financement de l'allocation de fin de mandat
- 654 - Pertes sur créances irrécouvrables
- 655 - Contingents et participations obligatoires
 - 6551 - Police d'État
 - 6552 - Aide sociale du département
 - 6553 - Service d'incendie
 - 6554 - Contributions aux organismes de regroupement
 - 6555 - Contributions au C.N.F.P.T. (personnel privé d'emploi)

ANNEXE N° 1 (suite)

- 6556 - Indemnités de logement aux instituteurs
- 6557 - Contributions au titre de la politique de l'habitat
- 6558 - Autres contributions obligatoires
- 656 - Frais de fonctionnement des groupes d'élus¹
 - 6561 - Frais de personnel
 - 6562 - Matériel, équipement et fournitures
- 657 - Subventions de fonctionnement versées
 - 6573 - Subventions de fonctionnement aux organismes publics
 - 65731 - État
 - 65732 - Régions
 - 65733 - Départements
 - 65734 - Communes
 - 65735 - Groupements de collectivités
 - 65736 - Établissements et services rattachés
 - 657361 - Caisse des écoles
 - 657362 - CCAS
 - 657363 - A caractère administratif
 - 657364 - A caractère industriel et commercial
 - 65737 - Autres établissements publics locaux
 - 65738 - Autres organismes publics
 - 6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé
- 658 - Charges diverses de la gestion courante

66 - CHARGES FINANCIÈRES

- 661 - Charges d'intérêts
 - 6611 - Intérêts des emprunts et dettes
 - 66111 - Intérêts réglés à l'échéance
 - 66112 - Intérêts - Rattachement des ICNE
 - 6615 - Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs
 - 6616 - Intérêts bancaires et sur opérations de financement (escompte,...)
 - 6618 - Intérêts des autres dettes

¹ Comptes réservés aux communes, communautés d'agglomérations et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants. Le compte 656 constitue à lui seul un chapitre.

ANNEXE N° 1 (suite)

665 - Escomptes accordés

666 - Pertes de change

667 - Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement

668 - Autres charges financières

67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES

671 - Charges exceptionnelles sur opérations de gestion

6711 - Intérêts moratoires et pénalités sur marchés

6712 - Amendes fiscales et pénales

6713 - Secours et dots

6714 - Bourses et prix

6718 - Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion

673 - Titres annulés (sur exercices antérieurs)

674 - Subventions de fonctionnement exceptionnelles

6743 - Subventions de fonctionnement (versées par les groupements)

6744 - Subventions aux S.P.I.C. (autres que les services de transport, d'eau et d'assainissement)

67441 - aux budgets annexes et aux régies dotées de la seule autonomie financière

67442 - aux régies dotées de la personnalité morale

67443 - aux fermiers et aux concessionnaires

67444 - aux syndicats exploitant un SPIC

6745 - Subventions aux personnes de droit privé

6748 - Autres subventions exceptionnelles

675 - Valeurs comptables des immobilisations cédées

676 - Différences sur réalisations (positives) transférées en investissement

678 - Autres charges exceptionnelles

68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

681 - Dotations aux amortissements et aux provisions - Charges de fonctionnement courant

6811 - Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles

6812 - Dotations aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir

6815 - Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant

6816 - Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles et corporelles

6817 - Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants

ANNEXE N° 1 (suite)

686 - Dotations aux amortissements et aux provisions - Charges financières

6861 - Dotations aux amortissements des primes de remboursement des obligations

6862 - Dotations aux amortissements des charges financières à répartir

6865 - Dotations aux provisions pour risques et charges financiers

6866 - Dotations aux provisions pour dépréciation des éléments financiers

687 - Dotations aux amortissements et aux provisions - Charges exceptionnelles

6871 - Dotations aux amortissements exceptionnels des immobilisations

6875 - Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnels

6876 - Dotations aux provisions pour dépréciations exceptionnelles

ANNEXE N° 1 (suite)

CLASSE 7 - COMPTES DE PRODUITS¹**70 - PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES**

701 - Ventes de produits finis

7011 - Ventes d'eau

7012 - Redevances d'eau

7013 - Vente de produits résiduels

7015 - Ventes de terrains aménagés

7018 - Autres ventes de produits finis

702 - Ventes de récoltes et de produits forestiers

7021 - Ventes de récoltes

7022 - Coupes de bois ²

7023 - Menus produits forestiers

7024 - Remboursement forfaitaire T.V.A.

7025 - Taxes d'affouage

7028 - Autres produits agricoles et forestiers

703 - Redevances et recettes d'utilisation du domaine

7031 - Concessions et redevances funéraires

70311 - Concession dans les cimetières (produit net)

70312 - Redevances funéraires

7032 - Droits de permis de stationnement et de location sur la voie publique, les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics

70321 - Droits de stationnement et de location sur la voie publique

70322 - Droits de stationnement et de location sur le domaine public portuaire et fluvial

70323 - Redevance d'occupation du domaine public communal

70328 - Autres droits de stationnement et de location

7033 - Redevances pour appareils distributeurs d'essence

7034 - Péage, droits de pesage, mesurage, jaugeage

7035 - Locations de droits de chasse et de pêche

7036 - Taxes de pâturage et de tourbage

7037 - Contribution pour dégradation des voies et chemins

¹ Classe de comptes budgétaires.

² Dans les bois et forêts visés à l'article L.111-1 du Code forestier.

ANNEXE N° 1 (suite)

- 7038 - Autres redevances et recettes d'utilisation du domaine
 - 70381 - Taxe de pavage et de trottoirs
 - 70382 - Redevances de ski de fond
 - 70388 - Autres redevances et recettes diverses
 - 70389 - Reversements sur redevance de ski de fond
- 704 - Travaux
- 705 - Études
- 706 - Prestations de services
 - 7061 - Redevances d'enlèvement des ordures et des déchets
 - 70611 - Redevance d'enlèvement des ordures ménagères
 - 70612 - Redevance spéciale d'enlèvement des ordures
 - 70613 - Abonnement ou redevance pour enlèvement des déchets industriels et commerciaux
 - 70619 - Reversements sur redevances d'enlèvement des ordures et des déchets
 - 7062 - Redevances et droits des services à caractère culturel
 - 7063 - Redevances et droits des services à caractère sportif et de loisirs
 - 70631 - A caractère sportif
 - 70632 - A caractère de loisirs
 - 7064 - Taxes de désinfection (services d'hygiène)
 - 7065 - Droits de ports et de navigation (autres que stationnement et location)
 - 7066 - Redevances et droits des services à caractère social
 - 7067 - Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement
 - 7068 - Autres redevances et droits
 - 70681 - Redevances d'assainissement
 - 70682 - Location de compteurs
 - 70683 - Produits des commissions pour recouvrement de la redevance d'assainissement
 - 70684 - Redevances d'archéologie préventive
 - 70688 - Autres prestations de services
- 707 - Ventes de marchandises
 - 7071 - Compteurs
 - 7078 - Autres marchandises
- 708 - Autres produits
 - 7081 - Produits des services exploités dans l'intérêt du personnel
 - 7082 - Commissions

ANNEXE N° 1 (suite)

- 7083 - Locations diverses (autres qu'immeubles)
- 7084 - Mise à disposition de personnel facturée
 - 70841 - aux budgets annexes, régies municipales, C.C.A.S. et caisse des écoles
 - 70848 - aux autres organismes
- 7087 - Remboursements de frais
 - 70871 - par la collectivité de rattachement¹
 - 70872 - par les budgets annexes et les régies municipales
 - 70873 - par les C.C.A.S.
 - 70874 - par les caisses des écoles
 - 70878 - par d'autres redevables
- 7088 - Autres produits d'activités annexes (abonnements et vente d'ouvrages...)

71 - PRODUCTION STOCKÉE (OU DESTOCKAGE)

- 713 - Variation des stocks (en-cours de production, produits)
 - 7133 - Variation des en-cours de production de biens
 - 7134 - Variation des en-cours de production de services
 - 7135 - Variation des stocks de produits
 - 71351 - Variation des stocks de produits autres que terrains
 - 71355 - Variation des stocks de terrains aménagés

72 - TRAVAUX EN RÉGIE

- 721 - Immobilisations incorporelles
- 722 - Immobilisations corporelles

73 - IMPÔTS ET TAXES

- 731 - Impôts locaux
 - 7311 - Contributions directes
- 732 - Fiscalité reversée
 - 7321 - Attribution de compensation
 - 7322 - Dotation de solidarité communautaire
 - 7328 - Autres reversements de fiscalité

¹ A ouvrir dans un budget annexe ou une régie à seule autonomie financière.

ANNEXE N° 1 (suite)

733 - Taxes pour utilisation des services publics et du domaine

7331 - Taxe d'enlèvement des ordures ménagères

7332 - Taxe de balayage

7333 - Taxes funéraires

7334 - Taxe sur les passagers

7336 - Droits de place

7337 - Droits de stationnement

7338 - Autres taxes

734 - Taxes et participations liées à l'urbanisation et à l'environnement

7342 - Versement de transport

7343 - Taxe sur les pylônes électriques

7344 - Taxe sur les déchets stockés

735 - Impôts et taxes spécifiques liés à la production énergétique et industrielle

7351 - Taxe sur l'électricité

7353 - Redevance des mines

7354 - Surtaxe sur les eaux minérales

7355 - Taxe sur l'énergie hydraulique

736 - Impôts et taxes spécifiques liés aux activités de services

7361 - Droits de licence des débits de boissons

7362 - Taxes de séjour

7363 - Impôt sur les spectacles

7364 - Prélèvement sur les produits des jeux dans les casinos

7365 - Taxe sur les jeux de boules et de quilles électromécaniques

7366 - Taxe sur les remontées mécaniques

7368 - Taxes sur la publicité

73681 - Emplacements publicitaires

73682 - Affiches, réclames, enseignes

73683 - Véhicules publicitaires

737 - Impôts et taxes d'Outre-mer

7371 - Taxe sur les rhums

7372 - Taxes sur les carburants

7373 - Octroi de mer

738 - Autres taxes

7381 - Taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publicité foncière

7382 - Permis de chasser

7388 - Autres taxes diverses

ANNEXE N° 1 (suite)**739 - Reversements et restitutions sur impôts et taxes**

7391 - sur impôts sur les spectacles (C.C.A.S.)

7392 - sur taxe de versement de transport

7393 - sur taxe professionnelle des groupements

7394 - Fonds de solidarité Île-de-France

7395 - Dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des jeunes agriculteurs

7396 - Reversements de fiscalité

73961 - Attribution de compensation

73962 - Dotation de solidarité communautaire

73968 - Autres reversements de fiscalité

7397 - Reversements conventionnels de fiscalité

7398 - Reversements, restitutions et prélèvements divers

73982 - Prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU

74 - DOTATIONS ET PARTICIPATIONS**741 - D.G.F.**

7411 - Dotation forfaitaire

7412 - Dotation d'aménagement

74121 - Dotation de solidarité rurale 1ère fraction

74122 - Dotation de solidarité rurale 2ème fraction

74123 - Dotation de solidarité urbaine

74124 - Dotation de base des groupements de communes

74125 - Dotation de péréquation des groupements de communes

74126 - Dotation de compensation des groupements de communes

74127 - Dotation nationale de péréquation

7413 - D.G.F. des permanents syndicaux

7419 - Reversement sur D.G.F. au titre de la franchise postale

742 - Dotations aux élus locaux

743 - Dotation de solidarité : fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France

744 - Dotations : régularisation de l'exercice écoulé

745 - Dotation spéciale au titre des instituteurs

746 - Dotation générale de décentralisation

ANNEXE N° 1 (suite)

747 - Participations

7471 - État

74711 - Emplois-jeunes

74718 - Autres

7472 - Régions

7473 - Départements

7474 - Communes

7475 - Groupements de collectivités

7476 - C.C.A.S. et caisses des écoles

7477 - Budget communautaire et fonds structurels

7478 - Autres organismes

748 - Autres attributions et participations

7481 - Attributions sur le versement représentatif d'impôt sur les spectacles

7482 - Compensation pour perte de taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publicité foncière

7483 - Attributions de péréquation et de compensation

74831 - Attribution du fonds national de la taxe professionnelle

74832 - Attribution du fonds départemental de la taxe professionnelle

74833 - État - Compensation au titre de la taxe professionnelle

74834 - État - Compensation au titre des exonérations des taxes foncières

74835 - État - Compensation au titre des exonérations de taxe d'habitation

74836 - Dotation de développement rural

7484 - Dotation de recensement

7487 - Dotations des arrondissements ou des communes associées

74871 - Dotation d'animation locale

748711 - Dotation d'animation locale reçue

748719 - Dotation d'animation locale versée

74872 - Dotation de gestion locale

748721 - Dotation de gestion locale reçue

748729 - Dotation de gestion locale versée

7488 - Autres attributions et participations

ANNEXE N° 1 (suite)**75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE**

- 751 - Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires
- 752 - Revenus des immeubles
- 754 - Redevance pour défaut de branchement à l'égout
- 755 - Excédent ou déficit des budgets annexes à caractère administratif
 - 7551 - Excédent des budgets annexes à caractère administratif
 - 7552 - Prise en charge du déficit du budget annexe à caractère administratif par le budget principal
- 756 - Excédents reversés par les régies à caractère industriel et commercial
 - 7561 - Régies dotées de la seule autonomie financière
 - 7562 - Régies dotées de la personnalité morale
- 757 - Redevances versées par les fermiers et concessionnaires
- 758 - Produits divers de gestion courante

76 - PRODUITS FINANCIERS

- 761 - Produits de participations
- 762 - Produits des autres immobilisations financières
 - 7621 - Produits des autres immobilisations financières - encaissés à l'échéance
 - 7622 - Produits des autres immobilisations financières - rattachement des ICNE
- 764 - Revenus des valeurs mobilières de placement
- 765 - Escomptes obtenus
- 766 - Gains de change
- 767 - Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement
- 768 - Autres produits financiers

77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS

- 771 - Produits exceptionnels sur opérations de gestion
 - 7711 - Dédits et pénalités perçus
 - 7713 - Libéralités reçues
 - 7714 - Recouvrement sur créances admises en non valeur
 - 7718 - Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion
- 773 - Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance quadriennale
- 774 - Subventions exceptionnelles

ANNEXE N° 1 (suite)

775 - Produits des cessions d'immobilisations

776 - Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat

777 - Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat

778 - Autres produits exceptionnels

7785 - Excédent d'investissement transféré au compte de résultat

7788 - Produits exceptionnels divers

78 - REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

781 - Reprises sur amortissements et provisions - Produits de fonctionnement courant

7811 - Reprises sur amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles

7815 - Reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant

7816 - Reprises sur provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles et corporelles

7817 - Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants

786 - Reprises sur provisions - Produits financiers

7865 - Reprises sur provisions pour risques et charges financiers

7866 - Reprises sur provisions pour dépréciation des éléments financiers

787 - Reprises sur provisions - Produits exceptionnels

7875 - Reprises sur provisions pour risques et charges exceptionnels

7876 - Reprises sur provisions pour dépréciations exceptionnelles

79 - TRANSFERTS DE CHARGES

791 - Transferts de charges de gestion courante

796 - Transferts de charges financières

797 - Transferts de charges exceptionnelles

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

CLASSE 8 - COMPTES SPÉCIAUX¹**80 - ENGAGEMENTS HORS BILAN**

801 - Engagements donnés par la collectivité ou l'établissement

8015 - Engagement sur garanties d'emprunt

8016 - Redevances de crédit-bail restant à courir

80161 - Crédit-bail mobilier

80165 - Crédit-bail immobilier

8017 - Subventions à verser par annuités (annuités restant à courir)

8018 - Autres engagements donnés

802 - Engagements reçus par la collectivité ou l'établissement

8026 - Redevances de crédit-bail restant à recevoir

80265 - Crédit-bail immobilier

8027 - Subventions à recevoir par annuités (annuités restant à recevoir)

8028 - Autres engagements reçus

86 - VALEURS INACTIVES

861 - Comptes de position : titres et valeurs en portefeuille

862 - Comptes de position : titres et valeurs chez les correspondants

863 - Comptes de prise en charge

¹ Classe de comptes non budgétaires et hors bilan.

ANNEXE N° 2 : Plan de comptes abrégé des communes de moins de 500 habitants

CLASSE 1 - COMPTES DE CAPITAUX¹
(Fonds propres, emprunts et dettes assimilées)

10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RÉSERVES

- 102 - Dotations et fonds globalisés d'investissement
 - 1021 - Dotation
 - 1022 - Fonds globalisés d'investissement
 - 10222 - F.C.T.V.A.
 - 10223 - T.L.E.
 - 10228 - Autres fonds globalisés
 - 10229 - Reprise sur F.C.T.V.A.
 - 1025 - Dons et legs en capital
 - 10251 - Dons et legs en capital
 - 10259 - Reprise sur dons et legs en capital
 - 1027 - Mise à disposition (chez le bénéficiaire)²
- 106 - Réserves
 - 1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés

11 - REPORT À NOUVEAU (solde créditeur ou débiteur)

- 110 - Report à nouveau (solde créditeur)²
- 119 - Report à nouveau (solde débiteur)²

12 - RÉSULTAT DE L'EXERCICE (excédentaire ou déficitaire)²**13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT**

- 131 - Subventions d'équipement transférables
- 132 - Subventions d'équipement non transférables
- 133 - Fonds affectés à l'équipement transférables
 - 1331 - D.G.E.
 - 1332 - Amendes de police
 - 1336 - Participations pour voirie et réseaux

¹ Les comptes de cette classe sont en principe budgétaires, mais peuvent parfois enregistrer des opérations non budgétaires. Toutefois, les comptes 1027, 110, 119, 12, 15111, 15171, 15181, 1581, 16883, 16884, 16888 et 193 ne sont jamais budgétaires.

² Compte non budgétaire.

ANNEXE N° 2 (suite)

- 1338 - Autres
- 134 - Fonds affectés à l'équipement non transférables
 - 1341 - D.G.E.
 - 1342 - Amendes de police
 - 1346 - Participations pour voirie et réseaux
 - 1348 - Autres
- 138 - Autres subventions d'investissement non transférables
- 139 - Subventions d'investissement transférées au compte de résultat
 - 1391 - Subventions d'équipement
 - 1393 - Fonds affectés à l'équipement
 - 13931 - D.G.E.
 - 13932 - Amendes de police
 - 13936 - Participations pour voirie et réseaux
 - 13938 - Autres

15 - PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

- 151 - Provisions pour risques
 - 1511 - Provisions pour litiges
 - 15111 - Provisions pour litiges (non budgétaires)
 - 15112 - Provisions pour litiges (budgétaires)
 - 1517 - Provisions pour garanties d'emprunts
 - 15171 - Provisions pour garanties d'emprunts (non budgétaires)
 - 15172 - Provisions pour garanties d'emprunts (budgétaires)
 - 1518 - Autres provisions pour risques
 - 15181 - Autres provisions pour risques (non budgétaires)
 - 15182 - Autres provisions pour risques (budgétaires)
- 158 - Autres provisions pour charges
 - 1581 - Autres provisions pour charges (non budgétaires)
 - 1582 - Autres provisions pour charges (budgétaires)

16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES

- 163 - Emprunts obligataires
- 164 - Emprunts auprès des établissements de crédit
 - 1641 - Emprunts en euros

ANNEXE N° 2 (suite)

1643 - Emprunts en devises

1644 - Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie

16441 - Opérations afférentes à l'emprunt

16449 - Opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie

165 - Dépôts et cautionnements reçus

166 - Refinancement de dette

167 - Emprunts et dettes assortis de conditions particulières

168 - Autres emprunts et dettes assimilées

1681 - Autres emprunts

1687 - Dettes envers les collectivités et établissements publics locaux et autres dettes

1688 - Intérêts courus¹

16883 - Intérêts courus sur emprunts obligataires

16884 - Intérêts courus sur emprunts auprès des établissements de crédit

16888 - Intérêts sur autres emprunts et dettes assimilées

169 - Primes de remboursement des obligations

18 - COMPTE DE LIAISON : AFFECTATION (BUDGETS ANNEXES - RÉGIES NON PERSONNALISÉES)

181 - Compte de liaison : affectation à

19 - DIFFÉRENCES SUR RÉALISATIONS D'IMMOBILISATIONS

192 - Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations

193 - Autres différences sur réalisations d'immobilisations²

¹ Comptes non budgétaires.

² Compte non budgétaire.

ANNEXE N° 2 (suite)

CLASSE 2 - COMPTES D'IMMOBILISATIONS¹**20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**

202 - Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme

203 - Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion

204 - Subventions d'équipement versées²

2041 - Subventions d'équipement aux organismes publics

2042 - Subventions d'équipement aux personnes de droit privé

2044 - Subventions d'équipement en nature

20441 - Organismes publics

20442 - Personnes de droit privé

205 - Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires

208 - Autres immobilisations incorporelles

2087 - Immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition

2088 - Autres immobilisations incorporelles

21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES

211 - Terrains

2111 - Terrains nus

2112 - Terrains de voirie

2113 - Terrains aménagés autres que voirie

2114 - Terrains de gisement

2115 - Terrains bâtis

2116 - Cimetières

2117 - Bois et forêts

2118 - Autres terrains

212 - Agencements et aménagements de terrains

213 - Constructions

2131 - Bâtiments publics

2132 - Immeubles de rapport

¹ Les comptes de cette classe sont en principe budgétaires, mais peuvent parfois enregistrer des opérations non budgétaires. Toutefois, les comptes 229, 24x, 27682, 27684, 27688 et 29 (à terminaison 1) ne sont jamais budgétaires.

² Ce compte constitue à lui seul un chapitre budgétaire.

ANNEXE N° 2 (suite)

- 2135 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions
- 2138 - Autres constructions
- 214 - Constructions sur sol d'autrui
- 215 - Installations, matériel et outillage techniques
 - 2151 - Réseaux de voirie
 - 2152 - Installations de voirie
 - 2153 - Réseaux divers
 - 21531 - Réseaux d'adduction d'eau
 - 21532 - Réseaux d'assainissement
 - 21538 - Autres réseaux
 - 2156 - Matériel et outillage d'incendie et de défense civile
 - 2157 - Matériel et outillage de voirie
 - 2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques
- 216 - Collections et œuvres d'art
- 217 - Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition
 - 2171 - Terrains
 - 2172 - Agencements et aménagements de terrains
 - 2173 - Constructions
 - 2174 - Constructions sur sol d'autrui
 - 2175 - Installations, matériel et outillage techniques
 - 2178 - Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition
- 218 - Autres immobilisations corporelles
 - 2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers
 - 2182 - Matériel de transport
 - 2183 - Matériel de bureau et matériel informatique
 - 2184 - Mobilier
 - 2185 - Cheptel
 - 2188 - Autres immobilisations corporelles

22 - IMMOBILISATIONS REÇUES EN AFFECTATION

- 220 - Immobilisations reçues en affectation
- 229 - Droits de l'affectant¹

¹ Compte non budgétaire.

ANNEXE N° 2 (suite)

23 - IMMOBILISATIONS EN COURS

- 231 - Immobilisations corporelles en cours
- 232 - Immobilisations incorporelles en cours
- 237 - Avances versées sur commandes d'immobilisations incorporelles
- 238 - Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles

24 - IMMOBILISATIONS AFFECTÉES, CONCÉDÉES, AFFERMÉES OU MISES À DISPOSITION¹

- 241 - Immobilisations mises en concession ou en affermage
- 242 - Immobilisations mises à disposition dans le cadre du transfert de compétences
- 243 - Immobilisations mises en affectation à une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière
- 244 - Immobilisations mises en affectation à un centre communal d'action sociale
- 245 - Immobilisations mises en affectation à une caisse des écoles
- 246 - Immobilisations mises en affectation à un établissement public de coopération intercommunale
- 248 - Autres immobilisations mises en affectation
- 249 - Droits du remettant
 - 2491 - Mises en concession ou en affermage
 - 2492 - Mises à disposition dans le cadre du transfert de compétences
 - 2493 - Mises en affectation à une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière
 - 2494 - Mises en affectation à un centre communal d'action sociale
 - 2495 - Mises en affectation à une caisse des écoles
 - 2496 - Mises en affectation à un établissement public de coopération intercommunale
 - 2498 - Autres mises en affectation

26 - PARTICIPATIONS ET CRÉANCES RATTACHÉES À DES PARTICIPATIONS**27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES**

- 271 - Titres immobilisés (droits de propriété)
- 272 - Titres immobilisés (droits de créance)
- 273 - Fonds d'épargne forestière
- 274 - Prêts
- 275 - Dépôts et cautionnements versés

¹ Comptes non budgétaires.

ANNEXE N° 2 (suite)

276 - Autres créances immobilisées

2761 - Créances pour avances en garantie d'emprunt

2762 - Créances sur transfert de droits à déduction de T.V.A.

2763 - Créances sur des collectivités et établissements publics

2764 - Créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé

2768 - Intérêts courus¹

27682 - Intérêts courus sur titres immobilisés (droits de créance)

27684 - Intérêts courus sur prêts

27688 - Intérêts courus sur créances diverses

28 - AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS

280 - Amortissements des immobilisations incorporelles

2802 - Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme

2803 - Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion

2804 - Subventions d'équipement versées

28041 - Subventions d'équipement aux organismes publics

28042 - Subventions d'équipement aux personnes de droit privé

28044 - Subventions d'équipement en nature

280441 - Organismes publics

280442 - Personnes de droit privé

2805 - Concessions et droits similaires, brevets, licences, logiciels, droits et valeurs similaires

2808 - Autres immobilisations incorporelles

28087 - Immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition

28088 - Autres immobilisations incorporelles

281 - Amortissements des immobilisations corporelles

2811 - Terrains de gisement

2812 - Agencements et aménagements de terrains

2813 - Constructions

28131 - Bâtiments publics

28132 - Immeubles de rapport

28135 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions

¹ Comptes non budgétaires.

ANNEXE N° 2 (suite)

- 28138 - Autres constructions
- 2814 - Constructions sur sol d'autrui
- 2815 - Installations, matériel et outillage techniques
 - 28151 - Réseaux de voirie
 - 28152 - Installations de voirie
 - 28153 - Réseaux divers
 - 281531 - Réseaux d'adduction d'eau
 - 281532 - Réseaux d'assainissement
 - 281538 - Autres réseaux
 - 28156 - Matériel et outillage d'incendie et de défense civile
 - 28157 - Matériel et outillage de voirie
 - 28158 - Autres installations, matériel et outillage techniques
- 2817 - Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition
 - 28171 - Terrains
 - 28172 - Agencements et aménagements de terrains
 - 28173 - Constructions
 - 28174 - Constructions sur sol d'autrui
 - 28175 - Installations, matériel et outillage techniques
 - 28178 - Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition
- 2818 - Autres immobilisations corporelles
 - 28181 - Installations générales, agencements et aménagements divers
 - 28182 - Matériel de transport
 - 28183 - Matériel de bureau et matériel informatique
 - 28184 - Mobilier
 - 28185 - Cheptel
 - 28188 - Autres immobilisations corporelles
- 282 - Amortissements des immobilisations reçues en affectation

29 - PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES IMMOBILISATIONS

- 290 - Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles
 - 2905 - Marques, procédés, droits et valeurs similaires
 - 29051 - Marques, procédés, droits et valeurs similaires (non budgétaires)
 - 29052 - Marques, procédés, droits et valeurs similaires (budgétaires)

ANNEXE N° 2 (suite)

- 2908 - Autres immobilisations incorporelles
 - 29081 - Autres immobilisations incorporelles (non budgétaires)
 - 29082 - Autres immobilisations incorporelles (budgétaires)
- 291 - Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles
 - 2911 - Terrains (autres que terrains de gisement)
 - 29111 - Terrains - autres que terrains de gisement (non budgétaires)
 - 29112 - Terrains - autres que terrains de gisement (budgétaires)
 - 2913 - Constructions
 - 29131 - Constructions (non budgétaires)
 - 29132 - Constructions (budgétaires)
 - 2914 - Constructions sur sol d'autrui
 - 29141 - Constructions sur sol d'autrui (non budgétaires)
 - 29142 - Constructions sur sol d'autrui (budgétaires)
- 293 - Provisions pour dépréciation des immobilisations en cours
 - 2931 - Immobilisations corporelles en cours
 - 29311 - Immobilisations corporelles en cours (non budgétaires)
 - 29312 - Immobilisations corporelles en cours (budgétaires)
 - 2932 - Immobilisations incorporelles en cours
 - 29321 - Immobilisations incorporelles en cours (non budgétaires)
 - 29322 - Immobilisations incorporelles en cours (budgétaires)
- 296 - Provisions pour dépréciation des participations et créances rattachées à des participations
 - 2961 - Titres de participation
 - 29611 - Titres de participation (non budgétaires)
 - 29612 - Titres de participation (budgétaires)
 - 2966 - Autres formes de participation
 - 29661 - Autres formes de participation (non budgétaires)
 - 29662 - Autres formes de participation (budgétaires)
- 297 - Provisions pour dépréciation des autres immobilisations financières
 - 2971 - Titres immobilisés - Droits de propriété
 - 29711 - Titres immobilisés - Droits de propriété (non budgétaires)
 - 29712 - Titres immobilisés - Droits de propriété (budgétaires)
 - 2972 - Titres immobilisés - Droits de créance
 - 29721 - Titres immobilisés - Droits de créance (non budgétaires)
 - 29722 - Titres immobilisés - Droits de créance (budgétaires)

ANNEXE N° 2 (suite)

2974 - Prêts

29741 - Prêts (non budgétaires)

29742 - Prêts (budgétaires)

2975 - Dépôts et cautionnements versés

29751 - Dépôts et cautionnements versés (non budgétaires)

29752 - Dépôts et cautionnements versés (budgétaires)

2976 - Autres créances immobilisées

29761 - Créances pour avances en garantie d'emprunt

297611 - Créances pour avances en garantie d'emprunt (non budgétaires)

297612 - Créances pour avances en garantie d'emprunt (budgétaires)

29768 - Autres créances immobilisées

297681 - Autres créances immobilisées (non budgétaires)

297682 - Autres créances immobilisées (budgétaires)

ANNEXE N° 2 (suite)

CLASSE 3 - COMPTES DE STOCKS ET EN-COURS¹**31 - MATIÈRES PREMIÈRES (ET FOURNITURES)**

311 - Matières premières et fournitures autres que terrains

315 - Terrains à aménager

32 - AUTRES APPROVISIONNEMENTS²**33 - EN-COURS DE PRODUCTION DE BIENS**

331 - Produits en cours

335 - Travaux en cours sur terrains à aménager

3351 - Terrains

3354 - Études et prestations de services

3355 - Travaux

3358 - Frais annexes

34 - EN-COURS DE PRODUCTION DE SERVICES**35 - STOCKS DE PRODUITS**

355 - Produits finis

3551 - Produits finis (autres que terrains aménagés)

3555 - Terrains aménagés

37 - STOCKS DE MARCHANDISES²**39 - PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES STOCKS ET EN-COURS**

391 - Provisions pour dépréciation des matières premières (et fournitures)

3911 - Provisions pour dépréciation des matières premières (et fournitures) (non budgétaires)

3912 - Provisions pour dépréciation des matières premières (et fournitures) (budgétaires)

¹ Classe de comptes budgétaires sauf comptes 32, 37, 3911, 392, 3931, 3941, 39511, 39551 et 397.

² Compte non budgétaire.

ANNEXE N° 2 (suite)

- 392 - Provisions pour dépréciation des autres approvisionnements (non budgétaires)
- 393 - Provisions pour dépréciation des en-cours de production de biens
 - 3931 - Provisions pour dépréciation des en-cours de production de biens (non budgétaires)
 - 3932 - Provisions pour dépréciation des en-cours de production de biens (budgétaires)
- 394 - Provisions pour dépréciation des en-cours de production de services
 - 3941 - Provisions pour dépréciation des en-cours de production de services (non budgétaires)
 - 3942 - Provisions pour dépréciation des en-cours de production de services (budgétaires)
- 395 - Provisions pour dépréciation des stocks de produits
 - 3951 - Provisions pour dépréciation des produits finis (autres que terrains aménagés)
 - 39511 - Provisions pour dépréciation des produits finis autres que terrains aménagés (non budgétaires)
 - 39512 - Provisions pour dépréciation des produits finis autres que terrains aménagés (budgétaires)
 - 3955 - Provisions pour dépréciation des terrains aménagés
 - 39551 - Provisions pour dépréciation des terrains aménagés (non budgétaires)
 - 39552 - Provisions pour dépréciation des terrains aménagés (budgétaires)
- 397 - Provisions pour dépréciation des stocks de marchandises (non budgétaires)

ANNEXE N° 2 (suite)

CLASSE 4 - COMPTES DE TIERS ¹**40 - FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHÉS**

401 - Fournisseurs

4011 - Fournisseurs - Exercice courant

4012 - Fournisseurs - Exercice précédent

4014 - Fournisseurs - Exercices antérieurs

4017 - Fournisseurs - Retenues de garantie et oppositions

40171 - Fournisseurs - Retenues de garantie

40172 - Fournisseurs - Oppositions

403 - Fournisseurs - Lettre-change relevé (L.C.R.)

404 - Fournisseurs d'immobilisations

4041 - Fournisseurs d'immobilisations - Exercice courant

4042 - Fournisseurs d'immobilisations - Exercice précédent

4044 - Fournisseurs d'immobilisations - Exercices antérieurs

4047 - Fournisseurs d'immobilisations - Retenues de garantie et oppositions

40471 - Fournisseurs d'immobilisations - Retenues de garantie

40472 - Fournisseurs d'immobilisations - Oppositions

405 - Fournisseurs d'immobilisations - Lettre-change relevé (L.C.R.)

407 - Différences de conversion - Fournisseurs

4071 - Différences de conversion - Fournisseurs

4074 - Différences de conversion - Fournisseurs d'immobilisations

408 - Fournisseurs - Factures non parvenues

409 - Fournisseurs débiteurs

4091 - Avances versées sur commande

4097 - Fournisseurs - Autres avoirs

4098 - Rabais, remises, ristournes à obtenir et autres avoirs non encore reçus

4099 - Titres de réduction ou d'annulation des dépenses (Application R.C.T.)

41 - REDEVABLES ET COMPTES RATTACHÉS

411 - Redevables

4111 - Redevables - Exercice courant

¹ Classe de comptes non budgétaires sauf comptes 454, 456, 457, 458, 481, 4912 et 4962.

ANNEXE N° 2 (suite)

- 4112 - Redevables - Exercice précédent
- 4114 - Redevables - Exercices antérieurs
- 412 - Acquéreurs de terrains aménagés stockés
- 414 - Locataires-acquéreurs et locataires
- 415 - Traités de coupe de bois (régime forestier)
- 416 - Créances irrécouvrables admises par le juge des comptes
- 417 - Différences de conversion - Redevables
- 418 - Redevables et acquéreurs de terrains aménagés stockés - Produits non encore facturés
 - 4181 - Redevables - Produits non encore facturés
 - 4182 - Acquéreurs de terrains aménagés stockés - Produits non encore facturés
- 419 - Acquéreurs de terrains aménagés - Avances et acomptes

42 - PERSONNEL ET COMPTES RATTACHÉS

- 421 - Personnel - Rémunérations dues
 - 4211 - Personnel - Rémunérations dues - Exercice courant
 - 4212 - Personnel - Rémunérations dues - Exercice précédent
 - 4214 - Personnel - Rémunérations dues - Exercices antérieurs
- 425 - Personnel - Avances et acomptes¹
- 427 - Personnel - Oppositions
- 428 - Personnel - Charges à payer et produits à recevoir
 - 4286 - Autres charges à payer
 - 4287 - Produits à recevoir
- 429 - Déficits et débits des comptables et régisseurs

43 - SÉCURITÉ SOCIALE ET AUTRES ORGANISMES SOCIAUX

- 431 - Sécurité sociale
 - 4311 - Cotisations de sécurité sociale
 - 4312 - Contribution sociale généralisée
 - 4313 - Contribution pour le remboursement de la dette sociale
 - 4318 - Autres versements
- 437 - Autres organismes sociaux

¹ Ce compte enregistre les avances et acomptes sur rémunérations des personnels recrutés sous contrat de droit privé et les avances sur frais de déplacement de l'ensemble du personnel.

ANNEXE N° 2 (suite)

438 - Organismes sociaux - Charges à payer et produits à recevoir

4386 - Autres charges à payer

4387 - Produits à recevoir

44 - ETAT ET AUTRES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

441 - État et autres collectivités publiques - Subventions à recevoir

442 - État - Impôts et taxes recouvrables sur des tiers

443 - Opérations particulières avec l'État et les collectivités publiques

4431 - État

44311 - Dépenses

44312 - Recettes

4432 - Régions

44321 - Dépenses

44322 - Recettes

4433 - Départements

44331 - Dépenses

44332 - Recettes

4434 - Communes

44341 - Dépenses

44342 - Recettes

4435 - Groupements de collectivités

44351 - Dépenses

44352 - Recettes

4436 - Caisse des écoles

44361 - Dépenses

44362 - Recettes

4437 - C.C.A.S.

44371 - Dépenses

44372 - Recettes

4438 - Autres services et organismes publics

44381 - Dépenses

44382 - Recettes

445 - État - Taxes sur le chiffre d'affaires

4452 - TVA due intracommunautaire

ANNEXE N° 2 (suite)

- 4455 - Taxes sur le chiffre d'affaires à décaisser
 - 44551 - T.V.A. à décaisser
 - 44558 - Taxes assimilées à la T.V.A.
- 4456 - Taxes sur le chiffre d'affaires déductibles
 - 44562 - T.V.A. sur immobilisations
 - 44566 - T.V.A. sur autres biens et services
 - 44567 - Crédit de T.V.A. à reporter
 - 44568 - Taxes assimilées à la T.V.A.
- 4457 - Taxes sur le chiffre d'affaires collectées
 - 44571 - T.V.A. collectée
 - 44578 - Taxes assimilées à la T.V.A.
- 4458 - Taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente
 - 44581 - Acomptes - Régime simplifié d'imposition
 - 44583 - Remboursement de taxes sur le chiffre d'affaires demandé
 - 44588 - Autres taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente
 - 445888 - Autres taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente
- 447 - Autres impôts, taxes et versements assimilés
- 448 - État - Charges à payer et produits à recevoir
 - 4486 - Autres charges à payer
 - 4487 - Produits à recevoir

45 - COMPTABILITÉ DISTINCTE RATTACHÉE

- 451 - Compte de rattachement avec...(à subdiviser par budget annexe)
- 452 - C.C.A.S. rattaché
- 453 - Caisse des écoles rattachée
- 454 - Travaux effectués d'office pour le compte de tiers¹
 - 4541 - Dépenses
 - 4542 - Recettes
- 456 - Opérations d'investissement sur établissements d'enseignement (à subdiviser par mandat)¹
 - 4561 - Remis à la région
 - 45611 - Dépenses (à subdiviser par mandat)
 - 45612 - Recettes (à subdiviser par mandat)

¹ Comptes budgétaires.

ANNEXE N° 2 (suite)

4562 - Remis au département

45621 - Dépenses (à subdiviser par mandat)

45622 - Recettes (à subdiviser par mandat)

457 - Opérations d'investissement sur voirie communale effectuées par un groupement (pour les opérations dont la comptabilisation a débuté avant le 1^{er} janvier 2002 ou le cas échéant le 1^{er} janvier 2001)¹

4571 - Dépenses

4572 - Recettes

458 - Opérations d'investissement sous mandat (à subdiviser par mandat)¹

4581 - Dépenses (à subdiviser par mandat)

4582 - Recettes (à subdiviser par mandat)

46 - DÉBITEURS ET CRÉDITEURS DIVERS

461 - Dons et legs en instance

462 - Créances sur cessions d'immobilisations

463 - Emprunts souscrits dans le public gérés par la collectivité

4631 - Souscriptions reçues

4632 - Intérêts à payer

4633 - Titres amortis (ou capital) à rembourser

464 - Encaissements pour le compte de tiers

4641 - Coupes affouagères distribuées en nature

4642 - Coupes affouagères à répartir

4643 - Vacances encaissées à reverser

4648 - Autres encaissements pour le compte de tiers

465 - Avances en garantie d'emprunt

466 - Excédents de versement

467 - Autres comptes débiteurs ou créditeurs

4671 - Autres comptes créditeurs

46711 - Créditeurs divers - Exercice courant

46712 - Créditeurs divers - Exercice précédent

46714 - Créditeurs divers - Exercices antérieurs

¹ Compte budgétaire.

ANNEXE N° 2 (suite)

- 4672 - Autres comptes débiteurs
 - 46721 - Débiteurs divers - Exercice courant
 - 46722 - Débiteurs divers - Exercice précédent
 - 46724 - Débiteurs divers - Exercices antérieurs
- 4673 - Opérations avec des gérants d'immeubles et des régisseurs intéressés
- 4677 - Différences de conversion - Débiteurs ou créditeurs divers
 - 46771 - Différences de conversion - Créditeurs divers
 - 46772 - Différences de conversion - Débiteurs divers
- 468 - Divers - Charges à payer et produits à recevoir
 - 4686 - Charges à payer
 - 4687 - Produits à recevoir

47 - COMPTES TRANSITOIRES OU D'ATTENTE

- 471 - Recettes à classer ou à régulariser
 - 4711 - Versements des régisseurs
 - 4712 - Virements réimputés
 - 4713 - Recettes perçues avant émission des titres
 - 47131 - Versements sur contributions directes
 - 47132 - Versements sur dotation globale de fonctionnement
 - 47133 - Fonds d'emprunt
 - 47134 - Subventions
 - 47138 - Autres
 - 4715 - Recettes à ventiler - Cartes multiservices
 - 4718 - Autres recettes à régulariser
- 472 - Dépenses à classer ou à régulariser
 - 4721 - Dépenses réglées sans mandatement préalable
 - 47211 - Remboursements d'annuités d'emprunts
 - 47218 - Autres dépenses
 - 4722 - Commissions bancaires en instance de mandatement (carte bancaire)
 - 4725 - Secours d'urgence
 - 4727 - Avances pour achat de valeurs mobilières
 - 4728 - Autres dépenses à régulariser
- 476 - Différences de conversion - Actif
 - 4761 - Diminution des créances

ANNEXE N° 2 (suite)

- 47611 - Diminution des prêts
- 47612 - Diminution d'autres créances
- 4762 - Augmentation des dettes
 - 47621 - Augmentation d'emprunts et dettes assimilées
 - 47622 - Augmentation d'autres dettes
- 4768 - Différences compensées par couverture de change
- 477 - Différences de conversion - Passif
 - 4771 - Augmentation des créances
 - 47711 - Augmentation des prêts
 - 47712 - Augmentation d'autres créances
 - 4772 - Diminution des dettes
 - 47721 - Diminution d'emprunts et dettes assimilées
 - 47722 - Diminution d'autres dettes
 - 4778 - Différences compensées par couverture de change
- 478 - Autres comptes transitoires
 - 4781 - Frais de poursuite rattachés
 - 4788 - Autres comptes transitoires

48 - COMPTES DE RÉGULARISATION

- 481 - Charges à répartir sur plusieurs exercices¹
 - 4817 - Pénalités de renégociation de la dette
 - 4818 - Charges à étaler
- 486 - Charges constatées d'avance
- 487 - Produits constatés d'avance

49 - PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES COMPTES DE TIERS

- 491 - Provisions pour dépréciation des comptes de redevables
 - 4911 - Provisions pour dépréciation des comptes de redevables (non budgétaires)
 - 4912 - Provisions pour dépréciation des comptes de redevables (budgétaires)

¹ Comptes budgétaires.

ANNEXE N° 2 (suite)

496 - Provisions pour dépréciation des comptes de débiteurs divers

4961 - Provisions pour dépréciation des comptes de débiteurs divers (non budgétaires)

4962 - Provisions pour dépréciation des comptes de débiteurs divers (budgétaires)

ANNEXE N° 2 (suite)

CLASSE 5 - COMPTES FINANCIERS¹**50 - VALEURS MOBILIÈRES DE PLACEMENT**

- 506 - Obligations
- 507 - Bons du Trésor
- 508 - Autres valeurs mobilières et créances assimilées

51 - TRÉSOR, ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILÉS

- 511 - Valeurs à l'encaissement
 - 5113 - Titres spéciaux de paiement et assimilés à l'encaissement
 - 5115 - Cartes bancaires à l'encaissement
 - 5116 - TIP à l'encaissement
 - 5117 - Valeurs impayées
 - 51172 - Chèques impayés
 - 51175 - Cartes bancaires impayées
 - 51176 - TIP impayés
 - 51178 - Autres valeurs impayées
 - 5118 - Autres valeurs à l'encaissement
- 515 - Compte au Trésor
- 516 - Comptes à terme
- 518 - Intérêts courus
 - 5186 - Intérêts courus à payer
 - 5187 - Intérêts courus à recevoir
- 519 - Concours financiers à court terme
 - 5191 - Avances du Trésor
 - 5192 - Avances de trésorerie
 - 5193 - Lignes de crédit de trésorerie
 - 51931 - Lignes de crédit de trésorerie
 - 51932 - Lignes de crédit de trésorerie liées à un emprunt
 - 5198 - Autres crédits de trésorerie

¹ Classe de comptes non budgétaires sauf compte 59062, 59082 et 5952.

ANNEXE N° 2 (suite)**54 - RÉGIES D'AVANCES ET ACCRÉDITIFS**

- 541 - Disponibilités chez les régisseurs
 - 5411 - Régisseurs d'avances (avances)
 - 5412 - Régisseurs de recettes (fonds de caisse)
- 542 - Disponibilités chez d'autres tiers
 - 5421 - Administrateurs de legs
 - 5428 - Disponibilités chez d'autres tiers

55 - AVANCES DE TRÉSORERIE VERSÉES

- 551 - Avances à des établissements publics locaux
 - 5511 - Avances aux hôpitaux
 - 5512 - Avances aux EPCI en début d'activité
- 552 - Avances aux sociétés d'économie mixte
- 553 - Avances à des régies dotées de la seule autonomie financière
- 558 - Autres avances de trésorerie versées

58 - VIREMENTS INTERNES

- 580 - Opérations d'ordre budgétaires
- 584 - Encaissements par lecture optique

59 - PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES COMPTES FINANCIERS

- 590 - Provisions pour dépréciation des valeurs mobilières de placement
 - 5906 - Obligations
 - 59061 - Obligations (non budgétaires)
 - 59062 - Obligations (budgétaires)
 - 5908 - Autres valeurs mobilières et créances assimilées
 - 59081 - Autres valeurs mobilières et créances assimilées (non budgétaires)
 - 59082 - Autres valeurs mobilières et créances assimilées (budgétaires)
- 595 - Provisions pour dépréciation des avances de trésorerie versées
 - 5951 - Provisions pour dépréciation des avances de trésorerie versées (non budgétaires)
 - 5952 - Provisions pour dépréciation des avances de trésorerie versées (budgétaires)

ANNEXE N° 2 (suite)

CLASSE 6 - COMPTES DE CHARGES¹**60 - ACHATS ET VARIATION DES STOCKS**

- 601 - Achats stockés - Matières premières (et fournitures)
 - 6011 - Matières premières et fournitures autres que terrains
 - 6015 - Terrains à aménager
- 602 - Achats stockés - Autres approvisionnements
- 603 - Variation des stocks (approvisionnements et marchandises)
 - 6031 - Variation des stocks de matières premières (et fournitures)
 - 60311 - Variation des stocks de matières premières et fournitures autres que de terrains
 - 60315 - Variation des stocks des terrains à aménager
 - 6032 - Variation des stocks des autres approvisionnements
 - 6037 - Variation des stocks de marchandises
- 604 - Achats d'études, prestations de services ²
 - 6041 - Achats d'études (autres que terrains à aménager)
 - 6042 - Achats de prestations de services (autres que terrains à aménager)
 - 6045 - Achats d'études, prestations de services (terrains à aménager)
- 605 - Achats de matériel, équipements et travaux ²
- 606 - Achats non stockés de matières et fournitures
 - 6061 - Fournitures non stockables
 - 6062 - Fournitures non stockées
 - 60621 - Combustibles
 - 60622 - Carburants
 - 60623 - Alimentation
 - 60624 - Produits de traitement
 - 60628 - Autres fournitures non stockées
 - 6063 - Fournitures d'entretien et de petit équipement
 - 60631 - Fournitures d'entretien
 - 60632 - Fournitures de petit équipement
 - 60633 - Fournitures de voirie
 - 60636 - Vêtements de travail

¹ Classe de comptes budgétaires.

² Incorporés aux ouvrages, travaux et produits fabriqués et prestations de services.

ANNEXE N° 2 (suite)

- 6064 - Fournitures administratives
- 6065 - Livres, disques, cassettes...(bibliothèques et médiathèques)
- 6067 - Fournitures scolaires
- 6068 - Autres matières et fournitures
- 607 - Achats de marchandises
 - 6071 - Compteurs
 - 6078 - Autres marchandises
- 608 - Frais accessoires sur terrains en cours d'aménagement ¹
- 609 - Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats

61 - 62 - AUTRES CHARGES EXTERNES**61 - SERVICES EXTÉRIEURS**

- 611 - Contrats de prestations de services avec des entreprises
- 612 - Redevances de crédit-bail
- 613 - Locations
- 614 - Charges locatives et de copropriété
- 615 - Entretien et réparations
 - 6152 - Entretien et réparations sur biens immobiliers
 - 61521 - Terrains
 - 61522 - Bâtiments
 - 61523 - Voies et réseaux
 - 61524 - Bois et forêts
 - 6155 - Entretien et réparations sur biens mobiliers
 - 61551 - Matériel roulant
 - 61558 - Autres biens mobiliers
 - 6156 - Maintenance
- 616 - Primes d'assurance
- 617 - Études et recherches
- 618 - Divers
- 619 - Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs

¹ Incorporés aux ouvrages, travaux et produits fabriqués.

ANNEXE N° 2 (suite)

62 - AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS

- 621 - Personnel extérieur au service
- 622 - Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
- 623 - Publicité, publications, relations publiques
- 624 - Transports de biens et transports collectifs
- 625 - Déplacements, missions et réceptions
- 626 - Frais postaux et frais de télécommunications
- 627 - Services bancaires et assimilés
- 628 - Divers
 - 6281 - Concours divers (cotisations...)
 - 6282 - Frais de gardiennage (églises, forêts et bois communaux ...)
 - 6283 - Frais de nettoyage des locaux
 - 6284 - Redevances pour services rendus
 - 6287 - Remboursements de frais
 - 6288 - Autres services extérieurs
- 629 - Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs

63 - IMPÔTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILÉS

- 631 - Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts)
- 633 - Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)
- 635 - Autres impôts, taxes et versements assimilés (administration des impôts)
- 637 - Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)

64 - CHARGES DE PERSONNEL

- 641 - Rémunérations du personnel
 - 6411 - Personnel titulaire
 - 6413 - Personnel non titulaire
 - 6416 - Emplois d'insertion
 - 64161 - Emplois jeunes
 - 64168 - Autres emplois d'insertion
 - 6417 - Rémunérations des apprentis
 - 6419 - Remboursements sur rémunérations du personnel
- 645 - Charges de sécurité sociale et de prévoyance
 - 6450 - Charges de sécurité sociale et de prévoyance
 - 6459 - Remboursements sur charges de sécurité sociale et de prévoyance

ANNEXE N° 2 (suite)

647 - Autres charges sociales

6470 - Autres charges sociales

6479 - Remboursements sur autres charges sociales

648 - Autres charges de personnel

6480 - Autres charges de personnel

6489 - Remboursements au titre du fonds de compensation de cessation progressive d'activité

65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE

651 - Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires

652 - Déficit ou excédent des budgets annexes à caractère administratif

6521 - Déficit des budgets annexes à caractère administratif

6522 - Reversement de l'excédent des budgets annexes à caractère administratif au budget principal

653 - Indemnités, frais de mission et de formation des maires, adjoints et conseillers

6531 - Indemnités

6532 - Frais de mission

6533 - Cotisations de retraite

6534 - Cotisations de sécurité sociale - part patronale

6535 - Formation

6536 - Frais de représentation du maire

6537 - Compensations pour perte de revenus

65371 - Compensations pour formation

654 - Pertes sur créances irrécouvrables

655 - Contingents et participations obligatoires

6552 - Aide sociale du département

6553 - Service d'incendie

6554 - Contributions aux organismes de regroupement

6555 - Contributions au C.N.F.P.T. (personnel privé d'emploi)

6556 - Indemnités de logement aux instituteurs

6557 - Contributions au titre de la politique de l'habitat

6558 - Autres contributions obligatoires

657 - Subventions de fonctionnement versées

6573 - Subventions de fonctionnement aux organismes publics

ANNEXE N° 2 (suite)

6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé

658 - Charges diverses de la gestion courante

66 - CHARGES FINANCIÈRES

661 - Charges d'intérêts

6611 - Intérêts des emprunts et dettes

66111 - Intérêts réglés à l'échéance

66112 - Intérêts - Rattachement des ICNE

6618 - Intérêts des autres dettes

667 - Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement

668 - Autres charges financières

67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES

671 - Charges exceptionnelles sur opérations de gestion

6711 - Intérêts moratoires et pénalités sur marchés

6712 - Amendes fiscales et pénales

6713 - Secours et dots

6714 - Bourses et prix

6718 - Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion

673 - Titres annulés (sur exercices antérieurs)

674 - Subventions de fonctionnement exceptionnelles

6744 - Subventions aux S.P.I.C. (autres que les services de transport, d'eau et d'assainissement)

6745 - Subventions aux personnes de droit privé

6748 - Autres subventions exceptionnelles

675 - Valeurs comptables des immobilisations cédées

676 - Différences sur réalisations (positives) transférées en investissement

678 - Autres charges exceptionnelles

68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

681 - Dotations aux amortissements et aux provisions - Charges de fonctionnement courant

686 - Dotations aux amortissements et aux provisions - Charges financières

687 - Dotations aux amortissements et aux provisions - Charges exceptionnelles

ANNEXE N° 2 (suite)

CLASSE 7 - COMPTES DE PRODUITS¹**70 - PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES**

701 - Ventes de produits finis

7011 - Ventes d'eau

7012 - Redevances d'eau

7013 - Vente de produits résiduels

7015 - Ventes de terrains aménagés

7018 - Autres ventes de produits finis

702 - Ventes de récoltes et de produits forestiers

7021 - Ventes de récoltes

7022 - Coupes de bois ²

7023 - Menus produits forestiers

7024 - Remboursement forfaitaire T.V.A.

7025 - Taxes d'affouage

7028 - Autres produits agricoles et forestiers

703 - Redevances et recettes d'utilisation du domaine

7031 - Concessions et redevances funéraires

70311 - Concession dans les cimetières (produit net)

70312 - Redevances funéraires

7032 - Droits de permis de stationnement et de location sur la voie publique, les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics

7033 - Redevances pour appareils distributeurs d'essence

7034 - Droits de pesage, mesurage, jaugeage

7035 - Locations de droits de chasse et de pêche

7036 - Taxes de pâturage et de tourbage

7037 - Contribution pour dégradation des voies et chemins

7038 - Autres redevances et recettes d'utilisation du domaine

70382 - Redevances de ski de fond

70388 - Autres redevances et recettes diverses

70389 - Reversements sur redevances de ski de fond

¹ Classe de comptes budgétaires.

² Dans les bois et forêts visés à l'article L.111-1 du Code forestier.

ANNEXE N° 2 (suite)

704 - Travaux

706 - Prestations de services

7061 - Redevances d'enlèvement des ordures et des déchets

70610 - Redevances d'enlèvement des ordures et des déchets

70619 - Reversements sur redevances d'enlèvement des ordures et des déchets

7062 - Redevances et droits des services à caractère culturel

7063 - Redevances et droits des services à caractère sportif et de loisirs

7064 - Taxes de désinfection (services d'hygiène)

7066 - Redevances et droits des services à caractère social

7067 - Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement

7068 - Autres redevances et droits

70681 - Redevances d'assainissement

70682 - Location de compteurs

70683 - Produits des commissions pour recouvrement de la redevance d'assainissement

70684 - Redevances d'archéologie préventive

70688 - Autres prestations de services

707 - Ventes de marchandises

7071 - Compteurs

7078 - Autres marchandises

708 - Autres produits

7084 - Mise à disposition de personnel facturée

7087 - Remboursements de frais

7088 - Autres produits d'activités annexes (abonnements et vente d'ouvrages...)

71 - PRODUCTION STOCKÉE (OU DESTOCKAGE)

713 - Variation des stocks (en-cours de production, produits)

7133 - Variation des en-cours de production de biens

7134 - Variation des en-cours de production de services

7135 - Variation des stocks de produits

71351 - Variation des stocks de produits autres que terrains

71355 - Variation des stocks de terrains aménagés

72 - TRAVAUX EN RÉGIE

ANNEXE N° 2 (suite)

73 - IMPÔTS ET TAXES

- 731 - Impôts locaux
- 732 - Fiscalité reversée
- 733 - Taxes pour utilisation des services publics et du domaine
- 734 - Taxes et participations liées à l'urbanisation et à l'environnement
 - 7342 - Versement de transport
 - 7343 - Taxe sur les pylônes électriques
 - 7344 - Taxe sur les déchets stockés
- 735 - Impôts et taxes spécifiques liés à la production énergétique et industrielle
 - 7351 - Taxe sur l'électricité
 - 7353 - Redevance des mines
 - 7354 - Surtaxe sur les eaux minérales
 - 7355 - Taxe sur l'énergie hydraulique
- 736 - Impôts et taxes spécifiques liés aux activités de services
 - 7361 - Droits de licence des débits de boissons
 - 7362 - Taxes de séjour
 - 7363 - Impôt sur les spectacles
 - 7366 - Taxe sur les remontées mécaniques
 - 7368 - Taxes sur la publicité
- 737 - Impôts et taxes d'Outre-mer
 - 7371 - Taxe sur les rhums
 - 7372 - Taxes sur les carburants
 - 7373 - Octroi de mer
- 738 - Autres taxes
 - 7381 - Taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publicité foncière
 - 7382 - Permis de chasser
 - 7388 - Autres taxes diverses
- 739 - Reversements et restitutions sur impôts et taxes
 - 7391 - sur impôts sur les spectacles (C.C.A.S.)
 - 7392 - sur taxe de versement de transport
 - 7395 - Dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des jeunes agriculteurs
 - 7396 - Reversements de fiscalité
 - 7397 - Reversements conventionnels de fiscalité
 - 7398 - Reversements, restitutions et prélèvements divers

ANNEXE N° 2 (suite)

74 - DOTATIONS ET PARTICIPATIONS

741 - D.G.F.

7411 - Dotation forfaitaire

7412 - Dotation d'aménagement

74121 - Dotation de solidarité rurale 1ère fraction

74122 - Dotation de solidarité rurale 2ème fraction

74126 - Dotation de compensation des groupements de communes

74127 - Dotation nationale de péréquation

7419 - Reversement sur D.G.F. au titre de la franchise postale

742 - Dotations aux élus locaux

744 - Dotations : régularisation de l'exercice écoulé

745 - Dotation spéciale au titre des instituteurs

746 - Dotation générale de décentralisation

747 - Participations

7471 - État

74711 - Emplois-jeunes

74718 - Autres

7478 - Autres organismes

748 - Autres attributions et participations

7483 - Attributions de péréquation et de compensation

74831 - Attribution du fonds national de la taxe professionnelle

74832 - Attribution du fonds départemental de la taxe professionnelle

74833 - État - Compensation au titre de la taxe professionnelle

74834 - État - Compensation au titre des exonérations des taxes foncières

74835 - État - Compensation au titre des exonérations de taxe d'habitation

74836 - Dotation de développement rural

7484 - Dotation de recensement

7488 - Autres attributions et participations

75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE

751 - Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires

752 - Revenus des immeubles

754 - Redevance pour défaut de branchement à l'égout

ANNEXE N° 2 (suite)

- 755 - Excédent ou déficit des budgets annexes à caractère administratif
 - 7551 - Excédent des budgets annexes à caractère administratif
 - 7552 - Prise en charge du déficit du budget annexe à caractère administratif par le budget principal
- 757 - Redevances versées par les fermiers et concessionnaires
- 758 - Produits divers de gestion courante

76 - PRODUITS FINANCIERS

- 761 - Produits de participations
- 762 - Produits des autres immobilisations financières
 - 7621 - Produits des autres immobilisations financières - encaissés à l'échéance
 - 7622 - Produits des autres immobilisations financières - rattachement des ICNE
- 764 - Revenus des valeurs mobilières de placement
- 767 - Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement
- 768 - Autres produits financiers

77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS

- 771 - Produits exceptionnels sur opérations de gestion
 - 7713 - Libéralités reçues
 - 7714 - Recouvrement sur créances admises en non valeur
 - 7718 - Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion
- 773 - Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance quadriennale
- 774 - Subventions exceptionnelles
- 775 - Produits des cessions d'immobilisations
- 776 - Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat
- 777 - Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat
- 778 - Autres produits exceptionnels
 - 7785 - Excédent d'investissement transféré au compte de résultat
 - 7788 - Produits exceptionnels divers

78 - REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

- 781 - Reprises sur amortissements et provisions - Produits de fonctionnement courant
- 786 - Reprises sur provisions - Produits financiers
- 787 - Reprises sur provisions - Produits exceptionnels

ANNEXE N° 2 (suite)

79 - TRANSFERTS DE CHARGES

791 - Transferts de charges de gestion courante

796 - Transferts de charges financières

797 - Transferts de charges exceptionnelles

ANNEXE N° 2 (suite et fin)

CLASSE 8 - COMPTES SPÉCIAUX¹**80 - ENGAGEMENTS HORS BILAN**

- 801 - Engagements donnés par la collectivité ou l'établissement
 - 8015 - Engagement sur garanties d'emprunt
 - 8016 - Redevances de crédit-bail restant à courir
 - 80161 - Crédit-bail mobilier
 - 80165 - Crédit-bail immobilier
 - 8017 - Subventions à verser par annuités (annuités restant à courir)
 - 8018 - Autres engagements donnés
- 802 - Engagements reçus par la collectivité ou l'établissement
 - 8026 - Redevances de crédit-bail restant à recevoir
 - 80265 - Crédit-bail immobilier
 - 8027 - Subventions à recevoir par annuités (annuités restant à recevoir)
 - 8028 - Autres engagements reçus

86 - VALEURS INACTIVES

- 861 - Comptes de position : titres et valeurs en portefeuille
- 862 - Comptes de position : titres et valeurs chez les correspondants
- 863 - Comptes de prise en charge

¹ Classe de comptes non budgétaires et hors bilan.

ANNEXE N° 3 : Liste des codes fonctionnels**FONCTION 0 : Services généraux des administrations publiques locales**

01 : Opérations non ventilables

02 : Administration générale

020 : Administration générale de la collectivité

021 : Assemblée locale

022 : Administration générale de l'État

023 : Information, communication, publicité

024 : Fêtes et cérémonies

025 : Aides aux associations (non classées ailleurs)

026 : Cimetières et pompes funèbres

03 : Justice

04 : Relations internationales

FONCTION 1 : Sécurité et salubrité publiques

11 : Sécurité intérieure

110 : Services communs

111 : Police nationale

112 : Police municipale

113 : Pompiers, incendies et secours

114 : Autres services de protection civile

12 : Hygiène et salubrité publique

FONCTION 2 : Enseignement - formation

20 : Services communs

21 : Enseignement du premier degré

211 : Écoles maternelles

212 : Écoles primaires

213 : Classes regroupées

22 : Enseignement du deuxième degré

23 : Enseignement supérieur

24 : Formation continue

ANNEXE N° 3 (suite)

25 : Services annexes de l'enseignement

251 : Hébergement et restauration scolaire

252 : Transports scolaires

253 : Sport scolaire

254 : Médecine scolaire

255 : Classes de découverte et autres services annexes de l'enseignement

FONCTION 3: Culture

30 : Services communs

31 : Expression artistique

311 : Expression musicale, lyrique et chorégraphique

312 : Arts plastiques et autres activités artistiques

313 : Théâtres

314 : Cinémas et autres salles de spectacles

32 : Conservation et diffusion des patrimoines

321 : Bibliothèques et médiathèques

322 : Musées

323 : Archives

324 : Entretien du patrimoine culturel

33: Action culturelle

FONCTION 4 : Sport et jeunesse

40 : Services communs

41 : Sports

411 : Salles de sport, gymnases

412 : Stades

413 : Piscines

414 : Autres équipements sportifs ou de loisir

415 : Manifestations sportives

42 : Jeunesse

421 : Centres de loisirs

422 : Autres activités pour les jeunes

423 : Colonies de vacances

ANNEXE N° 3 (suite)**FONCTION 5 : Interventions sociales et santé****51 : Santé**

510 : Services communs

511 : Dispensaires et autres établissements sanitaires

512 : Actions de prévention sanitaire

52 : Interventions sociales

520 : Services communs

521 : Services à caractère social pour handicapés et inadaptés

522 : Actions en faveur de l'enfance et de l'adolescence

523 : Actions en faveur des personnes en difficulté

524 : Autres services

FONCTION 6 : Famille

60 : Services communs

61 : Services en faveur des personnes âgées

62 : Actions en faveur de la maternité

63 : Aides à la famille

64 : Crèches et garderies

FONCTION 7 : Logement

70 : Services communs

71 : Parc privé de la ville

72 : Aide au secteur locatif

73 : Aide à l'accèsion à la propriété

FONCTION 8 : Aménagement et services urbains, environnement**81 : Services urbains**

810 : Services communs

811 : Eau et assainissement

812 : Collecte et traitement des ordures ménagères

813 : Propreté urbaine

814 : Éclairage public

815 : Transports urbains

816 : Autres réseaux et services divers

ANNEXE N° 3 (suite et fin)**82 : Aménagement urbain**

820 : Services communs

821 : Équipements de voirie

822 : Voirie communale et routes

823 : Espaces verts urbains

824 : Autres opérations d'aménagement urbain

83 : Environnement

830 : Services communs

831 : Aménagement des eaux

832 : Actions spécifiques de lutte contre la pollution

833 : Préservation du milieu naturel

FONCTION 9 : Action économique

90 : Interventions économiques

91 : Foires et marchés

92 : Aides à l'agriculture et aux industries agro-alimentaires

93 : Aides à l'énergie, aux industries manufacturières et au bâtiment et travaux publics

94 : Aides au commerce et aux services marchands

95 : Aides au tourisme

96 : Aides aux services publics

ANNEXE N° 4 : Fiche d'écriture - Prise en charge de titres de recettes avant encaissement des fonds

A - Pour une recette non taxable à la TVA

7067 Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement	4111 Redevables Exercice courant
1 000	1 000

B - Pour une recette taxable à la TVA (régime dit des « débits »)

Location d'une salle : 1 000

TVA¹ facturée : 206

752 Revenus des immeubles	44571 TVA collectée	414 Locataires-acquéreurs et locataires
1 000	206	1 206

¹ Le taux de T.V.A. utilisé est de 20,6 %.

ANNEXE N° 4 (suite et fin)

C - Pour une recette taxable à la TVA (régime dit des « encaissements »)

Vente de coupes de bois

Montant de la vente : 10 000 H.T. (TVA : 2 060)

Conditions de la vente :

Comptant 20 %, soit 2 000 H.T. (TVA¹ : 412)4 traites de 20 %, soit 8 000 H.T. (TVA¹ : 1 648)

	4111 Redevables ex. courant	415 Traites de coupes de bois	4455 TVA à décaisser	44571 TVA collectée	515 Compte au Trésor	7022 Coupes de bois
1) Prise en charge du titre	2 000	8 000				10 000
2) Paiement au comptant et déter- mination de la TVA due au Trésor	2 000		412	412	2412	
3) Règlement TVA au Trésor			412		412	
4) Encaissement de la 1 ^{ère} traite et détermination de la TVA due		2 000	412	412	2412	
5) Règlement TVA au Trésor			412		412	

¹ Le taux de T.V.A. utilisé est de 20,6 %.

ANNEXE N° 5 : Fiche d'écriture - Prise en charge de titres de recettes après encaissement des fonds

A - Encaissement des fonds provenant d'un emprunt

Nominal : 1 000

Commission : 20

Perçu : 980

B - Émission d'un titre de recettes pour le nominal de l'emprunt et d'un mandat pour le montant des frais

	47133 Recettes perçues avant émission de titres	4728 Autres dépenses à régulariser	515 Compte au Trésor	627 Services bancaires	16 Emprunts
A.	1 000	20	980		
B.					
Titre	1 000				1 000
Mandat		20		20	

ANNEXE N° 6 : Fiche d'écriture - Annulation ou réduction d'un titre de recettes

A - Prise en charge d'un titre de recettes de 1 000 au cours de l'exercice N (section de fonctionnement)

B - Annulation ou réduction

1) 1^{ère} hypothèse : Annulation du titre au cours de l'exercice N2) 2^{ème} hypothèse : Annulation du titre au cours de l'exercice N + 1

Exercice N

	7... Produits	4111 Redevables ex. courant	466 Excédents de versement
A. Prise en charge du titre	1 000	1 000	
B1. Annulation par un titre d'annulation			
- avant recouvrement	1 000	1 000	
- après recouvrement	1 000		1 000

Exercice N + 1

	673 Titres annulés (s/ex-antérieurs)	411. ¹ Redevables	466 Excédents de versement
		B.E. 1000	
B2. Annulation par mandat de paiement			
- avant recouvrement	1000	1000	
- après recouvrement	1000		1000

¹ L'annulation ou la réduction est enregistrée au compte 4112 « Redevables - Exercice précédent » si elle intervient entre le 1^{er} février et le 30 juin de l'exercice N + 1, et au compte 4114 « Redevables - Exercices antérieurs » si elle intervient postérieurement au 30 juin de cet exercice.

ANNEXE N° 7 : Fiche d'écriture - Prise en charge de mandats de paiement avant règlement de la dépense

A - Achat de mobilier : 3 000 T.T.C.

B - Règlement de primes d'assurances : 500 T.T.C.

	2184 Mobilier	616 Primes d'assurances	4011 Fournisseurs Exercice courant	4041 Fournisseurs d'immobilisations Exercice courant
A.	3 000			3 000
B.		500	500	

ANNEXE N° 8 : Fiche d'écriture - Prise en charge de mandats après règlement de la dépense

A - Annuité d'un emprunt souscrit auprès de la CDC :

- capital : 1 000

- intérêts : 400

B - Règlement de redevances de machines à affranchir le courrier : 50

	164 Emprunts auprès des établissements de crédit	6261 Frais d'affran- chissement	66111 Charges d'intérêts	47211 Remb. d'annuités d'emprunts	47218 Autres dép. régées sans mand. préalable	515 Compte au Trésor
- Règlement à l'initiative du comptable				1 400	50	1 400 50
- Prise en charge des mandats de paiement	1 000	50	400	1 400	50	

ANNEXE N° 9 : Fiche d'écriture - Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- les rabais, remises et ristournes sont déduits de la facture ; dans ces conditions, le mandat de paiement est émis pour le montant net à payer ;
- les rabais, remises et ristournes non portés sur la facture font l'objet d'un avoir ; cette opération est comptabilisée de la manière suivante (avoir de 100) :

	609 R.R.R. obtenus sur achats ou 619 ou 629 ¹	4097 Fournisseurs Autres avoirs	401 Fournisseurs ou 515 Compte au Trésor
- Prise en charge de l'avoir (titre de recettes)	100	100	
- Encaissement ou compensation avec d'autres dettes		100	100

¹ Correspondance entre les comptes auxquels est enregistrée la facture et le compte « R.R.R. obtenus » :

60.....609
61.....619
62.....629

ANNEXE N° 10 : Fiche d'écriture - Annulation ou réduction de mandats émis sur l'exercice en cours

1. PRISE EN CHARGE :

- Immobilisations	1 000
- Charges	700

2. ANNULATION OU RÉDUCTION :

- Immobilisations	Mandat non payé	200
	Mandat payé	100
- Charges	Mandat non payé	50
	Mandat payé	10

	Cl.2 Immob.	Cl. 6 Charges	4011 Fournisseurs Exerc. courant	4041 Fournisseurs d'immob.	46721 Débiteurs divers
Prise en charge des mandats					
- immobilisations	1 000			1 000	
- charges		700	700		
Annulation ou réduction des mandats ¹					
- Immobilisations					
a) mandat non payé	200			200	
b) mandat payé	100				100
- Charges					
a) mandat non payé		50	50		
b) mandat payé		10			10

¹ Émission de mandats d'annulation ou de réduction.

ANNEXE N° 11 : Fiche d'écriture - Annulation ou réduction de mandats émis sur exercice clos

1. PRISE EN CHARGE INITIALE :

- Immobilisations	1 000
- Charges	700

2. ANNULATION OU RÉDUCTION APRÈS CLÔTURE DE L'EXERCICE :

- Immobilisations	Mandat non payé	150
	Mandat payé	70
- Charges	Mandat non payé	30
	Mandat payé	5

	Cl. 2 Immob.	Cl. 6 Charges	4011 Fournisseurs Exercice courant	4041 Fournisseurs d'immob.	46721 Déb. divers	773 Mandats annulés
. Prise en charge initiale des mandats						
- Immobilisations	1 000			1 000		
- Charges		700	700			
. Annulation ou réduction après clô- ture de l'exercice ¹			401 Fournisseurs ²	404 Fournisseurs d'immob. ²		
- Immobilisations						
a) mandat non payé	150			150		
b) mandat payé	70				70	
- Charges						
a) mandat non payé			30			30
b) mandat payé					5	5

¹ Émission de titres de recettes

² L'annulation ou la réduction est enregistrée aux comptes 4012 ou 4042, si elle intervient entre le 1er février et le 30 juin de l'exercice N+1, et aux comptes 4014 ou 4044, si elle intervient postérieurement au 30 juin de l'exercice N+1.

ANNEXE N° 12 : Fiche d'écriture - Recettes : opérations de la journée complémentaire et transport des restes à recouvrer

- Solde du compte « Redevables » de l'exercice N au 31.12 de l'exercice N	400
- Prise en charge de la journée complémentaire (section de fonctionnement)	600
- Encaissement du 01.01 au 30.06 de l'exercice N + 1	700
- Encaissement le 30.09 N+1	50

	COMPTABILITÉ EXERCICE N		COMPTABILITÉ EXERCICE N+1		
	4111 Redevables Exerc. courant	Cl. 7 Produits	4112 Redevables Exerc. précédent	4114 Redevables Exerc. antérieurs	515 Compte au Trésor
1) Solde au 31.12.N	400				
2) Prise en charge du 01.01 au 31.01 de l'année N+1 (J.C.)	600	600			
3) Reprise par balance d'entrée à l'ouverture de l'exercice N+1 (au 01.02)			1 000		
4) Encaissement du 01.01 au 30.6 de l'année N+1			700		700
5) Au 01.07 de l'exercice N+1 transport des restes à recouvrer au compte 4114 « Redevables - Exercices antérieurs »			300	300	
6) encaissement 30.09 N+1				50	50

ANNEXE N° 13 : Fiche d'écriture - Dépenses : opérations de la journée complémentaire et transport des restes à payer

- Solde du compte « Fournisseurs » de l'exercice N au 31.12 de l'exercice N	200
- Prise en charge de la journée complémentaire (section de fonctionnement)	500
- Encaissement du 01.01 au 30.06 de l'exercice N + 1	690

	COMPTABILITÉ EXERCICE N		COMPTABILITÉ EXERCICE N+1			
	4011 Fournis. Exerc. courant	Cl. 6 Charges	4012 Fournisseurs Exerc. précédent	4014 Fournisseurs Exerc. antérieurs	515 Compte au Trésor	
1) Solde au 31.12.N	200					
2) Prise en charge du 01.01 au 31.01 de l'année N+1 (J.C.)	500	500				
3) Reprise par balance d'entrée à l'ouverture de l'exercice N+1 (au 01.02)			700			
4) Règlement du 01.01 au 30.06 de l'année N+1			690			690
5) Au 01.07 de l'exercice N+1 transport des restes à recouvrer au compte 4014 « Fournisseurs - Exercices antérieurs »			10	10		
6) paiement 30.09 N+1				10		10

**ANNEXE N° 14 : Fiche d'écriture - Rattachement des produits de la section de fonctionnement
à l'exercice - Produits à recevoir**

Loyer payable à terme échu, dû pour la période du 01.11 de l'année N au 31.01 de l'année N+1 = 300

	414 Loc. acq. et locataires	4181 Redevables	752 Revenus des immeubles
Exercice N			
- Rattachement du produit ¹		200	200
Exercice N+1			
- Contre-passation		200	200 ²
- Prise en charge du titre à l'échéance	300		300

¹ Au vu d'un titre global par compte budgétaire concerné, appuyé d'un état des recettes à rattacher.

² Au vu d'un titre d'annulation sur exercice courant.

ANNEXE N° 15 : Fiche d'écriture - Rattachement des charges de la section de fonctionnement à l'exercice - Charges à payer

I - Rattachements des charges à payer (autres que les intérêts courus non échus)

Travaux d'entretien dont le service a été fait avant le 31.12 de l'année N et qui n'a pu donner lieu à facturation avant le 31.01 de l'année N + 1 :

. Montant de l'engagement :	1 000
. Facturation en N + 1 : - 1 ^{ère} hypothèse	1 050
- 2 ^{ème} hypothèse	980

	615 Entretien et réparations	408 Factures non parvenues	401 Fournisseurs
Exercice N			
- Rattachement de la charge ¹	1 000	1 000	
Exercice N+1			
. <u>Hypothèse n° 1</u>			
Facture de 1050			
- contre-passation ²	1 000	1 000	
- mandatement au fournisseur ³	1 050		1 050
. <u>Hypothèse n° 2</u>			
Facture de 980			
- contre-passation ²	1 000	1 000	
- mandatement au fournisseur ³	980		980

¹ Au vu d'un mandat global par compte budgétaire intéressé, appuyé d'un état des dépenses engagées ayant donné lieu à service fait et non mandatées.

² Au vu d'un mandat d'annulation

³ Au vu d'un mandat au nom du fournisseur, appuyé de la facture

ANNEXE N° 15 (suite et fin)

II - Rattachement des intérêts courus non échus à payer

Enregistrement à la fin de l'exercice N des intérêts courus à payer relatifs aux emprunts : 300.

Règlement à l'échéance (au cours de l'exercice N + 1) des intérêts : 1 200

Enregistrement à la fin de l'exercice N + 1 des intérêts courus à payer : 400.

	66111 Intérêts réglés à l'échéance	66112 Intérêts – Rattachement des ICNE	1688x ¹ ICNE	515 (via la classe 4)
Exercice N				
- Rattachement ² des intérêts courus non échus de N		300	300	
Exercice N + 1				
- Contre-passation ³ de début d'exercice des ICNE de N		300	300	
- A l'échéance, paiement des intérêts	1 200			1 200
- Rattachement des intérêts courus non échus de N+1 ²		400	400	

¹ Le compte 1688 n'est pas budgétaire.

² Mandat au compte 66112.

³ La contre-passation s'effectue par un mandat d'annulation au compte 66112.

ANNEXE N° 16 : Fiche d'écriture - Produits constatés d'avance

Loyer payable d'avance, perçu pour la période du 01.11 de l'année N au 31.01 de l'année N + 1 : 300

	414 Locataires et locataires acquéreurs	487 Produits constatés d'avance	752 Revenus des immeubles
Exercice N			
- Prise en charge du titre de recettes (25/10)	300		300
- Sortie du produit constaté d'avance (31/12) ¹		100	100
Exercice N + 1			
- Réintégration de la part de produit afférente à N+1 ²		100	100

¹ Au vu d'un titre de réduction établi par l'ordonnateur.

² Au vu d'un titre de recettes établi par l'ordonnateur.

ANNEXE N° 17 : Fiche d'écriture - Charges constatées d'avance

Au 31.12 de l'exercice N, la valeur actuelle du combustible non stocké et non consommé s'élève à 100.

	486 Charges constatées d'avance	60221 Combustibles et carburants
		- Existants au 01.01.N
Exercice N		- Achats de l'exercice
- Sortie de la charge constatée d'avance ¹	100	100
Exercice N + 1		
- Réintégration de la charge afférente À N+1 ²	100	100

¹ Mandat d'annulation établi par l'ordonnateur.

² Mandat établi par l'ordonnateur.

ANNEXE N° 18 : Fiche d'écriture - Créances irrécouvrables

1^{ère} hypothèse :

- admission en non-valeur par l'assemblée délibérante d'une créance provisionnée pour 80 % de son montant (100).
- mise en cause du comptable par la CRC bien que l'ANV ait été prononcée par l'assemblée (15).

2^{ème} hypothèse :

- rejet d'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante d'une créance provisionnée pour 50 % de son montant (90).
- quitus donné au comptable par la CRC malgré le refus d'ANV par l'assemblée délibérante (90).
- l'assemblée revient sur sa décision et admet en non-valeur.

	41 Redevables	416 Créances irrécouvrables admises en non-valeur	429 Déficits et débits	491 Provisions pour dépréciation des comptes redevables	654 Pertes sur créances irrécouvrables	7718 Autres Prod. except. sur opérations de gestion	7817 Reprises sur provisions pour dépréciation
<u>1^{ère} hypothèse</u>							
- Balance d'entrée	100			80			
- PEC du mandat d'admission en non-valeur							
	100				100		
- Reprise de la provision				80			80
- Mise en cause du comptable par la CRC ¹			15			15	
<u>2^{ème} hypothèse</u>							
- Balance d'entrée	90			45			
- Refus d'ANV pas d'écriture							
- Quitus donné par la CRC	90	90					
- Constatation de l'ANV							
- PEC mandat		90			90		
- Reprise de la provision				45			45

¹ Le compte 429 est apuré, soit par versement du comptable, soit par règlement de l'Etat ayant accordé décharge ou remise gracieuse à ce comptable.

ANNEXE N° 19 : Fiche d'écriture - Stocks de fournitures consommables - Inventaire intermittent

- Stocks au 01.01 N.	500
- Achats de l'exercice	4 000
- Stocks au 31.12 N	200

	322 Fournitures consommables	6032 Variation des stocks des autres approvisionnements	6022 Fournitures consommables
- Balance d'entrée (1.1.N)	500		
- Achats de l'exercice			4 000
- Écritures d'inventaire			
. Annulation du stock initial ¹	500	500	
. Constatation du stock final ²	200	200	

¹ Opération d'ordre semi-budgétaire (émission d'un mandat au compte 6032, le compte 32 étant non budgétaire).

² Opération d'ordre semi-budgétaire (émission d'un titre de recettes au compte 6032, le compte 32 étant non budgétaire).

ANNEXE N° 20 : Fiche d'écriture - Stocks de fournitures consommables - Inventaire permanent

. Stocks au 01.01 N	500
. Achats de l'exercice	100
. Consommations de l'exercice	30

	322 Fournitures consommables	6032 Variation des stocks des autres approvisionnements	6022 Fournitures consommables
- Balance d'entrée (1.1.N)	500		
- Achats			100
- Variation c/stocks ¹	100	100	
- Stocks consommés ²	30	30	

¹ Au fur et à mesure des achats. L'écriture est semi-budgétaire (émission d'un titre de recettes au compte 6032, le compte 32 étant non budgétaire).

² Au fur et à mesure des consommations. L'écriture est semi-budgétaire (émission d'un mandat au compte 6032, le compte 32 étant non budgétaire).

ANNEXE N° 21 : Fiche d'écriture - Stocks de terrains aménagés (inventaire intermittent) - Aspects comptables

Exercice N	Terrains à aménager 6015	Etudes, prest. services 6045	Travaux 605	Frais accessoires 608	Intérêts 66111	Créanciers 4...	Transferts de charges 796
- Terrains	1300					1300	
- Études		200				200	
- Travaux voirie et réseaux divers (VRD)			2600			2600	
- Intérêts emprunts					300	300	
- Frais accessoires divers				240		240	
- Transfert charge des intérêts / emprunts au cpt de frais accessoires				300			300
	1300	200	2600	540	300	4640	300

<u>Inventaire</u>		Travaux en cours 335	Variation en cours production 7133
Terrain	1300		
Études	200		
Travaux	2600		
<u>Frais divers :</u>	540		
Frais accessoires	240		
Frais financiers	300		
Constatation en cours de production ¹		4640	4640

¹ Opération d'ordre budgétaire.

ANNEXE N° 21 (suite)

Exercice N + 1	Travaux 605	Variation en cours production 7133	Variation terrains aménagés 71355	Travaux en cours 335	Terrains aménagés 3555	Fournisseurs 4011	Acquéreurs acomptes 419
- Balance d'entrée				4640			
- Travaux VRD (+ 300 d'intérêts d'emprunts imputés au c/6611) et transférés au c/608 par le c/796	560					560	
- Réserve de 3 lots (3x150) ²							450 ¹
<u>Inventaire</u> ³							
- Sortie stocks lotissements en cours		4640		4640			
- Constatation de 10 lots achevés			5500		5500		
	560	4640	5500	4640	5500	560	450

¹ Par débit du compte au Trésor (compte 515).

² Au vu des indications fournies par l'ordonnateur.

³ Opérations d'ordre budgétaires. Les 5 500 se décomposent de la façon suivante : 4 640 d'en-cours de production (exercice N) + 560 de travaux (V.R.D.) et 300 intérêts d'emprunts (exercice N + 1).

ANNEXE N° 21 (suite)

Exercice N + 1	Ventes terrains aménagés		Variation terrains aménagés		Terrains aménagés		Acquéreurs terrains aménagés		Acquéreurs acomptes	
	7015		71355		3555		412		419	
Report				5500	5500					450 ¹
Vente lots réservés 3 x 420 : émission du titre de recettes et encaissement	1260						1260			
								450 810 ⁵	450	
<u>Inventaire</u>										
Sortie des lots vendus et livrés ² (3 x 550 = 1650)			1650 ³			1650 ⁷				
	1260		1650	5500	5500	1650	1260	1260	450	450

¹ Par débit du compte au Trésor (compte 515).

² Dans l'exemple, les lotissements sont vendus à leur coût de production, déduction faite de la subvention versée par la commune égale à 130 euros par lot vendu (cf. annexe 22 sur les aspects budgétaires).

³ Opérations d'ordre budgétaire.

ANNEXE N° 21 (suite et fin)

Exercice N + 2	71355 Variation terrains aménagés	3555 Terrains aménagés	7015 Ventes terrains aménagés	412 Acquéreurs terrains aménagés	515 Comptes au Trésor
Balance d'entrée		3 850			
Vente 7 lots (7 x 420)			2 940	2 940 2 940	2 940
Sortie de terrains vendus (7 x 550)	3 850 ¹	3 850			

¹ Opération d'ordre budgétaire.

ANNEXE N° 22 : Stocks de terrains aménagés (inventaire intermittent) - Aspects budgétaires

La présente annexe retrace budgétairement les opérations comptables relatives aux stocks de terrains aménagés décrites en annexe 21.

I - BUDGET ANNEXE - EXERCICE N

Le financement de ce budget annexe « Lotissements » est composé pour partie d'un emprunt d'un montant de 2700 et d'une avance de la commune de 1940 (Compte 27638 dans le budget principal de la commune et 1687 dans celui du budget annexe), et pour partie, d'une subvention du budget principal d'un montant total de 1300, destinée à diminuer le prix de vente des lots.

Tableau d'amortissement de l'emprunt :

	Exercice N	Exercice N+1	Exercice N+2
Capital		750	1950
Intérêts	300	300	0

Dépenses	Section d'investissement	Recettes
<u>335</u>	4 640	<u>1687</u>
		1 940
		<u>164</u>
		2 700
	4 640	4 640

Dépenses	Section de fonctionnement	Recettes
<u>6015</u>	1 300	<u>7133</u>
		4 640
<u>6045</u>	200	<u>796</u>
		300
<u>605</u>	2 600	
<u>608</u>	540	
<u>6611</u>	300	
	4 940	4 940

**Compte Administratif N**

{ Résultat Section fonctionnement = 0

{ Résultat Section d'investissement = 0

ANNEXE N° 22 (suite)

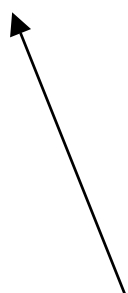
II - BUDGET ANNEXE - EXERCICE N + 1

- Achèvement des travaux en cours
- Vente de 3 lots **réservés** ($3 \times 420 = 1\,260$)

Dépenses	Section d'investissement	Recettes
<u>164</u>	750	<u>335</u>
<u>3555</u>	5 500 ²	4 640 ¹
	6 250	6 290

Dépenses	Section de fonctionnement	Recettes
<u>605</u>	560	
<u>608</u>	300	
<u>7133</u>	4 640 ¹	<u>7015</u>
<u>71355</u>	1 650 ³	1 260
<u>6611</u>	300	<u>71355</u>
		5 500 ²
	7 450	<u>774</u>
		390 ⁴
		<u>796</u>
		300
		7 450

Vente des 3 lots


**Compte Administratif N + 1**

{ Résultat cumulé Section fonctionnement = 0

{ Résultat cumulé Section d'investissement = + 40

¹ Sortie des stocks de lotissement en cours.

² Intégration de 10 lots achevés.

³ Sortie des 3 lots vendus.

⁴ Subvention de la commune en vue de diminuer le prix de vente à valoir sur la subvention total de 1 300, soit 130 par lot ($3 \times 130 = 390$).

ANNEXE N° 22 (suite et fin)

III - BUDGET ANNEXE - EXERCICE N + 2- Vente de 7 lots ($7 \times 420 = 2\,940$)

Dépenses	Section d'investissement	Recettes
<u>164</u>	1 950	<u>001</u> 40
<u>1687</u>¹	1 940	<u>3555</u> 3 850 ²
	3 890	3 890

Dépenses	Section de fonctionnement	Recettes
	<u>7015</u>	2 940
<u>71355</u>	3 850 ²	<u>774</u> 910 ³
	3 850	3 850

Vente des 7 lots

**Compte Administratif N + 2**

{ Résultat cumulé Section fonctionnement = 0

{ Résultat cumulé Section d'investissement = 0

¹ Remboursement de l'avance au budget principal.² Annulation du stock initial de lotissement.³ Subvention de la commune destinée à diminuer le prix de vente à valoir sur la subvention totale de 1 300 ; soit 130 par lot ($7 \times 130 = 910$).

ANNEXE N° 23 : Fiche d'écriture - Mise en jeu d'une garantie d'emprunt accordée

	1517. Provision pour garanties d'emprunt	465 Avances en garantie d'emprunt	78 Reprise s/provision	2761 Créance av/ garantie d'em- prunt	496 Prov. dépréciation c/débi- teurs	68 Dotations aux provisions	654 Pertes s/créances irrécouvrables
- Balance d'entrée au 1.1.N	100						
- Mise en jeu garantie (N) et versement avance		70 ¹					
- Régularisation avance ²		70		70			
- Constatation créance s/débiteur défaillant				70 ³			
- Transformation prov s/risques en prov / dépréciation créance	70		70		70	70	
- Constatation irrécouvrabilité							70 ⁴
- Reprise s/provision			70		70		
	70 100	70 70	140	70 70	70 70	70	70

¹ La contrepartie de cette écriture est un crédit du compte au Trésor (via la subdivision intéressée d'un compte de classe 4 « Créanciers divers »).

² Après inscription des crédits budgétaires nécessaires.

³ Par débit à la subdivision intéressée d'un compte de classe 4 « Débiteurs divers ».

⁴ Par crédit à la subdivision intéressée du compte de classe 4 « Débiteurs divers ».

ANNEXE N° 24 : Fiche d'écriture - Acquisition et production d'immobilisations

A - Acquisition d'un terrain en vue de la construction d'un bâtiment :	100
B - Travaux de construction d'un bâtiment :	1 500
dont retenue de garantie:	75
C - Règlement au fournisseur	1 425
D - Réception de l'immeuble après achèvement des travaux ¹	
E - Règlement de la retenue de garantie	75

	21 Immobilisations corporelles	2313. Travaux bâtiments	4041 Fournisseurs d'immobili- sations	4047 Fournisseurs d'immob. Retenues de garantie et oppositions	515 Compte au Trésor
A.	100		100		
B.		1 500	1 425	75	
C.			1 425		1 425
D.	1 500	1 500			
E.				75	75

¹ Le transfert de l'immobilisation terminée du compte 23 au compte 21 peut être effectué indifféremment à la date de réception des travaux ou à la clôture de l'exercice (écriture d'ordre non budgétaire), au vu des indications fournies par l'ordonnateur.

ANNEXE N° 25 : Fiche d'écriture - Travaux d'agencement effectués par les moyens propres de la collectivité dans un immeuble lui appartenant Montant retenu pour l'exemple : 1 200 ¹

En cours d'exercice :

60.. (achats)	64.. (frais de personnel)
800	400

En fin d'exercice (par opération d'ordre budgétaire) :

2313 Constructions en cours	722 Travaux en régie Immobilisations corporelles
1 200	1 200

¹ Le coût de production est égal au coût d'acquisition des matières consommées augmenté des charges directes.

ANNEXE N° 26 : Fiche d'écriture - Cession de biens corporels non amortissables

1 - Un bien a été acquis pour 100, il est cédé pour 105 : exemple d'une plus-value (5).

	21.	675 Valeur comptable immob. cédées	775 Produit de cession d'immob.	676 Diff. (+) s/ réal. transférée investisst	192 Diff/ réalis. immob.	462 Créance s/cession immob.
Balance d'entrée	100					
<u>Cession</u>						
- prix de cession ¹			105			105
- sortie du bien ²	100	100				
- transfert de la plus-value en section d'inv ²				5	5	

2 - Un bien a été acquis pour 100, il est cédé pour 20 : exemple d'une moins-value (80).

	21.	675 Valeur comptable	775 Produit de cession d'immob.	776 Diff. (-) s/ réal. reprise au compte de résultat	192 Diff/ réalis. immob.	462 Créance s/cession immob.
Balance d'entrée	100					
<u>Cession</u>						
- prix de cession ¹			20			20
- sortie du bien ²	100	100				
- transfert de la moins-value en section d'inv ²				80	80	

¹ Prise en charge au vu du titre de recettes émis par l'ordonnateur.

² Écriture d'ordre budgétaire.

ANNEXE N° 27 : Fiche d'écriture - Cession de biens corporels amortissables

Un véhicule, acquis pour 50 au cours de l'exercice N et amortissable en 5 ans, est cédé en N + 4.

En N+4, année de cession, la valeur nette comptable est égale à 10 (valeur d'acquisition : 50 - amortissements : 40).

- 1^{ère} hypothèse : le véhicule est cédé pour 18 (plus-value de 18 - 10 = 8)
- 2^{ème} hypothèse : le véhicule est cédé pour 4 (moins-value de 4 - 10 = - 6)

	2182 Autre matériel de Transport	28182 Amortisst Autre matériel de transport	6811 Dotations aux amortissements	675 VNC		
<u>B.E. exercice N + 1</u>	50					
Exercice N+1 à N+4						
- Dotations aux amortissements ¹ (10x4)		40	40			
Exercice N + 4						
<u>1^{ère} hypothèse</u>			<u>775 Produits de cession</u>		<u>676 diff / réal positives</u>	<u>192 Diff / réalis. immob</u>
- Prix de cession ²			18			
- Réintégration des amortissements ³	40	40				
- Valeur nette comptable ¹	10			10		
- Transfert en investissement la différence positive ¹					8	8
<u>2^{ème} hypothèse</u>					<u>776 diff / réal négatives</u>	
- Prix de cession ²			4			
- Réintégration des amortissements ³	40	40				
- Valeur nette comptable ¹	10			10		
- Transfert en investissement la différence négative ¹					6	6

¹ Écriture d'ordre budgétaire.

² Écriture budgétaire réelle (titre de recette) avec contrepartie au compte 462 « Créances sur cessions d'immobilisations ».

³ Écriture d'ordre non budgétaire constatée par le comptable.

ANNEXE N° 28 : Fiche d'écriture - Acquisition et cession de titres de participation

1 - Acquisition pour 2 000

2 - Cession ¹ pour 2 300

	261 Titres de partici- pation	404 Fournisseurs d'immobi- lisation	462 Créances sur cessions d'immobi- lisations	676 Différences (+) s/réali- sations trans- férées en in- vestissement	675 Valeurs comptables des immobi- lisations cédées	192 Différences s/réalizations d'immob.	775 Produits des cessions des immob. cédées
1 - Acquisition	2000	2000					
2 - Cession			2300				2300
- Apurement du compte d'immobilisa- tions	2000				2000		
- Transfert de la différence à l'investisse- ment				300		300	

Les opérations budgétaires sont les suivantes :

- acquisition : dépense au compte 261 ;
- cession : recette au compte 775 ;
 - recette d'ordre au compte 261 ;
 - dépense d'ordre au compte 675 ;
 - dépense d'ordre au compte 676 ;
 - recette d'ordre au compte 192.

¹ Les titres de participation à des sociétés mises en redressement judiciaire font l'objet d'une constitution de provisions pour dépréciation (crédit du compte 296 par débit du compte 686). En cas de liquidation judiciaire, les titres sont sortis du patrimoine (débit 675 à crédit 261) et les provisions font l'objet d'une reprise par débit du compte 296 au crédit du compte 786. Dans ce cas, le montant à porter au débit du compte 19 doit être réduit du montant de la reprise sur provision.

ANNEXE N° 29 : Fiche d'écriture - Acquisition et cession d'obligations

I - Souscription lors de l'émission

Obligations achetées pour 1 000

272 Titres immobilisés	404 Fournisseurs d'immobilisations
1 000	1 000

II - Acquisition sur le marché secondaire

Obligations achetées pour 9 000 avec une commission bancaire de 50.

	272 Titres immobilisés	4728 Autres dép. à régulariser	515 Compte au Trésor	627 Services bancaires
- Achat		9 050	9 050	
- Émission du mandat	9 000	9 050		50

Soit une obligation immobilière souscrite pour sa valeur nominale = 1 000

Cession pour 2 050 dont 50 d'intérêts courus¹

¹ Pour les cessions d'obligations sur le marché secondaire, même comptabilisation mais la commission versée donne lieu à l'émission d'un mandat qui est débité au compte 627 « Services bancaires ».

² Écriture d'ordre budgétaire.

ANNEXE N° 30 : Fiche d'écriture - Cession de valeurs mobilières de placement

I - Obligations acquises et vendues sur le marché secondaire

- Montant de l'acquisition	99
- Montant des frais de commission	1
- Prix de cession	
1 ^{ère} hypothèse :	105
2 ^{ème} hypothèse :	90

	4713 Recettes perçues avt émission des titres	4728 Autres dép. à régulariser	506 Obligations	515 Compte au Trésor	627 Services bancaires	667 Charges nettes sur cessions VMP	767 Pdts nets sur cessions de VMP
1. Acquisition							
- Versement des fonds		100		100			
- Enregistrement de la valeur d'achat		99	99				
- Prise en charge des frais de commission		1			1		
2. Cession							
<u>1ère hypothèse</u>							
- Enregistrement prix de cession	6		99	105			
- Prise en charge du titre correspondant à la différence positive	6						6
<u>2ème hypothèse</u>							
- Enregistrement prix de cession			90	90			
- Apurement du compte « Obligations »		9	9				
- Prise en charge du mandat correspondant à la différence négative		9				9	

ANNEXE N° 30 (suite et fin)

II - Obligations venant à échéance (obligations acquises pour 10 M Euros)

1 ^{ère} hypothèse : Remboursement égal au prix d'acquisition	100
Intérêts	10
2 ^{ème} hypothèse : Remboursement supérieur au prix d'acquisition	105
Intérêts	15
3 ^{ème} hypothèse : Remboursement inférieur au prix d'acquisition	95
Intérêts	7,5

	4713 Recettes perçues avt émission des titres	4728 Autres dép. à régulariser	506 Obligations	515 Compte au Trésor	667 Charges nettes sur cessions de VMP	764 Revenus des VMP	767 Pdts nets sur cessions de VMP
Balance d'entrée			100				
<u>1^{ère} hypothèse</u>							
- Remboursement	10		100	110			
- Prise en charge du titre (intérêts)	10					10	
<u>2^{ème} hypothèse</u>							
- Remboursement	20		100	120			
- Prise en charge des titres							
. Intérêts	15					15	
. Plus-value	5						5
<u>3^{ème} hypothèse</u>							
- Remboursement	7,5		95	102,5			
- Apurement du compte « Obliga- tions »		5	5				
- Prise en charge du titre (intérêts)	7,5					7,5	
- Prise en charge du mandat (moins-value)		5			5		

ANNEXE N° 31 : Fiche d'écriture - Dépôts et cautionnements reçus

- Encaissement des dépôts et cautionnements	100
- Apurement par remboursement à l'intéressé	100

	165 Dépôts et cautionnements reçus	41 Redevables	4671 Créditeurs divers	515 Compte au Trésor
- Prise en charge du titre de recette	100	100		
- Encaissement du dépôt ou du cautionnement		100		100
- Remboursement				
a) Prise en charge du mandat	100		100	
b) Remboursement effectif			100	100

ANNEXE N° 32 : Fiche d'écriture - Subventions reçues pour l'acquisition d'un bien

Une subvention de 80 est reçue en N pour le financement d'une camionnette acquise au cours du même exercice pour 160.

Le bien est amorti sur une durée de 8 ans à compter de N+1, sans prorata temporis.

- La dotation annuelle d'amortissement s'élève à : $160 / 8 = 20$
- La reprise annuelle de la subvention reçue est effectuée pour : $80 / 8 = 10$

	2182 Matériel de transport	28182 Amort. du Matériel de transport	6811 dot. aux amort. des biens corp et incorp	131 Subventions d'équip. transférables.	1391 Subv. d'équipt. transférées c/résultat	777 Quote part subv. invest. transfér. c/ résultat
N						
- Acquisition du bien ¹	160					
- Réception de la subvention ¹				70		
N+1 à N+7						
- Amortissement du bien (20x 7) ²		140	140			
- Reprise de la subvention (10x7) ²					70	70
N+8						
- Amortissement du bien ²		20	20			
- Reprise de la subvention ²					10	10
- Apurement de la subvention ³				80	80	
	<i>SD 160</i>	<i>SC 160</i>		<i>soldé</i>	<i>soldé</i>	
<i>Maintenus au bilan jusqu'à la sortie du bien</i>						

¹ Via les comptes concernés de la classe 4 et le compte 515.

² Opération d'ordre budgétaire.

³ Opération d'ordre non budgétaire.

ANNEXE N° 33 : Fiche d'écriture - Subventions reçues pour l'allègement des charges d'emprunt

La collectivité a reçu une délibération du département lui octroyant pendant 10 ans une subvention en annuité correspondant à 50 % de l'annuité de remboursement de sa dette.

(L'engagement reçu est comptabilisé hors bilan au compte 8027. A chaque réception de fonds, le compte 8027 sera diminué du montant de l'annuité de sorte que le compte 8027 retrace les annuités restant à recevoir.)

	1383 Subv. non transférables	16. Emprunts	515 Compte au Trésor	66111 Charges d'intérêts	7473 Subventions département
Balance d'entrée		1000	2500		
Remboursement de la dette		90	102	12	
Réception de la subvention	39		51		12

ANNEXE N° 34 : Fiche d'écriture - Charges à répartir sur plusieurs exercices

Exemple des frais d'émission des emprunts

Les commissions relatives à l'émission d'un emprunt obligataire remboursable en 10 annuités constantes s'élèvent à 100.

La charge résultant de l'émission de cet emprunt est répartie sur la durée de l'emprunt ¹.

L'échéance des annuités d'emprunt est fixée au 1^{er} juillet (pas de prorata temporis).

	CL. 4	4816 Frais d'émission des emprunts	627 Services bancaires	6812 Dotations aux amort. des ch. de fonctionnement à répartir	791 Transferts de charges de fonctionnement
Exercice N					
- Prise en charge du mandat relatif aux commissions	100		100		
- Etalement sur 10 ans des commissions ²		100			100
- Amortissement du compte 4816 ²		10		10	
Exercices N+1 à N+9					
- Amortissement du compte 4816 (montant cumulé) ²		90		90	

¹ Cette période peut être plus courte que celle de l'emprunt.

² Écriture d'ordre budgétaire.

ANNEXE N° 35 : Fiche d'écriture - Régie de recettes

- Versement au régisseur de l'avance pour fonds de caisse	300
- Versements par le régisseur de ses encaissements	15 000
- Prise en charge du titre de recettes correspondant	

	4711 Versement des régisseurs	515 Compte au Trésor	5412 Régis. de recettes Fonds de caisse	CL. 7 Produits
- Versement du fonds de caisse par le comptable		300	300	
- Versement par le régisseur de ses encaissements				
- le 10	5 000	5 000		
- le 18	5 000	5 000		
- le 31	5 000	5 000		
- Prise en charge du titre de recettes (men- suellement par nature de produits	15 000			15 000

ANNEXE N° 36 : Fiche d'écriture - Régie d'avance

- Versement de l'avance au régisseur 700
- Prise en charge du mandat de paiement appuyé des justifications de dépenses 650
- Reconstitution de l'avance

	515 Compte au Trésor	5411 Régisseurs d'avance (avances)	Cl. 6 Charges
- Versement de l'avance au régisseur	700	700	
- Prise en charge du mandat des dépenses effectuées par le régisseur et vérifiées par le comptable		650	650
- Reconstitution de l'avance	650	650	

ANNEXE N° 37 : Fiche d'écriture - Dettes en monnaie étrangère

Souscription d'un emprunt de 1 000 dollars

- Encaissement au cours de l'exercice N
(1 dollar : 1,14 €) = 1 140

Inventaire de fin d'exercice

- 1^{ère} hypothèse : valeur du dollar = 1,20 € soit + 60
- 2^{ème} hypothèse : valeur du dollar = 1,10 € soit - 40

Règlement de l'annuité au cours de l'exercice N + 1

(Montant en capital : 100 dollars)

- 1^{ère} hypothèse : valeur du dollar = 1,18 = 118
- 2^{ème} hypothèse : valeur du dollar = 1,11 = 111

	1643 Emprunts en devises	4762 Augmentation des dettes	4772 Diminution des dettes	1515. Provisions pour pertes de change	666 Pertes de change	6865 Dot. ax amort. et prov. financières
<u>Exercice N</u>						
- Situation au 31.12	1 140					
- Inventaire :						
- 1 ^{ère} hypothèse						
. Enregistrement de la perte latente (non budgétaire)	60	60				
. Constatation d'une provision				60		60
- 2 ^{ème} hypothèse						
Enregistrement gain latent (non budg.)	40		40			
<u>Exercice N+1</u>						
- Contre-passation des écritures :						
. 1 ^{ère} hypothèse	60	60				
. 2 ^{ème} hypothèse	40		40			
- Règlement de l'annuité :						
1 ^{ère} hypothèse						
. Règlement de l'annuité (118 €)	114 ¹				4	
. Reprise sur provisions ²				4		4
2 ^{ème} hypothèse						
. Règlement (111 €)	114 ¹				766 Gains de change	
					3	

¹ Par crédit du compte au Trésor.

² La provision est réajustée en fin d'exercice lors de l'inventaire.

ANNEXE N° 38 : Fiche d'écriture - Opérations d'investissement réalisés par un syndicat pour le compte d'une commune (adhérente ou non)

Dans le cas concret développé ci-après:

- les financements sont versés au syndicat,
- les subventions et l'emprunt encaissés (débit du compte au Trésor) ont été portés directement au compte d'imputation définitive (dans la réalité, ces encaissements auront été enregistrés provisoirement au compte 4713 « Recettes perçues avant émission des titres »).
- Montant des travaux à réaliser 210
- Financement
 - participation de la commune 70 (versée en 2 fois : 25 et 45)
 - subventions versées directement au syndicat 40
 - emprunt souscrit par le syndicat 100

A - COMPTES A OUVRIR DANS LA COMPTABILITÉ DU MANDATAIRE (Syndicat)

4581 - Commune X - Dépenses
 4582 - Commune X - Recettes
 164 - Emprunts auprès des établissements de crédit
 2763 - Créances sur les collectivités publiques
 404 - Fournisseurs d'immobilisations
 4434 - Opérations particulières avec les communes
 515 - Compte au Trésor

B - COMPTES A OUVRIR DANS LA COMPTABILITÉ DU MANDANT (Commune)

4435 - Opérations particulières avec les groupements de collectivités
 515 - Compte au Trésor
 131 ou 132 - Subventions d'équipement
 1687 - Autres dettes
 238 - Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles
 213 - Constructions
 2763 - Créances sur des collectivités publiques

ANNEXE N° 38 (suite et fin)

SYNDICAT MANDATAIRE - Comptabilisation des opérations

N.B. Le compte 458 est un compte budgétaire.

	4581 Dépenses	4582 Recettes	404 Fournisseurs d'immobili- sations	4434 Commune	515 Compte au Trésor	164 Emprunt	2763 Créances
	210		210 210		210		
- Travaux							
- Mobilisation emprunt					100	100	
- Affectation à l'opération de mandat		100					100
- Subventions diverses		40			40		
- 1 ^{er} versement de la commune		25		25 25	25		
- Remise des tra- vaux et constata- tion de la dette communale (2 ^{ème} apport)		45		45 45	45		
- Apurement du compte de mandat par le comptable	210	210					

COMMUNE MANDANTE - Comptabilisation des opérations

	2313 Travaux	238 Immob. en cours av. et ac.	4435 Groupements de collectivités	515 Compte au Trésor	1687 Dettes	2763 Créances	13 Subven- tions
- 1 ^{er} apport au syndicat ¹		25	25 25	25			
- Intégration de la dette et de la créance s/travaux					100	100	
- Réception du décompte en fin d'exercice ²	25	25					
- intégration dette ³	140					100	40
- solde participa- tion	45		45 45	45			
	210						

¹ Versé sans justification de l'exécution des travaux.² Décompte : justificatif des travaux exécutés. L'ensemble des opérations : imputation au compte 231 de l'acompte versé (25), intégration de la dette (140) et solde de la participation (45) sont des opérations d'ordre budgétaires.³ Les annuités de la dette seront versées au syndicat par débit des comptes 1687 et 661 et seront imputées au crédit des comptes 2763 et 768.

ANNEXE N° 39 : Fiche d'écriture - Travaux sur lycées et collèges

Les opérations de dépenses et de recettes sont suivies sur les comptes budgétaires 4561 « Opérations d'investissement sur établissements d'enseignement remis à la région » et 4562 « Opérations d'investissement sur établissements d'enseignement remis au département ».

Les dépenses de travaux sont suivies aux subdivisions 45611 ou 45621, les participations reçues aux subdivisions 45612 ou 45622.

La collectivité qui réalise les travaux impute sa propre participation en dépenses au compte 655 et en recette au compte 45612 (lycée) ou 45622 (collège).

	45621 Dépenses	45622 Recettes	404 Fournisseurs d'immobili- sations	515 Compte au trésor	655 Contingents et participations obligatoires
Travaux	118		118		
Participation du dé- partement T.T.C.		38		38	
Participation propre du mandataire		20			20
Autres participations de tiers		60		60	
Remise des travaux (opération d'ordre non budgétaire)	118	118			

ANNEXE N° 40 : Fiche d'écriture - Le résultat

- Deux cas sont à distinguer :
- le résultat cumulé de clôture est excédentaire
 - le résultat cumulé de clôture est déficitaire

Il est rappelé que seul un résultat excédentaire peut donner lieu à affectation.

En outre, le compte 12 doit être systématiquement soldé par transfert de son solde au compte 110 et / ou au compte 119.

I - LE RÉSULTAT CUMULÉ EST EXCÉDENTAIRE

Ces opérations sont non budgétaires hormis l'affectation à l'investissement (émission d'un titre sur le compte 1068)

- 1^{ère} hypothèse :

- solde au 31.12 N du compte 110 « Report à nouveau (solde créditeur) » = 100 ; résultat de l'exercice N = excédent de 500 : le résultat cumulé est donc excédentaire de 600.
- affectation à la couverture du besoin de finant de N = 540 ; subsiste donc en report à nouveau créditeur : 60.

	12 Résultat de l'exercice	110 Report à nouveau (solde créditeur)	1068 Exc. De fonct. capitalisés
- B.E. au 1.1 N + 1	500	100	
- Solde du compte 12	500	500	
- Affectation à l'investissement		540	540
	<i>Soldé</i>	SC = 60	

- 2^{ème} hypothèse :

- solde au 31.12.N du compte 119 « Report à nouveau (solde débiteur) » = 100 ; résultat de l'exercice N = excédent de 500 : le résultat cumulé est donc excédentaire de 400.
- affectation à la couverture du besoin de finant de N = 350, subsiste donc en report à nouveau créditeur : 50.

	110 Report à nouveau (solde créditeur)	119 Report à nouveau (solde débiteur)	12 Résultat de l'exercice	1068 Exc. De fonct. capitalisés
- B.E. au 1.1 N + 1		100	500	
- Solde du compte 12 (dont apurement du déficit antérieur)	400	100	500	
- Affectation à l'investissement	350			350
	SC = 50	<i>Soldé</i>	<i>Soldé</i>	

- 3^{ème} hypothèse :

- solde au 31.12 N du compte 110 « Report à nouveau (solde créditeur) » = 300, résultat de l'exercice N = déficit de 120 : le résultat cumulé est donc excédentaire de 180.
- affectation à la couverture du besoin de finant de N = 150, subsiste donc en report à nouveau créditeur : 30.

	110 Report à nouveau (solde créditeur)	12 Résultat de l'exercice	1068 Exc. de fonct. capitalisés
- B.E. au 1.1 N + 1	300	120	
- Solde du compte 12 (apurement du déficit de N)	120	120	
- Affectation à l'inv	150		150
	SC = 30	<i>Soldé</i>	

ANNEXE N° 40 (suite et fin)

2 - LE RÉSULTAT CUMULÉ EST DÉFICITAIRE (pas de possibilité d'affectation)

Ces opérations sont d'ordre non budgétaire.

- 1^{ère} hypothèse :

Solde au 31.12 N du compte 110 « Report à nouveau (solde créditeur) » = 100, résultat de l'exercice N = déficit de 300 : le résultat cumulé est donc déficitaire de 200.

	110 Report à nouveau (solde créditeur)	119 Report à nouveau (solde débiteur)	12 Résultat de l'exercice
- B.E. au 1.1 N + 1	100		300
- Solde du compte 12	100	200	300
	<i>Soldé</i>	<i>SD = 200</i>	<i>Soldé</i>

- 2^{ème} hypothèse :

Solde au 31.12 N du compte 119 « Report à nouveau (solde débiteur) » = 500, résultat de l'exercice N = excédent de 300 : le résultat cumulé est donc déficitaire de 200.

	119 Report à nouveau (solde débiteur)	12 Résultat de l'exercice
- B.E. au 1.1 N + 1	500	300
- Solde du compte 12	300	300
	<i>SD = 200</i>	<i>Soldé</i>

- 3^{ème} hypothèse :

Solde au 31.12 N du compte 119 « Report à nouveau (solde débiteur) » = 300, résultat de l'exercice N = déficit de 120 : le résultat cumulé est donc déficitaire de 420.

	119 Report à nouveau (solde débiteur)	12 Résultat de l'exercice
- B.E. au 1.1 N + 1	300	120
- Solde du compte 12	120	120
	<i>SD = 420</i>	<i>Soldé</i>

ANNEXE N° 41 : Fiche d'écriture - Acquisition par voie de crédit-bail

Soit un véhicule faisant l'objet d'une acquisition par voie de crédit-bail. La redevance annuelle s'élève à 120 pendant 6 ans. Le prix contractuel de cession est fixé à 480.

	6125	2182	4041	46711	515	80161 Hors bilan
a - Constatation engagement donné hors-bilan						1200
b - Règlement des redevances annuelles						
- Appel de fonds	720			720		
- Décaissement de fonds				720	720	- 720
c - Levée d'option		480	480			
- Décaissement des fonds			480		480	
- Comptabilité hors-bilan						- 480

ANNEXE N° 42 : Fiche d'écriture - Cession par voie de location-vente

1^{er} cas : Valeur bâtiment : 1 200 ; Prix de cession : 800 ; **Paiement fractionné** (10 ans) : 80 /an ; Redevance d'usage (10 ans) : 60 ; Amortissement du bâtiment (20 ans) : 60

	1676		2132		28132		6811		752		675		775		80265	
A - Valeur immeuble			1200												600	
B. Annuité (140x10)																
- ac/sur bâtiment		800 ¹														
(80 x 10)									600 ¹							
- redevance																
(60 x 10)																
C. Amortissement					600		600									
bâtiment (60x10)																
D. fin de contrat																
- reprise amor tissements			600		600											
- imputation paiement	800												800			
- constatation VNC			600								600					
<u>Total</u>	800	800	1200	1200	600	600	600		600	600	600		800		- 600	
	676		192												8028	
E. Transfert	200				200										800	
plus value															- 80	
																
															Total 0	

¹ Par débit c/414, ce compte étant soldé par le compte 515.

ANNEXE N° 42 (suite)

2^{ème} cas : Valeur du bâtiment : 1 200 ; Prix de cession : 800 ; **Paie ment différé** : N + 9 ; Redevance d'usage (10 ans) : 60 ;
Amortissement du bâtiment (20 ans) : 60

	2132		28132		6811		752		675		775		80265		8028	
A. Valeur immeuble	1200												600		800	
B. Annuité																
- redevance (60 x 10)							600 ¹									
C. Amortissement																
bâtiment (60x10)			600		600											
D. Sortie du bien en																
fin de contrat																
reprise amort		600	600													
prix de vente											800 ¹					
- Constatation		600						600								
valeur nette et																
sortie du bien de																
l'actif																
<u>Total</u>	1200	1200	600	600	600		600	600			800		-600		- 800	
	676				192											
E. Transfert		200					200									
plus - value																

¹ Par débit c/414, ce compte étant soldé par le compte 515.

² Par débit c/462.

ANNEXE N° 42 (suite et fin)

3^{ème} cas : Valeur du bâtiment : 1 200 ; Prix de cession : 800 ; Paiement fractionné (10 ans) : 80 /an ; Redevance d'usage (10 ans) : 60 ; Amortissement du bâtiment (20 ans) : 60 ; **Le locataire n'exerce pas son droit d'option à l'échéance** : remboursement des acomptes.

	1676		2132	28132		6811	752	80265 Hors bilan		8028 Hors bilan	
A. Valeur immeuble			1200					600		800	
B. Annuité											
- ac/bâtiment	800 ¹										
(10 x 80)											
- redevance							600 ¹	- 600		- 800	
(10 x 60)											
C: Amortissements				600	600						
(10 x 60)											
D. Echéance contrat											
remboursement	800										
<u>Total</u>	800	800	1200	600	600		600	0		- 800	

¹ Par débit c/414, ce compte étant crédité par le débit du compte 515.

ANNEXE N° 43 : Fiche d'écriture - Mise à la réforme d'un bien

L'opération de mise à la réforme d'un bien consiste à le sortir de l'actif pour sa valeur nette comptable en cas de démolition, de destruction ou de mise hors service d'une immobilisation résultant d'un acte volontaire (mise au rebut d'un bien en fin de vie ou devenu obsolète...) ou d'un événement indépendant de la volonté de la collectivité (incendie, un vol...), dès lors qu'il n'y a ni prix de vente, ni encaissement d'une indemnité d'assurance, autrement dit, sans contrepartie financière.

L'opération de mise à la réforme est une opération d'ordre non budgétaire constatée par le comptable au vu des informations transmises par l'ordonnateur, qui met parallèlement à jour l'inventaire.

Hypothèse : mise à la réforme de matériel informatique (c/2183)

Valeur initiale :	100	Amortissements pratiqués :	80
Moins value :	20	Valeur nette comptable :	20

L'ordonnateur n'a pas de crédits à prévoir au budget ni de titres et de mandats à émettre pour le passage de ces opérations.

En revanche, il doit mettre à jour son inventaire de la mise à la réforme du bien et transmettre parallèlement au comptable les informations qui lui permettront de mettre à jour l'état de l'actif.

Cette transmission se fait dans le cadre d'un certificat administratif qui indique :

- la désignation du bien mis à la réforme ;
- son numéro d'inventaire ;
- ses date et valeur d'acquisition (coût historique) ;
- s'il est amortissable ou non, et dans l'affirmative, le montant des amortissements pratiqués et l'état des subventions afférents à ce bien ;
- le compte par nature concerné.

Au vu de ces informations, le comptable constate les *opérations d'ordre non budgétaires* suivantes :

ÉTAPES		compte débité	compte crédité	montant
Réintégration des amortissements	ONB	28183	2183	80
Sortie du bien pour sa VNC et constatation d'une moins-value	ONB	193	2183	20

Le cas échéant, les subventions transférables afférentes au bien réformé (c/131 et 133) sont apurées par le crédit :

- du compte 1391 ou 1393 correspondant pour la part de la subvention reprise au compte de résultat ;
- du compte 193 pour le solde.

ANNEXE N° 44 : Fiche d'écriture - Dotation (ou apport) en nature

Chez l'*apporteur*, l'apport en nature consiste à remettre en **toute propriété et à titre gratuit**, à des établissements publics communaux (ex : régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière) ou non (ex : syndicat) qui se créent (plus rarement après ex : élargissement de compétences), des moyens matériels nécessaires à l'exercice de leur activité.

Chez le *bénéficiaire*, l'apport en nature consiste à recevoir en toute propriété et à titre gratuit, des moyens matériels nécessaires à l'exercice de leur activité, appelés dotation.

L'opération d'apport en nature est une opération d'ordre non budgétaire constatée par le comptable au vu des informations transmises par l'ordonnateur qui met parallèlement à jour l'inventaire.

Hypothèse : Apport d'un bien amortissable partiellement subventionné avec transfert de l'emprunt afférent audit bien.

Valeur brut du bien remis en apport : 1 600

Subvention reçue au titre dudit bien : 400

Capital restant dû au titre de l'emprunt afférent au bien remis en apport : 600

Amortissements pratiqués : 200

Quote-part de la subvention transférée au compte de résultat : 50

Au cas d'espèce, il y a apport de l'actif et du passif afférent au bien remis en apport et reprise pour les mêmes montants chez le bénéficiaire de l'apport.

Chez l'*apporteur* comme chez le *bénéficiaire*, l'ordonnateur n'a pas de crédits à prévoir au budget ni de titres et de mandats à émettre pour le passage de ces opérations.

En revanche, il doit mettre à jour son inventaire de l'apport en nature fait à un tiers et transmettre parallèlement au comptable les informations qui lui permettront de mettre à jour l'état de l'actif.

Au vu de ces informations, le comptable constate les opérations d'ordre non budgétaires suivantes :

I. Chez l'*apporteur*

libellé	Apporteur		
	Débit	Crédit	Montant
Remise du bien en apport	Dt 193/1021 ¹	Ct 21x	1 600
Transfert des amortissements	Dt 281x	Ct 193/1021 ¹	200
Transfert des subventions	Dt 131	Ct 193/1021 ¹	400
Transfert des reprises de subv°	Dt 193/1021	Ct 139	50
Transfert d'emprunts	Dt 16/2763 ²	Ct 193/1021 ¹	600

L'ordonnateur transmet l'information au comptable dans le cadre d'un certificat administratif auquel il joint la décision autorisant l'apport et l'acte de transfert de propriété.

¹ 1021 si apport à un établissement communal (ex : régie dotée de la personnalité morale) ; 193 autrement (ex : à un EPCI).

² 16 si l'apport s'accompagne d'un transfert du contrat, 2763 dans le cas contraire.

ANNEXE N° 44 (suite et fin)

Cette décision d'apport est en principe une délibération de l'organe délibérant prise dans le cadre de l'article L.2241-1 du CGCT. Toutefois, s'agissant des biens mobiliers jusqu'à 4 600 €, il pourra s'agir d'un arrêté de l'ordonnateur si cette faculté lui a été déléguée en application de l'article L.2122-22 10° du CGCT.

Le certificat administratif doit quant à lui indiquer :

- la désignation du bien remis en apport ;
- son numéro d'inventaire ;
- ses date et valeur d'acquisition (coût historique) ;
- s'il est amortissable ou non, et dans l'affirmative, le montant des amortissements pratiqués et l'état des subventions afférents à ce bien ;
- le compte par nature concerné.

II. Chez le bénéficiaire

libellé	Bénéficiaire		
	Débit	Crédit	Montant
Réception du bien en apport	Dt 21	Ct 1021	1 600
Transfert des amortissements	Dt 1021	Ct 28	200
Transfert des subventions	Dt 1021	Ct 131	400
Transfert des reprises de subv°	Dt 139	Ct 1021	50
Transfert d'emprunts	Dt 1021	Ct 16	600

L'ordonnateur transmet l'information au comptable dans le cadre d'un certificat administratif auquel il joint la décision acceptant l'apport et l'acte de transfert de propriété.

La décision acceptant l'apport est toujours une délibération de l'organe délibérant prise dans le cadre de l'article L.2241-1 du CGCT.

Le certificat administratif doit quant à lui indiquer les mêmes mentions que le certificat visé au I, à savoir :

- la désignation du bien remis en apport ;
- son numéro d'inventaire ;
- ses date et valeur d'acquisition (coût historique) ;
- s'il est amortissable ou non, et dans l'affirmative, le montant des amortissements pratiqués et l'état des subventions afférents à ce bien ;
- le compte par nature concerné.

Complété, le cas échéant :

- de la durée et du type d'amortissement (linéaire, autre);
- et de tout autre élément que l'ordonnateur considèrera comme pouvant utilement enrichir la fiche d'inventaire du bien.

Au cas d'espèce, la valeur vénale du bien remis en apport est la valeur figurant à l'actif de l'apporteur. Dans le cas contraire, les opérations seraient les mêmes que celles précitées chez l'apporteur et chez le bénéficiaire à ceci près que, chez ce dernier, le bien remis en apport serait intégré pour sa valeur vénale et que les amortissements ne seraient pas repris.

ANNEXE N° 45 : Fiche d'écriture - Affectation à un service non doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et retour (désaffectation) avant la dissolution du service

Cette opération permet de transférer à un service que l'on individualise dans un budget distinct la jouissance d'un bien, à titre gratuit, avec, le cas échéant, les droits et obligations qui s'y rattachent, tout en conservant la propriété du bien.

L'opération de mise en affectation d'un bien est une opération d'ordre non budgétaire constatée par le comptable au vu des informations transmises par l'ordonnateur, qui met parallèlement à jour l'inventaire.

Hypothèse :

Affectation par une commune d'une immobilisation, des amortissements, de l'emprunt et de la subvention correspondants, à un service non doté de la personnalité morale (budget annexe ou régie dotée de la seule autonomie financière).

<i>Affectation :</i>	<i>Retour :</i>
Valeur initiale de l'immobilisation affectée : 1 600	Valeur initiale de l'immobilisation affectée : 1 600
Amortissements pratiqués : 200	Amortissements pratiqués : 600
Capital d'emprunt restant dû : 600	Capital d'emprunt restant dû : 400
Subvention transférable reçue pour financer ledit bien : 400	Subvention transférable reçue pour financer ledit bien : 400
Subvention reprise au compte de résultat : 50	Subvention reprise au compte de résultat : 150

Chez l'affectant comme chez l'affectataire, l'ordonnateur n'a pas de crédits à prévoir au budget ni de titres et de mandats à émettre pour le passage de ces opérations.

En revanche, il doit mettre à jour son inventaire de l'affectation et transmettre parallèlement au comptable les informations qui lui permettront de mettre à jour l'état de l'actif.

Au vu de ces informations, le comptable constate les opérations d'ordre non budgétaires suivantes :

libellé	Affectant			Affectataire		
	Débit	Crédit	Montant	Débit	Crédit	Montant
Affectation du bien	Dt 181	Ct 21	1 600	Dt 21	Ct 181	1 600
Transfert des amortissements	Dt 28	Ct 181	200	Dt 181	Ct 28	200
Transfert des subventions	Dt 131	Ct 181	400	Dt 181	Ct 131	400
Transfert des reprises de subv°	Dt 181	Ct 139	50	Dt 139	Ct 181	50
Transfert d'emprunts ¹	Dt 2763	Ct 181	600	Dt 181	Ct 1687	600
Retour :						
- immobilisation (brut)	Dt 21	Ct 181	1 600	Dt 181	Ct 21	1 600
- amortissements pratiqués	Dt 181	Ct 28	600	Dt 28	Ct 181	600
- subventions	Dt 181	Ct 131	400	Dt 131	Ct 181	400
- reprise de subventions	Dt 139	Ct 181	150	Dt 181	Ct 139	150
- emprunts	Dt 181	Ct 2763	400	Dt 1687	Ct 181	400
Apurement du c/18	Dt 193	Ct 181	100	Dt 181	Ct 193	100

¹ Au cas d'espèce, l'emprunt afférent au bien n'étant pas relatif au seul bien affecté, l'affectant continue à rembourser le prêteur sur son budget et se fait rembourser par son service non personnalisé.

ANNEXE N° 45 (suite)

Chez l'affectant (toutes les opérations étant non budgétaires, figurent **en grisé les opérations qui impactent néanmoins une fiche d'inventaire ou d'emprunt**).

Affectation : Valeur de l'immobilisation : 1600 Amortissements pratiqués : 200 Emprunt : 600 Subvention : 400 Reprise de subvention : 50
 Retour : Valeur de l'immobilisation : 1600 Amortissements pratiqués : 600 Emprunt : 400 Subvention : 400 Reprise de subvention : 150

Au cas d'espèce, l'emprunt affecté est remboursé par l'affectataire à la commune qui, pour sa part, continue à rembourser l'établissement prêteur.

Affectation :	181	21...	28	164 ¹	2763 ²	131/133	139	193
- Balances d'entrée		1 600	200	600		400	50	
- Affectation de l'immobilisation (valeur historique)	1600	1600						
- Affectation des amortissements pratiqués	200		200					
- Affectation de la subvention correspondante	400					400		
- Affectation de la reprise des subventions pratiquées	50						50	
- Affectation de l'emprunt correspondant	600				600			
Solde	450	0	0	600	600	0	0	0
Retour :								
- Balances d'entrée	450			400	400			
- Retour de l'immobilisation	1 600	1 600						
- Intégration des amortissements	600		600					
- Intégration de la subvention	400					400		
- Intégration de la reprise de subvention	150						150	
- Retour de l'emprunt	400				400			
- Solde du compte 181	100							100
Solde	0	1 600	600	400	0	400	150	100

¹ Le remboursement à l'établissement de crédit par l'affectant de l'emprunt transféré est comptabilisé au débit du compte 164 pour la part en capital, et au débit du compte 66111 pour la part en intérêts, par le crédit du c/ 515.

² Le remboursement à l'affectant par l'affectataire est comptabilisé au débit du compte 451... par le crédit du compte 2763 pour la part en capital et du compte 768 pour la part en intérêts.

ANNEXE N° 45 (suite et fin)

Chez l'affectataire, (toutes les opérations étant non budgétaires, figurent **en grisé les opérations qui impactent néanmoins une fiche d'inventaire ou d'emprunt**).

Affectation : Valeur de l'immobilisation:1600 Amortissements pratiqués : 200 Emprunt : 600 Subvention : 400 Reprise de subvention :50
 Retour : Valeur de l'immobilisation :1600 Amortissements pratiqués : 600 Emprunt : 400 Subvention : 400 Reprise de subvention :150

Au cas d'espèce, l'emprunt affecté est remboursé par l'affectataire à la commune qui, pour sa part, continue à rembourser l'établissement prêteur.

Affectation :	181	21...	28	1687 ²	131/133	139
- Balances d'entrée						
Constatation de l'affectation :						
- de l'immobilisation						
- de l'amortissement	1600	1600				
- de la subvention	200		200			
- de la reprise de subvention	400				400	
	50					50
Affectation de l'emprunt correspondant	600			600		
<u>Solde</u>	450	1600	200	600	400	50
Retour :				193		
- Balances d'entrée	450	1600	600		400	150
Constatation du retour :						
- de l'immobilisation	1600	1600				
- de l'amortissement	600		600			
- de la subvention	150					150
- de la reprise de subvention	400				400	
Désaffectation de l'emprunt correspondant	400			400		
Solde du compte 18 et constatation plus-value	100			100		
<u>Solde</u>	0	0	0	100	0	0

² Le remboursement à l'affectant est comptabilisé au débit du compte 1687 par le crédit du compte 451 pour la part en capital (débit du compte 66111 pour la part en intérêts).

ANNEXE N° 46 : Fiche d'écriture - Mise en affectation à un organisme doté de la personnalité morale, de mise en concession ou affermage

Cette opération permet de transférer à un tiers la jouissance d'un bien, à titre gratuit, avec, le cas échéant, les droits et obligations qui s'y rattachent, tout en conservant la propriété du bien.

Ces opérations sont des opérations d'ordre non budgétaire constatées par le comptable au vu des informations transmises par l'ordonnateur qui met parallèlement à jour l'inventaire.

Hypothèse :

Mise en affectation, en concession ou affermage d'une immobilisation ainsi que des amortissements, de l'emprunt et de la subvention afférents à ce bien.

<i>Remettant :</i>	<i>Bénéficiaire :</i>
Valeur initiale de l'immobilisation remise : 1 600	Valeur initiale de l'immobilisation remise : 1 600
Amortissements pratiqués : 200	Amortissements pratiqués : 600
Capital d'emprunt restant dû : 600	Capital d'emprunt restant dû : 400
Subvention transférable reçue pour financer ledit bien : 400	Subvention transférable reçue pour financer ledit bien : 400
Subvention reprise au compte de résultat : 50	Subvention reprise au compte de résultat : 150

Chez le remettant comme chez le bénéficiaire, l'ordonnateur n'a pas de crédits à prévoir au budget ni de titres et de mandats à émettre pour le passage de ces opérations.

En revanche, il doit mettre à jour son inventaire de la remise du bien à un tiers et transmettre parallèlement au comptable les informations qui lui permettront de mettre à jour l'état de l'actif.

Au vu de ces informations, le comptable constate les opérations d'ordre non budgétaires suivantes :

libellé	Remettant			Bénéficiaire		
	Débit	Crédit	Montant	Débit	Crédit	Montant
Mise en affectation du bien à titre gratuit	Dt 24	Ct 21	1 600	Dt 22	Ct 229	1 600
Transfert des amortissements	Dt 28	Ct 249	200	Dt 229	Ct 28	200
Transfert des subventions	Dt 131	Ct 249	400	Dt 229	Ct 131	400
Transfert des reprises de subv ^o	Dt 249	Ct 139	50	Dt 139	Ct 229	50
Transfert d'emprunts ¹	Dt 164	Ct 249	600	Dt 229	Ct 164	600
Retour : - immobilisation (brut)	Dt 21	Ct 24	1 600	Dt 229	Ct 22	1 600
- amortissements pratiqués	Dt 249	Ct 28	600	Dt 28	Ct 229	600
- subventions	Dt 249	Ct 131	400	Dt 131	Ct 229	400
- reprise de subventions	Dt 139	Ct 249	150	Dt 229	Ct 139	150
- emprunts	Dt 249	Ct 164	400	Dt 164	Ct 229	400
Apurement des c/249 et 229	Dt 193	Ct 249	100	Dt 229	Ct 193	100

Rappel : les comptes 242 et 2492 sont réservés aux opérations de mise à disposition chez le remettant.

¹ Au cas d'espèce, il y a transfert du contrat d'emprunt. Dans le cas contraire, le compte 2763 aurait été mouvementé, le remettant continue à rembourser l'établissement prêteur et se fait rembourser par le bénéficiaire du bien.

ANNEXE N° 46 (suite)

Chez le remettant (toutes les opérations étant non budgétaires, figurent en grisé les opérations qui impactent néanmoins une fiche d'inventaire ou d'emprunt).

Affectation : Valeur immeuble : 1600 Amortissements pratiqués : 200 Emprunt : 600 Subvention : 400 Reprise de subvention : 50
 Retour : Valeur immeuble : 1600 Amortissements pratiqués : 600 Emprunt : 400 Subvention : 400 Reprise de subvention : 150

Au cas d'espèce, le contrat qui lie la commune à l'établissement prêteur est modifié. Le bénéficiaire rembourse directement à l'établissement de crédit.

Affectation :	249x sauf 2	241/3/4/5/8	21	28	164 ¹	131/133	139	193
- Balances d'entrée			1600	200	600	400	50	
- Affectation de l'immobilisation (valeur historique)		1600	1600					
- Affectation des amortissements pratiqués	200			200				
- Affectation de la subvention correspondante	400					400		
- Affectation de la reprise des subventions pratiquées	50						50	
- Affectation de l'emprunt correspondant	600				600			
Solde	1150	1600	0	0	0	0	0	0
Retour :								
- Balances d'entrée	1150	1600						
- Retour de l'immobilisation		1 600	1600					
- Intégration des amortissements	600			600				
- Intégration de la subvention	400					400		
- Intégration de la reprise de subvention	150						150	
- Retour de l'emprunt	400				400			
- Solde du compte 249	100							100
Solde	0	0	1 600	600	400	400	150	100

NB : Si le bien retourné a bénéficié d'une adjonction, il est nécessaire de constater une opération complémentaire pour solder le compte 24 Dt 24/Ct 193 du montant de l'adjonction.

¹ Le remboursement de l'emprunt transféré par le bénéficiaire à l'établissement de crédit est comptabilisé au débit du compte 164 pour la part en capital et au débit du compte 66111 pour la part en intérêts par le crédit du compte 515.

ANNEXE N° 46 (suite et fin)

Chez le bénéficiaire (toutes les opérations étant non budgétaires, figurent en grisé les opérations qui impactent néanmoins une fiche d'inventaire ou d'emprunt).

Affectation : Valeur immeuble : 1600 Amortissements pratiqués : 200 Emprunt : 600 Subvention : 400 Reprise de subvention : 50
 Retour : Valeur immeuble : 1600 Amortissements pratiqués : 600 Emprunt : 400 Subvention : 400 Reprise de subvention : 150

Au cas d'espèce, le contrat qui lie la commune à l'établissement prêteur est modifié. Le bénéficiaire rembourse directement à l'établissement de crédit.

Affectation :	229	22	28		164	131/133	139
- Balances d'entrée							
Constatation de l'affectation :							
- de l'immobilisation							
- de l'amortissement	1600	1600					
- de la subvention	200		200				
- de la reprise de subvention	400					400	
- de l'emprunt correspondant	50						50
	600				600		
Soldes	450	1600	200		600	400	50
Retour :				193			
- Balances d'entrée	450	1600	600		400	400	150
Constatation du retour :							
- de l'immobilisation	1600	1600					
- de l'amortissement	600		600				
- de la subvention	400					400	
- de la reprise de subvention	150						150
- de l'emprunt correspondant	400				400		
Solde du compte 229							
et constatation plus-value	100			100			
Soldes	0	0	0	100	0	0	0

ANNEXE N° 47 : Fiche d'écriture - Mise à disposition dans le cadre d'un transfert de compétences

Cette opération permet de transférer à l'établissement la jouissance d'un bien, à titre gratuit, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, tout en conservant la propriété du bien.

L'opération de mise à disposition d'un bien est une opération d'ordre non budgétaire constatée par le comptable au vu des informations transmises par l'ordonnateur, qui met parallèlement à jour l'inventaire.

Hypothèse :

Mise à disposition par une commune à un établissement auquel elle transfère une compétence (ex : établissement public de coopération intercommunale) d'une immobilisation utilisée pour l'exercice de cette compétence ainsi que des amortissements, de l'emprunt et de la subvention afférents à ce bien.

<i>Affectation :</i>	<i>Retour :</i>
Valeur initiale de l'immobilisation remise : 1 600	Valeur initiale de l'immobilisation remise : 1 600
Amortissements pratiqués : 200	Amortissements pratiqués : 600
Capital d'emprunt restant dû : 600	Capital d'emprunt restant dû : 400
Subvention transférable reçue pour financer ledit bien : 400	Subvention transférable reçue pour financer ledit bien : 400
Subvention reprise au compte de résultat : 50	Subvention reprise au compte de résultat : 150

Chez le remettant comme chez le bénéficiaire, l'ordonnateur n'a pas de crédits à prévoir au budget, ni de titres et de mandats, à émettre pour le passage de ces opérations.

En revanche, il doit mettre à jour son inventaire de la mise à disposition et transmettre parallèlement au comptable les informations qui lui permettront de mettre à jour l'état de l'actif.

Au vu de ces informations, le comptable constate les opérations d'ordre non budgétaires suivantes :

libellé	Remettant			Bénéficiaire		
	Débit	Crédit	Montant	Débit	Crédit	Montant
Mise à disposition du bien	Dt 242	Ct 21	1 600	Dt 217	Ct 1027	1 600
Transfert des amortissements	Dt 28	Ct 2492	200	Dt 1027	Ct 28	200
Transfert des subventions	Dt 131	Ct 2492	400	Dt 1027	Ct 131	400
Transfert des reprises de subv ^o	Dt 2492	Ct 139	50	Dt 139	Ct 1027	50
Transfert d'emprunts ¹	Dt 164	Ct 2492	600	Dt 1027	Ct 164	600
Retour : immobilisation (brut)	Dt 21	Ct 242	1 600	Dt 1027	Ct 217	1 600
- amortissements pratiqués	Dt 2492	Ct 28	600	Dt 28	Ct 1027	600
- subventions	Dt 2492	Ct 131	400	Dt 131	Ct 1027	400
- reprise de subventions	Dt 139	Ct 2492	150	Dt 1027	Ct 139	150
- emprunts	Dt 2492	Ct 164	400	Dt 164	Ct 1027	400
Apurement des c/249 et 1027	Dt 193	Ct 2492	100	Dt 1027	Ct 193	100

¹ Au cas d'espèce, il y a transfert du contrat d'emprunt. Dans le cas contraire, le compte 2763 est mouvementé ; le remettant continue à rembourser l'établissement prêteur et se fait rembourser par le bénéficiaire de la mise à disposition.

ANNEXE N° 47 (suite)

Chez le remettant (toutes les opérations étant non budgétaires, figurent en grisé les opérations qui impactent néanmoins une fiche d'inventaire ou d'emprunt).

Affectation : Valeur immeuble : 1600 Amortissements pratiqués : 200 Emprunt : 600 Subvention : 400 Reprise de subvention : 50
 Retour : Valeur immeuble : 1600 Amortissements pratiqués : 600 Emprunt : 400 Subvention : 400 Reprise de subvention : 150

Au cas d'espèce, le contrat qui lie la commune à l'établissement prêteur est modifié. Le bénéficiaire rembourse directement à l'établissement de crédit.

Mise à disposition :	2492	242	21	28	164 ¹	131	139	193
- Balances d'entrée			1600	200	600	400	50	
- Mad immobilisations		1600	1600					
- Mad amortissements	200			200				
- Mad subvention	400					400		
- Mad reprise subv.	50						50	
- Mad emprunt	600				600			
Soldes	1150	1600	0	0	0	0	0	0
Retour :								
- Balances d'entrée	1150	1600						
- Retour de l'immob		1 600	1600					
- Intégration amort	600			600				
- Intégration subvention	400					400		
- Intégrat reprise subv	150						150	
- Retour de l'emprunt	400				400			
- Solde du compte 249	100							100
Soldes	0	0	1 600	600	400	400	150	100

NB : Si le bien retourné a bénéficié d'adjonction, il est nécessaire de constater une opération complémentaire pour solder le compte 242 : Dt 242/Ct 193 du montant de l'adjonction.

¹ Le remboursement de l'emprunt transféré par le bénéficiaire à l'établissement de crédit est comptabilisé au débit du compte 164 pour la part en capital et au débit du compte 66111 pour la part en intérêts par le crédit du compte 515.

ANNEXE N° 47 (suite et fin)

Chez le bénéficiaire (toutes les opérations étant non budgétaires, figurent **en grisé** les opérations qui impactent néanmoins une fiche d'inventaire ou d'emprunt).

Affectation : Valeur immeuble :1600 Amortissements pratiqués : 200 Emprunt : 600 Subvention : 400 Reprise de subvention :50
 Retour : Valeur immeuble :1600 Amortissements pratiqués : 600 Emprunt : 400 Subvention : 400 Reprise de subvention :150

Au cas d'espèce, le contrat qui lie la commune à l'établissement prêteur est modifié. Le bénéficiaire rembourse directement à l'établissement de crédit.

<u>Affectation :</u>	1027	217	28		164	131	139
<u>- Balances d'entrée</u>							
Constatation Mad :							
- de l'immobilisation	1600	1600					
- de l'amortissement	200		200				
- de la subvention	400					400	
- de la reprise de subv	50						50
- de l'emprunt	600				600		
<u>Soldes</u>	450	1600	200		600	400	50
<u>Retour :</u>				193			
<u>- Balances d'entrée</u>	450	1600	600		400	400	150
Constatation du retour :							
- de l'immobilisation	1600	1600					
- de l'amortissement	600		600				
- de la subvention	400					400	
- de la reprise de subv	150						150
- de l'emprunt	400				400		
Solde du compte 1027 et							
constatation plus-value	100			100			
<u>Soldes</u>	0	0	0	100	0	0	0

ANNEXE N° 48 : Fiche d'écriture - Reprise du produit de cession d'une immobilisation reçue au titre d'un don et legs et apurement du compte 1025

1) Cession avec moins - value (prix de vente inférieur à la valeur historique du bien)

En N, réception d'une immobilisation au titre d'un don et legs non grevé de charges pour une valeur de 800 ; en N+4, [cession pour 500](#) ; « moins-value » de 300.

En grisé, opérations budgétaires (impliquant titres et/ou mandats).

1^{ère} hypothèse : lors de la cession, la commune décide de [reprendre partiellement le produit](#) en section de [fonctionnement \(150\)](#)

	10251	10259	192	193	21	462	675	775	776	777
- Réception de l'immobilisation	800				800					
- Prix de cession					800	500	800	500		
- Sortie VNC			300						300	
- Moins - value										150
- Reprise du produit de cession en SF		150								
- Apurement du c/ 10259	150	150								
- Apurement du c/ 10251	650			650						
	0	0			0					

2^{ème} hypothèse : lors de la cession, la commune décide de [ne pas reprendre le produit](#) en section de [fonctionnement](#)

	10251	192	193	21	462	675	775	776
- Réception de l'immobilisation	800			800				
- Prix de cession				800	500	800	500	
- Sortie VNC		300						300
- Moins - value								
- Apurement du c/ 10251	800		800					
	0			0				

NB : Seule la décision de reprise doit faire l'objet d'une délibération. A défaut d'une telle délibération prise en cours de l'exercice de cession, le comptable passera les opérations d'apurement précitées en fin d'exercice.

ANNEXE N° 48 (suite et fin)

2) Cession avec plus - value (prix de vente supérieur à la valeur historique du bien) :

En N, réception d'une immobilisation au titre d'un don et legs non grevé de charges pour une valeur de 800 ; en N+4, [cession pour 1 000](#) ; « plus-value » de 200.

En grisé, [opérations budgétaires](#) (impliquant titres et/ou mandats).

1^{ère} hypothèse : lors de la cession, la commune décide [de reprendre le produit](#) en section de [fonctionnement](#).

	10251	10259	192	193	21	462	675	676	775	777
- Réception de l'immobilisation	800				800					
- Prix de cession						1000			1000	
- Sortie VNC					800		800			
- Plus- value			200					200		
- Transport de la + value au c/10251	200		200							
- Reprise du produit de cession en SF		1000								1000
- Apurement du c/ 10259	1000	1000								
	0	0	0							

2^{ème} hypothèse : lors de la cession, la commune décide [de ne pas reprendre le produit](#) en section [fonctionnement](#).

	1051	192	193	21	462	675	676	775
- Réception de l'immobilisation	800			800				
Prix de cession					1000			1000
Sortie VNC				800		800		
Plus - value		200					200	
Apurement du c/ 10251	800		800	0				
	0			0				

NB : Seule la décision de reprise doit faire l'objet d'une délibération. A défaut d'une telle délibération prise au cours de l'exercice de cession, le comptable passera les opérations d'apurement précitées en fin d'exercice.

ANNEXE N° 49 : Fiche d'écriture - Apurement des comptes de subventions transférables (c/131 et 133) lors de la cession d'une immobilisation non totalement amortie

Les comptes de subventions transférables, c/131 et 133, ont vocation à être apurés : par reprise annuelle de la subvention (biens amortissables) et au plus tard lors de la cession du bien auquel ces fonds sont affectés (à auxiliariser sur l'axe inventaire ans Hélios).

Les subventions transférables (c/131 et 133) non totalement reprises lors de la cession des immobilisations qu'elles ont servies à financer seront apurées par le compte 193 en cas de cession à titre onéreux [cas a)] ; en cas de cession à titre gratuit, elles demeurent au compte de subvention transférable et sont reprises parallèlement à l'amortissement de la subvention d'équipement en nature que constitue la cession à titre gratuit [cas b)].

a) Cession à titre onéreux

En N, acquisition d'une immobilisation amortissable pour une valeur de 800, subventionnée à hauteur de 200, amortissement de ce bien sur 10 ans (dotation 80, soit 320 sur 4 ans ; reprise de la subvention 20, soit 80 sur 4 ans) ; en N+4, cession pour 500, « plus-value » de 20.

En grisé, **opérations budgétaires** (impliquant titres et/ou mandats).

	131/133	139	192	193	21	28	675	676	68	775	777
Acquisition du B et subv (par 515)	200				800						
- Amortissements						320			320		
- Reprise subv°		80									80
- Prix de cession (par 515)					320	320				500	
- Réintégration des amortiss					480		480				
- Sortie VNC								20			
- Plus - value			20								
- Apurement 139	80	80									
- Apurement 131/133	120			120	0	0					
	0	0									

ANNEXE N° 49 (suite et fin)

b) Cession à titre gratuit

En N, acquisition d'une immobilisation amortissable pour une valeur de 800, subventionnée à hauteur de 200, amortissement de ce bien sur 10 ans (dotation 80, soit 320 sur 4 ans ; reprise de la subvention 20, soit 80 sur 4 ans) ; en N+4, cession à titre gratuit, équivalent à une subvention d'équipement versée à hauteur de la VNC(480).

En grisé, opérations budgétaires (impliquant titres et/ou mandats).

	131/133	139	192	193	21	28	2044	676	68	775	777
- Acquisition du B et subv (par 515)	200				800						
- Amortissements- Reprise subv°		80				320			320		80
- Prix de cession=0											
- Réintégration des amortissts					320	320					
- Sortie VNC					480		480				
- Plus - value											
- Apurement 139*	80	80									
- Apurement 131/133*	120	120									
	0	0			0	0					

La subvention continue à être reprise au compte de résultat mais sur la durée d'amortissement de la subvention en nature à laquelle s'assimile la cession à titre gratuit.

ANNEXE N° 50 : Fiche d'écriture - Opérations sur emprunt assorti d'une option de tirage sur ligne de trésorerie

En N, souscription d'un emprunt de 1000, assorti d'une option de tirage sur ligne de trésorerie. Le contrat d'emprunt prévoit un amortissement contractuel de 200 en N+1.

La fiche présente deux cas de remboursement / tirage. Pour chacun d'entre eux, elle évoque une hypothèse de consolidation de fin d'exercice engendrant un désendettement annuel supérieur au désendettement contractuel.

Toutefois, les mouvements infra annuels de trésorerie comptabilisés en classe 5 (comptes 515 et 519) ne sont pas décrits pour ne pas alourdir la présentation.

Rappel : les comptes 16449 et 51932 doivent automatiquement être soldés à la fin de l'exercice

I - REMBOURSEMENT PUIS TIRAGE EN TRÉSORERIE DE 700

	Compte au Trésor		Op / emprunt		OP / ligne trésorerie		Lignes de trésorerie liées à un emprunt.	
	515		16441		16449		51932	
Balance d'entrée				1000				
- remboursement pour tirage		700			700			
- tirage de trésorerie	700						700	
- remboursement contractuel		200	200					
- consolidation fin d'exercice								
* 1ère hypothèse (700)					700		700	
* 2ème hypothèse (650)								
a) Solde 51932					650		650	
b) Solde 16449			50		50			
					Compte soldé		Compte soldé	

Aspects budgétaires (masses enregistrées au compte 16)

1ère hypothèse (700)

Dép. compte 16		Rec. Compte 16	
16441	200	16441	
16449	700	16449	700

Désendettement effectif de 200

2ème hypothèse (650)

Dép. compte 16		Rec. Compte 16	
16441	250	16441	
16449	700	16449	700

désendettement effectif de 250

ANNEXE N° 50 (suite et fin)

II - REMBOURSEMENT PUIS TIRAGE EN TRÉSORERIE DE 1000

	Compte au Trésor	Op / emprunt	OP / ligne trésorerie	Lignes de trésorerie liées à un emprunt. 51932
	515	16441	16449	
Balance d'entrée		1000		
- remboursement pour tirage	1000		1000	
- tirage de trésorerie	1000			1000
- remboursement contractuel	0	0		
- consolidation fin d'exercice				
* 1ère hypothèse (800)				
a) Solde 51932			800	800
b) Solde 16449		200	200	
* 2ème hypothèse (650)				
a) Solde 51932			650	650
b) Solde 16449		350	350	
			Compte soldé	Compte soldé

Aspects budgétaires (masses enregistrées au compte 16)

1ère hypothèse (800)

Dép. compte 16		Rec. Compte 16	
16441	200	16441	
16449	1000	16449	1000

Désendetttement effectif de 200

2ème hypothèse (650)

Dép. compte 16		Rec. Compte 16	
16441	350	16441	
16449	1000	16449	1000

désendetttement effectif de 350

ANNEXE N° 51 : Fiche d'écriture - Acquisition et cession d'une immobilisation à l'euro symbolique.

I. Acquisition à l'euro symbolique

Le schéma suivant décrit les modalités de comptabilisation d'une immobilisation d'une valeur de 100, acquise à l'euro symbolique.

	21...	13...	515
- Entrée de l'immobilisation dans le patrimoine ¹	99	99	
- Paiement du franc symbolique	1		1

II. Cession à l'euro symbolique

Le schéma suivant décrit les modalités de comptabilisation d'une immobilisation d'une valeur de 100, vendue à l'euro symbolique.

	21...	2044.	7788	515
- Balance d'entrée	100			
- Sortie de l'immobilisation ¹	100	100		
- Encaissement de l'euro			1	1

Puis à compter de l'année qui suit la cession, amortissement de la subvention d'équipement versée au compte 2044 par l'opération d'ordre budgétaire suivante (ex : sur 5 ans) :

	6811.	28044.
- Amortissement	20	20

Une fois la subvention d'équipement versée totalement amortie, elle est sortie du bilan par l'opération d'ordre non budgétaire suivante :

	28044.	2044.
- Apurement de la subvention totalement amortie	100	100

¹ Opération d'ordre budgétaire

ANNEXE N° 52 : Fiche d'écriture - Acquisition d'une immobilisation par voie d'échange

Il est possible qu'une commune procède à des échanges d'immobilisations avec une autre personne morale de droit public ou de droit privé.

L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre (article 1702 du code civil). Il s'analyse comptablement comme une opération de cession suivie d'une acquisition.

Si les deux biens ne sont pas de valeur équivalente, une soulte peut être prévue.

Le « prix de cession » pour l'une des parties qui est le « prix d'acquisition » pour l'autre est la valeur estimée du bien reçu en contrepartie du bien donné, majorée, le cas échéant, du montant de la soulte reçue.

La plus ou moins-value résultant de la différence entre la valeur estimée du bien reçu en échange à laquelle s'ajoute l'éventuelle soulte reçue, et la valeur comptable du bien cédé se comptabilise comme dans toute cession.

Le schéma budgétaire et comptable ci-après décrit une opération d'échange de terrains entre deux communes avec plus-value.

La commune A donne à la commune B un terrain retracé à son actif pour une valeur de 500 € et estimé dans l'acte d'échange à 2 300 €. La commune B lui donne en échange un terrain retracé à son actif pour une valeur de 1 000 € et estimé dans l'acte à 1 600 €. B verse également à A une soulte de 700 €.

Ces opérations sont toutes d'ordre budgétaires, à l'exception du versement et de l'encaissement de la soulte.

Commune A

	211	675	775	676	192	515
<u>Balance d'entrée :</u>						
- valeur du terrain	500					
<u>Opération d'échange :</u>						
- sortie du bien remis	500	500				
- réception du bien reçu en échange	1 600		1 600			
- encaissement de la soulte			700			700
- constatation de la plus -value				1 800	1 800	

ANNEXE N° 52 (suite et fin)

Commune B

	211	675	775	676	192	515
<u>Balance d'entrée :</u>						
- valeur du terrain	1 000					
<u>Opération d'échange :</u>						
- sortie du bien remis	1 000	1 000				
- réception du bien reçu en échange	1 600		1 600			
- versement de la soulte	700					700
- constatation de la plus-value				600	600	

Impression : Imprimerie Nationale
5, avenue Louis Luc - 94607 CHOISY-LE-ROI

ISSN : 0984 9114